



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5256
2. .. Questions écrites (du n° 20982 au n° 21372 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5260
Premier ministre	5263
Affaires étrangères	5263
Agriculture et forêt	5264
Anciens combattants et victimes de guerre	5268
Budget	5269
Collectivités territoriales	5271
Commerce et artisanat	5273
Communication	5274
Consommation	5274
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	5275
Défense	5275
Départements et territoires d'outre-mer	5276
Economie, finances et budget	5277
Education nationale, jeunesse et sports	5279
Enseignement technique	5283
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs	5284
Equipement, logement, transports et mer	5284
Famille	5285
Fonction publique et réformes administratives	5286
Formation professionnelle	5286
Handicapés et accidentés de la vie	5287
Industrie et aménagement du territoire	5290
Intérieur	5291
Jeunesse et sports	5293
Justice	5294
Logement	5295
Mer	5296
Personnes âgées	5296
P. et T. et espace	5297
Recherche et technologie	5297
Relations culturelles internationales	5297
Relations avec le Parlement	5297
Solidarité, santé et protection sociale	5298
Tourisme	5310
Transports routiers et fluviaux	5310
Travail, emploi et formation professionnelle	5310

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5314
Premier ministre.....	5316
Affaires européennes.....	5316
Agriculture et forêt.....	5317
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5321
Budget.....	5324
Collectivités territoriales.....	5327
Commerce et artisanat.....	5327
Consommation.....	5328
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	5329
Défense.....	5330
Economie, finances et budget.....	5331
Education nationale, jeunesse et sports.....	5334
Enseignement technique.....	5336
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5337
Equipement, logement, transports et mer.....	5339
Famille.....	5340
Francophonie.....	5341
Industrie et aménagement du territoire.....	5342
Intérieur.....	5343
Jeunesse et sports.....	5349
Justice.....	5350
P. et T. et espace.....	5355
Recherche et technologie.....	5357
Solidarité, santé et protection sociale.....	5357
Transports routiers et fluviaux.....	5359
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5360

4. - Rectificatifs..... 5364

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 39 A.N. (Q) du lundi 2 octobre 1989 (nos 18038 à 18386)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 18097 Georges Mesmin ; 18124 Jean-Louis Masson ; 18178 Bruno Bourg-Broc ; 18245 Jean Rigal ; 18271 Eric Raoult.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 18108 Martine Daugreilh (Mme).

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 18065 Christian Bataille.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 18047 Louis de Broissia ; 18063 François-Michel Gonnot ; 18068 Georges Colombier ; 18074 Roland Blum ; 18078 Jean-Michel Ferrand ; 18083 Charles Miossec ; 18091 Auguste Legros ; 18092 Auguste Legros ; 18123 Jean-Louis Masson ; 18138 Henri Bayard ; 18139 Yves Coussain ; 18153 Léon Vachet ; 18181 Christian Spiller ; 18215 Marc Dolez ; 18216 Jean-Yves Gateaud ; 18217 Alain Rodet ; 18218 Jean-Pierre Baeumler ; 18226 Dominique Dupilet ; 18227 Dominique Dupilet ; 18228 Jean-François Delahais ; 18250 Henri de Gastines ; 18262 Gérard Longuet ; 18278 Gilbert Millet ; 18291 Jean-Charles Cavaillé ; 18311 Philippe Vasseur ; 18312 Philippe Vasseur ; 18314 Philippe Vasseur ; 18315 Philippe Vasseur ; 18316 Philippe Vasseur ; 18325 Philippe Vasseur ; 18327 Jean-Paul Calloud ; 18328 Bernard Lefranc.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 18060 François Rochebloine ; 18061 François Rochebloine ; 18128 Willy Dimeglio ; 18129 Willy Dimeglio ; 18130 Willy Dimeglio ; 18131 Willy Dimeglio ; 18142 André Berthol ; 18143 Jean-Marie Demange ; 18182 François Rochebloine ; 18183 Jean-Jacques Weber ; 18184 Bernard Bosson ; 18329 Michel Berson ; 18330 Francisque Perrut ; 18331 Jacques Guyard.

BUDGET

Nos 18073 Roland Blum ; 18080 Jacques Masdeu-Arus ; 18106 Jacques Rimbault ; 18186 Pierre Raynal ; 18251 Jacques Godfrain ; 18255 Jean-Louis Masson ; 18333 François Rochebloine ; 18337 Louis de Broissia.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 18187 Gérard Léonard ; 18198 René Couanau ; 18273 Jacques Brunhes ; 18285 Jean-Marie Daillet ; 18287 Philippe Auberger ; 18317 Jean-Jacques Jégou ; 18334 Aimé Kergueris.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 18118 Jean-Louis Masson ; 18161 Gautier Audinot ; 18171 Eric Raoult ; 18239 Dominique Dupilet ; 18240 Dominique Dupilet.

COMMUNICATION

N° 18212 Jean-Jack Queyranne.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 18089 Bernadette Isaac-Sihille (Mme) ; 18253 Jacques Godfrain ; 18335 Bernard Schreiner (Yvelines).

DÉFENSE

Nos 18152 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 18170 Jean-François Mancel ; 18286 René André ; 18299 Bernard Pons.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 18231 Guy Malandain ; 18265 Roland Blum.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 18051 Jacques Godfrain ; 18145 Gérard Léonard ; 18252 Jacques Godfrain ; 18261 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 18319 Philippe Auberger ; 18322 Claude Dhinnin ; 18338 Pierre Mazeaud.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 18056 Léon Vachet ; 18069 Pierre-André Wiltzer ; 18072 Roland Blum ; 18110 Martine Daugreilh (Mme) ; 18117 Jean-Louis Masson ; 18132 Michel Giraud ; 18141 Pierre Bachelet ; 18147 Gérard Léonard ; 18150 Gérard Léonard ; 18172 Auguste Legros ; 18189 Louis de Broissia ; 18220 Marcel Wacheux ; 18248 Jean-Jacques Jégou ; 18268 François Rochebloine ; 18272 Jean-Pierre Brard ; 18275 Jean-Claude Gayssot ; 18342 Jean-Pierre Baeumler ; 18343 Roland Blum ; 18344 Georges Marchais ; 18382 Alain Lamassoure.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 18087 Jean Desanlis ; 18101 Georges Mesmin ; 18111 Martine Daugreilh (Mme) ; 18163 Roland Blum ; 18165 Roland Blum ; 18169 Alain Jonemann ; 18214 Jean-Paul Calloud ; 18225 Dominique Dupilet ; 18242 Gérard Istace ; 18247 Jean Kiffer ; 18318 Serge Charles.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 18042 Albert Brochard ; 18077 Pierre Bachelet ; 18103 Georges Mesmin ; 18104 Georges Mesmin ; 18120 Jean-Louis Masson ; 18159 Bruno Bourg-Broc ; 18195 Xavier Dugoin ; 18196 Eric Raoult ; 18197 Eric Raoult ; 18222 Dominique Dupilet ; 18223 Jacques Guyard ; 18224 Bernard Derosier ; 18237 Jean-Claude Boulard ; 18258 Jean-Louis Masson ; 18264 Alain Bonnet ; 18280 Robert Montdargent ; 18288 Louis de Broissia ; 18303 Jean-Paul Chanteguet ; 18347 Jean-Paul Calloud.

FAMILLE

Nos 18229 Jean-Pierre Sueur ; 18348 Xavier Dugoin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 18173 Jean Rigand ; 18176 François Fillon.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 18230 Didier Migaud.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 18052 Jean-Louis Masson ; 18158 Bruno Bourg-Broc ; 18349 Robert Montdargent ; 18350 Jean-Yves Autexier ; 18351 Xavier Dugoin ; 18352 Edouard Landrain ; 18353 Claude Germon ; 18354 Bernard Bosson ; 18355 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 18356 Serge Charles ; 18357 Martine Daugreilh (Mme).

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 18284 Jean Tardito ; 18290 Louis de Broissia ; 18358 Bernard Schreiner (Yvelines).

INTÉRIEUR

Nos 18046 Louis de Broissia ; 18053 Eric Raoult ; 18055 Michel Terrot ; 18088 François Loncle ; 18107 Martine Daugreilh (Mme) ; 18109 Martine Daugreilh (Mme) ; 18136 François d'Harcourt ; 18144 André Durr ; 18238 André Bellon ; 18256 Jean-Louis Masson ; 18260 Eric Raoult ; 18292 Henri Cuq ; 18294 Henri Cuq ; 18296 Lucien Guichon ; 18305 Robert Montdargent ; 18308 Léon Vachet ; 18359 Henri Cuq ; 18361 Jean Bousquet.

JUSTICE

Nos 18044 Bruno Bourg-Broc ; 18062 Charles Ehrmann ; 18086 Jean-Jacques Weber ; 18121 Jean-Louis Masson ; 18122 Jean-Louis Masson ; 18135 François-Michel Gonnot ; 18140 Jean Charbonnel ; 18174 Philippe Mestre ; 18200 Marc Dolez ; 18201 Gérard Léonard ; 18221 Marc Dolez ; 18235 Julien Dray ; 18295 Jacques Godfrain ; 18309 Franck Borotra ; 18363 Edouard Landrain ; 18364 Hubert Grimault.

LOGEMENT

Nos 18085 Charles Miossec ; 18236 Gérard Istace ; 18281 Louis Pierna ; 18282 Louis Pierna ; 18365 Eric Raoult.

MER

Nos 18162 Albert Brochard ; 18244 René Couanau ; 18307 Arthur Paecht.

PERSONNES ÂGÉES

N° 18115 Gautier Audinot.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 18279 Gilbert Millet ; 18370 Bernard Nayral.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 18341 Bernard Schreiner (Yvelines).

SANTÉ

Nos 18038 Germain Gengenwin ; 18040 François Hollande ; 18041 Albert Brochard ; 18050 Xavier Dugoin ; 18064 François-Michel Gonnot ; 18066 Georges Colombier ; 18067 Georges Colombier ; 18070 Arthur Paecht ; 18094 Philippe de Villiers ; 18096 Jacques Rimbault ; 18102 Georges Mesmin ; 18114 Gautier Audinot ; 18126 Jean-Louis Masson ; 18127 Jean-Louis Masson ; 18148 Gérard Léonard ; 18154 Didier Migaud ; 18155 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 18156 Marc Reymann ; 18157 Jean-Paul Fuchs ; 18160 Gautier Audinot ; 18204 Marc Dolez ; 18205 René Couanau ; 18206 Willy Diméglio ; 18207 Philippe Auberger ; 18208 Philippe Legras ; 18209 Gérard Léonard ; 18210 Gérard Longuet ; 18233 Yves Pillet ; 18234 Yves Pillet ; 18254 Pierre-Rémy Houssin ; 18259 Robert Poujade ; 18267 Alexis Pota ; 18269 Christine Boutin (Mme) ; 18270 Jean Rigaud ; 18276 Muguette Jacquaint (Mme) ; 18301 Pierre de Bénouville ; 18321 Serge Charles ; 18324 Pierre-Rémy Houssin ; 18371 Louis Pierna ; 18372 René Beaumont ; 18373 Bernard Lefranc ; 18374 Claude Birraux ; 18375 Gilles de Robien ; 18376 Daniel Goulet ; 18377 Dominique Baudis ; 18378 Claude Labbé ; 18379 Willy Diméglio ; 18380 René André ; 18381 Jean-Pierre Brard ; 18383 Jean-Luc Reitzer ; 18384 Philippe Vasseur.

TOURISME

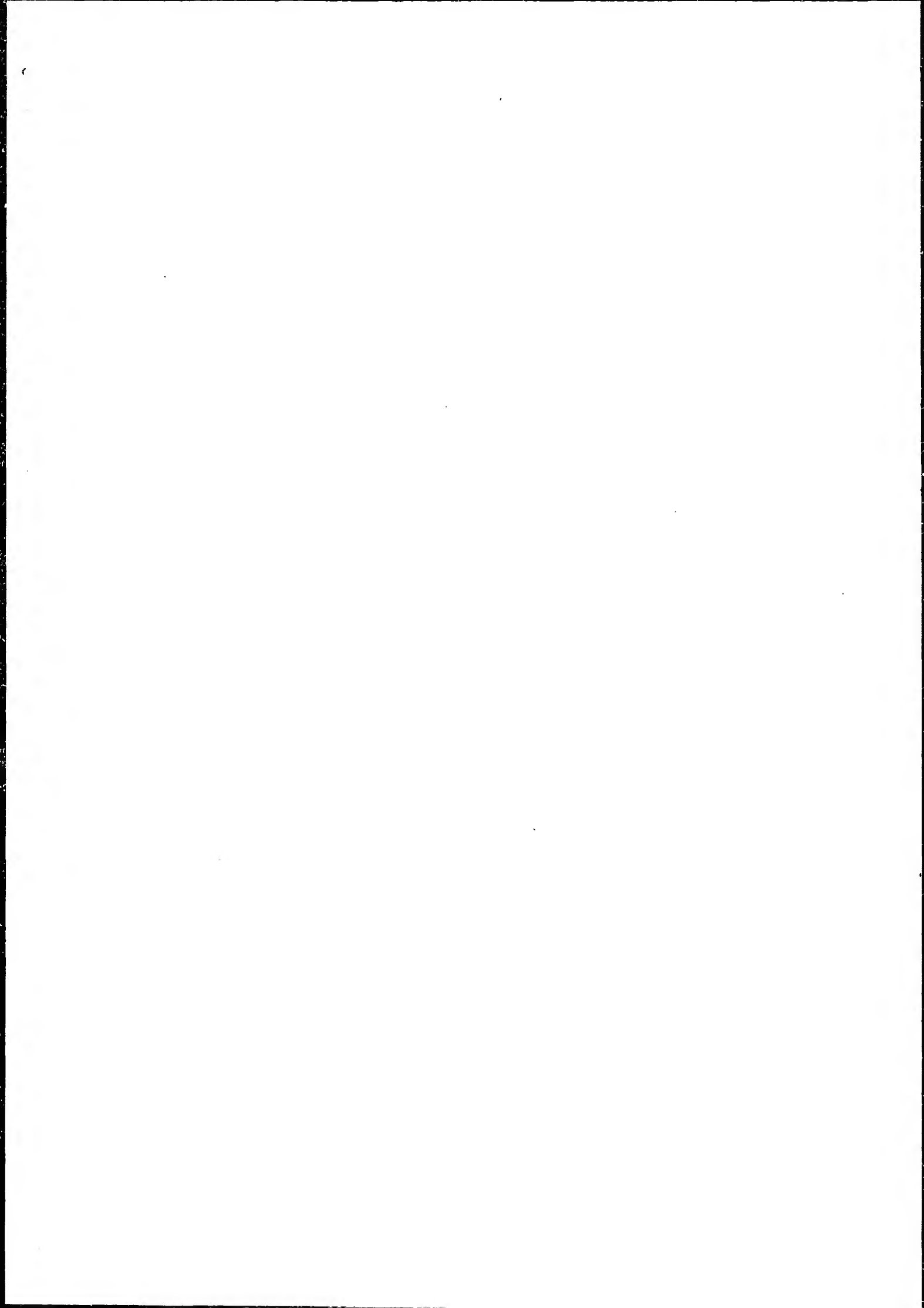
N° 18071 Henry Jean-Baptiste.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 18049 Xavier Dugoin ; 18058 Jean-Paul Fuchs ; 18098 Georges Mesmin ; 18385 Pierre Mazeaud ; 18386 Albert Facon.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 18043 André Berthol ; 18146 Gérard Léonard ; 18149 Gérard Léonard ; 18151 Gérard Léonard.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aillot-Marle (Michèle) Mme : 21194, solidarité, santé et protection sociale.
 Anciant (Jean) : 21143, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 André (René) : 21041, solidarité, santé et protection sociale ; 21248, industrie et aménagement du territoire ; 21271, budget ; 21344, intérieur.
 Asensl (François) : 21009, justice ; 21122, affaires étrangères.
 Auburger (Philippe) : 21231, budget ; 21282, agriculture et forêt ; 21302, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21319, agriculture et forêt.
 Ayrault (Jean-Marc) : 21116, Premier ministre ; 21208, transports routiers et fluviaux.

B

Bachelat (Pierre) : 21018, logement ; 21030, équipement, logement, transports et mer ; 21031, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21039, solidarité, santé et protection sociale.
 Baemler (Jean-Pierre) : 21117, logement ; 21159, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21162, équipement, logement, transports et mer ; 21233, solidarité, santé et protection sociale ; 21335, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 21174, handicapés et accidentés de la vie.
 Bapt (Gérard) : 21118, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Barate (Claude) : 20995, budget ; 21032, budget ; 21040, solidarité, santé et protection sociale ; 21121, affaires étrangères ; 21157, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Baudis (Dominique) : 21007, affaires étrangères.
 Bayard (Henri) : 21068, agriculture et forêt ; 21179, industrie et aménagement du territoire ; 21218, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayrou (François) : 21023, agriculture et forêt ; 21024, agriculture et forêt ; 21139, commerce et artisanat.
 Beaumont (René) : 20999, agriculture et forêt ; 21167, handicapés et accidentés de la vie.
 Berthelot (Marcelin) : 21010, industrie et aménagement du territoire.
 Berthol (André) : 21334, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Besson (Jean) : 21209, transports routiers et fluviaux.
 Birraux (Claude) : 21000, équipement, logement, transports et mer ; 21151, budget ; 21152, économie, finances et budget ; 21158, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21185, logement ; 21294, budget.
 Blanc (Jacques) : 21307, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21312, affaires étrangères ; 21365, solidarité, santé et protection sociale.
 Bols (Jean-Claude) : 21119, économie, finances et budget.
 Bosson (Bernard) : 21028, solidarité, santé et protection sociale.
 Boulard (Jean-Claude) : 21359, solidarité, santé et protection sociale.
 Bourg-Broc (Bruno) : 21249, collectivités territoriales ; 21270, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21313, affaires étrangères ; 21314, affaires étrangères ; 21323, budget.
 Boyon (Jacques) : 21283, fonction publique et réformes administratives ; 21326, commerce et artisanat.
 Brana (Pierre) : 21008, intérieur ; 21336, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Branger (Jean-Guy) : 21069, équipement, logement, transports et mer ; 21177, industrie et aménagement du territoire.
 Brard (Jean-Pierre) : 21011, solidarité, santé et protection sociale ; 21012, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21013, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Broissia (Louis de) : 20996, agriculture et forêt ; 21128, agriculture et forêt.
 Brune (Alain) : 21168, handicapés et accidentés de la vie.

C

Calloud (Jean-Paul) : 21142, consommation ; 21315, agriculture et forêt.
 Capet (André) : 21120, fonction publique et réformes administratives.
 Cazalet (Robert) : 21164, budget ; 21192, solidarité, santé et protection sociale ; 21196, solidarité, santé et protection sociale.
 Cazenave (Richard) : 21253, intérieur ; 21254, recherche et technologie ; 21320, anciens combattants et victimes de guerre ; 21325, commerce et artisanat.
 Charette (Hervé de) : 21022, agriculture et forêt ; 21132, intérieur.

Charles (Bernard) : 21020, intérieur.
 Charroplin (Jean) : 21033, économie, finances et budget ; 21057, départements et territoire d'outre-mer ; 21330, défense.
 Charzat (Michel) : 21070, travail, emploi et formation professionnelle.
 Chavanes (Georges) : 21055, anciens combattants et victimes de guerre ; 21130, anciens combattants et victimes de guerre ; 21137, collectivités territoriales ; 21153, économie, finances et budget ; 21195, solidarité, santé et protection sociale ; 21199, solidarité, santé et protection sociale.
 Chevallier (Daniel) : 21332, économie, finances et budget.
 Colnat (Michel) : 20994, intérieur.
 Colombier (Georges) : 21050, solidarité, santé et protection sociale ; 21141, consommation.
 Couanau (René) : 21169, handicapés et accidentés de la vie ; 21186, personnes âgées.
 Cousin (Alain) : 21284, solidarité, santé et protection sociale ; 21285, intérieur.
 Coussain (Yves) : 21215, solidarité, santé et protection sociale ; 21225, agriculture et forêt ; 21243, culture, communication, grands Couve (Jean-Michel) : 21286, solidarité, santé et protection sociale.
 Cuq (Henri) : 21015, solidarité, santé et protection sociale ; 21356, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dassault (Olivier) : 21029, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Daugrellh (Martine) Mme : 21113, budget ; 21183, jeunesse et sports ; 21287, collectivités territoriales ; 21288, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Debré (Jean-Louis) : 21034, solidarité, santé et protection sociale ; 21289, équipement, logement, transports et mer.
 Delahais (Jean-François) : 21071, équipement, logement, transports et mer.
 Delalande (Jean-Pierre) : 21115, collectivités territoriales ; 21224, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delatre (Francis) : 21213, intérieur ; 21221, solidarité, santé et protection sociale ; 21242, solidarité, santé et protection sociale.
 Delhy (Jacques) : 21189, postes, télécommunications et espace.
 Deniau (Jean-François) : 21004, intérieur.
 Deprez (Léonce) : 21101, enseignement technique ; 21102, enseignement technique ; 21103, Premier ministre.
 Derosier (Bernard) : 21181, intérieur.
 Desanlis (Jean) : 21048, solidarité, santé et protection sociale.
 Devédjian (Patrick) : 21250, affaires étrangères ; 21333, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dimeglio (Willy) : 21361, solidarité, santé et protection sociale ; 21362, solidarité, santé et protection sociale ; 21363, solidarité, santé et protection sociale.
 Dolez (Mare) : 21072, travail, emploi et formation professionnelle ; 21073, fonction publique et réformes administratives ; 21150, économie, finances et budget.
 Dollgé (Eric) : 21274, économie, finances et budget ; 21290, famille ; 21317, agriculture et forêt ; 21331, défense ; 21338, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Doslière (René) : 21138, commerce et artisanat ; 21160, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dray (Julien) : 21136, collectivités territoriales.
 Durloux (Jean-Paul) : 21234, solidarité, santé et protection sociale.
 Duromén (André) : 21129, anciens combattants et victimes de guerre ; 21166, handicapés et accidentés de la vie ; 21206, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 21053, communication ; 21063, budget ; 21064, équipement, logement, transports et mer ; 21065, fonction publique et réformes administratives ; 21066, logement ; 21067, affaires étrangères ; 21096, solidarité, santé et protection sociale ; 21217, équipement, logement, transports et mer.
 Estrosi (Christlan) : 21301, défense ; 21309, solidarité, santé et protection sociale ; 21310, solidarité, santé et protection sociale ; 21366, solidarité, santé et protection sociale ; 21368, solidarité, santé et protection sociale ; 21371, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falala (Jean) : 21170, handicapés et accidentés de la vie.
 Falco (Hubert) : 21322, anciens combattants et victimes de guerre ; 21367, solidarité, santé et protection sociale.
 Farran (Jacques) : 21305, handicapés et accidentés de la vie.
 Ferrand (Jean-Michel) : 21202, solidarité, santé et protection sociale.
 Fréville (Yves) : 21001, budget ; 21002, budget.
 Fromet (Michel) : 21135, collectivités territoriales.

G

Galametz (Claude) : 21074, solidarité, santé et protection sociale.
 Gambler (Dominique) : 21223, handicapés et accidentés de la vie ; 21235, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21236, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Garmendia (Pierre) : 21075, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21076, agriculture et forêt.
 Gastines (Henri de) : 21025, agriculture et forêt ; 21035, agriculture et forêt ; 21036, agriculture et forêt ; 21146, défense.
 Gaulle (Jean de) : 21123, agriculture et forêt.
 Gayssot (Jean-Claude) : 20982, solidarité, santé et protection sociale ; 21140, communication ; 21163, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (Francis) : 21296, économie, finances et budget ; 21297, agriculture et forêt ; 21298, défense.
 Gonsdoff (Jean-Louis) : 21112, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 21016, consommation ; 21047, solidarité, santé et protection sociale ; 21232, défense.
 Goldberg (Pierre) : 20983, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20984, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gouhler (Roger) : 20985, industrie et aménagement du territoire.
 Gréard (Léo) : 21077, intérieur.
 Grussenmeyer (François) : 21251, industrie et aménagement du territoire.
 Gulchard (Olivier) : 21275, justice ; 21306, handicapés et accidentés de la vie ; 21318, agriculture et forêt ; 21370, solidarité, santé et protection sociale.
 Gulchon (Lucien) : 21255, solidarité, santé et protection sociale.
 Guigné (Jean) : 21078, consommation.

H

Hermier (Guy) : 20986, postes, télécommunications et espace ; 20987, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21155, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 21125, agriculture et forêt.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 21126, agriculture et forêt ; 21165, handicapés et accidentés de la vie ; 21256, solidarité, santé et protection sociale ; 21316, agriculture et forêt.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 21052, solidarité, santé et protection sociale ; 21372, transports routiers et fluviaux.
 Istace (Gérard) : 21354, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacq (Marie) Mme : 21079, équipement, logement, transports et mer ; 21080, agriculture et forêt.
 Jacquat (Denis) : 21005, agriculture et forêt ; 21006, industrie et aménagement du territoire ; 21056, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21104, travail, emploi et formation professionnelle ; 21105, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21106, justice ; 21107, économie, finances et budget ; 21108, solidarité, santé et protection sociale ; 21109, équipement, logement, transports et mer ; 21110, industrie et aménagement du territoire ; 21111, économie, finances et budget ; 21133, anciens combattants et victimes de guerre ; 21134, budget ; 21147, défense ; 21188, personnes âgées ; 21197, solidarité, santé et protection sociale ; 21198, solidarité, santé et protection sociale ; 21210, transports routiers et fluviaux ; 21230, commerce et artisanat ; 21231, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 21272, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jonemann (Alain) : 21045, solidarité, santé et protection sociale ; 21131, anciens combattants et victimes de guerre ; 21173, handicapés et accidentés de la vie ; 21175, handicapés et accidentés de la vie ; 21178, industrie et aménagement du territoire ; 21197, personnes âgées ; 21200, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kergueris (Almé) : 21219, handicapés et accidentés de la vie ; 21241, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Kert (Christian) : 21329, défense.
 Kehl (Emile) : 21212, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labarrère (André) : 21237, jeunesse et sports ; 21353, solidarité, santé et protection sociale.
 Lagorce (Pierre) : 21081, consommation ; 21327, commerce et artisanat.
 Laurain (Jean) : 21222, solidarité, santé et protection sociale ; 21350, justice.
 Le Bris (Gilbert) : 21238, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Drian (Jean-Yves) : 21083, logement ; 21346, jeunesse et sports.
 Le Meur (Daniel) : 20988, industrie et aménagement du territoire.
 Le Vern (Alain) : 21084, collectivités territoriales.
 Leculr (Marie-France) Mme : 21082, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Leduc (Jean-Marie) : 21239, économie, finances et budget.
 Legras (Philippe) : 21049, solidarité, santé et protection sociale ; 21257, travail, emploi et formation professionnelle.
 Léonard (Gérard) : 21027, solidarité, santé et protection sociale ; 21176, handicapés et accidentés de la vie ; 21276, collectivités territoriales ; 21277, collectivités territoriales ; 21278, collectivités territoriales ; 21279, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21280, intérieur.
 Léotard (François) : 21043, solidarité, santé et protection sociale.
 Lequiller (Pierre) : 21014, économie, finances et budget.
 Ligot (Maurice) : 21019, solidarité, santé et protection sociale ; 21205, solidarité, santé et protection sociale ; 21260, agriculture et forêt ; 21261, agriculture et forêt ; 21262, agriculture et forêt ; 21263, intérieur ; 21264, économie, finances et budget ; 21265, équipement, logement, transports et mer ; 21266, tourisme ; 21267, solidarité, santé et protection sociale.
 Lise (Claude) : 21085, collectivités territoriales ; 21086, collectivités territoriales ; 21087, collectivités territoriales.
 Lombard (Paul) : 20989, industrie et aménagement du territoire.
 Longuet (Gérard) : 21148, économie, finances et budget ; 21247, équipement, logement, transports et mer.

M

Madelin (Alain) : 21149, économie, finances et budget ; 21269, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Malandain (Guy) : 21088, économie, finances et budget.
 Marchais (Georges) : 21193, solidarité, santé et protection sociale.
 Mas (Roger) : 21089, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 21037, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21054, handicapés et accidentés de la vie ; 21114, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21184, justice ; 21291, économie, finances et budget ; 21292, défense.
 Mathieu (Gilbert) : 21259, économie, finances et budget.
 Mauger (Pierre) : 21293, mer.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 21214, intérieur.
 Mauroy (Pierre) : 21090, économie, finances et budget.
 Méhaignerie (Pierre) : 21003, agriculture et forêt ; 21124, agriculture et forêt ; 21127, agriculture et forêt.
 Mestre (Philippe) : 21321, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mignon (Jean-Claude) : 21017, intérieur.
 Miossec (Charles) : 21303, relations avec le Parlement.
 Miqueu (Claude) : 21295, solidarité, santé et protection sociale.
 Mocœur (Marcel) : 21355, solidarité, santé et protection sociale ; 21360, solidarité, santé et protection sociale.
 Montdargent (Robert) : 20990, relations culturelles internationales.

N

Nesme (Jean-Marc) : 21244, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21342, handicapés et accidentés de la vie.
 Noll (Michel) : 21204, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paeht (Arthur) : 21042, solidarité, santé et protection sociale.
 Papon (Christiane) Mme : 21046, solidarité, santé et protection sociale.
 Papon (Monique) Mme : 21227, défense ; 21245, budget ; 21358, solidarité, santé et protection sociale.
 Pénicaud (Jean-Pierre) : 21337, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perben (Dominique) : 21026, handicapés et accidentés de la vie.

Perrut (Francisque) : 21364, solidarité, santé et protection sociale.
Peyronnet (Jean-Claude) : 21091, agriculture et forêt.
Philibert (Jean-Pierre) : 21051, solidarité, santé et protection sociale ; 21100, travail, emploi et formation professionnelle.
Pierma (Louis) : 20991, solidarité, santé et protection sociale ; 20992, justice ; 21062, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 21156, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poujade (Robert) : 21308, collectivités territoriales.
Proriot (Jean) : 21098, solidarité, santé et protection sociale ; 21099, relations culturelles internationales ; 21211, travail, emploi et formation professionnelle ; 21347, jeunesse et sports.
Provoux (Jean) : 21092, logement ; 21093, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21240, budget ; 21328, commerce et artisanat.

R

Raoult (Eric) : 20997, justice ; 21058, solidarité, santé et protection sociale ; 21059, budget ; 21268, Premier ministre.
Recours (Alfred) : 21345, intérieur.
Reltzer (Jean-Luc) : 21172, handicapés et accidentés de la vie ; 21190, solidarité, santé et protection sociale ; 21191, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 21228, tourisme ; 21229, logement.
Richard (Lucien) : 21144, défense.
Rigaud (Jean) : 21161, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Rimbault (Jacques) : 21038, agriculture et forêt ; 21097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21171, handicapés et accidentés de la vie ; 21352, justice.
Rochebloine (François) : 20998, travail, emploi et formation professionnelle ; 21145, défense ; 21203, solidarité, santé et protection sociale.
Rouquet (René) : 21094, handicapés et accidentés de la vie.

S

Sanmarco (Philippe) : 21340, fonction publique et réformes administratives.
Santini (André) : 21246, handicapés et accidentés de la vie.

Sauvalgo (Suzanne) Mme : 21207, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 21132, anciens combattants et victimes de guerre ; 21299, agriculture et forêt.
Schreiner (Bernard) Yvelles : 21349, justice.
Schwin (Robert) : 21341, handicapés et accidentés de la vie.
Spiller (Christlan) : 21273, solidarité, santé et protection sociale ; 21339, équipement, logement, transports et mer ; 21351, justice.
Sueur (Jean-Pierre) : 21095, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 21021, formation professionnelle ; 21180, intérieur ; 21304, intérieur ; 21348, justice ; 21369, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 21201, solidarité, santé et protection sociale.
Thléme (Fabien) : 20993, économie, finances et budget ; 21060, intérieur ; 21061, industrie et aménagement du territoire.

V

Vachet (Léon) : 21154, économie, finances et budget ; 21357, famille.
Vasseur (Philippe) : 21044, solidarité, santé et protection sociale ; 21216, fonction publique et réformes administratives.
Vuillaume (Roland) : 21252, économie, finances et budget ; 21300, économie, finances et budget ; 21343, handicapés et accidentés de la vie.

W

Weber (Jean-Jacques) : 21258, justice ; 21324, collectivités territoriales.

Z

Zeller (Adrien) : 21220, fonction publique et réformes administratives ; 21226, postes, télécommunications et espace.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Audiovisuel (institutions)

21103. - 4 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place du Conseil audiovisuel extérieur de la France (C.A.E.F.). Il apparaît en effet que ce Conseil, créé en juillet 1989, ne s'est pas encore réuni alors même que parmi les sujets qui devraient être à son ordre du jour, figurent : la Banque mondiale d'images, la répartition des 50 millions de francs de crédits nouveaux votés par le Parlement et l'avenir de TV 5, la télévision francophone. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce nouvel organisme de concertation et de décision.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Loire-Atlantique)

21116. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels administratifs de l'institut régional d'administration de Nantes. Ce personnel, qui se trouve en grande majorité en position de détachement, est appelé à exercer des tâches nombreuses et complexes par comparaison avec celles normalement dévolues aux agents de mêmes catégories. Avec l'accord du trésorier payeur général, les I.R.A. de Lille, Lyon, Metz et Bastia ont décidé, pour répondre à ces sujétions particulières, d'accorder une majoration de traitement de 15 p. 100 à l'ensemble de leur personnel. Seul, le personnel administratif de l'I.R.A. de Nantes ne bénéficie pas actuellement d'une majoration de traitement. Cette situation ne peut que créer un climat de malaise préjudiciable au bon fonctionnement de cet établissement. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser les situations des personnels administratifs des différents I.R.A.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

21268. - 4 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'une éventuelle construction d'un nouveau bâtiment, qui regrouperait l'ensemble du Parlement et, donc, tout à la fois l'Assemblée nationale et le Sénat. En effet, les locaux actuels des deux chambres montrent chaque année un peu plus leur exiguïté, leur vieillissement et leur inadéquation à l'exercice d'une démocratie française moderne. Cette construction permettrait, de plus, d'éviter le progressif éparpillement des locaux du Sénat et de l'Assemblée nationale, qui se généralise depuis plusieurs années. Les anciens locaux pourraient être cédés ou transformés en musées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enfants (enfance martyre)

21007. - 4 décembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des enfants victimes de tortures. Dans certains pays d'Amérique Latine, du Moyen-Orient, en Afrique et en Yougoslavie, des enfants et adolescents sont emprisonnés, torturés ou tués par les forces gouvernementales, en raison des convictions politiques ou religieuses de leurs parents, de leur appartenance à une minorité ethnique ou à titre de représailles. En cette année 1989, qui marque le 10^e anniversaire de l'année de l'Enfant et le 30^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant et devant la violation flagrante

des principes des droits de l'homme, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement a entrepris ou entend entreprendre auprès de ces pays pour favoriser le respect de ces principes fondamentaux.

Animaux (protection)

21067. - 4 décembre 1989. - A la suite d'une information dont la presse s'est fait l'écho, selon laquelle des centaines d'écureuils en provenance de la Corée du Sud sont morts dans un entrepôt de l'aéroport de Roissy où ils étaient bloqués en douane et des centaines de perroquets et de bengalis expédiés par la même société coréenne subissent le même sort, **M. Charles Ehrmann** souhaiterait savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, envisage d'user de son influence auprès de son homologue sud-coréen afin que ce dernier prenne des mesures mettant fin à l'activité de la société autochtone, celle-ci ne fournissant pas - à titre habituel semble-t-il - de certificats vétérinaires adéquats, obligeant les douanes françaises à bloquer les animaux à Roissy afin de les rapatrier, dans un second temps, en Corée du Sud.

Politique extérieure (Tunisie)

21121. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le sort imposé à un certain nombre de Français, déjà rapatriés de Tunisie ou y habitant encore, propriétaires de biens immobiliers situés dans ce pays. Depuis la loi tunisienne de 1983, ils étaient privés d'une grande partie de leurs prérogatives de propriétaires. Par la suite, pour satisfaire le désir exprimé par la Tunisie de récupérer la totalité des biens immobiliers français, un accord-cadre fut signé en 1984 entre les deux gouvernements, en même temps qu'un accord particulier concernant le gouvernement de Bizerte. Ce dernier prévoyait la cession à la Tunisie des logements sociaux de cette région. Or, cinq ans après la signature de cet accord, l'opération n'est pas encore terminée. Un récent accord, paraphé le 11 mars 1989 et signé le 4 mai 1989, a été ratifié par le Parlement tunisien au début d'octobre 1989. Il est applicable à l'ensemble du territoire tunisien à l'exception du Gouvernement de Bizerte. Une clause de l'accord spécifie que les demandes de vente sur le marché libre déposées avant la signature de l'accord suivront le cours normal. Or plusieurs de ces demandes déposées il y a plusieurs mois et ayant souvent fait l'objet de compromis et de versements d'arrhes sont restées sans réponse. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de permettre aux intéressés de recevoir une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier laissé en Tunisie.

Politique extérieure (Tunisie)

21122. - 4 décembre 1989. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du patrimoine immobilier français en Tunisie. Depuis la loi tunisienne de 1983, ils étaient privés d'une grande partie de leurs droits de propriétaire (choix du gérant et du locataire, difficultés rencontrées pour l'obtention de l'autorisation de vente, droit de préemption (un an) de l'occupant. En dépit de cet état de choses, les intéressés n'ont pas été admis à l'indemnisation prévue par les lois françaises (1970-1978-1987) sous le fallacieux prétexte qu'ils étaient toujours propriétaires de « jurer » de leurs biens. Cette interprétation ne nous paraît pas conforme à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970 qui considère la privation de jouissance et de libre disposition comme une spoliation. Un récent accord paraphé le 11 mars 1989, et signé le 4 mai 1989, a été ratifié par le parlement tunisien début octobre 1989. Il s'applique à l'ensemble du territoire tunisien à l'exception du gouvernement de Bizerte : 1^o l'accord 1989 aboutit à une spoliation ; 2^o le coefficient moyen (2,5) retenu est très inférieur à ce qu'il aurait dû être. Une simple indexation de celui retenu pour Bizerte (2) aurait abouti à un certificat moyen très supérieur à 5 ; 3^o le

transfert du montant des cessions ne semble pas bénéficier des garanties suffisantes ; 4° le sort des immeubles non pris en compte reste incertain ; 5° il n'est fait aucune allusion à l'existence d'un marché libre et à ses conditions ; 6° les incidences financières d'un tel accord, qui de toutes évidences relève de la raison d'Etat, n'ont pas à être supportées par un groupe de citoyens français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour défendre l'intérêt de nos compatriotes concernés.

Politique extérieure (Sri Lanka)

21250. - 4 décembre 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Sri Lanka. En effet, les guerres civiles qui s'y déroulent sont plus meurtrières que partout ailleurs. De juillet 1989 à aujourd'hui, on compte plus de quatre mille morts. Le parti communiste maoïste (J.V.P.) a accentué, depuis l'été, sa campagne de terreur. Celle-ci a entraîné des représailles massives et aveugles de la part des forces de l'ordre du président Premadasa (Parti national unifié au pouvoir). Les tortures sont courantes. De son côté, un corps expéditionnaire indien occupe le Nord-Est de l'île depuis un accord de juillet 1987, avec pour mission de mettre à la guérilla tamoule du LTTE (Liberation Tigers of Tamil Eelam). D'après un autre accord datant de septembre dernier, les Indiens devraient avoir quitté le Sri Lanka d'ici décembre. En attendant, les quarante mille hommes du corps expéditionnaire agissent avec la plus grande brutalité. Il s'étonne du silence du Gouvernement et souhaiterait savoir si une action diplomatique est envisagée pour dénoncer ces atteintes aux droits de l'homme.

Organisations internationales (UNESCO)

21311. - 4 décembre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les vives inquiétudes manifestées par l'ensemble des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière devant l'intention de l'Unesco de célébrer à Paris, en 1990, le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet, en particulier en ce qui concerne un éventuel concours financier de la France.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21312. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Blanc souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème posé par le remboursement de l'emprunt russe. D'après le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, des centaines de milliers de Français possèdent encore un certain nombre de ces titres. D'autre part, le gouvernement soviétique n'a jamais totalement refusé de négocier avec la France, une proposition de règlement partiel faite par ce dernier ayant été refusée en 1927 par le Président Poincaré. Depuis, on a pu constater qu'un accord avait été signé le 15 juillet 1986 entre les gouvernements soviétique et britannique, portant sur une indemnisation partielle, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance par le Gouvernement actuel des dettes contractées du temps des tsars. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend entreprendre en ce domaine afin que soient noués de réels contacts avec les autorités soviétiques, et que, dans des délais raisonnables, les modalités de remboursement de l'emprunt russe soient clairement établies.

*Enseignement : personnel
(enseignants français à l'étranger)*

21313. - 4 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur certains aspects des mesures de revalorisation des rémunérations des enseignants français titulaires exerçant au titre d'un recrutement local dans les établissements français d'enseignement. Le plan, qui sera appliqué au 1^{er} septembre 1990, vise à servir à ces agents une rémunération au moins égale à celle afférente à leur indice statutaire. La mesure doit être financée, selon les indications ministérielles, par une réduction des indemnités de résidence des agents nommés sur poste budgétaire et une affectation en France du montant des émoluments jusqu'alors servis par les établissements à partir des frais d'écologie acquittés par les parents d'élèves. Il lui demande de lui préciser exactement le

nombre d'agents titulaires français qui, dans le cadre d'un recrutement local par ces établissements concernés par la réforme, perçoivent, à ce jour, des rémunérations inférieures à celles afférentes à leur indice statutaire. Il lui demande, en outre, de lui préciser pour quelles raisons sont écartés de ces mesures les agents exerçant dans les instituts, centres culturels, alliances françaises, etc.

*Enseignement : personnel
(enseignants français à l'étranger)*

21314. - 4 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui apporter des précisions sur le financement exact du plan de réforme des rémunérations des personnels enseignants titulaires français dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et de lui indiquer : 1° le montant des crédits qui, provenant par retour des établissements à l'étranger, seront affectés à ce plan ; 2° le montant des crédits dégagés par les amputations des indemnités de résidence des personnels affectés sur des postes budgétaires. Il lui demande, en outre, de lui préciser le nombre d'agents budgétaires en exercice à l'étranger dans les établissements d'enseignement au 1^{er} septembre 1989 et le nombre d'agents titulaires français en recrutement local dans ces mêmes établissements à cette date.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11097 Charles Miossec.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

20996. - 4 décembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences particulièrement néfastes du décret n° 89-484 du 11 juillet 1989 paru au *Journal officiel* du 13 juillet 1989. Le décret du 29 décembre 1980 avait indiqué que les cotisations de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles seraient à la charge des dirigeants d'exploitation agricole. Or l'arrêté du 11 juillet 1989 supprime le membre de phrase : « autre que celui des non-salariés des professions agricoles », et remet donc tout en cause. Les petits et modestes retraités de l'agriculture qui cultivent des terres dont l'importance est supérieure à deux hectares de 639 francs de revenu cadastral doivent verser, à compter du 1^{er} janvier 1989, une cotisation de solidarité. Cela veut dire un complément de cotisations compris entre 600 francs et 1 000 francs pour tous les petits agriculteurs retraités, à payer avant le 31 octobre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette mesure qui pénalise gravement les petits agriculteurs.

Enseignement supérieur (professions médicales)

20999. - 4 décembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des étudiants vétérinaires désireux de se spécialiser en bactériologie. Depuis la suppression des C.E.S. en faculté de médecine au profit du D.E.S. (internat qualifiant) et depuis la suppression du cours de bactériologie systématique à l'Institut Pasteur de Paris, les jeunes vétérinaires diplômés et les docteurs vétérinaires n'ont plus aucun moyen d'acquérir une formation spécialisée en bactériologie reconnue alors qu'une telle formation existe en anatomie pathologique et en chimie. Au cours des rencontres nationales vétérinaires qui se sont déroulées à Paris du 3 au 7 octobre dernier, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a annoncé sa volonté de permettre, dès la rentrée prochaine, à une dizaine d'étudiants vétérinaires, de suivre le cursus de leurs collègues médecins et pharmaciens sur un pied d'égalité, tant en matière d'accès aux laboratoires et aux centres hospitalo-universitaires qu'en matière de rémunération. Or, en l'absence de textes législatifs, de jeunes étudiants vétérinaires, désireux d'acquérir une formation en bactériologie et en sérologie vétérinaire, ne peuvent obtenir l'inscription en D.E.S. Il lui demande donc de

lui préciser les mesures qu'il entend prendre de façon urgente pour être efficaces, pour régulariser cette situation qui pénalise de façon grave et injuste les docteurs vétérinaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21003. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la déductibilité des cotisations de retraite complémentaire. Décidée par le législateur, la mise en route de cette mesure nécessite la publication rapide des décrets d'application. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Agro-alimentaire (miel : Moselle)

21005. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des apiculteurs mosellans, préoccupés par la mévente de leur miel. La production locale a de plus en plus à faire face à la concurrence étrangère. En effet, la France importe, via la C.E.E., des miels à bas prix, particulièrement de Chine, d'Argentine, du Mexique, qui sont alors vendus dans les circuits de grande distribution à des prix très inférieurs à ceux des produits lorrains. Le consommateur est ainsi abusé par ces miels bas de gamme. Les apiculteurs français, et notamment lorrains, qui payent une taxe au kilogramme de miel mis en vente, sont d'autant plus scandalisés qu'on ne prenne pas de mesures en leur faveur. Il lui demande s'il envisage de remédier aux problèmes de ce secteur artisanal.

*Risques naturels
(sécheresse : Maine-et-Loire)*

21022. - 4 décembre 1989. - N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre en date du 20 septembre 1989, **M. Hervé de Charette** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire concernant les conséquences de la sécheresse. Cette fédération a demandé de façon insistante que des mesures soient prises pour faire bénéficier le département de céréales à prix réduits en faveur des éleveurs. Si des mesures correspondant à la demande des agriculteurs ont bien été annoncées, il est clair que les enveloppes prévues sont notoirement insuffisantes. En outre, malgré le caractère d'urgence de ces mesures, aucun exploitant n'a pu à ce jour en bénéficier. Il est à craindre que les procédures administratives en cours rallongent plus encore des délais devenus insupportables. Aussi, il lui demande de mettre tout en œuvre pour obtenir des moyens financiers correspondant réellement au sinistre et surtout d'accélérer l'ensemble des procédures afin que les exploitants puissent bénéficier immédiatement des mesures annoncées.

*Coopératives
(politique et réglementation)*

21023. - 4 décembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de favoriser l'association entre coopératives et entreprises de droit commun. En effet, un tel accord permettrait au secteur coopératif d'assurer son développement par la recherche de capitaux extérieurs, tout en maintenant en l'état le statut de la coopération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

21024. - 4 décembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'élaborer une définition humanisée des produits traités par les industries agro-alimentaires. Depuis l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes sur le cassis de Dijon, la définition d'un produit est basée sur la reconnaissance mutuelle. Autrement dit, si en Italie un produit est déclaré conforme à la réglementation en vigueur, il doit l'être aussi en France. Compte tenu des habitudes culturelles et alimentaires, dans chaque pays d'Europe, il est difficile d'établir un concept unifié. La proposition d'un certain nombre de principes méthodologiques, servant

de modèle unique au sein de la C.E.E. paraît nécessaire. Elle permettra de clarifier les règles de concurrence. Il souhaite connaître son sentiment sur cette question et lui demande quelle politique il entend adopter en la matière.

Risques naturels (sécheresse)

21025. - 4 décembre 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences de la sécheresse pour l'agriculture et sur l'urgence de prendre des mesures en faveur des agriculteurs qui en sont victimes. L'ensemble des productions a subi et subit encore l'influence de la sécheresse tant au point de vue qualitatif que quantitatif. Concrètement, cela se traduit par : 1° une utilisation précoce des fourrages avec la conséquence prévisible, tout au long de l'automne mais aussi de l'hiver, de mise prématurée d'animaux sur le marché ; 2° une situation encore plus fragile pour de nombreux agriculteurs et de nouveaux risques de faillite. Les conséquences financières de la sécheresse sont énormes sur la trésorerie des exploitations et leur endettement, non seulement actuellement, mais également cet hiver et au cours de l'année 1990 ; 3° des conséquences actuelles et futures sur toute l'activité commerciale et économique de la région (notamment moins d'achats du fait du manque de trésorerie, non-rentabilité des investissements pour séchage et stockage de produits, ralentissement d'activités dans la chaîne agro-alimentaire, etc.). Les mesures annoncées par le Gouvernement le 23 août et depuis, sont un premier pas. Etant donné l'impérieuse nécessité d'apporter des solutions aux agriculteurs qui connaissent et connaîtront dans les mois à venir de grandes difficultés et le maintien de l'installation des jeunes agriculteurs sur les communes rurales étant essentiel, il lui demande de compléter rapidement ces mesures par un dispositif à la hauteur des dégâts, et en particulier, la mise à disposition rapide de céréales d'intervention, notamment de maïs, à prix réduit en faveur des éleveurs, assortie d'une aide au transport. Les 650 000 tonnes de céréales d'intervention mises à la disposition de la France par la C.E.E. sont notoirement insuffisantes, et le report de l'annuité 1989, en fin de période de remboursement, pour les prêts bonifiés et notamment pour les prêts jeunes agriculteurs, ainsi qu'une prise en charge d'intérêts par les pouvoirs publics.

Elevage (porcs)

21035. - 4 décembre 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des aides à la création des bâtiments porcins. Depuis le 11 juillet dernier, le niveau de formation exigé pour l'installation est un B.T.A. (ou un diplôme équivalent) complété par un stage en élevage spécialisé, hors de l'exploitation familiale, d'une durée totale de trois mois. Il rappelle que, depuis plusieurs années, les organisations agricoles ont souhaité et développé une politique d'encouragement à l'élevage des niveaux de formation des jeunes agriculteurs en vue d'accéder au moins au niveau IV et que, d'autre part, elles ont pris l'initiative de promouvoir la qualité des projets d'installation (stage de cent vingt heures) et de développer des formations spécifiques pour les producteurs de porcs (certificats de spécialisation, module de quatre-vingts heures, etc.) Dans ces conditions, il regrette la précipitation avec laquelle les mesures nouvelles ont été décidées et mises en application pour les seuls producteurs de porcs et est ainsi conduit à demander à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la clause exigeant un niveau de formation équivalent au B.T.A. soit ajournée et repoussée à 1992, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation pour les candidats à l'installation nés après le 1^{er} janvier 1971.

Elevage (porcs)

21036. - 4 décembre 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur sa circulaire modifiant les conditions d'attribution des aides à la création des bâtiments porcins et, en particulier, sur la décision de supprimer les subventions relatives aux « truies plein air ». L'on peut pourtant constater que le système plein air permet de développer la production porcine tout en limitant les risques économiques et financiers liés à la création d'ateliers. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la subvention par place de « truies plein air » soit rétablie, afin de ne pas freiner le naissage de porcelets que la France, déficitaire, doit importer, fragilisant l'état sanitaire de notre cheptel et compromettant même les plans de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Risques naturels (sécheresse : Cher)

21038. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'urgence nécessitant de déclarer sinistré le département du Cher suite à la sécheresse très importante. En effet, lors de la réunion du 8 novembre 1989 de la Commission nationale des calamités agricoles, quinze dossiers de déclaration de sinistre sécheresse - sur une vingtaine examinés au total - ont été ajournés. Parmi ces ajournements figure le département du Cher. Les ministres du budget et des finances et de l'agriculture disposent d'un délai d'un mois pour prendre l'arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole. Il apporte son total soutien aux organisations syndicales agricoles qui luttent justement pour que les mesures d'aide soient prises dans les meilleurs délais et pour que l'indemnisation ait lieu au plus vite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure à l'obtention des mesures financières d'aide : céréales à prix réduit, prêt calamité, report d'annuités de remboursement de capital, indemnisation des pertes, dégrèvement d'impôt foncier non bâti, et à l'indemnisation elle-même.

Règles communautaires : application (agriculture)

21068. - 4 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avis favorable émis par le Conseil des ministres de la communauté du 25 octobre dernier sur la demande du Gouvernement français visant à étendre les zones défavorisées et de montagne. Les communes ou parties de communes concernées devraient être prochainement publiées au *Journal officiel* de la communauté et le classement devrait être effectif dès que l'arrêté au plan national aura été pris. Les agriculteurs expriment cependant des craintes quant aux délais et modalités d'application de cette décision qui risquent de les priver des aides, normalement prévues du fait de ce classement, pour l'hivernage 1988-1989. Il lui demande dans quel délai sera publié cet arrêté de classement et si, comme lors des dernières procédures de classement, les agriculteurs concernés pourront bénéficier des aides au titre de l'hivernage 1988-1989.

Bois et forêt: (incendies)

21076. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'usage fait de l'article L. 322-1 du code forestier et de son interprétation. Il lui donne pour exemple le cas d'un de ses administrés qui possède une maison en bordure de forêt domaniale, et qui ayant demandé le débroussaillage de celle-ci dans la zone jouxtant sa propriété, prévu audit article, et ce pour prévenir tout risque d'incendie, s'est vu répondre que ce débroussaillage pourrait être fait à sa demande, et surtout à ses frais. Il lui demande donc en conséquence un éclaircissement quant aux responsabilités entre ceux qui créent le risque et ceux qui peuvent en supporter les conséquences, ainsi qu'en ce qui concerne le règlement des frais qui en incombent.

Risques naturels (sécheresse : Finistère)

21080. - 4 décembre 1989. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les observations de la chambre d'agriculture du Finistère concernant les mesures prises en faveur des activités sinistrées par la sécheresse. Ces mesures excluent des bénéficiaires les cultures légumières qui sont pourtant sévèrement touchées. La chambre d'agriculture observe que le critère « pertes de culture produit total de l'exploitation » exclut beaucoup d'élevages. La chambre d'agriculture demande une révision de ces critères d'éligibilité au régime des calamités agricoles, et notamment la suppression de la base des 14 p. 100 de pertes de culture au bénéfice du produit brut d'exploitation qui inclut la transformation des fourrages et les consommations intermédiaires. Elle demande également la prise en charge des légumes de conserves, des fraiseries et des productions maraîchères dans les zones les plus sèches, l'extension aux pépinières, aux jeunes plantations forestières. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces propositions.

Produits dangereux (strychnine)

21091. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées sur le terrain pour l'application de l'arrêté du 24 février 1982, relatif à l'emploi de la strychnine et de

ses sels en agriculture, qui méconnaît le mode de vie spécifique des taupes et de leur appât exclusif, le ver de terre. En effet, ce texte prévoit que seuls les groupements de défense contre les ennemis des cultures sont habilités à préparer les appâts, à des périodes fixées par arrêté préfectoral. Or, ce texte est inapplicable en l'état car, le plus souvent, ces groupements de défense n'ont aucune existence réelle. De ce fait, ce sont les pharmaciens qui recommencent, comme par le passé, à délivrer aux particuliers la préparation contenant la strychnine, en notant la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur, et ce en toute illégalité. C'est pourquoi il lui demande qu'un nouveau texte soit rapidement mis à l'étude rendant aux pharmaciens leurs compétences en matière de délivrance de la strychnine.

Eau (pollution et nuisances : Bretagne)

21112. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'exceptionnelle richesse en nitrates des eaux et de certaines terres agricoles des départements bretons. Considérant que l'ingestion d'eau ou de végétaux trop riches en nitrates affecte de façon certaine la santé des animaux d'élevage, selon des mécanismes d'intoxication aiguë ou chronique, il lui demande quelles sont les mesures envisagées susceptibles de diminuer de façon significative la pollution de l'écosystème par les composés azotés et, par conséquent, la morbidité animale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

21123. - 4 décembre 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité aux retraités du régime agricole. Les mesures d'avancement de l'âge de la retraite n'ayant pas prévu d'avancer dans les mêmes conditions l'âge du bénéfice du F.N.S., il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les retraités agricoles puissent prétendre au bénéfice du F.N.S. dès la prise de retraite, donc dès soixante ans, et ce tant qu'il n'aura pas été institué de minimum vieillesse pour tous les exploitants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21124. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance de la revalorisation de la subvention de fonctionnement versée aux établissements de l'enseignement agricole privé. En ce qui concerne le régime de l'externat, on dénote un écart de subvention à l'externe, entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale qui, compte tenu des mêmes obligations, est de 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la mise à niveau de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement agricole privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21125. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur son budget pour 1990 concernant l'enseignement agricole. En effet, le budget alloué aux maisons familiales ne progresse que de 3 p. 100. c'est-à-dire, eu égard à l'inflation, se maintient par rapport à 1988. Cela apparaît étonnant car l'enseignement est considéré cette année comme une priorité et détient le budget en plus forte expansion. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement agricole privé et notamment les maisons familiales bénéficient aussi de crédits supplémentaires, ce qui est indispensable pour leur fonctionnement régulier.

Agriculture (politique agricole)

21126. - 4 décembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la sécheresse (notamment sur la région des Pays-de-Loire) qui fragilise financièrement un grand nombre d'exploitations agricoles. Des mesures ont été annoncées par le Gouvernement, mais les exploitants restent très inquiets quant au montant, insuffisant, et à la mise en application desdites dispositions puisqu'aucun d'entre eux n'a pu en bénéficier. Face aux

lourdeurs administratives, l'inquiétude des bénéficiaires ne fait que croître. Elle souhaite en conséquence obtenir des précisions sur la réelle volonté des pouvoirs publics de venir en aide à ces agriculteurs sinistrés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

21127. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les personnels techniques et administratifs non titulaires de catégorie A et B du ministère de l'agriculture. Aucune disposition n'a encore été prise pour permettre la titularisation de ces agents alors que l'article 93 de la loi du 11 juin 1983 prévoit que les cadres particuliers mis en application du titre II doivent intervenir dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la loi. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à leur requête.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21126. - 4 décembre 1989. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne serait pas souhaitable, au moment où la France assure la présidence de la C.E.E., de reconduire en l'améliorant la prime annuelle à la cessation de la production laitière. En effet, malgré l'abattage de plus de 1,5 million de vaches laitières entre 1983 et 1988, un retour aux excédents laitiers est encore à craindre à l'horizon 1992 car, parallèlement, la productivité augmente de 2,5 p. 100 par an.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21225. - 4 décembre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la subvention de fonctionnement versée aux établissements de l'enseignement agricole privé qui est prévue à l'article 8 du décret n° 88-922 du 14 mai 1988. En effet, dans le projet de budget pour 1990, l'écart de subvention à l'externe entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale est de 2 000 francs, compte tenu des mêmes obligations. Il lui demande donc s'il envisage la revalorisation de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements de l'enseignement agricole privé.

*Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières)*

21260. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences, pour l'industrie du bois d'œuvre, de la mise en application du décret n° 87-1161 du 24 décembre 1987. Ce décret fait passer de 1 à 4,7 p. 100 le taux de la taxe perçue au profit du F.F.N. sur les importations de bois tropicaux autres que les bois d'okoumé bruts ou sciés, même lorsqu'il s'agit de grumes destinées à être réexportées. Le Gouvernement pénalise ainsi lourdement les entreprises de négoce et de transformation du bois, dont l'achat des matières premières représente jusqu'à 60 p. 100 du chiffre d'affaires, et ce alors même qu'elles sont confrontées à une vive concurrence de leurs homologues européennes, lesquelles ne sont pas soumises à cette fiscalité contraignante. Il lui demande donc si les conséquences néfastes de l'application de cette taxe ne pourraient être mieux maîtrisées, par exemple par la mise en place d'un système de récupération analogue à celui de la T.V.A. Une telle solution soulagerait l'industrie française du bois d'œuvre, qui emploie 600 000 personnes, en la plaçant dans une situation comparable aux entreprises européennes de ce secteur.

Horticulture (châtaigniers)

21261. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état sanitaire de la châtaigneraie française. Le châtaignier pousse dans bien des régions françaises et couvre 600 000 hectares de notre pays. Il est fortement menacé par deux maladies, l'*endotheria*, contre laquelle il a été trouvé un remède, et l'*« encre »*, qui a fait l'objet des recherches du Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, dont les travaux scientifiques sont uni-

versellement reconnus. Si la plupart des régions concernées font des efforts pour sauver leurs châtaigneraies fruitières, ou les rénover, il est, pour l'instant, impossible d'intervenir en faveur de la châtaigneraie d'environnement. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre un dispositif permettant de sauver les châtaigneraies d'environnement, dont la disparition causerait, comme celle des ormes, une grave atteinte à l'espace rural français.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

21262. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes auxquels se trouvent aujourd'hui confrontés les producteurs laitiers ayant souscrit à un plan de développement entre 1980 et 1983. Les producteurs se sont, en effet, trouvés confrontés, d'une part, à des dépenses d'investissement supérieures à celles prévues, du fait du passage des taux bonifiés qui s'appliquaient aux prêts consentis, de 4,5 p. 100 à 6 p. 100, sur une durée réduite de quinze à neuf ans. D'autre part, leurs perspectives de revenus se sont nettement assombries, puisque la mise en place des quotas laitiers a abouti à une réduction forcée d'environ 7 p. 100 de leur production, et donc de leurs ressources. Il lui demande donc quelles compensations il compte accorder aux producteurs laitiers qui souffrent actuellement de l'obligation qui leur est faite de limiter leur production, alors qu'ils ont engagé des investissements, avec l'accord de l'administration, dans le cadre d'un plan de développement.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

21282. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'œuvrer auprès des instances communautaires, afin de promouvoir le projet d'institution d'une prime à l'incorporation des céréales dans les produits destinés à l'alimentation animale, dossier resté en suspens depuis l'accueil mitigé réservé en novembre 1988 aux propositions de la Commission des communautés. Il lui demande de lui indiquer les principes qui régissent la position défendue par le Gouvernement français en cette matière : reste-t-il favorable aux propositions initiales de la Commission ou se rallie-t-il au système de prime fixe au-delà d'un seuil unique défini par la commission Agriculture du Parlement européen ou au système proposé par l'Allemagne fédérale tendant à accorder, sans seuil, une prime forfaitaire d'un montant équivalent aux prélèvements de coresponsabilité appliqués aux céréales achetées par les fabricants d'aliments du bétail et les éleveurs ? La France exerçant la présidence du conseil pendant le second trimestre de 1989, l'occasion devrait être saisie pour faire avancer ce projet, dont la réalisation est très attendue par tous les professionnels du secteur industriel de la nutrition animale. Il lui demande de lui indiquer les actions qu'il entend mener en ce sens.

Elevage (cervidés)

21297. - 4 décembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'élevage des cervidés. Il lui demande s'il a l'intention de modifier l'arrêté du 28 février 1962 qui régit les élevages. Si tel est le cas, il lui demande s'il engagera des négociations avec les organisations professionnelles et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21299. - 4 décembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la légitimité des revendications des entreprises laitières ayant subi un surgel au cours de l'application du programme communautaire de restructuration laitière 1986-1987. Il lui demande si le retour du 1 p. 100 de la réserve communautaire vers la réserve nationale, décidé lors du conseil agricole des 20 et 21 novembre, sera utilisé prioritairement à cette fin. Par ailleurs, les retards structurels de la France laitière par rapport à ses partenaires du Nord de l'Europe ne justifient-ils pas le maintien de programmes nationaux de restructuration pour les exploitations disposant d'une référence inférieure à la référence moyenne nationale (soit 103 000 litres, selon le dernier conseil de direction de l'Onila daté du 8 novembre 1989). Enfin, les variations très importantes des financements relatifs aux interprofessions dans les programmes régionaux ou départementaux de restructuration laitière ont-elles été justifiées par des raisons économiques ou structurelles ? Ne serait-il pas justifié de corriger ces écarts dans

le cadre d'avenants ou de nouvelles conventions permettant de poursuivre les processus de restructuration pour les régions qui en sollicitent le bénéfice.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

21315. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la difficulté que pourrait constituer la situation dans laquelle un agriculteur, redevable de pénalités pour dépassement des quotas laitiers, serait poursuivi pour le règlement de ces pénalités dès l'instant où le décret du 24 avril 1989 prévoit que les prélèvements opérés à ce titre peuvent être effectués sans limitation de montant. En effet, à supposer que l'application des dispositions de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'extension à l'agriculture des procédures de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté n'ait pas été sollicitée, on ne peut exclure l'hypothèse dans laquelle une saisie-arrest serait diligentée entre les mains de tiers détenteurs des fonds revenant à l'intéressé au titre de la rémunération de sa production laitière. Dans ce cas, il semblerait que les règles du droit commun, relatives à l'insaisissabilité d'une fraction des salaires du débiteur, ne pourraient pas être respectées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de prévoir que le décret du 24 avril 1989 ne soit applicable que dans la limite des dispositions du code de procédure civile, auxquelles il ne saurait être fait échec, sauf à priver de toutes ressources les agriculteurs qui se trouveraient dans cette situation.

Agriculture (travail)

21316. - 4 décembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence d'agences intérimaires mettant leurs services à la disposition des salariés et employeurs du monde agricole. Elle souhaiterait obtenir des précisions, d'une part, sur les raisons qui justifient cette carence et, d'autre part, sur l'éventuelle possibilité d'encourager la mise au point de ce type d'établissement, sachant qu'ils pourraient faciliter les démarches des professionnels du monde agricole à la recherche d'emplois ou de services.

Risques naturels (sécheresse)

21317. - 4 décembre 1989. - **M. Eric Dolige** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les diverses mesures financières qu'il a prévues en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse cette année. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quels sont les départements concernés par ces mesures et, si possible, les crédits qui y ont été affectés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21318. - 4 décembre 1989. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur son budget pour 1990 concernant l'enseignement agricole. En effet, le budget alloué aux maisons familiales ne progresse que de 3 p. 100, c'est-à-dire se maintient par rapport à 1988 eu égard à l'inflation, alors que l'enseignement privé traditionnel progresse de 12 à 17 p. 100. Cette injustice est d'autant plus criante que l'enseignement est considéré cette année comme une priorité et détient le budget en plus forte expansion. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement agricole privé, et notamment les maisons familiales, bénéficient dans la même proportion de l'augmentation des crédits accordés à l'ensemble de l'enseignement privé ; cela afin de leur permettre d'investir, de se moderniser mais aussi de continuer à assurer leur fonctionnement régulier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21319. - 4 décembre 1989. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les subventions de fonctionnement versées aux établissements d'enseignement agricole privé mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. L'analyse des crédits budgétaires prévus dans le projet de loi de finances pour 1990 fait ressortir de grands écarts au niveau des subventions accordées forfaitairement pour chaque externe selon que les élèves fréquentent des établissements privés sous contrat, délivrant un enseignement général et dépendant du ministère de l'éducation nationale ou des établissements privés dispensant une formation agricole et

dépendant du ministère de l'agriculture. Il lui demande ce qui justifie de telles disparités de traitement alors que les rythmes et l'organisation des formations présentent de grandes analogies.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

21055. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres des associations d'anciens combattants et victimes de guerre à l'égard de l'absence de règlement du contentieux qui existe entre les pouvoirs publics et le monde combattant, qu'il s'agisse de l'évolution du rapport constant et surtout du non-respect des engagements antérieurs pris en faveur des victimes de guerre. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer pour améliorer cette situation difficile.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21129. - 4 décembre 1989. - **M. André Duroméa** tient à faire part à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de son mécontentement quant au décret n° 89-771 paru au *Journal officiel* du 21 octobre 1989 et qui annule les dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, à l'égard de nombreux résistants incontestables. Cette loi relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance avait été plutôt bien accueillie par les associations d'anciens combattants. Il s'étonne donc, qu'à la faveur d'un décret, le Gouvernement revienne sur une des principales dispositions de la loi votée par le Parlement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que premièrement soit remis en activité la Commission nationale de révision des titres et deuxièmement que ce décret soit annulé et que l'on en revienne à l'esprit de la loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21130. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations des veuves des anciens prisonniers de guerre et des combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc au sujet de l'attribution d'une pension. Il lui expose que des mesures en ce domaine ont déjà été instaurées dans les pays européens ; en R.F.A. où les veuves reçoivent une rente annuelle lorsque leur revenu est inférieur à un certain seuil ; en Belgique où la pension est - au décès du titulaire - réversible sur sa veuve. Il souligne le rôle non négligeable joué par les veuves qui ont connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever leurs enfants pendant la guerre, gérer ferme, commerce ou entreprise. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier la mise en place de telles dispositions en France, une première étape pouvant consister par la déclaration des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Afrique du Nord comme ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21131. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Alors que dans certains pays, et notamment en Allemagne fédérale, les veuves des anciens prisonniers de guerre reçoivent une rente annuelle lorsque leur revenu est inférieur à un certain plafond, et qu'en Belgique, les pensions d'invalidité, les chevrons de captivité, analogues à la retraite du combattant, sont réversibles au décès des prisonniers de guerre sur leurs veuves, aucune mesure semblable n'existe en France à l'heure actuelle. Dans le même souci de clarification et d'amélioration de la situation des intéressés, il semblerait souhaitable en outre qu'une première mesure soit prise déclarant les veuves des prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des

victimes de guerre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il entend donner satisfaction à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

21132. - 4 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de délivrance du titre de « Reconnaissance de la Nation » institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 en faveur des anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. En effet, ne peuvent prétendre à l'attribution de ce titre que les personnes qui, à titre militaire et pendant au moins quatre-vingt-dix jours, ont servi dans une formation régulière stationnée en Algérie, en Tunisie ou au Maroc au cours de certaines périodes bien précises. Cependant, il appert que les fonctionnaires de police désignés pour effectuer des missions de six mois en Algérie, au titre du maintien de l'ordre, sont exclus du champ d'application de cette disposition. Cette exclusion est d'autant plus anormale que durant ces périodes les policiers en tenue ont effectué des patrouilles mixtes avec les militaires, d'où un partage évident des risques encourus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les modifications qu'il compte adopter afin de permettre aux fonctionnaires de police de se voir attribuer le titre de « Reconnaissance de la Nation ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21133. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés que rencontrent les réfractaires au service du travail obligatoire (S.T.O.) pour l'obtention de leur carte qui n'est plus attribuée depuis plusieurs années qu'à la moitié des demandeurs. Il lui semblerait également opportun de leur accorder une retraite à l'instar des prisonniers de guerre. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à leur sujet afin qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les anciens combattants.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

21320. - 4 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Aujourd'hui, malgré l'existence d'un statut régi par une loi de 1950 et un décret de 1956, les réfractaires au S.T.O. ne bénéficient pas des avantages des combattants. Ils n'ont pas droit notamment à la retraite. Par conséquent, il lui demande, eu égard au courage dont ils ont fait preuve et au service qu'ils ont rendu à la France, s'il est possible d'accorder aux réfractaires du S.T.O. les mêmes avantages qu'aux anciens combattants.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

21321. - 4 décembre 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les informations que lui ont fournies la Fédération nationale des fils des « Morts pour la France » à propos des orphelins de guerre handicapés majeurs. Il semble que le ministère des finances ait admis le cumul de leur pension avec l'allocation aux adultes handicapés en raison de leur qualité. Mais l'article 98 de la loi de finances pour 1983 a supprimé cette tolérance, mettant les bénéficiaires souvent âgés et sans ressources dans des situations financières particulièrement précaires. Aussi, il lui demande quelles explications il peut apporter à la suppression de cette mesure sociale et ce qu'il envisage de faire à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21322. - 4 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'A.F.N. Il observe

que nos pays voisins, la R.F.A. et la Belgique accordent à leurs veuves une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond ou une pension de réversion au décès de leur époux. Il lui demande s'il envisage d'améliorer dans des conditions similaires la situation de ces femmes et de les admettre au sein de l'Office national des anciens combattants.

BUDGET

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 14652 Claude Labbé ; 14656 Charles Miossec.

T.V.A. (politique et réglementation)

20995. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mesure qui remet en cause la règle des 1/5^e (régularisation par amortissement de la T.V.A. récupérée) à compter du 1^{er} janvier 1990, et ce pour tous les assujettis à la T.V.A. Cette mesure est accompagnée, en matière automobile pour le bail à option d'achat, d'un délai transitoire qui permet à ce mode de financement d'échapper à cette règle jusqu'à extinction des contrats en cours, cette exception n'étant point applicable aux locations de longue durée sans option d'achat. Il est dans ce cas précis, marqué au détriment des loueurs de longue durée, une différence notable, bien que l'économie des contrats régissant le calcul des loyers ait les mêmes composantes. Cela peut entraîner des conséquences graves pour ces loueurs. Il lui demande donc d'accorder le bénéfice du dispositif transitoire à tous les contrats dont les contrats de location pure et dont la date de souscription est antérieure au 8 septembre 1989.

Finances publiques (statistiques)

21001. - 4 décembre 1989. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, par ministère et par catégorie d'investissement (investissements de catégorie I réalisés au niveau central, de catégorie I réalisés au niveau local, voire de catégorie II et de catégorie III), le montant des affectations et des engagements d'autorisations de programme pour 1988 jugées non localisables par région selon le rapport du Gouvernement sur la gestion des autorisations de programme annexé au projet de loi de finances pour 1990, page 12, à l'exception de ceux du compte d'affectation des produits de la privatisation. Il lui demande en outre de lui faire connaître ces mêmes données par chapitre pour les budgets des charges communes et des services financiers.

Finances publiques (politique et réglementation)

21002. - 4 décembre 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'importance démesurée des affectations et des engagements d'autorisations de programme qualifiées de « non localisables » au niveau régional. Suivant le rapport du Gouvernement sur la gestion des autorisations de programme pour l'exercice 1988, présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1990, page 12, 48,3 p. 100 des affectations d'autorisations de programme et 46,7 p. 100 des engagements d'autorisations de programme - non compris le compte d'affectation des produits de la privatisation - seraient jugées non localisables. Pareil pourcentage enlève toute signification à la régionalisation du budget d'équipement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les critères permettant de qualifier de non localisable une opération d'investissement. S'agit-il d'opération d'investissement dont la localisation physique concerne deux ou plusieurs régions (telle une autoroute - mais une répartition de la dépense au prorata d'une clé de répartition reste alors possible) ? S'agit-il d'opération d'investissement dont la localisation physique n'est pas déterminée parce que correspondant à des investissements de catégorie I réalisés au niveau central ? S'agit-il, enfin, d'opération d'investissement dont la localisation est possible mais dont les bénéficiaires déborderaient les limites de sa région d'implantation (telle, par exemple, la construction de l'opéra Bastille implanté à Paris mais dont le public potentiel dépasse les limites de l'Ile-de-France) ? Il lui demande en second lieu les mesures qu'il envisage de prendre au niveau de la comptabilité spéciale des investissements pour réduire de façon drastique la catégorie des opérations non locali-

sables ou pour en faire connaître le contenu de façon précise, de manière à ce qu'il devienne possible d'en apprécier l'impact au regard des objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

Agriculture (exploitants agricoles)

21032. - 4 décembre 1989. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur différentes questions soumises par la société des agriculteurs de France. Cette dernière, en collaboration avec divers experts et organismes, a réalisé une étude démontrant la surimposition de l'agriculture française par rapport à ses partenaires de la Communauté européenne. Le handicap s'élèverait à environ 1 000 francs par hectare vis-à-vis de certains pays. Dès lors, elle propose d'étendre aux entreprises agricoles la réduction de l'imposition sur les bénéfices réinvestis. Sur le plan social, si la fédération est en principe d'accord avec le projet gouvernemental qui devait permettre aux agriculteurs de financer leur protection sociale en tenant compte de leur faculté contributive, elle souhaiterait que la nouvelle assiette des cotisations sociales prenne en compte l'important besoin en capitaux propres de l'agriculture. Une part importante du résultat de l'entreprise servant au financement de ses capitaux, un abattement forfaitaire sur les bénéfices imposables lui apparaît indispensable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente de la société des agriculteurs de France.

Impôts locaux (impôts directs)

21059. - 4 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la vive émotion des maires de France devant une très grave conséquence de la grève des fonctionnaires des finances. En effet, il y a fort à craindre que les commissions communales de révision des impôts directs ne puissent se réunir pour examiner les bases nouvelles à appliquer pour l'année 1990. De ce fait, les recettes à espérer vont subir un retard important, que ce soit pour les taxes d'habitation, sur le foncier bâti ou pour les ordures ménagères. Ce sera notamment le cas pour les petites communes comme celle de Coubron en Seine-Saint-Denis, par exemple, dont le maire est particulièrement inquiet. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour régler ce problème.

Impôts locaux (taxes foncières)

21063. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le décalage existant entre le 31 octobre, date limite de paiement de la taxe foncière sur le non-bâti et des contributions annexes comme les cotisations aux chambres d'agriculture, et le 23 novembre, échéance des fermages. Cet état de fait entraînant une situation financière conjoncturelle délicate pour nombre d'exploitations agricoles, il lui demande s'il envisage de modifier l'une ou l'autre de ces dates butoirs.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

21113. - 4 décembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème des petits épargnants lors des successions. En effet, il y a quinze ans, l'exonération sur les successions était de 250 000 francs, ce qui représentait à l'époque environ la valeur d'un appartement de 4 ou 5 pièces dans un quartier résidentiel. Il y a huit ans, un réajustement de 10 p. 100 est intervenu, portant cette exonération à 275 000 francs, qui est demeurée la même depuis lors. Cependant, avec l'inflation, cette somme ne représente même plus actuellement la valeur d'un studio, léssant ainsi les petits épargnants. Le fait est reconnu puisque, en ce qui concerne les plus-values immobilières, le coefficient de réajustement concernant la dépréciation monétaire est réévalué chaque année : en 1988, il était de 2,16 p. 100 pour un achat réalisé en 1978. Il serait donc souhaitable que la base d'exonération successorale suive le même traitement pour que les petits épargnants ne soient pas lésés. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

21134. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les inquiétudes des professionnels du bâtiment. Ceux-ci s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 - modifiée par une loi du 30 décembre 1986 - et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise, encore fragile, du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Il lui demande s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

21151. - 4 décembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, depuis le mois de juin 1989, 35 départements dont la Haute-Savoie sont touchés par la grève des services du cadastre. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21164. - 4 décembre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la dégradation régulière depuis plusieurs années du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Il apparaît tout à fait indispensable de revaloriser les pensions en respectant la parité avec les rémunérations des actifs. Il lui demande de quelle manière il envisage d'engager cette revalorisation.

Impôts locaux (taxes foncières)

21240. - 4 décembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Par dérogation à la loi du 16 juillet 1971 qui a ramené à deux ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles affectées à l'habitation principale et achevées après le 31 décembre 1972, la décision ministérielle du 10 octobre 1972 a maintenu en faveur des maisons individuelles, qui étaient réputées achevées avant le 31 décembre 1972, le bénéfice de l'exonération de longue durée, fixée à quinze ans par l'article de la loi de finances pour 1984. Dès lors que le point de départ de l'exonération était fixée, au 1^{er} janvier 1973, les bénéficiaires de cette mesure ont donc obtenu une exonération effective de treize ou quatorze ans selon la date d'achèvement des constructions. Conscient des inconvénients qui peuvent en résulter pour certains contribuables, le Gouvernement a décidé que les propriétaires de maisons individuelles qui, conformément à la décision ministérielle du 10 octobre 1972, ont affecté leur logement à l'habitation principale avant le 31 décembre 1974, pourraient bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière mise à leur charge au titre de l'année 1988 (constructions achevées en 1973) ou des deux années 1988 et 1989 (constructions achevées en 1974). Le dégrèvement devait être accordé sur réclamation, appuyée des pièces justificatives du financement (réponses aux questions écrites n° 7486 et 7146 publiées au *Journal officiel* du 17 avril 1989). Or, cette mesure ne concernerait que les logements ayant fait l'objet d'un financement propre aux régimes H.L.M. Les prêts type Plan Epargne Logement en seraient exclus. L'esprit de l'article initial n° 1385 du C.G.I. n'a donc pas été respecté puisque des dispositions de l'article 1384 lui ont été ajoutées. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter rapidement pour que tous les contribuables

concernés, quel que soit le mode de financement de leur habitation, puissent bénéficier d'une exonération effective de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de quinze ans.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21245. - 4 décembre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnels non fonctionnaires des sociétés d'Etat en service outre-mer. Pour les personnels de la fonction publique, les années passées en service dans un territoire ou un département d'outre-mer, ou dans un pays anciennement colonie, comptent pour le double ou la moitié au regard des cotisations de retraite. Ces avantages ne s'appliquent pas aux personnels des autres services d'Etat. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin d'accorder à ces personnels les mêmes avantages avec effet rétroactif pour les personnels encore en activité.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

21271. - 4 décembre 1989. - Les instituts médico-éducatifs et les Impro prennent de plus en plus souvent en charge des élèves en internat selon deux modalités différentes : d'une part, les internes sont hébergés au sein même de l'établissement et de ce fait l'association ne paie aucune taxe d'habitation ; d'autre part, pour des raisons techniques et afin de favoriser l'environnement extra-scolaire des élèves, l'association loue des appartements en dehors de l'établissement où les internes sont encadrés par des éducateurs. Certains services fiscaux locaux refusent l'exonération de la taxe d'habitation pour ces types de logement. **M. René André** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il a l'intention de donner des instructions à ces services pour que l'hébergement dans des appartements en dehors de l'établissement, mais encadré par des éducateurs à l'instar d'un internat, soit exonéré de la taxe d'habitation.

Salaires (titres-restaurant)

21281. - 4 décembre 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application des dispositions applicables aux titres-restaurant. Il ressort de l'article 20 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et de l'article 11 du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 que seules les personnes exerçant la profession de restaurateur peuvent recevoir en paiement des titres-restaurant. D'autres personnes peuvent bénéficier d'une assimilation par décision du ministre chargé de l'économie et des finances. Une telle procédure peut avoir pour conséquence de porter préjudice aux professionnels, notamment lorsque c'est une personne publique qui fait l'objet de l'assimilation. Selon les informations qu'il a recueillies, il serait envisagé d'accorder l'assimilation prévue par l'article 11 du décret du 22 décembre 1967 dans le département de l'Yonne. Il demande quel est le sentiment du Gouvernement sur cette procédure et souhaite qu'il précise ses intentions sur le cas d'espèce qui vient d'être évoqué.

Collectivités locales (finances locales)

21294. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si ses services seront à même, en dépit des grèves qui les ont affectés, de notifier aux collectivités locales les bases d'imposition nécessaires au vote de leurs budgets primitifs dans des délais tels que la date limite d'adoption de ces budgets, légalement fixée au 31 mars, puisse être respectée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

21323. - 4 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles vont être les conséquences financières pour l'Etat, d'une part, et pour les collectivités locales, d'autre part, de la grève effectuée par les agents du Trésor et des impôts. Il lui demande en outre quel aura été le montant des emprunts à court terme opérés pour éviter les difficultés de trésorerie et quel aura été le montant des indemnités versées aux professions qui ont été affectées dans leur activité par ce mouvement de grève.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6446 Philippe de Villiers.

Communes (personnel)

21084. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le cas d'un certain nombre d'agents territoriaux titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Il a pris bonne note des négociations en cours pour que les diplômes délivrés par le Centre national de la fonction publique territoriale permettent l'accès, par concours, aux différents cadres d'emplois organisés par le décret du 30 décembre 1987. Cependant, il estime que cette solution ne résout en rien le cas des agents qui ont obtenu le D.E.S.A.M. postérieurement à ce décret après un cycle de formation commencé bien avant le 30 décembre 1987 et effectué, dans la plupart des cas, sur les temps des loisirs. Ainsi, un agent, secrétaire de mairie en milieu rural depuis dix-sept ans, qui a commencé une formation en 1983, réussi le D.E.A.M. en 1985, puis le D.E.S.A.M. en juin 1988, se voit intégré dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie, ce qui limite ses légitimes ambitions au secrétariat de communes ne dépassant pas les 2 000 habitants. En 1983, la documentation du centre de formation des personnels communaux, affirmait que les titulaires du D.E.S.A.M. pouvaient prétendre à une carrière de secrétaire général de collectivités pouvant atteindre les 20 000 habitants. Dans ces conditions, étendre les mesures transitoires d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés aux agents dans la même situation que celui dont le cas est évoqué ci-dessus, ne serait-ce pas une juste solution de bon sens ? A noter que cela ne remettrait pas en cause le recrutement par concours des nouveaux venus dans la fonction publique territoriale. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation dévalorisante, voire injuste.

Départements (présidents des conseils généraux)

21085. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes posés par la représentation du département dans les affaires contentieuses. En effet, selon la réglementation actuelle, confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, toutes les fois où le département est partie à un procès, soit comme défendeur, soit comme demandeur, le bureau doit donner avis conforme au président pour que ce dernier puisse ester en justice au nom de la collectivité départementale. D'où des saisines répétées du bureau et des retards préjudiciables en cas d'action en référé. Aussi, il lui demande, s'il ne considère pas souhaitable d'étendre aux départements les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 permettant au conseil municipal de donner au maire délégation générale en vue de représenter la commune en justice pour la durée de son mandat, sous la condition expresse qu'il rende compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. De telles dispositions appliquées au président du conseil général permettraient de gagner du temps dans un domaine où, ne serait-ce que pour des mesures conservatoires, l'action en justice doit être engagée rapidement.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

21086. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur une situation très équivoque quant aux relations entre différentes collectivités. En effet, aux termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le conseil général régit, par ses délibérations, les affaires du département. Partant de ce principe, la juridiction administrative interdit toute action d'un département en faveur d'un autre département, quelles que soient les circonstances. Ainsi, après le passage du cyclone Hugo, le département de la Martinique a apporté, sous forme de subvention, une aide de 1 000 000 de francs au département de la Guadeloupe sinistré. Si l'on s'en tient aux termes de la loi du 2 mars 1982 et de la jurisprudence administrative, cette aide est tout à fait illégale. En effet, tant que la subvention « n'est pas destinée à la satisfaction d'un intérêt public apprécié dans le cadre strictement territorial de la collectivité qui l'attribue, et en fonction des besoins de ses habitants » elle est illégale et doit être annulée (tribunal administratif de Paris, 28 octobre 1987). Il

lui demande donc s'il ne juge pas opportun, surtout en période de décentralisation, de modifier une législation qui contrecarre les élan de solidarité naturelle et historique entre départements.

Fonction publique territoriale (carrière)

21087. - 4 décembre 1989. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines imprécisions contenues dans le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales. En effet, l'article 32 de ce décret prévoit que les commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, siègent « en formation plénière » dans certains cas ; l'article 33 du même décret prévoyant, quant à lui, que ces commissions doivent siéger « en formation restreinte » dans d'autres cas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que recouvrent, en l'espèce, les notions de « formation plénière » et de « formation restreinte », afin d'éviter tout problème d'interprétation de ces dispositions de la part des administrations locales, comme des services préfectoraux ou des organisations syndicales.

Communes (personnel)

21115. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation, en matière de déroulement de carrière, des directeurs de piscine dans le cadre de la fonction communale. Cette catégorie de personnel ne figurait pas dans la nomenclature ancienne des emplois communaux et n'apparaît pas également dans la nouvelle grille de la fonction territoriale. Il lui expose à ce propos la situation d'un directeur de piscine exerçant cette activité depuis dix-sept ans et dont la position est celle « d'assimilé au grade de chef de bureau » alors qu'il demande à être intégré dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'indice terminal de son échelle indiciaire est de 603, mais il n'entre dans aucune des catégories énumérées aux articles 28 à 33 du décret du 30 décembre 1987 ouvrant droit à l'intégration en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il n'entre pas non plus dans les catégories énumérées à l'article 34 du même décret ouvrant droit à l'intégration en qualité de titulaire dans ledit cadre d'emplois sur proposition motivée de la commission d'homologation. Du fait de sa position « d'assimilé », l'intéressé ne peut prétendre à une quelconque nomination au titre de la promotion sociale et ne peut donc espérer une amélioration de carrière. Une telle discrimination apparaissant pour le moins illogique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire, à travers le cas qu'il lui a exposé, de revoir le déroulement de carrière des agents communaux se trouvant dans cette situation ou dans une situation similaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

21135. - 4 décembre 1989. - M. Michel Fromet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser l'état d'avancement du projet relatif aux personnels de catégorie A de la filière technique ; il paraît en effet urgent de combler ce vide statutaire. Il apparaît nécessaire également que ce futur statut prenne en compte la spécificité de l'ensemble des cadres A dont les compétences en matière d'urbanisme, de travaux publics, d'architecture sont si précieuses pour nos collectivités. Il serait notamment souhaitable que le cadre technique A de la fonction publique territoriale présente des dispositions analogues à la fonction d'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

21136. - 4 décembre 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. La loi du 13 juillet 1987 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale n'a, pour l'instant, pas été suivie des décrets d'application pour cette catégorie. Les dernières propositions de secrétaire d'Etat revoyaient à la baisse le dispositif mis au point par la commission spécialisée n° 4 du G.S.F.R.T. de 1986, ainsi que des discussions ultérieures. En l'état actuel, le dispositif prévu aurait pour conséquence une dégradation de la situation d'un grand nombre d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs démisionnaires. A l'heure actuelle, les vacances de postes se multiplient parce que les dispositions prévues ne permettent pas d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les

collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et les délais qu'il entend respecter pour mettre un terme au vide statutaire actuel en faisant de la fonction publique territoriale, notamment la catégorie A technique, un corps tourné vers le futur spécifique, mais égal à la fonction publique nationale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : politique à l'égard des retraités)*

21137. - 4 décembre 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut des élus locaux. En matière d'indemnité, les petites communes rurales - dans lesquelles les horaires et les astreintes ne sont pas proportionnels à la population - sont défavorisées par le barème proportionnel d'indemnité qui commence très bas. La fusion des deux ou trois premières tranches d'indemnité au niveau de la plus haute d'entre elle serait une mesure équitable. D'autre part, une réforme de la formation et du régime de retraites s'impose pour adapter le statut des élus locaux à leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

21249. - 4 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que les métiers de la communication (du journalisme à l'impression) ne font pas actuellement l'objet de cadres d'emploi et obligent les collectivités locales à recourir à la création d'emplois spécifiques. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine compte tenu de l'importance aujourd'hui dévolue aux métiers de la communication.

Urbanisme (droit de préemption)

21276. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer les conditions juridiques auxquelles une commune dotée d'un plan d'occupation des sols et qui a institué, sur son territoire, le droit de préemption urbain, est susceptible d'étendre ultérieurement celui-ci aux zones boisées.

Communes (finances locales)

21277. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur une difficulté constatée à partir d'un exemple concret en matière de gestion des crédits d'investissement communaux. Constatant le dépassement d'un mémoire qui s'élevait à 80 000 francs alors que le crédit ouvert était de 50 000 francs (la régularisation étant bien entendu prévue au budget supplémentaire), le receveur municipal refuse le paiement de la totalité de la facture. Il refuse également le paiement, sur cette même facture, d'un acompte à concurrence des crédits ouverts. Il va en résulter un retard pour le fournisseur et l'application - au préjudice de la commune - d'intérêts moratoires sur la totalité de la dépense. Le comptable argue, pour sa part, de l'impossibilité de payer un acompte dès lors que l'opération n'a pas fait l'objet d'un marché qui aurait prévu le cas. Il aimerait connaître les conditions dans lesquelles il peut être remédié aux inconvénients d'une telle situation.

Communes (finances locales)

21278. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, une particularité observée à l'expérience - de la gestion budgétaire locale dans le cadre de l'emploi des crédits d'investissement ouverts au budget communal. Lorsqu'un dépassement de crédits est entraîné par des prestations supplémentaires commandées, en cours de programme, avec l'accord du conseil municipal, le comptable refuse le paiement de la totalité de la dépense. Avant la décentralisation, il était de pratique courante que ledit receveur accepte le paiement sur production d'un certificat établi par le maire attestant que les régularisations nécessaires interviendraient à l'occasion du budget supplémentaire. Dans ce cas, la responsabilité du maire se substituait ainsi à celle du receveur municipal. Il apparaît que, désormais, cette procédure n'est plus admise, le comptable exigeant, cas par cas, une délibération qui vaut décision

modificative. La réunion du conseil municipal s'impose donc. Tandis que la décentralisation visait à apporter plus d'autonomie et de souplesse, le refus d'un certificat admis avant 1982 constitue une rigidité nouvelle qui ne trouve guère sa justification dans les petites communes. Aussi aimerait-il connaître le fondement de cette exigence nouvelle et les mesures qui pourraient être envisagées pour l'assouplir.

Fonction publique territoriale (carrière)

21287. - 4 décembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 relatif au concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial. En effet, ce décret ne prévoit que trois options : technique générale, voirie et réseaux divers et mécanique, alors que les collectivités territoriales ont un champ d'intervention beaucoup plus vaste. Ainsi, de nombreux ouvriers spécialisés souhaitant progresser dans leur carrière et passer le concours d'agent de maîtrise territorial devront, pour s'y préparer, acquérir les connaissances spécifiques de l'une des trois options imposées, qu'ils n'auront pas l'opportunité d'utiliser dans leurs fonctions. Cela ne présente pour eux aucun intérêt. La stricte application de ce texte oblige les collectivités à recruter des agents contractuels en vue de pourvoir les postes exigeant un savoir-faire spécifique. Il est donc souhaitable que le concours d'agent de maîtrise territorial propose un éventail plus complet d'options, permettant, d'une part, aux candidats de bénéficier d'un surcroît de qualification à la faveur d'une progression normale, et, d'autre part, de répondre avec pertinence aux besoins des collectivités qui, dans un contexte de technicité, doivent pouvoir disposer de professionnels très qualifiés. Cette modification serait tout à fait conforme aux souhaits du Gouvernement de doter la France d'un service public performant. Elle lui demande donc s'il envisage d'adopter rapidement une modification des modalités de déroulement de ce concours.

Fonction publique territoriale (statuts)

21308. - 4 décembre 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico-sociale. Un malaise grandissant, pour lequel les collectivités territoriales ne disposent d'aucune solution, s'installe chez l'ensemble de ces agents dont les mérites et le dévouement sont unanimement appréciés : assistantes sociales, infirmières, puéricultrices, aides-soignantes, auxiliaires de puériculture. A la fin de l'année 1988, les personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions comparables ont bénéficié, à juste titre, d'un réaménagement de carrière se traduisant par une revalorisation indiciaire et une modification de leur régime indemnitaire sans que les fonctionnaires territoriaux voient leur situation évoluer. Il lui demande dans quel délai seront publiés les statuts particuliers de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale qui permettront de rétablir la parité avec la fonction publique dans ce domaine.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

21324. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber réitère les termes de sa question écrite n° 15343 du 3 juillet 1989 à laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, a apporté une réponse parue au *Journal officiel* des questions écrites du 9 octobre 1989, page 4509. En effet, la réponse ainsi publiée ne correspond nullement à la teneur de la question écrite posée sur la promotion de cadres A dans le cadre d'emplois d'administrateur territorial. Si la proportion des recrutements dans ce cadre d'emplois assurés par la promotion interne a été récemment ramenée à un pour trois, elle ne permet pas à un département, qui ne souhaite pas recourir, dans l'immédiat, voire à moyen terme, aux recrutements d'administrateurs par concours, mutation ou détachement, de permettre la promotion des meilleurs attachés principaux et directeurs territoriaux. La soumission systématique d'une telle promotion interne à des recrutements, quelle qu'en soit la modalité, met en cause une juste et régulière promotion des cadres A constituant l'encadrement de la jeune administration départementale. Elle présente de surcroît un caractère inflationniste difficilement admissible. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte véritablement prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux administrations départementales et à leurs cadres A. Le même problème se pose également en catégorie C pour l'accès au grade de commis dont le quota pour la promotion est fonction des recrutements dans le même

grade et pour lequel il lui demande si une solution à portée sociale pourrait être apportée au blocage actuel des promotions du fait des textes. Aussi lui demande-t-il de préciser sa réponse dans le sens de la question.

COMMERCE ET ARTISANAT

Enseignement privé (coiffure)

21138. - 4 décembre 1989. - M. René Dosièrre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que soulève la création d'établissements privés de coiffure. En effet, pour éviter d'avoir un nombre de demandeurs d'emploi trop important, la profession a mis en place une limitation du nombre d'apprentis. A sa demande a été promulgué un arrêté interministériel fixant le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. Dans la même optique, dans le cadre des schémas régionaux de l'apprentissage, cette profession demande une diminution du nombre d'apprentis préparant le C.A.P., afin de permettre l'ouverture d'une section préparant le B.E.P. coiffure, filière améliorant l'insertion professionnelle des jeunes concernés. Il paraît évident que l'ouverture intempestive d'établissements privés va à l'encontre des dispositions prises par l'ensemble de la profession. Aussi, afin de ne pas augmenter d'une manière trop importante le nombre de demandeurs d'emploi dans cette profession, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour limiter l'ouverture de ces établissements privés en fonction de la situation de l'emploi dans la profession.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

21139. - 4 décembre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement suscité auprès des artisans sous-traitants du bâtiment par l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la garantie du paiement des sous-traitants. Dans le seul domaine de la maison individuelle, l'année 1986 a vu la mise en difficulté d'au moins 6 000 sous-traitants, victimes de la faillite de leurs donneurs d'ordre, avec des créances irrécupérables de quelque 400 millions de francs. Face à cette situation, un véritable sentiment d'impuissance se développe chez les professionnels concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour rendre la loi réellement opposable aux entrepreneurs principaux.

Sécurité sociale (cotisations)

21230. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les charges excessives qui découragent les entreprises à créer de nouveaux emplois. Il lui demande s'il envisage d'étendre, à l'embauche d'un nouveau salarié, en temps réel le bénéfice d'exonération des charges déjà accordé pour la création d'un premier emploi, ce qui contribuerait au développement des entreprises artisanales.

Enseignement privé (coiffure)

21325. - 4 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que soulève la création d'établissements privés de coiffure. Afin de lutter contre les problèmes importants de chômage qui affectent cette profession, un certain nombre de mesures ont été prises, limitant le nombre d'apprentis dans les entreprises de coiffure. De même, afin de remédier à d'importants problèmes de qualification, la chambre syndicale des maîtres coiffeurs demande l'ouverture de sections préparant au brevet professionnel de coiffure. Or, l'ouverture intempestive d'établissements privés à but lucratif va à l'encontre des efforts entrepris, en offrant une place à des jeunes n'ayant pu souscrire un contrat. Cette situation semble d'autant plus anormale, que l'ouverture de sections d'apprentissage-coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de sections coiffure dans les lycées professionnels publics, dépendent étroitement de la situation de l'emploi. Il semblerait donc logique dans ces conditions que les établissements privés de coiffure soient soumis à un critère identique. Par conséquent, il lui demande les

mesures qu'il compte prendre pour que l'ouverture des établissements privés de coiffure ne puisse se faire que conformément à l'intérêt général de la profession.

Enseignement privé (coiffure)

21326. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que pose l'ouverture de filières de formation, et notamment d'établissements privés d'enseignement dans le domaine de la coiffure. En effet, il apparaît qu'un grand nombre d'élèves ne trouve pas d'emplois à la sortie de ces formations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer l'adéquation entre les besoins de main-d'œuvre et les capacités de formation autorisées pour les établissements publics et privés formant aux emplois de la coiffure.

Enseignement privé (coiffure)

21327. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème que pose la création d'établissements privés de coiffure. Il lui demande, sachant que les textes réglementaires portant codification sur les mesures d'établissements datent du 14 septembre 1956, quelles mesures il compte pouvoir prendre pour faire en sorte que ces établissements privés soient soumis au même critère d'appréciation de la situation de l'emploi que les établissements publics, avant d'obtenir une autorisation d'ouverture.

Enseignement privé (coiffure)

21328. - 4 décembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que soulève la création d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Cette profession connaît un taux élevé de demandeurs d'emploi résultant de l'adéquation entre les besoins en personnel qualifié et les formations initiales. Afin de remédier à cette situation, la profession a mis en place une limitation du nombre d'apprentis et un arrêté interministériel a fixé le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. De même, dans le cadre des schémas régionaux de l'apprentissage, les professionnels de la coiffure ont demandé une diminution du flux d'entrées, c'est-à-dire du nombre d'apprentis préparant au C.A.P. afin de permettre l'ouverture de sections préparant au B.P. Coiffure. L'insertion professionnelle est en effet considérablement améliorée pour les jeunes ayant un brevet professionnel. L'ouverture intempestive d'établissements privés, à but lucratif, va à l'encontre de telles dispositions dans la mesure où des jeunes n'ayant pu souscrire un contrat trouvent une place dans ce type d'école. Un certain nombre d'obligations d'ordre administratif sont nécessaires pour l'ouverture de ces établissements. Mais, en aucun cas, l'analyse de la situation de l'emploi n'est prise en considération contrairement aux dossiers d'ouverture de sections d'apprentissage coiffure dans les C.F.A. ou les lycées professionnels. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les textes réglementaires portant codification des ouvertures d'établissements qui datent du 14 septembre 1956, pour mieux prendre en considération le problème de l'insertion des jeunes.

COMMUNICATION

Télévision (réseaux câblés : Nord)

21053. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur une information parue dans la presse spécialisée aux termes de laquelle des émissions en arabe sont, depuis peu, diffusées sur le réseau câblé du syndicat intercommunal à vocation unique de Roubaix-Tourcoing. Il lui demande si, dans un périmètre urbain où certains montrent une grande réticence à adopter les us et coutumes de notre pays, il ne serait pas préférable de présenter à la communauté maghrébine des émissions en français, vecteur de culture française, afin de permettre, s'il est possible, une réelle intégration dans la société française.

Radio (Radio-France)

21140. - 4 décembre 1989. - Les auditeurs de « Radio Bleue » expriment le souhait que les émissions se prolongent au-delà de 12 heures, comme l'ensemble des autres radios. Actuellement, rien n'a été prévu dans les mesures nouvelles, pour Radio-France. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, les démarches qu'elle envisage d'entreprendre pour que « Radio Bleue » émette toute la journée car cette extension de programmes est très attendue par les 2 millions et demi d'auditeurs fidèles.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

21016. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de bien vouloir lui préciser si, en matière de contrats d'offres de rencontres et dans l'hypothèse d'un démarchage à domicile, le délai de 7 jours prévu par l'article 6-11 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, se cumule avec celui fixé par l'article 3 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Eau (politique et réglementation)

21078. - 4 décembre 1989. - M. Jean Guigné attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, à propos de la recommandation ministérielle de la Commission des clauses abusives rendue publique le 17 janvier 1985, préconisant l'application du tarif binôme en matière de facturation de l'eau potable. Cette clause, qui recommande actuellement lors de la facturation la location du compteur et la facturation du cubage d'eau réellement consommé, n'est pas toujours respectée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation dans ce domaine, en transformant la recommandation n° 85-1 du 17 janvier 1985 de la Commission des clauses abusives en un texte législatif rendant obligatoire l'application du tarif binôme en matière de facturation de l'eau potable.

Mariage (agences matrimoniales)

21081. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème posé par l'absence de législation sur les conditions d'ouverture des centres de conseils matrimoniaux. Il lui demande quelles mesures elle compte pouvoir prendre pour assainir une situation qui voit, chaque année, l'ouverture en France de 500 centres nouveaux et la fermeture de 450 autres, suscitant par là même la méfiance - lorsque ce n'est pas le mécontentement - de la part des consommateurs.

Tabac (publicité)

21141. - 4 décembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème de la publicité sur les cigarettes. Il fait remarquer que les lois sur la publicité existent certes, mais qu'elles sont, soit détournées, soit, ce qui est grave, transgressées. Sans relancer le débat du rôle de l'Etat dans ce domaine, il aimerait connaître les raisons de cette tolérance nouvelle en matière de publicité pour les cigarettes.

Consommation (associations)

21142. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, l'important développement de l'action des asso-

ciations de consommateurs qui assument une mission de plus en plus importante au service d'un public qu'une réglementation souvent complexe expose à la nécessité quasi permanente de pouvoir bénéficier d'une assistance et de conseils indispensables à la prévention et bien souvent à la solution de nombreux litiges. Il lui demande de lui confirmer que, ce rôle étant normalement appelé à connaître un nouveau développement avec l'ouverture des frontières et le marché unique européen, les orientations budgétaires actuelles et à venir du Gouvernement tiendront compte de cette situation au regard des crédits affectés à l'aide à ces associations.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Cinéma (aides et prêts)

21013. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés rencontrées par les jeunes cinéastes de l'association Arcem Production, installée à Paris, pour concrétiser leur projet de tournage d'un film long métrage. Depuis une dizaine d'années, ils ont effectué de nombreuses démarches afin d'obtenir les financements nécessaires à leur opération et ont notamment obtenu en 1987 une aide technique du ministère des postes et télécommunications pour contacter les entreprises susceptibles d'apporter leur concours à cette réalisation (publicité dans les bureaux de postes, lignes télex gratuites, mise à disposition de lignes téléphoniques, etc.). Cette aide fut cependant remise en cause, tout d'abord le 11 avril 1988 par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, puis le 24 janvier 1989 par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, considérant que « ce projet n'était pas encore suffisamment abouti pour qu'une collaboration puisse être prévue de façon précise ». Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont présidé au revirement de la position ministérielle ; 2° et au-delà, de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser la création des courts et moyens métrages permettant de soutenir et de promouvoir le jeune cinéma.

Culture (politique culturelle)

21029. - 4 décembre 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les personnes qui, faute de moyens de transports suffisants (milieu rural) ou faute de mobilité physique (handicapés, personnes âgées en maison de retraite, malades hospitalisés ou convalescents), n'ont accès que difficilement, voire jamais, aux différentes activités culturelles et dont bien souvent le seul accès à la culture se réduit aux émissions de télévision. Or, en démocratie, il ne saurait y avoir de politique culturelle qui ne soit destinée, avant tout, à faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture. Aussi lui demande-t-il quelle politique spécifique il entend appliquer pour aider plus intensément les différentes initiatives dans ce domaine.

Bibliothèques (politique et réglementation)

21082. - 4 décembre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'obligation du dépôt légal, qui nécessite que chaque auteur, éditeur et libraire dépose un certain nombre d'ouvrages à la Bibliothèque nationale et au ministère de l'intérieur. Elle lui demande d'étudier s'il ne peut être envisagé, au terme d'un certain délai, qu'une proportion de ces ouvrages soit affectée à des bibliothèques publiques classées.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

21143. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Anciant** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il estime normal que soient redevables à la Sacem les enregistrements musicaux (bals, spectacles) utilisés par des associations locales bien souvent dirigées par des bénévoles et qui organisent des manifestations ponctuelles pour, parfois, les quelques adhérents qu'elles comptent.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

21231. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** lui indique un bilan chiffré exact et détaillé du coût des fêtes du Bicentenaire et de toutes les opérations liées de près ou de loin à cette commémoration. Il lui demande également s'il envisage, dans le souci d'éviter toute polémique, de porter ces chiffres à la connaissance de l'opinion publique.

Politiques communautaires (édition)

21243. - 4 décembre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le rapport de **M. René Lillet** intitulé « Pour une Europe du livre ». En effet, d'après ce document, il apparaît que l'explosion culturelle de ces dernières années ait davantage bénéficié à la filière image et son qu'au livre. Par ailleurs, ce rapport montre le vieillissement de l'industrie de l'édition qui a du mal à tenir son rang face aux autres formes de loisirs culturels. Devant ces perspectives menaçantes pour l'avenir du livre, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

DÉFENSE

Armée (personnel)

21144. - 4 décembre 1989. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des familles de militaires d'active décédés en service commandé. La disparition brutale, à la suite d'accidents ou d'opérations dangereuses, de personnel militaire de carrière en service actif, en rompant l'équilibre matériel et financier de leurs familles, place bien souvent les veuves dans des situations difficiles à surmonter. Sans méconnaître les mécanismes d'aide et d'indemnisation existants, qui dans la grande majorité des cas suffisent à rétablir la situation matérielle des familles ayant été frappées par un deuil de ce type, il lui fait cependant observer qu'un laps de temps demeure pendant lequel les ayants droit, dans l'attente du versement effectif des indemnités ou pensions connaissent de réelles difficultés de trésorerie. Il lui demande, en conséquence et à l'instar de la pratique constatée dans certains pays européens, s'il ne lui paraît pas envisageable de prévoir le maintien du versement intégral de la solde pendant les deux ou trois mois suivant le décès en service commandé du militaire d'active chef de famille.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

21145. - 4 décembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires et sur l'étendue de leurs droits. Celles-ci demandent en effet, depuis plusieurs années que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue un minimum de trois mois la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu. Par ailleurs elles souhaitent connaître l'état d'avancement des études dont il avait été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989 qui disposait : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une revendication qui, lui rappelle-t-il, est avancée depuis plusieurs années.

Armée (personnel)

21146. - 4 décembre 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires devenues veuves. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse (frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance,

etc.). Certains pays tels que la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark, notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. La prise de conscience de cette détresse comme les mesures particulières appliquées dans les pays de l'O.C.D.E., où le taux de réversion des militaires est presque toujours plus élevé et jamais inférieur aux taux français, le conduisent à lui demander s'il ne lui apparaît pas souhaitable de maintenir pendant trois mois, au minimum, à l'épouse devenue veuve, la solde ou la pension de retraite du disparu.

Ordre public (victimes d'attentats)

21147. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de la défense** le problème de l'indemnisation des victimes des événements de Nouvelle-Calédonie et de leurs familles. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de régler ces questions avant de soumettre au Parlement le projet de loi d'amnistie que vient d'adopter le Gouvernement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

21227. - 4 décembre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés financières que connaissent les jeunes gens effectuant leur service national lors de leurs déplacements. L'Etat ne prend à sa charge que 25 p. 100 du prix du transport S.N.C.F. Or la solde très faible des appelés ne permet pas à tous de rejoindre leur famille lors des permissions, et notamment à ceux qui demeurent loin de leur lieu d'affectation. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour assurer aux appelés le transport gratuit sur le réseau ferré du territoire national, avec par exemple comme condition qu'ils circulent vêtus de l'uniforme, ce qui pourrait contribuer à revaloriser le prestige de l'armée française.

Armée (personnel)

21232. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui faire connaître le montant de la pension à laquelle peut prétendre la veuve d'un militaire de carrière décédé par accident de service, ayant le grade de capitaine (13 ans de service, 4^e échelon) au jour de son décès, le 7 février 1972.

Armée (fonctionnement : Moselle)

21292. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un corps de troupes important est basé au château de Mercy (commune d'Ars-Laquenexy en Moselle). L'incertitude quant à l'échéancier du plan Armée 2000 crée des difficultés à cette localité de 700 habitants. La municipalité s'est donc inquiétée à juste titre de n'avoir obtenu aucune réponse à ses différentes démarches. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les intentions de son ministère quant à l'avenir du 39^e escadron d'artillerie du corps d'armée et quant à l'avenir du domaine de Mercy.

Gendarmerie (fonctionnement)

21298. - 4 décembre 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur son projet de réforme du régime des astreintes au sein de la gendarmerie. La réduction de moitié de l'astreinte des brigades de gendarmerie va traduire un amoindrissement de la sécurité dans les campagnes. Sur quatre brigades regroupées, une seule fera la permanence de nuit. En cas d'intervention la nuit, c'est la brigade d'astreinte - et uniquement celle-là - qui interviendra. Mais la distance entre le lieu de l'intervention et la brigade est un obstacle important pour la mise en place rapide du dispositif. Dans le Sud du Perche, les quatre brigades de canton (Bellême, Noce, Remalard, Le Theil-sur-Huisne) sont regroupées. Le diamètre du territoire d'intervention est de cinquante kilomètres. Les délais d'intervention sont donc plus longs. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que ces délais ne soient pas préjudiciables à la sécurité des populations pendant la nuit.

Cérémonies publiques et fêtes légales (armée)

21301. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles est accordée la présence d'un détachement militaire par l'autorité militaire départementale aux communes qui en font la demande pour célébrer les fêtes nationales du 14 juillet 1789, du 11 novembre 1918, du 8 mai 1945 et de toutes les autres fêtes où une population veut honorer la mémoire de ceux qui sont morts pour la France. Il arrive que soit opposé à certaines communes, heureusement rarement, et sans explication, un refus de dernière minute pour fournir un tel détachement. Cette attitude est particulièrement regrettable et difficile à admettre pour les populations concernées étant donné la disponibilité dont doit faire preuve l'armée française pour toutes les occasions qui se présentent de rendre hommage à ceux qui ont exercé au péril de leur vie le rôle qu'ils remplissent en ce moment en temps de paix. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que jamais une autorité militaire départementale ne puisse refuser à une quelconque commune qui en fait la demande sur le territoire la présence d'un détachement militaire pour honorer la mort de ceux qui ont défendu leur village les armes à la main ou dans des conditions d'occupation de la France par des forces ennemies qu'il ne suffit pas de fustiger dans des discours officiels si dans le même temps il est refusé par une délégation militaire départementale le droit à une commémoration avec une présence militaire symbolique dont la demande n'est formulée que pour rappeler que c'est la France entière qui se souvient et qui rend hommage à ses anciens qui sont morts pour que nous vivions toujours libres.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21329. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les 1 200 francs qui viennent d'être accordés aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat au titre du pacte de croissance institué par le Gouvernement. Alors que **M. le Premier ministre** avait dans une déclaration en date du 1^{er} septembre 1989 annoncé que tous les agents civils et militaires bénéficieraient de l'amélioration de la croissance, il apparaît à ce jour que les personnels ouvriers à statut du ministère de la défense sont exclus du bénéfice de cette prime. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent à ces personnels participant comme les autres aux gains de productivité, d'y être associés et si avant la fin de l'année, ils pourront espérer obtenir une prime de croissance équivalente.

Armée (personnel)

21339. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent le plus souvent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéance d'emprunt du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance etc. Certains pays conscients de ces problèmes ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir le versement à la veuve de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période variant entre trois et six mois.

Armée (personnel)

21331. - 4 décembre 1989. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires et anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. Etant donné les difficultés auxquelles ces femmes se trouvent confrontées, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Nouvelle-Calédonie)

21057. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les faits suivants : le *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 septembre 1989 a publié un

arrêté n° 2240 du 17 août 1989 relatif à l'attribution d'une subvention du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, au titre de la contribution de l'Etat, d'un montant de 126 442 francs destinée à l'acquisition d'un véhicule tout terrain par M. Hilaire Dianou. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient l'attribution d'une telle subvention alors que l'on sait le rôle de M. Hilaire Dianou lors de l'attaque de la gendarmerie sur l'île d'Ouvéa, en avril 1988.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

20993. - 4 décembre 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère discriminatoire de la zone frontalière à l'égard des travailleurs frontaliers occupés en R.F.A. Un avenant à la convention fiscale franco-allemande a été paraphé le 21 mars dernier entre les autorités françaises et allemandes. A partir du 1^{er} janvier 1990 la zone frontalière sera portée à 30 kilomètres et elle englobera les trois départements français d'Alsace et de Moselle. Cette nouvelle disposition ne règle pas le problème posé. La zone frontalière causera toujours des discriminations et, de ce fait, il conviendrait de les supprimer totalement. En effet, les travailleurs frontaliers hors zone ainsi que ceux en déplacement pour plus de 45 jours hors zone sont lourdement pénalisés. Ils sont alors imposés en R.F.A. comme des célibataires quelle que soit leur situation familiales et sont classés dans la catégorie fiscale 1, la plus élevée. Il lui demande donc d'intervenir pour la suppression de cette zone.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

21014. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la loi n° 68-1251 du 31 décembre tendant à favoriser la conservation du patrimoine national, a édicté un certain nombre d'avantages fiscaux au bénéfice des auteurs de donations et de legs consentis aux musées nationaux. Un décret d'application n° 70-1046 du 10 novembre 1970 a précisé les modalités techniques destinées à accompagner ces mesures. Dans le même esprit, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a étendu aux musées municipaux les avantages ainsi consentis en faveur des musées nationaux. Or il semble que l'administration des finances soulève, dans la pratique, des objections à l'application de ces nouvelles dispositions au motif qu'aucun texte réglementaire, similaire au décret susvisé du 10 novembre 1970, n'est intervenu en l'espèce. Il lui demande donc de bien vouloir prendre, de concert avec le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, toutes les dispositions utiles afin que puissent être respectées les mesures voulues par le législateur au bénéfice des musées municipaux.

Entreprises (politique et réglementation)

21033. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le comportement d'entreprises qui ont récemment été rachetées par des sociétés étrangères avec l'accord du gouvernement français. En effet, il vient d'être informé qu'une entreprise de sous-traitance de l'industrie de la lunetterie, qui travaillait pour une société française rachetée par une société de holding à capitaux étrangers, avait, sans aucun préavis, reçu l'ordre par télécopie d'arrêter la fabrication de ses commandes en cours, les factures des trois derniers mois n'étant, par ailleurs, pas réglées. Il lui demande de quelle manière il compte intervenir afin que les entreprises françaises ne soient pas victimes de sociétés étrangères sans scrupules, estimant que le gouvernement français a engagé sa responsabilité en autorisant le rachat d'entreprises françaises par des sociétés étrangères.

Moyens de paiement (chèques)

21088. - 4 décembre 1989. - Certains établissements bancaires, tel le Crédit foncier de France, perçoivent auprès de leurs clients des intérêts de retard égaux aux taux du prêt majoré de 3 points et appliqués au nombre de jours entre la date d'échéance et le

jour où le versement est « comptabilisé en valeur ». Etant donné qu'il peut y avoir plusieurs jours entre la date de réception du chèque par l'établissement et celle de l'encaissement par celui-ci, des intérêts de retard peuvent être perçus en raison d'un week-end ou d'un arrêt de travail consécutif à un congé de l'établissement bancaire. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser si la date de paiement à retenir est celle de la réception du chèque par l'organisme bancaire ou celle de l'encaissement par cet organisme.

Propriété (expropriation)

21090. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation faite par l'article R. 13-65, alinéa 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique de consigner, lors d'une opération déclarée d'utilité publique, les sommes dues à un propriétaire lorsque survient l'existence d'une inscription hypothécaire. Il signale que le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 qui permet - dans un cas semblable - d'effectuer le paiement entre les mains du notaire, à charge pour celui-ci de faire son affaire personnelle des créances, et de libérer ainsi l'administration envers la partie vendeuse, n'est opérant que dans le cadre du droit commun. L'existence de ce régime dérogatoire pénalise les administrés qui font l'objet d'un dessaisissement « forcé » et ne peuvent s'acquitter de leurs créances et disposer ainsi des fonds permettant le rachat d'une habitation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre la mise en œuvre des dispositions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 aux achats poursuivis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'y substituer une disposition législative ou réglementaire de portée équivalente.

T.V.A. (taux)

21107. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage une mesure de réduction du taux de la T.V.A. au profit des bars sans alcool afin de favoriser leur fréquentation et de consolider leur situation financière.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

21111. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les raisons de non-publication des décrets relatifs à la loi n° 86-972 du 19 août 1986 étendant le bénéfice des dégrèvements fiscaux aux auteurs de donations et legs aux musées municipaux, loi essentielle pour le patrimoine culturel local.

Emploi (statistiques)

21119. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les résultats issus des statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) relatifs au rapport entre le nombre d'habitants d'une ville donnée et le nombre d'emplois qui y sont offerts. Il serait désireux d'avoir des éclaircissements sur les méthodes employées pour déterminer la structure des emplois et son évolution tant qualitative que quantitative. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui apporter les éléments nécessaires à son information et à celle de nombreux de ses interlocuteurs.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

21148. - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la fermeture de la succursale de Saint-Dizier de la Banque de France. Il lui rappelle que cette agglomération, la première du département, est située dans une région dynamique de part la présence de cinq entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs, de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne, du Comité métallurgique de Champagne ainsi que d'un Tribunal de commerce. Il lui demande si les conséquences d'une telle décision ont été mesurées et s'il lui semble encore possible de revenir sur cette décision.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

21149. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le contenu du rapport récemment remis au gouverneur de la Banque de France portant réexamen du rôle et de l'organisation du réseau des succursales de cette banque. L'application de ces conclusions se traduirait par la fermeture éventuelle du bureau de Redon. La suppression de l'agence de la Banque de France dans le sud du département de l'Ille-et-Vilaine entraînerait inévitablement de par les activités mêmes de la Banque de France un ralentissement de l'activité économique et du processus administratif de coopération entre les trois départements de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Atlantique du fait même de la situation géographique de Redon. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à éviter cette fermeture particulièrement inopportune pour le pays de Redon.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

21150. - 4 décembre 1989. - Alors que le Trésor public propose aux contribuables des contrats de mensualisation pour le règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.), il n'en est pas de même pour la taxe d'habitation, qui doit normalement être acquittée en une seule fois. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement étendre le système de la mensualisation à la taxe d'habitation, ce qui constituerait un progrès important pour les contribuables et notamment pour les plus modestes d'entre eux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

21152. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications du personnel des services des impôts et plus particulièrement sur ceux de la Haute-Savoie. Pour tenter de régler un conflit qui s'éternise, il lui demande quelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions de travail et de fonctionnement des services concernés. De même, il lui demande si une refonte des conditions de carrière et de promotion interne est envisagée afin de tenir compte des qualifications réelles des personnels. Enfin, il aimerait obtenir son avis sur la mise en place décentralisée d'un système d'intéressement.

Communes (finances locales)

21153. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les très vives préoccupations exprimées par les maires et conseillers généraux à l'égard de la modification des modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement contenue dans le projet de loi de finances pour 1990. Il lui rappelle que la D.G.F. représente jusqu'à 40 p. 100 des recettes de fonctionnement des communes. La faire évoluer comme la moyenne annuelle des prix à la consommation au lieu d'être indexée sur les recettes nettes de la T.V.A. à législation constante priverait les collectivités locales et territoriales de cinq milliards de recettes en 1990 avec toutes les conséquences sur l'équilibre de leur budget, sur la fiscalité locale, sur le rythme de leurs investissements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir rapporter cette mesure.

Politiques communautaires (politique fiscale)

21154. - 4 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable sur les produits horticoles au sein de la Communauté européenne, en 1993. La proposition de directive n° 87/C arrêtée le 7 août 1987 par le Conseil des Communautés européennes, prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992, les Etats membres devront appliquer deux taux de T.V.A. : un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100, un taux normal compris entre 14 et 20 p. 100 et que seuls les produits agricoles à destination alimentaire (sauf boissons alcoolisées) bénéficieront du taux réduit. De ce fait, les produits horti-

coles non comestibles, soumis dans plusieurs pays européens au taux réduit, devront passer au taux normal. Pour la France, ce passage de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 entraînera une augmentation du prix de 12,3 p. 100. Si le projet de directive est ainsi adopté, cette hausse des prix à la consommation entraînera une diminution de la demande ayant pour conséquences : une baisse du chiffre d'affaires des entreprises (d'où perte des bénéfices et de leur capacité d'investissement), la disparition d'entreprises avec pertes d'emploi et un manque de transparence accru des échanges commerciaux et du développement des ventes directes. Au cours des années, la notion de produit de première nécessité a évolué, et l'achat de végétaux et de fleurs ainsi que l'aménagement des jardins sont maintenant reconnus comme un besoin normal de la population... La différence entre les taux de T.V.A. qui subsisteront d'un pays à l'autre auront pour conséquence un glissement de la demande vers les pays avoisinants, puisque les différences entre les taux inférieurs sont moins importantes dans les pays de la C.E.E. que celles existant entre le taux général. Ces prestations de service liées à l'utilisation de ces produits horticoles sont soumises soit au taux normal, soit au taux réduit selon leur nature, distinction qui peut être source de difficultés d'interprétation et de concurrence anormales qui ne pourront que s'aggraver au niveau européen. Dans une déclaration en date du 16 septembre 1988, il déclarait : « Au plan fiscal, l'horticulture n'a rien à craindre de l'harmonisation en cours de la T.V.A. en préparation du marché unique. En effet, si la Commission européenne a fixé deux objectifs de taux, un taux normal et un taux réduit, chaque Gouvernement pourra arrêter la liste des produits qui seront soumis à chacun de ces deux taux et il n'y a, par conséquent, aucune raison de craindre que les produits horticoles ne bénéficient plus du taux réduit qui leur est appliqué depuis 1982 ». C'est pourquoi, afin que la directive n° 87/250-02 P ne fasse courir aucun danger sur le secteur horticole qui n'a nul besoin d'une politique dissuasive des prix freinant la consommation intérieure, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'ensemble des produits et prestations de la filière horticole soient ajoutés aux produits auxquels sera applicable le taux réduit de la T.V.A. dans l'Europe de 1993 afin de ne pas effacer brutalement les effets positifs de l'action entreprise, par l'ensemble de la filière, de la production à la distribution, pour construire une horticulture forte et performante et offrir une meilleure qualité du produit et du service.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

21239. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Marie Leduc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 1478 du code des impôts, chapitre II, alinéa 1, qui mentionne que les entreprises nouvellement créées bénéficient d'une exonération de la taxe professionnelle, l'année de leur création. Il en résulte qu'une entreprise créée en décembre fait l'objet d'une mesure d'exonération sur un mois alors que celle qui prend naissance en janvier est dispensée de taxe professionnelle pendant l'année entière. Il lui demande s'il compte modifier cet article de façon à ce que l'entreprise soit exonérée pendant les douze mois qui suivent la date de la création de façon à établir une situation égale pour tous.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21252. - 4 décembre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'accord du 11 avril 1983, relatif au régime fiscal des frontaliers. Cet accord, conclu entre le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française, entré en vigueur le 18 décembre 1986, stipule que les travailleurs frontaliers sont imposables dans l'Etat où ils sont résidents, moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat. La compensation financière versée par l'Etat de la résidence des travailleurs frontaliers est égale à 4,5 p. 100 de la masse totale des rémunérations brutes annuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les montants versés à la Suisse pour les années 1987 et 1988.

*Hôtellerie et restauration
(débts de boissons)*

21259. - 4 décembre 1989. - **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les graves difficultés rencontrées du fait du refus de nombre de ses services décentralisés de reconnaître qu'une

société puisse être propriétaire d'une licence de débit de boissons, motif pris que l'on ne pourrait vérifier, dans la personne morale, la réunion des conditions énoncées aux articles L.31 et L.32 du code des débits de boissons. Ces services exigent que la licence soit mise au nom d'un associé et que ce dernier soit automatiquement désigné comme gérant de la personne morale. Cette solution dépourvue de base juridique aboutit à spolier les créanciers de la personne morale en cas de procédure collective. Ce gérant détenteur en nom de la licence se voit reconnaître une prépondérance de fait ne correspondant pas à sa participation en capital, mais surtout il s'ensuit que son départ de la personne morale prive cette dernière de la licence ainsi mise à sa disposition alors qu'elle l'a acquise. Il est demandé que des instructions précises soient adressées aux services pour limiter ces errements locaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

21264. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la contribution financière versée par l'Etat aux communes afin de compenser l'abattement de 16 p. 100, prévu par la loi de finances pour 1987, sur les bases d'imposition qui servent à déterminer le montant de la taxe professionnelle. En effet, la compensation financière versée par l'Etat est désormais calculée à partir du montant des ressources provenant de la taxe professionnelle pour l'année 1987, corrigé chaque année de l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat. Satisfaisante dans l'hypothèse où le montant des bases d'imposition servant à calculer la taxe professionnelle est stable, la mise en œuvre de ce système entraîne un manque à gagner important pour les communes, lorsque les bases d'imposition progressent beaucoup plus vite, d'un exercice à l'autre, que l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat. Il lui demande donc s'il compte modifier ce système de compensation qui pénalisera à terme les communes les plus dynamiques en leur imposant un manque à gagner d'un montant significatif comparé au total de leurs recettes budgétaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

21274. - 4 décembre 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'indemnisation des entreprises pénalisées par la grève des agents des finances. Une circulaire du 13 novembre 1989 apporte des précisions sur les conditions d'application de cette mesure. Le principe d'indemnisation ne vise que les entreprises qui ont supporté des frais financiers en raison du retard dans le remboursement de la T.V.A. Il lui demande pourquoi cette indemnisation ne touche pas les entreprises ayant une trésorerie excédentaire à cette période qui ont subi un manque à gagner du fait du non-remboursement dans les délais normaux des sommes qui leur étaient dues ; une telle discrimination ne pourra que choquer les responsables d'entreprises.

Entreprises (création)

21291. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les disparités qui existent en matière de fiscalité applicable à la création d'entreprises. En effet, les sociétés créées avant 1986 bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant trois ans et pour les deux années suivantes, elles ont droit à un abattement de 50 p. 100. Les entreprises créées après octobre 1988 ont, elles, droit à une exonération de 100 p. 100 pendant deux ans, puis à un abattement de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 sur chacune des années suivantes. Par contre, les entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988 ne bénéficient d'aucun allègement d'impôt alors qu'elles subissent les mêmes charges d'emprunt et d'investissement que les autres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21296. - 4 décembre 1989. - M. Francis Geng indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'application des quotas laitiers liée à la sécheresse qui a sévi en 1989 oblige les éleveurs à décapitaliser leur

cheptel. Le produit de la vente de ces animaux rentre dans le calcul du revenu imposable. Cette situation paradoxale pénalise ainsi injustement ces éleveurs. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bois et forêts (politique forestière)

21300. - 4 décembre 1989. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la gestion des forêts privées. Il lui demande si le fait d'exploiter une forêt familiale à titre accessoire, afin d'en tirer profit, doit être considéré comme une activité professionnelle. Dans ce cas, cette activité serait-elle commerciale ou agricole ?

T.V.A. (champ d'application)

21332. - 4 décembre 1989. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés d'application de l'instruction administrative du 31 mai 1979, référence 3 A-5-79, précisant les conditions d'application de l'article 261-4-4° B du code général des impôts relatif à l'exonération de la T.V.A. des leçons particulières dispensées par des professeurs ou moniteurs indépendants. Aux termes de ces dispositions et de l'instruction sus-rappelée un professeur de danse diplômé du certificat d'aptitude peut bénéficier d'une exonération de T.V.A. d'une part s'il perçoit directement de ses élèves la rémunération de son activité et d'autre part si l'intéressé exerce son activité dans un local aménagé et sans l'aide de salarié. Il lui demande de préciser si le professeur peut continuer à bénéficier de l'exonération de T.V.A. dans la mesure où son épouse travaille avec lui, étant indiqué que n'ayant pas le statut de salariée, elle aiderait son mari dans le cadre d'une association de fait.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 5398 Charles Miossec ; 10335 Charles Miossec.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

20983. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire des lycées professionnels. Il lui fait part du vif mécontentement, de l'exaspération de ces personnels exprimé par le syndicat national des personnels de direction de l'enseignement secondaire et le syndicat national des personnels de direction de lycée professionnel. En effet, par suite de retards inacceptables, les effets financiers du décret du 11 avril 1988 sont à ce jour restés « lettre morte » pour la plupart d'entre eux, au prétexte que les arrêtés d'intégration n'avaient pu être pris quatorze mois après la date d'entrée en vigueur du décret. Ces personnels exigent donc que soient prises les dispositions nécessaires pour que les arrêtés d'intégration parviennent aux intéressés immédiatement. Ils rappellent que, parallèlement, ils réclament une véritable harmonisation de leurs fonctions avec celles des autres catégories de personnels et qu'ils ont mandaté leur « bureau national » pour tout mettre en œuvre pour obtenir : les mêmes avantages que les enseignants (I.S.O., indemnités de Z.E.P., accélération de carrière, 15 points indiciaires pour les actifs et les retraités) ; un douzième et un treizième échelons terminant à l'I.N.M. 728 dans la 2^e classe, 2^e catégorie ; les deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires perçus par les chefs d'établissement pour les adjoints ; une indemnité compensatrice en cas d'absence de logement de fonctions ; l'extinction de la 3^e classe de la 2^e catégorie (par transformation des emplois de 3^e classe en emplois de 1^{re} classe) ; une amélioration salariale sensible pour les personnels affectés dans les établissements de 1^{re} catégorie. Seules des mesures de cette nature, appliquées sans retard, pourront rendre attractive la fonction de direction qui - le nombre de candidats présents aux concours de recrutement 1989 le prouve - ne présente plus dans les conditions actuelles un intérêt réel pour les catégories

concernées. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels de direction de l'enseignement secondaire et des lycées professionnels.

*Enseignement maternel et primaire
(conseillers pédagogiques)*

20984. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Il lui fait part de leurs revendications : reconnaissance explicite, reclassement indiciaire tenant compte de leur compétence et de leur rôle et reconnaissance de leur qualification par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

*Enseignement supérieur
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

20987. - 4 décembre 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation très critique de l'université de Provence - Aix-Marseille I. Afin d'alerter l'opinion publique sur les graves difficultés que rencontre cette université pour assurer sa rentrée, le président a décidé une fermeture administrative pour le mercredi 15 novembre. Cette mesure exceptionnelle est prise pour protester contre l'état déplorable des locaux du centre de Marseille Saint-Charles (sciences) dont la partie ancienne risque à court terme d'être fermée pour des raisons de sécurité et contre l'exiguïté de ceux du centre d'Aix-en-Provence construit pour 8 000 étudiants et en accueillant aujourd'hui le double. Il est évident qu'un mois après la rentrée, le seuil de rupture entre la capacité des locaux, les heures d'enseignements et les effectifs est atteint. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'université de Provence dispose le plus rapidement possible des moyens nécessaires pour assurer un véritable enseignement, et la suite qu'il entend réserver au projet de constructions nouvelles pour le centre d'Aix, qui vient d'être déposé à son ministère.

Enseignement (fonctionnement)

21012. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la répartition inégale des contingents d'allocations d'enseignement attribués dans les académies et les départements depuis le mois de septembre 1989 pour accroître le nombre des candidats aux concours des professions de l'enseignement en leur apportant une aide pendant une ou deux années. Alors qu'au plan national sont prévues 1 000 allocations d'un montant de 48 000 francs pour le premier degré et 2 000 pour le second degré, il n'est attribué au département de la Seine-Saint-Denis que 40 allocations au titre du premier degré et aucune pour le second. Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les critères qui ont présidé à cette répartition ; 2° de préciser les mesures qu'il compte prendre pour que celle-ci soit plus équitable et pour remédier au décalage existant entre les moyens mis en œuvre et les besoins d'un département qui comprend une importante population défavorisée et où le taux d'échec scolaire est élevé.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Alpes-Maritimes)

21031. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de saturation que connaissent les infrastructures du Crous, à Nice. En ce qui concerne l'académie de Nice, si les étudiants de l'université de Toulon et du Var vont pouvoir réceptionner à la rentrée 1990 une cité universitaire de qualité améliorée d'environ 200 chambres, la situation sur le territoire de la région de Nice est particulièrement préoccupante. En effet, pour ce qui est des cités universitaires de cette agglomération, à l'occasion de la rentrée 1989 les services du Crous ont reçu près de 4 600 demandes pour près de 2 400 chambres disponibles. Le déficit est donc d'environ 2 200 places. S'il est bien évident que l'Etat ne peut répondre en une seule fois à une demande de cette ampleur, il est tout aussi évident que, dans un département où la pression

foncière et immobilière est particulièrement lourde et abusive, le Crous devrait très rapidement bénéficier de la décision de création d'une nouvelle résidence universitaire, qui par paliers successifs devrait atteindre 900 logements. C'est là, en effet, le chiffre des étudiants ne pouvant pas payer un placement chez l'habitant et qui se retrouve sans toit ni chambre. Il lui demande en conséquence de définir la politique sociale que son département ministériel entend programmer dans ce domaine et sur ce secteur géographique.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

21037. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'au sein de l'académie Nancy-Metz, des déséquilibres importants sont constatés au détriment de l'université de Metz. Qui plus est, ils ont tendance à s'aggraver sans que le rectorat (implanté à Nancy) essaie d'y remédier. L'université de Metz représente ainsi 25,09 p. 100 des effectifs étudiants de l'académie. Par contre, elle ne dispose que de 13,86 p. 100 des surfaces et ne consomme que 15,29 p. 100 des rémunérations d'enseignants et d'Atos. Alors que par étudiant, la dépense budgétaire en salaire de personnel enseignant et non enseignant est de 12 769 francs en moyenne nationale, elle est de 15 307 francs à Nancy et 8 273 francs à Metz. La réduction de tels écarts passe par un rééquilibrage des postes d'enseignants et de personnel administratif et de service et malheureusement, le rectorat s'y refuse. Près de 60 p. 100 des Lorrains habitent dans le nord de la région, mais l'université de Metz n'accueille que le quart des étudiants. Cette université est pourtant un élément indispensable pour la conversion des industries de base et la création d'emplois de remplacement. Il est donc inadmissible de bloquer artificiellement sa croissance en privilégiant les établissements situés au siège du rectorat. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

21075. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation d'inadéquation entre les besoins de certaines professions, qui recherchent de la main-d'œuvre qualifiée, et la formation initiale reçue par certains jeunes. En effet, il apparaît, notamment dans le cas des entreprises de coiffure, que le manque de qualification a obligé à une limitation du nombre d'apprentis, ainsi qu'à une diminution du flux d'entrée à la préparation du C.A.P., cela permettant l'ouverture de sections B.P. Coiffure, d'où une meilleure qualification améliorant considérablement l'insertion professionnelle. Cela est fait dans le cas des L.E.P. au vu de la situation de l'emploi qui, après analyse, peut justifier l'ouverture ou non d'une telle section. Ces mêmes ouvertures dans des établissements privés, préparant ces diplômes, ne sont pas tributaires de ce critère d'appréciation, ce qui annule les efforts faits en ce sens. Il lui demande donc s'il ne pense pas nécessaire de soumettre ces établissements aux mêmes règles permettant d'endiguer l'afflux trop important de jeunes trop peu qualifiés pour une insertion convenable.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

21093. - 4 décembre 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des assistants de l'enseignement supérieur. Selon des sources officielles, l'enseignement supérieur emploierait un très grand nombre d'assistants non agrégés de disciplines scientifiques (hors médecine), environ 850 assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires. On compterait, en outre, environ 400 assistants des disciplines médicales et biologiques. Leurs grilles indiciaires sont très variables : I.N.M. 359 à 522 pour les scientifiques, I.N.M. 359 à 457 pour les autres disciplines avec blocage pour accéder aux derniers échelons. Les assistants de l'enseignement supérieur sollicitent donc la revalorisation de leur carrière, la définition d'une grille indiciaire unique et leur intégration progressive dans le corps des maîtres de conférence. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

Bourses d'études (bourses du second degré)

21097. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des lycéens qui, ayant échoué au baccalauréat, n'ont pas été admis à

redoubler dans un lycée proche de leur domicile et dont les parents, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources, ne peuvent supporter des frais de pension : cette situation a motivé leur inscription à un Centre national d'enseignement à distance. Ces lycéens ne pouvant bénéficier d'une bourse nationale d'enseignement du second degré, sauf pour des raisons médicales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'ils puissent, dans ce cas précis, en bénéficier.

Enseignement secondaire (programmes)

21105. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'ignorance totale des jeunes en matière de lois sociales. Il lui paraîtrait opportun d'insérer une introduction au droit et à la législation sociale dans les programmes des collèges et lycées, et cela afin que les jeunes ne soient pas complètement désorientés à leur entrée dans la vie active. Il lui demande s'il envisage la mise en place d'un tel enseignement.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

21118. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème suivant concernant certains fonctionnaires. Dans aucun de ses articles le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié ne cite les services militaires obligatoires. Or, l'article 63 du code du service national (première partie) dont la portée est générale exige que les services militaires obligatoires soient pris en compte pour leur durée effective, non seulement pour la retraite, mais aussi pour l'avancement des fonctionnaires, et de ce fait ne doivent pas subir d'abattement. Face à ce vide juridique, suivant les services, les responsables ont développé des approches différentes pour leur prise en compte pour l'avancement. Il souhaite donc connaître, de façon précise, la manière de procéder en pareil cas pour les fonctionnaires concernés, afin que l'article 63 de la loi organique sur le service national, soit respecté de façon identique dans les divers services, lors des changements de corps.

Enseignement : personnel (ATOS)

21155. - 4 décembre 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du personnel non enseignant de l'enseignement supérieur à propos de laquelle le syndicat C.G.T. de l'université de Provence l'a saisi. Ces personnels réclament notamment : la création des 2 000 postes d'Atos supprimés dans l'enseignement supérieur depuis 1982 ; une refonte de la grille indiciaire du statut des techniciens de formation et de recherche avec revalorisation des carrières et qu'aucun salaire ne soit inférieur à 6 500 francs avec une prime de 1 500 francs pour tous. Ces revendications sont tout à fait légitimes quand on connaît le rôle joué par ces personnels dans le fonctionnement des universités et leurs conditions actuelles de travail qui ne cessent de se dégrader. Cela est possible par un effort budgétaire supplémentaire pour l'éducation nationale, notamment l'enseignement supérieur, en le prélevant sur les dépenses de surarmement. Il lui demande que, lors du prochain débat budgétaire sur l'éducation nationale, il annonce les dispositions qu'il entend prendre pour les Atos, afin de remédier à cette situation qui dure depuis trop longtemps.

Formation professionnelle (personnel)

21156. - 4 décembre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue. Ces personnels, essentiellement des enseignants qui, après une année de formation, sont mis à la disposition des recteurs pour le développement de la formation des adultes au sein des structures de l'éducation nationale, ont vu, depuis 1975, leurs missions évoluer considérablement. Les intéressés souhaitent bénéficier désormais d'un véritable statut. Ils demandent la transformation de l'actuelle indemnité de sujétion, qui est fixée en fonction de leur corps d'origine, en une indemnité de fonction qui se traduise en points indiciaires intégrés dans leur traitement. Ils espèrent enfin pouvoir prétendre à un déroulement de carrière normal, et souhaitent pour cela un avan-

cement systématique au grand choix hors contingent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21157. - 4 décembre 1989. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des personnels de direction des lycées professionnels. Écartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié les personnels enseignants et d'éducation en avril 1989, ils souhaitent que la considération de leur ministre se traduise dans les faits et qu'une harmonisation rapide de leur statut permette de conserver à la fonction de chef d'établissement ou d'adjoint tout son intérêt par la qualité du recrutement et la reconnaissance d'une spécificité indispensable au bon fonctionnement des lycées professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'assainir la situation de ce personnel et de promouvoir ainsi les lycées professionnels et, par là, l'enseignement technologique.

Enseignement : personnel (ATOS)

21158. - 4 décembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications toujours existantes des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des services de son ministère. Dans le cadre de sa politique éducative ambitieuse, il lui demande de ne pas oublier de prendre en compte cette catégorie de fonctionnaires qui elle aussi contribue au meilleur devenir du service public d'enseignement. Aussi, il aimerait connaître l'état des négociations entreprises ainsi que les dernières mesures prises.

Enseignement : personnel (ATOS)

21159. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale. L'afflux des étudiants dans l'enseignement supérieur, les services académiques surchargés, les responsabilités de plus en plus grandes demandées aux personnels des catégories C et D, la vacance de postes de responsabilité des catégories A et B posent de sérieux problèmes. Il lui demande par conséquent quelles mesures seront prises pour assurer la valorisation de ces métiers et carrières.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

21160. - 4 décembre 1989. - M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des familles d'enfants boursiers de l'enseignement supérieur. En effet, durant l'année universitaire, le règlement du montant des bourses intervient au terme de chaque trimestre, ce qui, eu égard à l'importance et à l'échéancier de nombreuses dépenses, entraîne pour les familles modestes de nombreuses difficultés financières qui pourraient être atténuées par un alignement des recettes sur les dépenses. En conséquence de quoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une mensualisation du paiement de ces bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21224. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). On constate une baisse des postulants : par concours on comptabilisait 3 600 candidats pour 619 places en 1988, et seulement 1 400 candidats pour 730 places en 1989. De plus, il y a eu 103 démissions en 1989 et 153 postes restent non pourvus. À ce premier problème vient s'ajouter celui de la définition exacte du statut des intéressés. Ils n'ont pas bénéficié de la revalorisation des statuts des personnels enseignants, ce qui a pour conséquence de rendre la fonction moins attractive et explique la baisse du nombre de candidats. C'est pourquoi il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour donner aux personnels de direction un véritable statut qui s'avère être une nécessité du fait de la décentralisation et qui tiennent vraiment compte de leurs lourdes responsabilités et de la difficulté de leur métier.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21235. - 4 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évaluation de l'expérience d'enseignement des langues vivantes en CM 2. Le caractère expérimental de cette initiative impose qu'une évaluation en soit faite avant que ne soit envisagé le dispositif éventuel pour l'année 1990-1991. Cette évaluation porte, à la fois, sur l'aspect pédagogique de cette expérience, mais aussi sur les conditions de mise en oeuvre financières et matérielles avec les communes. Il souhaite connaître les modalités de l'ensemble de cette évaluation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21236. - 4 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre d'enfants en classe maternelle. Une demande croissante de préscolarisation existe dès l'âge de deux ans. Des inégalités importantes existent à travers le territoire, compte tenu d'un encadrement et de traditions différents selon les départements. Il lui demande quels sont les effectifs moyens par département, en maternelle, pour l'année 1989-1990 ; il lui demande s'il existe des normes d'accueil pour la rentrée prochaine, en ce domaine, qui permettent un rattrapage effectif dans les départements en retard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

21241. - 4 décembre 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des P.L.P.I. retraités qui ne bénéficient d'aucune des mesures de revalorisation accordées aux enseignants actifs. Considérant le rôle important qu'ils ont joué dans l'existence et le développement des lycées professionnels actuels, il lui demande de bien vouloir réexaminer leur situation.

Enseignement privé (personnel)

21244. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs aux enseignants des écoles primaires de secteur privé, associées à l'Etat par contrat. Le tribunal administratif de Caen, en date du 27 juillet 1989, a décidé que la loi du 30 octobre 1886, la loi du 19 juillet 1889 et le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ne permettaient pas de contester la légalité de la délibération du conseil municipal de Bayeux d'accorder aux instituteurs des écoles privées une indemnité représentative de logement calculée sur la même base que celle fixée pour le personnel enseignant du secteur public. En conséquence, il lui demande s'il envisage, par souci de parité sociale, de prendre des mesures allant dans le sens de la décision rendue par le tribunal administratif de Caen.

Bourses d'études (bourses du second degré)

21269. - 4 décembre 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer pour le département de l'Ille-et-Vilaine la répartition entre l'enseignement public et l'enseignement privé du nombre de bourses en faisant la distinction entre collèges et lycées. Il lui semble que l'enseignement privé est défavorisé d'autant plus que les dépenses d'internat sont toujours à la charge des familles de l'enseignement privé et que les dépenses de cantine le sont aussi sauf si, à titre de mesures sociales, les collectivités locales acceptent d'y participer. Il en résulte que la finalité des bourses se présente diffé-

remment entre l'enseignement public et l'enseignement privé et qu'au lieu de permettre l'entretien des élèves, elles sont utilisées, dans l'enseignement privé, pour faire face aux dépenses souvent indispensables d'internat et de cantine.

Français : langue (défense et usage)

21270. - 4 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, suite à la réponse qu'il vient d'apporter à la question n° 17411 de son collègue, M. Schreiner, relative aux efforts faits par son département ministériel pour le soutien de l'enseignement du français à l'étranger, quels ont été les établissements ayant bénéficié d'une dotation en cassettes vidéo produites et réalisées par le C.N.D.P. et quelle était l'importance de cette dotation. Il lui demande par ailleurs quel est le montant des ventes assurées par le centre à l'étranger et la proportion eu égard aux ventes faites en France.

Enseignement (politique de l'éducation)

21272. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'urgence nécessaire de mettre en place un Plan lecture au niveau des écoles primaires. Le Gouvernement ne peut avoir les ambitions qui sont les siennes en terme d'augmentation du nombre de bacheliers alors qu'aujourd'hui 50 p. 100 des enfants entrant en classe de 6^e ne maîtrisent pas la lecture. La proposition du Plan lecture est régulièrement reprise par les associations de parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de la prendre en compte, et, si oui, dans quels délais.

Professions médicales (spécialités médicales)

21279. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des internes en biologie. L'enseignement français exige en effet une formation universitaire de dix ou onze ans après le baccalauréat pour pouvoir exercer la biologie médicale. Cette formation de biologistes hautement qualifiés place actuellement la France en position de leader européen pour l'application d'une biologie de qualité. Les étudiants en biologie s'interrogent néanmoins sur l'avenir de cette qualification dans le cadre européen. A titre d'exemple, en effet, en Italie, seules quatre années après les études secondaires sont nécessaires pour pouvoir exercer la biologie médicale ; en République fédérale d'Allemagne, des docteurs en médecine non spécialisés sont habilités à exercer cette qualification. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'avenir de cette formation dans le contexte européen.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21288. - 4 décembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des collèges et lycées reclassés dans un nouveau corps par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 avec effet au 1^{er} septembre 1988. Plus de treize mois après l'entrée en vigueur de ce nouveau statut, de nombreux fonctionnaires concernés n'ont toujours pas reçu leur arrêté de reclassement, ce qui les pénalise notamment au plan financier. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires à l'application rapide de ce décret.

Enseignement supérieur (sections de techniciens supérieurs)

21302. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'état d'avancement des schémas concertés de développement des formations post-bac et, notamment, sur l'importance qu'il entend accorder au développement des formations de type B.T.S. Ainsi qu'il a bien voulu l'en informer lors du récent débat budgétaire sur l'enseignement scolaire à l'Assemblée nationale, 160 divisions de première année

de techniciens supérieurs ont été ouvertes à la rentrée 1989. Ceci était indispensable pour répondre au souhait de nombreux jeunes de pouvoir poursuivre des études supérieures en continuité avec leurs études secondaires, leur permettant une meilleure intégration au milieu économique et offrant de plus grandes facilités pour trouver des débouchés professionnels immédiats. Néanmoins, l'effort doit être amplifié. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de nouvelles classes de B.T.S. seront créées en 1990 sur l'ensemble de la France, et plus particulièrement en Bourgogne. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le nombre prévu de créations de ces nouvelles classes sera suffisant pour résorber les retards constatés dans de nombreux départements, dont celui de l'Yonne, notamment pour ce qui concerne les filières du secteur tertiaire et du secteur industriel. Sinon, il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de pallier au plus vite ces retards.

Enseignement privé (personnel)

21307. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Ces derniers observent, à l'appel de leurs syndicats, une grève qui ne pénalise ni les élèves, ni les familles, afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation matérielle. Celle-ci n'est pas en parité avec celle de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, puisqu'ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires et ne bénéficient d'aucune décharge de service. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce problème et quel a été le résultat de la démarche effectuée par le ministre auprès du Conseil d'Etat en mars 1988.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

21333. - 4 décembre 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) qui souhaitent être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un plan d'intégration est envisagé à l'égard de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

21334. - 4 décembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui ne sont pas inclus actuellement dans le décret en cours de rédaction, pris dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, visant à intégrer seulement dans le corps des certifiés les adjoints d'enseignement (A.E.). Il lui demande que le corps des P.E.G.C. licenciés qui ont reçu la même formation universitaire que leurs collègues, adjoints d'enseignement, soit pris en compte dans la rédaction finale du décret proposé dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, ceci afin de ne pas introduire de différence dans la revalorisation des personnels enseignants présentant les mêmes garanties de formation universitaire.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21335. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation indiciaire et salariale des personnels de direction des établissements secondaires, notamment des proviseurs de lycée professionnel. Les chefs d'établissement ont parfois un niveau indiciaire et une rémunération inférieurs à ceux de certains professeurs, et ce malgré des responsabilités particulièrement lourdes et contraignantes. Il lui demande donc s'il envisage une prise en compte de cette situation et si des mesures sont prévues pour revaloriser le niveau indiciaire des chefs d'établissement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

21336. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade (P.L.P. 1). Il semble que ces enseignants ne fassent l'objet d'aucune mesure de revalorisation indiciaire, étant ainsi omis dans le processus actuel d'amélioration de la condition enseignante. Les conséquences en sont, en outre, que les P.L.P. 1, qui prennent et prendront leur retraite avant leur intégration dans le corps des P.L.P. 2 ainsi que les retraités P.L.P. 1 actuels ne pourront bénéficier d'aucune augmentation de leur pension. Il lui demande, au regard du rôle primordial joué par ces enseignants dans des conditions difficiles, les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs attentes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21337. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Pénicaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des vacataires universitaires sans emploi principal, chargés d'enseignement dans les universités. En effet, pour ceux d'entre eux qui ont pu être intégrés ou recrutés par voie de concours dans l'éducation nationale, se pose le problème de la prise en compte pour le calcul de la retraite des années d'ancienneté effectuées comme vacataire enseignant universitaire (sans emploi principal). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient validées toutes les années d'activité effectuées par cette catégorie de personnel au service des universités.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

21338. - 4 décembre 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème que constitue pour les étudiants le versement tardif de leurs bourses d'Etat, intervenant seulement en général en décembre pour le premier trimestre scolaire, et cela alors que les étudiants ont déjà dû faire face aux dépenses nécessaires à leur rentrée. Il lui demande s'il envisage d'accorder des avances sur bourse ou s'il compte prendre certaines mesures afin de remédier à cette situation.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

21101. - 4 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la mission de réflexion chargée de lui soumettre des propositions de rénovation de l'enseignement technique et professionnel sur les langues vivantes (M. Bruno Halff, inspecteur général de l'éducation nationale). Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ces réflexions et propositions annoncées dans le document « Réussir la rénovation de l'enseignement technique - Juin 1989 ».

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

21102. - 4 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la mission de réflexion chargée de lui soumettre des propositions de rénovation de l'enseignement technique et professionnel sur le développement des technologies nouvelles. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ces réflexions et propositions annoncées dans le document « Réussir la rénovation de l'enseignement technique - Juin 1989 ».

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

21056. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dangers auxquels sont exposés les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Ceux-ci ne sont pas formés à être confrontés à des personnes armées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que ces gardes bénéficient d'une formation adéquate et s'il envisage la création d'une véritable police nationale de la nature.

Environnement (pollution et nuisances : Moselle)

21114. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que ses services ont été saisis à de nombreuses reprises des problèmes posés par la pollution atmosphérique au nord de Metz. Initialement, cette pollution résultait pour partie de l'usine d'incinération des ordures mais à la suite de travaux importants, des améliorations substantielles ont été constatées. Il apparaît en fait que, contrairement à l'impression initiale de l'administration, l'usine d'incinération des ordures n'était pas et de beaucoup la seule responsable de la pollution. Actuellement la centrale thermique de l'usine électrique de Metz (U.E.M.) apparaît très nettement comme le plus grand pollueur et il est surprenant qu'elle ait pu bénéficier d'une compréhension tout à fait excessive de la part des services chargés de faire respecter la lutte contre la pollution. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il est particulièrement difficile pour les élus et les administrés d'obtenir les résultats des analyses effectuées à la sortie des cheminées de cette centrale thermique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique à quelle date ont été effectués les trois derniers contrôles de pollution de l'air par des services officiels à la sortie des cheminées de cette centrale. Il désirerait également connaître les résultats de ces analyses et les mesures envisagées pour ramener au plus tôt cette centrale thermique à un niveau de pollution compatible avec les normes légales, ce qui est d'autant plus nécessaire qu'elle est située à quelques centaines de mètres du centre ville.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

21161. - 4 décembre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les souhaits du syndicat des gardes l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Les gardes nationaux sont actuellement placés auprès des fédérations départementales des chasseurs sous l'autorité de leurs présidents comme le prévoient les décrets n° 86-573 du 14 mars 1986 et n° 86-1236 du 2 décembre 1986 portant statuts des gardes de la chasse et de la faune sauvage. Devant l'augmentation des problèmes de police auxquels ils ont à faire face, ils souhaitent que leur pouvoir soit élargi à tout ce qui touche à la nature en général, conformément à ce que prévoit l'article 2 du chapitre I des statuts précités, à savoir : « Les gardes nationaux... sont habilités à exercer les mêmes fonctions à l'égard de la pêche fluviale et de la protection de la nature. » En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les statuts de cette profession ainsi que l'article 384 du code rural afin que les gardes nationaux ne soient plus sous l'autorité des présidents des fédérations départementales de chasseurs, mais constituent un corps unique de police nationale de la nature.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

21000. - 4 décembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le faible effectif des services de l'équipement de Haute-Savoie. Ce manque de personnel ayant

pour conséquence d'allonger les délais d'obtention des permis de construire, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui entrave la bonne marche des entreprises de construction.

Urbanisme (réglementation)

21030. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes causés par la construction en indivision. Pour tenter de remédier à certains excès passés, les auteurs de nombreux plans d'occupation des sols ont voulu, dans les parties sensibles de leur commune, interdire la création de lotissements ou bien imposer une superficie minimum, pour qu'un terrain soit constructible. Depuis quelque temps, on assiste à une nouvelle pratique pour contourner ces règles d'urbanisme : l'acquisition de terrains en indivision, notamment sur les côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée. Dans l'état actuel des textes, il est très difficile pour les maires de s'opposer à une telle pratique, malgré les nombreux inconvénients qu'elle présente, tant pour les acquéreurs mal informés, que pour les communes : densification excessive, forme urbaine plus ou moins anarchique, renchérissement du coût du foncier. Un jugement du tribunal administratif de Nice du 10 avril 1985 (préfet des Alpes-Maritimes c/ Pagnier-Roux) a d'ailleurs validé un permis de construire pour l'édification de deux villas distinctes par des propriétaires en indivision, alors que leur terrain était issu de la division d'une grande propriété depuis moins de dix ans. Aux termes de ce jugement la circonstance que les indivisaires seraient susceptibles de mettre fin dans l'avenir à l'indivision est sans influence sur la légalité du permis qui leur a été délivré alors qu'ils étaient copropriétaires indivis du terrain. Dans la pratique, il paraît quasiment impossible de vérifier si lors du dépôt d'un permis de construire le terrain fait l'objet ou non d'une division en jouissance, celle-ci étant le plus souvent occulte et effectuée après l'édification des constructions. Il lui demande donc de mettre à l'étude de nouvelles dispositions législatives de nature à permettre d'éviter de telles pratiques abusives.

Transports aériens (personnel)

21064. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer d'avoir l'obligance de lui préciser s'il est exact qu'il envisage de nommer 3 500 agents de l'aviation civile au grade d'ingénieur alors que bon nombre d'entre eux n'ont pas, à l'évidence, la qualification requise, certains n'étant même pas titulaires du baccalauréat.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

21069. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels C et D titulaires des directions départementales de l'équipement. Il lui rappelle que, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, si une partie des personnels C et D doivent effectivement bénéficier de mesures de titularisation, les personnels C et D déjà titulaires, en revanche, n'ont pas vu leur situation suivre l'évolution et l'augmentation des tâches (modernisation, informatique, baisse des effectifs). Il lui indique que, déjà touchés par une perte de leur pouvoir d'achat, ces fonctionnaires demandent que cette revalorisation de leur carrière intervienne parallèlement aux mesures de titularisation. Il lui précise qu'ils souhaitent le reclassement des agents suivant les fonctions exercées, la suppression des échelles I et groupes III et II bis ne correspondant plus aux tâches effectuées, le repyramidage des effectifs en augmentant les postes de commis, chefs de groupe, assistants techniques et secrétaires administratifs, la mise en place d'une carrière linéaire jusqu'au plus haut de la catégorie C, la révision de carrière de certains agents titulaires, enfin l'homogénéisation des primes entre administratifs et techniques correspondant à trois mois de salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre.

Architecture (enseignement : Isère)

21071. - 4 décembre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'aggravation des conditions de fonctionnement de l'école d'architecture de Grenoble.

En effet, cette école est devenue par le dynamisme des enseignants et la qualité de ses recherches l'une des premières de France selon l'avis des milieux auto-évalués. Cette renommée a entraîné une augmentation importante du nombre d'étudiants, alors que le nombre de postes d'enseignants restait pratiquement stable. Il lui rappelle qu'une étude statistique dirigée par le ministère estimait en juillet 1989 que le déficit en enseignants s'élevait à onze postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant d'améliorer le fonctionnement actuel de l'école d'architecture de Grenoble.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

21079. - 4 décembre 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le cas des personnels nommés agents de bureau des services extérieurs au 1^{er} juillet 1976 sur la base de l'article 6 du décret n° 70-179 du 27 janvier 1970 modifié. Les agents se voient refuser l'indemnité compensatrice dès lors qu'ils n'ont pas été nommés sur la base de l'article 3 du décret n° 71-307 du 8 avril 1976. De plus, le décret n° 89-200 du 4 avril 1989 accorde également le bénéfice de cette indemnité aux auxiliaires du service de l'équipement acceptant la titularisation dans les catégories C et D (conditions définies par le décret n° 84-183 du 12 mars 1984). Dès lors, seuls les agents titularisés sur la base du décret de 1970 ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation qui touche certes peu d'agents, mais n'en constitue pas moins une réelle discrimination pour cette catégorie de personnel ayant de l'ancienneté dans l'administration.

S.N.C.F. (lignes : Meurthe-et-Moselle)

21109. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il envisage d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin d'obtenir un arrêt quotidien à Onville (Meurthe-et-Moselle) du train Paris-Metz n° 1019, l'aller et le retour pour les habitants de la région n'étant actuellement possibles que les vendredis et samedis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

21162. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat récemment en grève. Ces agents de l'Etat ont accepté, il y a déjà plusieurs années, une politique de modernisation active de leurs corps construite sur le contrat et le partenariat. Malgré les propositions concrètes faites dès 1988, ils ont aujourd'hui le sentiment de n'être pas entendus, malgré leur attachement au service public et leur sens de l'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assurer une réouverture rapide des négociations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

21217. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement croissant des 7 000 techniciens de l'équipement au regard de leur situation professionnelle. Il lui demande s'il envisage d'accorder audience au syndicat autonome, de constitution récente, représentant 80 p. 100 de la profession.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

21247. - 4 septembre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nouvelle apparition sur les murs du métro parisien de l'affiche de la R.A.T.P. : « Une ville, c'est fait de croisements » qui reprend ce titre dans un certain nombre de langues étrangères. Outre le fait que les traductions sont très mauvaises et font l'objet de nombreux graffiti de protestation (texte grec, hébreu, russe...), il lui demande quelles sont les motivations de cet affichage qui est intervenu chaque fois que se déroulaient des débats de politique intérieure sur l'immigration : octobre 1987, délibération de la commission de la nationalité, avril-mai 1988, élections présidentielles et législatives comportant de nombreux thèmes sur l'immigration, novembre 1989 affaire du

port du tchador. Par ailleurs, il souhaiterait savoir pour quelles raisons on a lancé ces campagnes d'affichage hors période estivale, qui est celle de la présence de nombreux touristes étrangers.

Baux (baux d'habitation)

21265. - 4 septembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application des dispositions de la loi du 23 décembre 1986 qui modifient la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans plusieurs grandes agglomérations, celle-ci constitue un facteur important de rigidité du marché locatif ; elle perpétue, par ailleurs, des rentes de situation injustifiées sur le plan social, et contribue à la dégradation du patrimoine immobilier. Un des objectifs posé par la loi du 23 décembre 1986 étant l'extinction progressive de la loi du 1^{er} septembre 1948, il lui demande quel est, au début de 1988, le nombre d'appartements loués sous le régime de la loi de 1948, en France et à Paris. Il souhaite, par ailleurs, savoir si une régression du nombre de ces logements a été constatée depuis un an.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

21289. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de faire bénéficier les habitants des départements limitrophes de l'Île-de-France d'une tarification ferroviaire qui permettrait l'obtention de la carte orange pour le trajet effectué dans la zone de transport urbain et d'acquitter un complément pour le trajet hors zone. Il lui demande en conséquence d'envisager cette mesure afin de réduire les frais de transport trop élevés que doivent supporter les habitants de ces départements qui effectuent quotidiennement ces trajets pour se rendre à leur travail.

Voirie (routes : Vosges)

21339. - 4 décembre 1989. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance du tronçon de la R.N. 66 reliant Remiremont - Mulhouse, qui supporte un flux de circulation et notamment des poids lourds assurant des transports à longue distance de plus en plus en dense. Indépendamment de l'urgence nécessaire d'aménagements à réaliser sur cet axe routier, il semblerait particulièrement opportun de reconnaître sa vocation internationale en lui attribuant, après classement le permettant, un numéro européen. Cela a déjà été effectué pour la route de Nancy à Remiremont que cet axe prolonge en continuant avec elle une partie essentielle de ce qui est généralement désigné sous le nom d'axe Benelux - Bâle. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de retenir cette suggestion.

FAMILLE

Divorce (pensions alimentaires)

21290. - 4 décembre 1989. - M. Eric Dollgé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème du non-versement des pensions alimentaires des conjoints divorcés. Il serait peut-être judicieux de faire transiter les versements de ces pensions alimentaires par les caisses d'allocations familiales. Cette méthode qui est parfois appliquée pour certains impayés assurerait aux femmes divorcées une certaine sécurité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une telle mesure ou au moins la possibilité de faire une étude dans ce domaine, afin de remédier aux versements aléatoires.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

21357. - 4 décembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation jeune enfant (A.J.E.). En effet, les familles à naissances multiples sont pénalisées au niveau de cette prestation par rapport aux familles à naissance unique. Dans le cas d'un accouchement multiple, d'une part, l'allocation jeune enfant grossesse n'est versée dans sa totalité qu'après la naissance des enfants, alors que tel n'est pas le cas lors d'une naissance unique, puisque les familles en bénéficient dès la fin du 3^e mois de la grossesse. D'autre part,

l'allocation jeune enfant sous garantie de ressources, est versée à la famille à naissances multiples sur la base d'une allocation par enfant, jusqu'au 1^{er} anniversaire des enfants. Après cette date, et jusqu'à l'âge de 3 ans des enfants, c'est-à-dire pendant 2 ans, la famille ne perçoit plus qu'une seule allocation jeune enfant, quel que soit le nombre de naissances multiples. On imagine aisément l'importance des pertes financières entraînées par cette décision inexplicable. Une famille de jumeaux perd 19 200 francs, de triplés, 38 400 francs, de quadruplés, 57 600 francs. Or, ces familles doivent faire face à des frais immédiats encore plus importants que les autres familles nombreuses. Il faut tout acheter en double, en triple, en quadruple, déménager, changer de voiture, etc..., et paradoxalement, ce sont les moins aidées. Il lui demande donc de bien vouloir examiner rapidement ce dossier, afin que, dans un souci d'une plus élémentaire justice, ces familles puissent percevoir l'allocation jeune enfant, sur la base d'une allocation par enfant de façon identique aux familles à naissance unique.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

21065. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ait l'obligeance de lui indiquer quelles sont les conclusions du rapport Puissochet sur l'éventuelle suppression de la condition de nationalité requise par l'article 5 du statut de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

21073. - 4 décembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'accord cadre relatif à la formation continue conclu le 29 juin dernier avec cinq des sept organisations syndicales de fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si certains départements ministériels ont déjà engagé des négociations sur ce sujet avec les organisations syndicales et les mesures qu'il compte prendre pour inciter ceux qui ne l'auraient pas encore fait à s'engager rapidement dans cette voie.

Collectivités locale (actes administratifs)

21120. - 4 décembre 1989. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée dispose que les actes des collectivités territoriales ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de leur affichage ou notification et ne peuvent, sauf si un texte législatif ou réglementaire le prévoit expressément, avoir d'effet rétroactif, en vertu du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs. M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que par l'application de cette règle certains agents se trouvent lésés, lorsque notamment il faut attendre à partir du fait générateur l'examen de la question par l'organe délibérant et la commission paritaire compétente. Il lui demande, en conséquence, si une disposition permettant de revenir à l'origine de la promotion ou de la nomination ne lui semble pas opportune, dès lors qu'une limite d'intervention dans le temps des autorités ayant pouvoir en la matière serait fixée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

21216. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des retraités de la fonction publique, et notamment des retraités de la police. Il lui indique que ceux-ci subissent depuis plusieurs années une perte certaine de leur pouvoir d'achat en particulier du fait de la prise en compte de la notion de « glissement, vieillissement, technicité » et déplore que les mesures de revalorisation de la situation des fonctionnaires se traduisent trop souvent non par une évolution des traitements qui se répercuterait sur les pensions de retraite, mais par l'octroi de primes, généralement non prises en compte dans le calcul de ces pensions. S'agissant des avantages de réversion, il regrette notamment que le « plancher » du taux de réversion aux veuves n'atteigne pas le montant minimum des pensions de la fonction publique. Il demande enfin s'il est possible de dresser un bilan de l'application au cours des

dernières années de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fait bénéficier de manière explicite les retraités des avantages accordés aux personnels actifs par toute réforme statutaire.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

21220. - 4 décembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Les deux articles cités visent en effet les personnels non titulaires de l'Etat ainsi que les enseignants et les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou d'organismes auprès desquels ils sont placés. Ils leur reconnaissent une vocation à intégration. L'article 17 de la même loi précise par ailleurs que ces agents non titulaires ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire « jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 15 ». Or cette loi qui tendait à remettre de l'ordre dans le recrutement du service public, tout en confortant légitimement la situation des personnels considérés, n'a reçu qu'une application partielle, voire étroite, et les cas ne sont pas rares d'une non-observation par les pouvoirs publics des dispositions de l'article 17, sanctionnée d'ailleurs, chaque fois qu'il en était saisi, par le Conseil d'Etat. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de se conformer à la volonté du législateur qui s'était prononcé en 1983 sur un projet du gouvernement de l'époque. Dans l'affirmative, il apprécierait d'être informé des délais, ainsi que des conditions d'élaboration et de mise en œuvre des décrets d'application de ladite loi.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Ain)

21283. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires en poste dans les départements de l'Ain dans les cantons qui constituent le Pays de Gex (Collonges, Gex et Ferney-Voltaire). Du fait de sa proximité avec la Suisse et Genève, le coût de la vie dans cette zone est très supérieur à la moyenne nationale, en particulier dans le domaine du logement. Il lui demande donc s'il envisage, pour remédier à cette situation dommageable pour les intéressés et pour la fonction publique en général, de faire étudier le classement du Pays de Gex dans la même zone d'indemnités que la région parisienne.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21340. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des femmes fonctionnaires mères de famille. Selon les dispositions de l'article L. 24-1 (3°) du code des pensions civiles et militaires, une femme fonctionnaire ayant demandé à bénéficier de sa retraite peut toucher sa pension avec jouissance immédiate si elle est mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Une mère de trois enfants, dont l'un est décédé accidentellement à l'âge de onze ans, se voit donc privée de la possibilité de prendre sa retraite avec jouissance immédiate. Il lui demande, compte tenu des situations particulièrement douloureuses de ce genre, si les dispositions précitées ne pourraient être modifiées par la suppression des termes « vivants ou décédés par faits de guerre ».

FORMATION PROFESSIONNELLE

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21021. - 4 décembre 1989. - M. Paul-Louis Tenailleux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés qu'éprouvent

les infirmières diplômées d'Etat exerçant des fonctions d'infirmières spécialisées en cliniques privées et qui souhaitent aujourd'hui acquérir les diplômes qui leur permettraient de se mettre en conformité avec la législation en vigueur. Cette qualification indispensable leur est le plus souvent refusée par les établissements dans lesquels elles travaillent, la formation professionnelle continue étant réservée aux personnels les moins qualifiés. En outre les écoles agréées ne veulent pas les inscrire en candidates libres en dehors du cadre de la formation professionnelle. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre à leur attente. Il lui demande, par ailleurs, si dans la perspective de 1992 ces infirmières « faisant fonction » à des postes spécialisés pourront exercer leur profession sans l'obtention d'un diplôme reconnu.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T. et établissements)

21026. - 4 décembre 1989. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le nombre grandissant de personnes handicapées, en particulier mentales, sans solution. Conscient des efforts entrepris par le Gouvernement - autorisation en 1989 de créer 1 840 places en centre d'aide par le travail, constitution d'une enveloppe nationale de 900 places permettant la création cette année de 1 800 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés - il considère que ceux-ci demeurent toutefois insuffisants. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer les dispositions qui seront prises afin d'assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait par conséquent permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. D'autre part, il souhaiterait être informé des mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur la procédure qu'il appliquera en matière de places créées dans les centres d'aide par le travail, d'ateliers protégés, de maisons d'accueil spécialisées afin de garantir la dignité des personnes handicapées et le mieux-vivre de leurs familles.

Handicapés (établissements : Moselle)

21054. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que jusque très récemment la loi ne prévoyait pas l'accueil des handicapés dans des établissements spécialisés au-delà de leur majorité. Cette lacune a été comblée mais en Moselle plusieurs établissements, et notamment l'institut médical éducatif La Roseraie, continuent de refuser d'accueillir les handicapés au-delà de leur majorité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la législation.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

21094. - 4 décembre 1989. - M. René Rouquet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le fonctionnement des structures dont la création ou l'extension sont prévues dans le programme pluriannuel récemment élaboré en faveur des C.A.T. et ateliers protégés. En effet, les associations de parents d'enfants inadaptés craignent qu'un simple redéploiement des moyens actuels ne permette pas d'assurer dans de bonnes conditions l'augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelles mesures seront prises en faveur des établissements de jour pour très grands handicapés et des foyers d'hébergement.

Handicapés (établissements)

21165. - 4 décembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions qu'il

entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures susceptibles de répondre aux besoins croissants des personnes handicapées. De récentes négociations ont en effet abouti à l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places, notamment en C.A.T. et en ateliers protégés. Elle souhaiterait connaître la procédure appliquée en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21166. - 4 décembre 1989. - M. André Duroméa tient à alerter M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le nombre grandissant de personnes handicapées, en particulier mentales, sans solution. Il lui réaffirme par cette question sa volonté que soient créées en nombre suffisant des places de centres d'aide pour le travail, d'ateliers protégés, de maisons d'accueil spécialisées qui garantissent la dignité de personnes handicapées et le mieux-vivre de leur famille. Ainsi il lui signale que M. le préfet de la Seine-Maritime a refusé un projet d'extension de quatre-vingts places sur trois ans dans les centres d'aides par le travail de Rouen, Caudebec-lès-Elbeuf et Saint-Etienne-du-Rouvray par manque de crédit alors qu'il existe 500 dossiers en attente pour ce département. Il lui fait part également que sans son département la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait par conséquent permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures instituées et celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Aussi il lui demande dans le cadre du plan pluriannuel de création de places adopté dernièrement de : 1° bien vouloir lui indiquer le nombre de places qui seront créés en Seine-Maritime et à quelles échéances ; 2° lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créés ou feront l'objet d'une extension ; 3° lui annoncer la procédure qu'il appliquera en matière d'attribution des nouvelles places ?

Handicapés (établissements)

21167. - 4 décembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le nombre grandissant de cas de personnes handicapées, en particulier handicapées mentale, qui restent sans solution. A cet égard il lui demande notamment quelles dispositions il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. L'effet de la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande quelle procédure il adoptera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21168. - 4 décembre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les protocoles d'accord qui ont été définis avec les grandes associations (A.P.A.J.H., U.N.A.P.E.I., A.P.F., C.N.P.S.A., A.M.C.E.) et qui traduisent la volonté du Gouvernement d'améliorer encore la situation des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne leurs ressources et la création de places en centres d'aides par le travail et en ateliers protégés. Il lui demande plus particulièrement quels moyens seront mis en œuvre pour assurer à terme la réalisation de ces actions favorables aux personnes handicapées.

Handicapés (établissements)

21169. - 4 décembre 1989. - M. René Couannau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de personnes handicapées qui ne trouvent pas de solutions d'accueil. Les négociations qui se sont déroulées aux mois de juillet et septembre derniers ont abouti à un accord portant sur la création, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'ateliers protégés en 1992 et 1993. Il lui demande donc de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour

assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créés ou feront l'objet d'une extension.

Handicapés (établissements)

21170. - 4 décembre 1989. - M. Jean Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'à la suite du grand rassemblement organisé le 5 novembre 1988 à l'initiative de l'U.N.A.P.E.I. le gouvernement a engagé une négociation visant à élaborer un régime des ressources des personnes handicapées et un plan pluriannuel de création de places en centre d'aide par le travail et ateliers protégés. La première partie de cette négociation, qui s'est déroulée en juillet et septembre derniers en ce qui concerne les C.A.T., sera bientôt suivie d'une autre relative à l'atelier protégé et au milieu ordinaire de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet la politique de redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne permet pas d'assurer le fonctionnement des structures nouvelles et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle sera la procédure appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (politique et réglementation)

21171. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème des familles dont les enfants handicapés mentaux graves ont atteint l'âge de vingt ans. Ces enfants doivent normalement être orientés vers : 1° un foyer occupationnel ; 2° un centre d'adaptation par le travail ; 3° une maison d'accueil spécialisée suivant la gravité de leurs troubles. Conformément à l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 : « Les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désignés par la Cotorep. Cette disposition qui légalise une pratique autorisée par les circulaires du 6 avril 1969 et du 17 novembre 1977 ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées élaborées depuis l'option de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle tend uniquement à pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil et de travail pour adultes, en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles. » Concrètement, les handicapés relevant d'un C.A.T. et maintenus en I.M.E. devraient être pris en charge par l'Etat et ceux relevant d'un foyer occupationnel par le département. Mais actuellement ni l'un ni l'autre ne veulent payer, et de ce fait des jeunes sont rendus à leurs familles où ils risquent bien souvent de perdre leurs acquisitions et dans certains cas poser des problèmes que la famille ne pourra assumer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la D.D.A.S.S. (part Etat) prenne en charge les frais d'hébergement supportés indûment par les familles. Il lui demande également quels moyens il compte dégager pour la création de structures d'accueil et de travail adaptés à chaque catégorie d'handicapés dont l'insuffisance est notoire.

Handicapés (allocation compensatrice)

21172. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions du décret n° 77-1549 pris en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, relatif à l'allocation compensatrice pour tierce personne et en particulier son article 6. En effet, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels des personnes handicapées, Cotorep, ont à réexaminer, tous les cinq ans ou tous les dix ans, selon les cas, les demandes d'allocations compensatrices pour tierce personne. Dans bon nombre de départements, ces commissions ont accumulé un retard considérable

dans le traitement de ces dossiers. Or, à l'expiration du délai, pour lequel l'allocation compensatrice pour tierce personne a été accordée, son paiement est suspendu. A ce titre, il est inadmissible que les personnes aveugles ou déficients visuels et plus généralement les personnes handicapées aient à pâtir du manque de moyens mis à la disposition des Cotorep pour accomplir leur tâche. Il lui demande, d'une part que le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne soit maintenu aux personnes qui l'ont obtenu, même au-delà du délai pour lequel cette allocation a été accordée, tant que la Cotorep compétente ne s'est pas prononcée sur le dossier de l'intéressé, d'autre part que les sommes indûment perçues par un allocataire fassent le cas échéant l'objet d'un reversement.

Handicapés (politique et réglementation)

21173. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la profonde inquiétude ressentie par les parents d'handicapés adultes quant au sort de leurs enfants après leur propre mort. En effet, ces derniers, et plus particulièrement les handicapés mentaux, risquent de n'avoir plus personne vers qui se tourner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces familles.

Handicapés (C.A.T.)

21174. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que la réponse que celui-ci a fournie à sa question écrite n° 12277 peut prêter à confusion. Cette question écrite concerne l'avenir des centres d'aide par le travail, pose, notamment, le problème de la création d'antennes relativement autonomes. La formulation de la réponse parue au *Journal officiel* du 9 octobre 1989 permet plusieurs interprétations. Il lui demande de préciser cette réponse.

Handicapés (logement)

21175. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées qui souhaitent réintégrer leur domicile. Au terme de longs séjours dans les hôpitaux, le retour des handicapés à leur domicile est souhaitable notamment parce qu'il est facteur de progrès dans le domaine de la rééducation du patient. Mais si le retour au domicile apparaît positif, il semble cependant que la réalité soit tout autre. En effet, ceci entraîne bien souvent la nécessité de modifier le logement en fonction du degré du handicap. Or les conditions de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. Il ressort notamment que, lors du dépôt du permis de construire, le demandeur doit acquitter une taxe d'équipement. En outre, si à présent, la personne handicapée bénéficie de l'exonération des charges sociales pour la tierce personne, il lui reste encore d'autres charges à acquitter telles que les cotisations Assedic et les retraites complémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin, d'une part, de faciliter l'adaptation et la réinsertion des handicapés, et, d'autre part, d'aider leurs familles.

Handicapés (politique et réglementation)

21176. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les nombreuses mesures restant à adopter pour favoriser l'intégration totale des 5 millions de handicapés dans la vie de notre pays. De grandes lacunes subsistent encore en ce qui concerne l'habitat de l'handicapé moteur ; il en est de même des transports en commun non aménagés pour accueillir les fauteuils roulants. Une carence importante est à relever dans les structures régionales au niveau de la formation de la personne handicapée. Dans un autre domaine, le forfait hospitalier instauré en 1983 frappe cruellement certaines familles ayant à charge des handicapés moteurs. D'autres réformes touchant à la pension de réversion pour les handicapés civils, au fonctionnement de la Cotorep, seraient également nécessaires pour une véritable reconnaissance des droits

des handicapés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère sur les différents points évoqués.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

21219. - 4 décembre 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le maintien à domicile des enfants handicapés. Un nombre de plus en plus important de familles préfèrent ce choix à celui du placement en institut spécialisé. Or les structures actuelles ne leur apportent qu'une aide très minime. L'allocation d'éducation spéciale est tout à fait insuffisante lorsqu'un auxiliaire de vie doit intervenir auprès de l'enfant. La demande de prise en charge des soins spécialisés et du matériel orthopédique dans le cadre des prestations supplémentaires n'est pas à l'abri d'un refus de la part des caisses primaires de sécurité sociale lorsque celles-ci sont trop sollicitées. Lorsque l'on sait le coût que représente pour la collectivité le placement d'un enfant dans une institution spécialisée, il lui demande, sans revenir bien sûr sur cette possibilité, s'il entend prendre des mesures d'aides financières pour les familles qui optent pour le maintien à domicile.

Handicapés (personnel)

21223. - 4 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités de mise en œuvre du protocole d'accord entre le ministère et les principales organisations œuvrant pour l'accueil des handicapés. Près de 14 000 postes de travail pour les handicapés vont être créés d'ici à 1994. Cela suppose des crédits de fonctionnement importants et la politique de redéploiement atteint aujourd'hui ses limites. Il souhaite connaître en particulier la procédure et les critères qu'appliquera le Gouvernement pour attribuer les places créées dans les départements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21246. - 4 décembre 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des centres d'adaptation à la vie active, qui remplissent une mission incontestable et qui, dans les conditions actuelles, risquent de mettre un terme à leurs efforts de réinsertion. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre les dispositions de l'article L. 323-8 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 permettant aux employeurs de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de services avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des C.A.T., aux centres d'adaptation à la vie active.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

21305. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées, et notamment sur le plan de la création de places au sein des C.A.T. Ainsi que cela avait été initialement accepté lors des négociations d'octobre 1988 au terme des divers entretiens, il a été arrêté un plan visant à créer les 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'atelier protégé en 1990, projet devant se poursuivre en partie en 1992. Or il semble que l'ensemble des moyens actuellement existant aient pour l'essentiel atteint leur limite. Dans ces conditions, la création de l'extension des capacités actuelles paraît sujette à caution. Il souhaiterait connaître la procédure qui sera à l'avenir appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

21306. - 4 décembre 1989. - M. Olivier Guichard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'à la suite du grand rassemblement

organisé le 5 octobre 1988, à l'initiative de l'U.N.A.P.E.I., le Gouvernement a engagé une négociation visant à élaborer un régime des ressources des personnes handicapées et un plan pluriannuel de création de places en centres d'aide par le travail et ateliers protégés. La première partie de cette négociation qui s'est déroulée en juillet et septembre dernier, en ce qui concerne les C.A.T., sera bientôt suivie d'une autre relative à l'atelier protégé et au milieu ordinaire de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne permet pas d'assurer le fonctionnement des structures nouvelles et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle sera la procédure appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21341. - 4 décembre 1989. - M. Robert Schwint prend acte et se réjouit de l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places en C.A.T. et en atelier protégé, qui répond largement aux attentes des associations. Cependant, il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou qui feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. En outre, il aimerait connaître la procédure retenue en matière d'attribution des places créées, et particulièrement dans son département.

Handicapés (établissements : Saône-et-Loire)

21342. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Marc Nesime attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le protocole d'accord que vient de signer le 8 novembre dernier l'Etat et les quatre grandes associations représentatives des personnes handicapées, et aux termes duquel l'Etat s'engage à créer 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés chaque année, en 1990 et 1991, 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'ateliers protégés chaque année, en 1992 et 1993. Dans le département de Saône-et-Loire, le manque de places de C.A.T. et en section spécialisée est évident. Si le programme pluriannuel a été plutôt bien accueilli par les associations départementales, celles-ci manifestent toutefois quelques inquiétudes sur les conditions dans lesquelles s'effectuera cette politique de redéploiement. En conséquence, il lui demande de lui préciser, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension, et, d'autre part, sur la procédure qu'il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21343. - 4 décembre 1989. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'à la suite du grand rassemblement organisé le 5 octobre 1988, à l'initiative de l'U.N.A.P.E.I., le Gouvernement a engagé une négociation visant à élaborer un régime des ressources des personnes handicapées et un plan pluriannuel de création de places en centre d'aide par le travail et ateliers protégés. La 1^{re} partie de cette négociation, qui s'est déroulée en juillet et septembre derniers en ce qui concerne les C.A.T., sera bientôt suivie d'une autre relative à l'atelier protégé et au milieu ordinaire de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne permet pas d'assurer le fonctionnement des structures nouvelles et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle sera la procédure appliquée pour l'attribution des places créées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9872 Joseph Gourmelon.

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

20985. - 4 décembre 1989. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la récente et grave décision prise par la direction de Roussel Uclaf à Romainville d'arrêter les recherches en neurobiologie. Il dénonce cette nouvelle attaque portée dans ce domaine qui montre que les choix privilégient la rentabilité financière au droit à la santé des femmes et des hommes de notre temps. Les profits sont en progression de plus 43 p. 100 pour les six premiers mois 1989. Ils l'étaient en 1988 de plus 59 p. 100. Il lui rappelle que cette entreprise comptait il y a quinze ans plus de 4 000 emplois et qu'elle comporte aujourd'hui moins de 2 000 emplois à durée indéterminée. Il lui fait remarquer que le Gouvernement détient 40 p. 100 du capital de Roussel Uclaf et qu'il dispose ainsi de tous les moyens et pouvoirs pour intervenir dans le sens du développement du potentiel industriel et humain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour imposer à la direction les choix de justice sociale et d'efficacité économique pour que la société Roussel Uclaf soit conforme aux besoins des salariés et à ceux de la population en matière de santé.

Équipements industriels (entreprises : Sarthe)

20988. - 4 décembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation existante dans la société Dresser Produits Industriels à Arnage dans la Sarthe. En effet, celle-ci a acheté en novembre 1988 à Jeumont Schneider l'usine de fabrication des pompes Jeumont. Cependant, elle n'a pas racheté le stade de l'Avia-Club, situé au Mans, dont les équipements sont mis depuis de très nombreuses années à la disposition du comité d'établissement. Celui-ci, à juste titre, a demandé à la direction de Dresser d'acheter ce terrain afin de continuer à en avoir la jouissance. Il n'a toujours pas de réponse. Or Jeumont Schneider, toujours propriétaire de ce stade, envisage de le vendre et réclame les clés au comité d'établissement. Il vous demande d'intervenir afin que le repreneur de l'usine, à savoir Dresser Produits Industriels, soit dans l'obligation d'acheter aussi les biens immobiliers consacrés aux activités sociales du comité d'établissement, assurant ainsi la poursuite de celles-ci.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Corse)

20989. - 4 décembre 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème du raccordement de la Corse au gazoduc de gaz naturel Italie-Sardaigne qui transitera par la Corse. L'assemblée de Corse a manifesté unanimement son intérêt. Du côté italien, le projet est très avancé. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement français pour la participation financière de l'Etat et la réalisation de ce projet.

Risques technologiques (risque nucléaire)

21006. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer sa position quant aux problèmes de sécurité posés par les sites nucléaires abandonnés et quelle mesure il compte entreprendre quant à la reconversion de ces sites.

Textile et habillement (emploi et activité : Paris)

21010. - 4 décembre 1989. - M. Marcellin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que de lourdes menaces pèsent actuellement sur l'avenir de l'activité du textile, dans le quartier

du Sentier à Paris. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux vœux de la chambre des métiers et des salariés qui souhaitent le maintien de l'une des dernières activités productives existant à Paris.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

21061. - 4 décembre 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'amertume qu'éprouvent les retraités mineurs anticipés au titre du décret n° 67956 du 27 octobre 1967. Le décret n° 85339 du 15 mars 1985 relatif aux pensions minières modifiant ainsi le décret n° 45-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, entraîne la situation suivante : les mineurs mis en retraite anticipée postérieurement au 30 juin 1984 à l'âge de 50 ans bénéficient de la retraite normale alors que les autres retraités anticipés antérieurement au décret du 15 mars ne bénéficient pas des mêmes droits. Il souligne que toutes ces retraites anticipées sont le fait des fermetures d'établissements. Le Gouvernement a pris la lourde responsabilité de créer deux catégories des retraites anticipées. Il lui fait part de la difficulté de vivre avec une retraite amputée de plusieurs années de service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Congés et vacances (statistiques)

21110. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir l'informer du bilan de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 relative au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique. Il souhaiterait connaître, après cinq ans d'application, le pourcentage de réponses positives par rapport au nombre de demandes formulées, et ceci pour chaque catégorie de congé. Il lui demande enfin s'il lui est possible d'évaluer les résultats de cette loi en matière de créations d'entreprises et d'emplois.

Mines et carrières (réglementation)

21177. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le choix du régime juridique applicable aux carrières. Il lui demande s'il est exact que, depuis quelques mois, une concertation au plus haut niveau a été entreprise entre l'administration et les professions concernées, pour comparer les deux régimes applicables aux industries extractives, à savoir le code Minier et la loi de juillet 1976 sur les installations classées, afin d'apprécier le texte le plus approprié. Il lui demande si, conformément au rapport remis par le Conseil d'Etat, Paul Gardent, fin 1987 aux ministres de l'industrie et de l'environnement, en accord semble-t-il avec la position du conseil général des mines, les industries extractives se verront à l'avenir appliquer le régime du code Minier plutôt que celui de la loi de 1976 sur les installations classées, qui poserait, selon les professions concernées, des difficultés techniques, économiques et juridiques très importantes. Dans la négative, il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer les dispositions qu'il entend prendre pour apporter à la loi de 1976 les modifications nécessaires en vue de la rendre applicable aux carrières, en y intégrant les impératifs techniques ou économiques qui sont les leurs.

Mines et carrières (réglementation)

21178. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique des carrières. Il semble en effet que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent réalisé à la demande des ministères de l'industrie et de l'environnement et déposé en fin 1987, le ministère de l'industrie ait aujourd'hui décidé le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi de 1976 sur les installations classées. Cette décision, si elle se concrétise, aura des conséquences techniques, économiques et juridiques graves qui ont été exposées dans une étude faite par l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (U.N.I.C.E.M.), notamment vis-à-vis des fabricants de ciment et de chaux. En ce qui concerne ces derniers, ces conséquences seront aggravées par le fait que la finalité de leur industrie n'est pas la seule extraction de matériaux mais leur transformation au cours d'un processus qui nécessite un potentiel industriel énorme. La lourdeur des investissements en cimenterie (près de 2 000 francs la tonne installée, soit environ 2 milliards pour une usine d'une capacité de 1 Mt/an) fait que leur industrie ne peut

s'accommoder de dispositions qui rendraient précaires les conditions d'exploitation de gisements indispensables à l'alimentation de ces installations. Ainsi : le temps de recours des tiers qui, en s'allongeant de deux mois à quatre ans, contraindrait à prendre des risques excessifs, la difficulté accrue pour l'obtention de l'autorisation d'extension d'une exploitation de carrière, la remise en cause de la possibilité de création de zones spéciales minières (à travers la modification de l'article 109 du code minier). Il est à craindre également que les services de contrôle qui deviendraient compétents n'aient pas le même souci de gestion industrielle que les services des mines, qui étaient jusqu'ici leurs interlocuteurs. Toutes ces contraintes ne peuvent qu'entraver la bonne marche d'une profession qui est indispensable à l'ensemble de l'économie, sur le plan régional et sur le plan national. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position, conformément à la fois à ses positions antérieures et à l'intérêt général.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

21179. - 4 décembre 1989. - Des informations récentes tendraient à indiquer que l'utilisation de l'essence sans plomb ne connaîtrait pas le succès qu'on a bien voulu lui prévoir. C'est pourquoi, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** s'il peut lui confirmer ces informations et s'il peut lui préciser quel est actuellement le volume de consommation de ce carburant et comment à son avis il prévoit son évolution.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

21248. - 4 décembre 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude des personnels des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière, face au projet de la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. de transformation de ses services. Les intéressés craignent qu'une telle orientation compromette le principe d'égalité de traitement des usagers et se traduise par l'accélération de la réduction des emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Emploi (politique et réglementation)

21251. - 4 décembre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les éventuelles conséquences des changements politiques intervenus en Europe centrale, sur l'emploi dans les régions frontalières comme l'Alsace. Il lui rappelle que ces régions à fort taux de travailleurs frontaliers ont souvent un déficit flagrant en main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre avec ses collègues européens en faveur du redéploiement des activités économiques dans les régions frontalières européennes, lequel pourrait faire l'objet sur le plan français d'un prochain comité interministériel à l'aménagement du territoire (C.I.A.T.).

INTÉRIEUR

Français : ressortissants (nationalité française)

20994. - 4 décembre 1989. - **M. Michel Coltat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la procédure de délivrance des certificats de nationalité française. S'il s'agit d'un homme, célibataire ou marié, ou d'une femme célibataire, née en France de parents également nés en France, le livret de famille des parents suffit. En revanche, s'il s'agit d'une femme mariée, celle-ci doit aussi apporter la preuve de la naissance en France de ses beaux-parents. Il lui demande son sentiment sur cette discrimination curieuse entre un homme et une femme mariée au regard de la nationalité française, et s'il envisage d'harmoniser cette procédure qui ne peut être que la séquelle d'une époque révolue.

Banques et établissements financiers (crédit municipal)

21004. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation juridique au sein des crédits municipaux. En effet, depuis des années le fonctionnement des crédits municipaux semblait bien établi. Ils faisaient appel à des commissaires priseurs (officiers ministériels) pour procéder aux ventes judiciaires d'objets laissés en gage de prêts. Les commissaires priseurs ont leur propre personnel, chargé de préparer les ventes et d'estimer les objets. Or depuis

quelques mois, des responsables de crédits municipaux imposent un nouveau statut, hors cadre juridique, à ces commissaires priseurs, obligeant ceux-ci à prendre d'office comme expert pour la préparation des ventes des personnes qu'ils veulent imposer. Certains invoquent le décret n° 89-79 du 8 février 1989 pour prétendre révoquer d'eux-mêmes des commissaires priseurs (officiers ministériels) dont la fonction n'est pas arrivée à échéance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le droit de ces fonctionnaires qui relèvent d'organismes municipaux sous le contrôle de l'Etat dans les conditions sus-citées.

Communes (élections municipales)

21008. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions légales actuelles tendant à l'inéligibilité de certains fonctionnaires. Dans la plupart des secteurs de l'administration, les critères d'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat électif et celui d'un emploi dans la fonction publique ne s'appliquent qu'à partir d'un certain seuil de responsabilité. Par contre, l'incompatibilité frappe systématiquement tout fonctionnaire de l'administration des douanes quelle que soit la spécificité de sa tâche. Si la prudence en matière de cumuls se comprend, il peut paraître exagéré d'interdire, par exemple, à un agent d'administration des douanes de devenir le maire de sa commune de 450 habitants lorsque celui-ci exerce, par ailleurs, des fonctions purement matérielles excluant tout encaissement de sommes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour atténuer l'ostracisme dont sont victimes les fonctionnaires de cette administration et pour intégrer le critère de seuil de responsabilité dans les textes dont il est question.

Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous)

21017. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que posent les salles de jeux équipées d'appareils électroniques. Il ne semble pas qu'actuellement une réglementation fixe les conditions d'ouverture de ces salles de jeux. L'exploitant semble ne devoir respecter que les règles relatives à la sécurité en matière d'incendie pour les établissements recevant du public et se conformer évidemment à celles afférentes au permis de construire. Les maires ne disposent donc d'aucun moyen pour autoriser, réglementer, éventuellement interdire la création de salles de jeux. Sans doute celles-ci participent-elles à la vie sociale des quartiers d'une ville en permettant le divertissement des jeunes qui les fréquentent très volontiers. Leur implantation n'est cependant pas toujours judicieuse et peut être à l'origine de problèmes quelquefois préoccupants pour les maires, tant sur le plan de l'environnement en raison des nuisances provoquées par le bruit, des rapports souvent conflictuels avec le voisinage, que sur le plan de la délinquance car certaines salles de jeux apparaissent comme des lieux de rencontre favorables pour les drogués. Il apparaîtrait donc souhaitable qu'une réglementation soit mise en place afin d'assurer la protection de l'environnement et des usagers. Celle-ci devrait donner aux maires les moyens de contrôler l'implantation et le développement de ce type d'établissements sur leur commune. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Départements (personnel)

21020. - 4 décembre 1989. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents du cadre national des préfectures, laquelle, tant en nombre qu'en moyens, a été réduite progressivement du fait, d'une part, des effets à terme de la mise en œuvre des lois de décentralisation de 1982, les moyens des préfectures et des conseils généraux étant mis en commun jusqu'à cette date, et du fait, d'autre part, de la politique de réduction des effectifs de la fonction publique d'Etat engagée au plan national. Dans ces conditions, sont remises en cause les modalités de revalorisation des carrières des fonctionnaires de préfectures, par la promotion interne et la reconnaissance d'une véritable qualification. Il convient de souligner le rôle de service public incombant aux agents du cadre national des préfectures, rôle accru dans la fonction publique d'Etat depuis qu'est dévolu aux préfets la fonction de représentation unique de l'Etat dans le département. Le fonctionnement du service public d'Etat particulièrement dans les zones rurales ne peut être le fait d'agents motivés et dont les actions doivent être reconnues. Il lui demande donc que soient prises en compte ces considérations pour qu'interviennent prochainement des mesures en faveur des agents du cadre national des préfectures, agents du ministère de l'Intérieur, tant en ce qui concerne la revalorisation des déroulements de carrière par une

refonte complète de la grille indiciaire, que la mise en œuvre de moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement d'une administration moderne et efficace.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Nord)

21060. - 4 décembre 1989. - **M. Fabien Thliémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels du Nord. Alors que, pour d'autres catégories de fonctionnaires, les primes dites de risque ont été intégrées dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient toujours pas de cette mesure. Un grand nombre de fonctionnaires ont la possibilité, sans surcotisation, de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Les sapeurs-pompiers, qui, pourtant, assurent un métier à risques et pénible, supportent seuls une surcotisation de 2 p. 100 sur leur traitement. De plus, les missions et leur complexité évoluent, les besoins de formation également. Mais les effectifs stagnent. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour apporter des solutions à ces problèmes.

Communes (archives)

21077. - 4 décembre 1989. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fréquence accrue des demandes de recherches sur les filiations émanant soit de particuliers, soit de généalogistes, soit enfin de sociétés à vocation historique et culturelle. Les maires et les services communaux sont de plus en plus sollicités pour ces tâches conduisant à l'examen et à la manipulation d'archives et de registres, ainsi que de tirages reprographiques. En conséquence, quelles tarifications peuvent être appliquées pour la délivrance et l'établissement de ces documents ainsi demandés.

Police (personnel)

21089. - 4 décembre 1989. - **M. Roger Mas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des vacances versées aux fonctionnaires de la police, en matière de police des funérailles. Les articles L. 364-3 à L. 364-6 et R. 364-1 à R. 364-13 du code des communes prévoient l'intervention des fonctionnaires de police dans les opérations funéraires. Cette réglementation précise les opérations que ces personnels doivent assurer, les règles de calcul des vacances, ainsi que les modalités de versement. Il lui expose que trois inconvénients majeurs apparaissent dans cet édifice : les taux de vacation diffèrent d'une commune à l'autre sans que le service rendu soit différent ; le produit du taux des vacances, par le nombre très variable des opérations y ouvrant droit, conduit à des montants très inégaux d'une commune à l'autre. Le montant des rémunérations accessoires pourrait devenir un critère important dans le choix d'un poste. Enfin, l'exercice du contrôle n'est pas toujours effectué par les commissaires de police. Bien souvent, les fonctionnaires de grade inférieur y sont délégués et, dans bien des cas, les vacances sont versées aux fonctionnaires visés au code des communes, même s'ils n'ont pas assisté aux opérations funéraires. Par ailleurs, la règle selon laquelle il n'y a vacation que si l'un des fonctionnaires visés à l'article L. 361-5 a effectivement et personnellement assisté à l'opération existe mais n'est pas appliquée en pratique, du fait de l'antériorité du paiement, l'article R. 364-12 prévoyant une restitution lorsque les commissaires de police n'ont pu assister personnellement à l'inhumation, cette restitution n'est que rarement demandée. L'antériorité du paiement apparaît en contradiction avec la règle du paiement après service fait. Il lui demande les mesures envisagées pour réformer et moraliser le fonctionnement de ces rémunérations annexes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

21180. - 4 décembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'amertume des sapeurs-pompiers professionnels dont les cinq organisations représentatives se sont réunies en intersyndicale le 4 octobre dernier, pour demander l'ouverture immédiate de négociations avec le ministère de l'intérieur. Ce sont des hommes qui font preuve, dans leur travail quotidien, d'un courage et d'un dévouement exceptionnels et dont le sens du devoir, aussi bien civil qu'humain, constitue l'une des qualités premières. Ceux-ci souhaiteraient aujourd'hui obtenir une augmentation de leurs effectifs, l'intégration de l'indemnité de feu dans le traitement de base, la suppression de la surcotisation de 2 p. 100 de C.N.R.A.C.L., mais surtout bénéficier d'un statut qui leur soit propre. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre à leur attente.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

21181. - 4 décembre 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Soumis, durant la période estivale, à des surcharges de travail considérables, toujours assumées avec le sens du devoir et du service public, ces agents constatent aujourd'hui, à l'heure du bilan, que leurs droits légitimes ne suivent pas les devoirs qu'ils assument. En effet, les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

21182. - 4 décembre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par le service des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur. Dans le département de Maine-et-Loire, les représentants du personnel de ce service dont les missions ont doublé depuis 1982 réclament la réforme du statut de leur corps depuis 1985. Ils exigent une politique cohérente en matière d'effectifs pour faire face à l'augmentation très importante de la charge du service engendrée par l'informatisation des divers services du ministère de l'intérieur au niveau central, régional et départemental. En outre, ils souhaitent obtenir une revalorisation salariale et une réforme de la grille indiciaire dans le cadre d'un plan pluriannuel. L'ensemble de ces revendications n'a pour le moment pas rencontré d'écho favorable auprès des autorités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Police (personnel : Ile-de-France)

21213. - 4 décembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de traitement existant entre les policiers de la grande couronne et ceux de la petite couronne. Ces derniers bénéficient en effet de nombreux avantages, tels une prime de 500 francs et une carte de transports gratuite, auxquels les policiers de la grande couronne n'ont pas droit. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre un terme à cette situation injuste qui est mal ressentie par le corps des policiers travaillant dans la grande couronne, lesquels ont les mêmes servitudes que leurs collègues précités.

Etat (décentralisation)

21214. - 4 décembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la décentralisation est aujourd'hui en question. Au terme d'un processus interrompu depuis sept ans de transferts de l'Etat vers les collectivités territoriales, la construction imaginée en 1982 semble inachevée. La volonté politique certaine qui existait à cette époque semble ne plus exister aujourd'hui. Alors que les maires sont favorables à un renforcement de la décentralisation, il semble qu'il n'en soit plus de même du Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est son sentiment sur ce sujet.

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

21253. - 4 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aide apportée aux parents dont les enfants ont été assassinés. Depuis 1988, Fabrice Ladoux, Joris Viville, Magalie Forrabosco, Céline Jourdan et quinze autres enfants ont été martyrisés, puis tués dans des conditions épouvantables. En mettant en place depuis quelques années les associations Inavem et A.I.V., le Gouvernement a pris conscience du désarroi des familles frappées par ce malheur et mis en œuvre des structures chargées d'aider moralement et financièrement les parents des victimes. Pour améliorer encore l'efficacité du travail méritoire déjà accompli, il semble nécessaire d'épargner aux familles les trop douloureuses démarches qui leur imposent de demander une aide financière et morale. Ne serait-il pas plus logique que ce soit ces organismes qui, dans les semaines qui suivent le drame, se manifestent auprès des parents ? De même et d'une manière plus générale, la collectivité pourrait prendre en charge au nom de la solidarité nationale tous les frais, d'obsèques et de justice notamment, qu'implique l'assassinat d'un enfant. C'est pourquoi il lui demande s'il compte

prendre des mesures nouvelles pour améliorer le réconfort que la collectivité doit aux familles auxquelles on ne remplacera jamais l'enfant perdu.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

21263. - 4 décembre 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les précisions qui doivent figurer face à la mention « signes particuliers » inscrite sur chaque carte nationale d'identité. Il souhaiterait notamment savoir si, comme cela s'est récemment produit dans son département, les services habilités à délivrer les cartes d'identité peuvent à bon droit exiger que figure en tant que « signes particuliers » la mention d'un handicap moteur ou cérébral, par exemple « trisomique 21 ». Il demande que le Gouvernement prenne sur le sujet une décision qui n'aggrave pas les handicaps existants.

Mort (cimetières)

21289. - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** à l'article R. 361-10 du code des communes qui précise les personnes à qui une sépulture est due dans une commune donnée. Il souhaiterait que lui soit précisée la notion de « sépulture de famille » visée au paragraphe dudit article.

Circulation routière (accidents)

21285. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur une notice de renseignements n° 00-40-00-46 X remplie lors d'un accident de la circulation banal sans présence d'alcool et avec seulement des blessés légers. Il s'étonne que cette notice porte sur des renseignements très personnels concernant l'auteur de l'infraction, comme sa qualification professionnelle (catégorie et diplômes), ses mandats électifs municipaux ou consulaires, ses ressources mensuelles ainsi que ses charges, l'identification de ses comptes bancaires et postaux, la possession ou non d'un permis de chasser, son autorisation de port ou détention d'armes, ses décorations et distinctions honorifiques, etc. Il pense qu'il ne s'agit bien sûr pas là d'inquisition et souhaite connaître la finalité de cette « perquisition » dans la vie privée d'un citoyen. Il aimerait également savoir si la collecte de ses renseignements est informatisée et qui est responsable du stockage de ces informations.

Communes (conseils municipaux)

21304. - 4 décembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation faite aux conseils municipaux d'organiser les élections pour certains organismes tels que la mutualité agricole, la chambre de commerce, la chambre des métiers, etc. S'il est souvent aisé pour les mairies de tenir leurs locaux à la disposition de ces organismes, en revanche le fait que les personnels communaux soient tenus de transporter les matériels, les secrétariats de contrôler les listes et les élus de tenir les bureaux de vote paraît abusif, tout particulièrement dans le cas des petites communes. Ne pourrait-on envisager que le déroulement de ces élections soit entièrement confié aux organismes qui les génèrent ?

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

21344. - 4 décembre 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le conflit qui oppose actuellement les personnels du service des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur du département de la Manche à leur administration. Il lui expose les souhaits des intéressés : 1° réforme du statut du corps des agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur ; 2° transformation des emplois afin de tenir compte de l'évolution technologique ; 3° octroi du service actif ; 4° prise en compte dans le domaine des effectifs de l'augmentation très importante des charges de ce service en raison de l'informatisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des personnels du service de transmission et de l'informatique de la Manche.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

21345. - 4 décembre 1989. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et leurs possibilités d'avance-

ment ne semblent pas progresser depuis la loi du 26 janvier 1984. Or cette loi portait les dispositions statutaires des agents territoriaux et fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Qu'en est-il à ce jour ? Par ailleurs, les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Or un certain nombre de fonctionnaires ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (selon la pénibilité de leur emploi) sans être frappé de cette retenue supplémentaire. Aussi il lui demande si cette disposition n'est pas injuste et s'il est envisagé de faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels des mêmes dispositions, quant à leur retraite, que les catégories professionnelles comparables.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

21183. - 4 décembre 1989. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ceux-ci ne peuvent toujours pas bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales, alors que les personnels techniques et pédagogiques ont bénéficié d'une revalorisation importante de leurs indemnités. Elle lui demande donc si, dans un souci de justice, il envisage de leur accorder enfin le bénéfice de cette indemnité.

Sports (politique du sport)

21237. - 4 décembre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance des crédits affectés au sport. Par ailleurs, l'engagement financier de l'Etat reste encore trop tributaire des ressources du Fonds national de développement du sport, lui-même soumis aux aléas du loto sportif. On constate ainsi un décalage entre les prévisions de recettes et les actions financées par le F.N.D.S. Aussi il lui demande s'il envisage le versement par France Loto d'une « somme forfaitaire » permettant d'honorer les engagements contractés et les opérations programmées. Cette disposition, cumulée avec l'accroissement des crédits inscrits au budget du ministère de la jeunesse et des sports, permettrait de consacrer le sport comme une des priorités gouvernementales et de répondre à l'attente des milliers de bénévoles sans lesquels la pratique sportive serait vaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

21346. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la revendication des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs concernant l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale. Au moment où une revalorisation importante est consentie aux personnels techniques et pédagogiques encadrés par ces inspecteurs, il lui demande s'il envisage de satisfaire la demande déjà ancienne de cette catégorie de personnels.

Sports (enseignement)

21347. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Prorolol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés professionnelles que rencontrent les personnels techniques et pédagogiques dépendant de son ministère. En effet, les personnels âgés de plus de cinquante ans ne pourront accéder au hors classe que s'ils bénéficient d'une majoration de 15 p. 100 d'indice. De plus, les services Jeunesse et sports ne reconnaissent pas à ce jour les mesures de décentralisation qui leur seront appliquées dès le 1^{er} janvier 1990. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux interrogations des cadres, conseillers et techniciens du sport.

JUSTICE

Logement (expulsions et saisies)

20992. - 4 décembre 1989. - **M. Louis Plerna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème suivant : les maires doivent prêter aux huissiers de justice et aux agents huissiers du Trésor leur assistance pour l'exécution des saisies. D'une façon générale, les maires communistes refusent cette assistance même si certains préfets, comme dans l'Isère, diffusent une circulaire auprès de tous les maires du département leur demandant d'accorder cette assistance aux huissiers. Un maire qui maintient sa position de refus, de ce fait, se trouve en infraction par rapport au code de procédure pénale. Ces élus connaissent la réalité de la misère et des difficultés des habitants de leurs communes. Ils assurent le droit au logement et à la dignité des personnes de bonne foi victimes du chômage. Conscient de ce problème, le Gouvernement lui-même a déposé des projets de loi sur l'endettement des ménages et les procédures civiles d'exécution. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des parquets afin que les maires ne puissent être poursuivis pour n'avoir pas aidé à une saisie ou une expulsion.

Chantiers navals (politique et réglementation)

20997. - 4 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les récents commentaires de la presse écrite, ainsi que sur les flashs de France-Info consacrés au procès dit « du cancer des coques de bateau ». Les médias se sont emparés de l'affaire et les thèses les plus contradictoires développées génèrent une légitime inquiétude chez tous les salariés du chantier naval en cause, ainsi que chez ceux des chantiers voisins, car ces entreprises n'ont pas encore reçu la légitime indemnisation qui leur est due pour des raisons procédurales dont il est difficile d'admettre l'existence et de comprendre la signification. D'un côté, il semble que la cour d'appel de Poitiers ait par un arrêt définitif consacré un partage de responsabilités entre le chantier naval et la société ayant fourni le catalyseur responsable des désordres à raison d'un quart pour le chantier et de trois quarts pour le fournisseur. Aucun pourvoi n'ayant été formé contre cet arrêt, c'est dire qu'il a été accepté par toutes les parties. Il suffit donc maintenant de définir le quantum de l'indemnité destinée à réparer le préjudice causé. Les experts judiciaires ayant déposé un rapport estimatif concernant une première tranche de 200 bateaux, on ne comprend pas une remise en cause finale de toute une procédure initiée en 1985. En effet, de l'autre côté, on argue que le quantum de l'indemnité ne saurait être fixé tant que l'imputabilité des désordres au catalyseur n'aura pas été établie pour chaque bateau. De là, l'interprétation donnée par l'expert des mécanismes ayant engendré les désordres est contestée avec l'appui des plus grands spécialistes de la chimie des polymères, la compétence de l'expert est mise en doute dans la presse financière qui considère que, spécialiste des corps gras, cet expert a été incapable d'appréhender l'ensemble du problème ; il se contenterait encore à ce jour d'une simple chasse au diéthylène glycol dans les coques des bateaux sinistrés. D'autres soutiennent même que le chantier naval préfinance à l'excès ces opérations d'expertise en acceptant de régler, au jour le jour, débours, frais et honoraires en méconnaissance des dispositions de l'article 280 du nouveau code de procédure civile. Et pour compléter l'offensive, des consultations d'éminents universitaires spécialistes de la procédure civile concluent à la nullité du rapport d'expertise. Comment, en cette circonstance, le personnel du chantier naval concerné peut-il ne pas se sentir, à la veille d'un dépôt de bilan du chantier, véritable entreprise pilote de toute une région, qui ouvrirait une grave crise de l'emploi ? C'est pourquoi il lui demande d'intervenir sans délai auprès des chefs de cour pour que, usant des pouvoirs que leur donne le code de l'organisation judiciaire, ils se saisissent des allégations portant sur les titres et diplômes de l'expert pour qu'après vérification de leur authenticité, ils puissent, par un communiqué conforter leur expert et mettre un terme à ces contestations. De plus, il est souhaitable que la justice se prononce sans attendre sur les exceptions de nullité visant les opérations et le rapport d'expertise, car, si par impossible, les moyens soulevés par les universitaires s'avéraient fondés, il conviendrait de mettre tout en œuvre d'urgence pour que l'indemnité due puisse être chiffrée sans délai. On ne comprendrait pas qu'il faille attendre les décisions de la cour d'appel pour éventuellement tout recommencer. C'est pourquoi, il lui demande de faire en sorte que le parquet général puisse faire prendre des réquisitions motivées sur ce point au niveau de la juridiction consulaire actuellement saisie. Enfin, les provisions pour ces expertises atteignant des sommes fort élevées dont le total dépasse cinq millions de francs, il demande que les chefs de cour soient invités à veiller avec soin à la régularité, vis-à-vis du nouveau code de procédure civile, de toutes ces décisions à

caractère financier. C'est au prix des interventions qu'il sollicite que, localement, l'image de la justice sera restaurée, que le spectre de l'erreur judiciaire se dissipera et que les propriétaires des bateaux sinistrés pourront espérer une réparation définitive des désordres qu'ils subissent, car, à ce jour, toutes les réfections entreprises se sont soldées par des échecs et les cloques, tel le cancer, se reforment à bref délai.

Système pénitentiaire (détention provisoire)

21009. - 4 décembre 1989. - **M. François Asensi** exprime **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son émotion à la suite du drame vécu par un jeune lycéen incarcéré à la prison de Bois-d'Arcy et qui met en cause l'injustice et les dangers que recèle la détention provisoire des mineurs. On ne saurait d'autant moins dire que les députés communistes exploitent un fait divers qu'ils n'ont cessé de demander la suppression de cette mesure tout récemment encore dans le budget. Pour éviter que ne se perpétue un état de fait qui génère des traumatismes qui marqueraient des jeunes pendant toute une vie et fabrique des récidivistes, il est impérieux à la fois d'interdire la prison pour les jeunes de moins de dix-huit ans et de donner à l'éducation surveillée les moyens en éducateurs, en foyers d'accueil qui lui permettent de répondre à une situation difficile en privilégiant l'intérêt de l'enfant sur la répression aveugle. Il lui demande les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Etat civil (noms et prénoms)

21106. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquist** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas des personnes nées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1940 et 1945, et dont les prénoms ont été germanisés, en dehors de tout respect du choix des parents, par les autorités d'occupation. Etant donné l'intérêt légitime qu'ont ces personnes de refuser aujourd'hui un prénom qui leur a été imposé, et qui plus est, par l'ennemi d'alors, il lui demande si ces personnes peuvent bénéficier d'une francisation d'office de leur prénom au regard de l'article 198 de l'instruction générale relative à l'état civil.

Successions et libéralités (réglementation)

21184. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quelles sont, en droit local d'Alsace-Lorraine, les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes des terrains laissés en friche et dont les héritiers en indivision ne sont pas tous connus. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait savoir si l'un des héritiers peut rendre obligatoire la vente, même si certains autres héritiers n'ont pas été retrouvés. Par ailleurs, il arrive également que les héritiers ne paient pas les taxes foncières afférentes au terrain et il désirerait savoir quels sont les moyens à la disposition de l'administration fiscale et des communes pour récupérer le montant de la taxe foncière. Il souhaiterait notamment savoir s'il est possible de faire procéder à une vente judiciaire. Toujours dans le cas d'espèce, il serait également désireux de connaître quels sont les moyens à la disposition d'un voisin dont le terrain contigu serait envahi par la végétation en provenance du terrain en indivision laissé à l'abandon.

Propriété (réglementation)

21258. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du livre foncier alsacien-mosellan. Le livre foncier, registre de publicité foncière, tenu sous le contrôle du juge d'instance dans les départements du Rhin et de la Moselle, remplit la mission dévolue sur le reste du territoire à la conservation des hypothèques rattachée à la direction générale des impôts. Les deux systèmes, bien que tendant aux mêmes fins juridiques, sont de structure fondamentalement différente et aucune harmonisation n'est envisageable. Le livre foncier, auquel les utilisateurs locaux tiennent d'une façon unanime à cause de sa fiabilité incontestée et de la rapidité d'accès aux informations, nécessite cependant, comme tout registre ou fichier d'une certaine ampleur, d'être intégré dans un processus de modernisation : le développement des techniques nouvelles d'informatique entraîne un changement d'échelle. Au demeurant, le ministère de l'économie et des finances procède de son côté à des expériences d'informatisation des conservations des hypothèques. Par ailleurs, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, pays dans lesquels est en vigueur un système semblable au livre foncier, ont mis en œuvre une telle modernisation. C'est pourquoi le recours à l'informatisation apparaît indispensable sous peine de voir

l'outil dépassé sur le plan pratique, malgré les attraits qu'il présente et les économies alsacienne et mosellane pénalisées lourdement lors de la mise en œuvre du grand marché européen. Sur le plan local, une première étude de faisabilité a été effectuée en liaison avec l'institut du droit local alsacien-mosellan. Elle a permis d'apprécier le coût financier du projet. S'agissant d'une opération à la fois exceptionnelle et temporaire, qui pourrait s'échelonner sur près d'une décennie, deux solutions paraissent envisageables : 1° Soit le financement direct intégral sur le budget du ministère de la justice de l'investissement et du fonctionnement, comme il apparaît logique dans le cadre des structures actuelles ; 2° Soit le recours à un établissement public à caractère administratif, dont le financement serait assuré notamment par la perception d'une redevance acquittée par les utilisateurs lors de chaque consultation, dépôt ou délivrance d'acte. La tutelle serait confiée au garde des sceaux, gestionnaire traditionnel du livre foncier des trois départements. Il serait très apprécié par les professions juridiques et les utilisateurs du livre foncier et les instances territoriales que le Gouvernement consente à cette modernisation un effort comparable à celui prévu pour les conservations des hypothèques. Il lui demande de définir la position du Gouvernement sur la modernisation du livre foncier, sur la formule de financement, ainsi que sur sa participation à l'investissement initial.

*Justice
(tribunaux d'instance et de grande instance : Loire-Atlantique)*

21275. - 4 décembre 1989. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement des tribunaux civils de Nantes. Le problème de la pénurie chronique de juges auprès des tribunaux d'instance et de grande instance de Nantes entraîne la dégradation de la qualité du fonctionnement de la justice. Le nombre très important de postes vacants entraîne un allongement des délais d'attente inacceptable. Or cette circonscription judiciaire est l'une des plus importantes quant au nombre des affaires traitées. Il lui demande en conséquence quelles sont ses propositions pour rétablir les conditions d'un bon fonctionnement de la justice à Nantes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21348. - 4 décembre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mécontentement d'un grand nombre de fonctionnaires des conseils de prud'hommes suscité par la décision prise unilatéralement et sans concertation préalable par la chancellerie de fusionner leur carrière avec celle des fonctionnaires des cours et tribunaux. La loi du 17 janvier 1979 dans son article 7 reconnaît la spécificité de ce corps de fonctionnaires et leur attribue un statut particulier restant fidèle à la règle constitutionnelle de séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, ce qui ne serait alors plus le cas. Il s'agit là d'un corps peu nombreux de 1 800 fonctionnaires, alors que celui des cours et tribunaux représente 18 000 personnes. Ils craignent donc que leurs souhaits et revendications échappent inéluctablement aux autorités responsables, lorsqu'ils seront en concurrence avec cette masse dans un statut unique. Compte tenu du rôle fondamental de régulateur social que jouent les juridictions prud'homales et de la considération qu'elles témoignent à la qualité de ce service public, il lui demande de quelle façon il entend prendre au compte les réactions suscitées par ces propositions.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21349. - 4 décembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les interrogations et inquiétudes qui sont celles des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, qui se sont vu intégrer au corps des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il lui demande de lui communiquer de plus amples informations sur les raisons et modalités de cette intégration.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21350. - 4 décembre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. La mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les juridictions consulaires. Les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent concernées par ce projet de réforme qui aurait pour incidence

principale de supprimer la spécificité de ce corps. En effet, la loi du 17 janvier 1979 prévoit que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes sont dotés d'un statut particulier. De plus, le décret du 12 décembre 1979 et la loi du 6 mai 1982 placent ces personnels dans les corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes affirmant ainsi ce statut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser l'état d'avancement de ce projet de réforme afin de répondre à l'attente de ces fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21351. - 4 décembre 1989. - M. Christian Spillier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'hostilité manifestée par la plupart des fonctionnaires des conseils de prud'hommes au projet qui lui est prêt de procéder à la fusion de leur corps avec celui des personnels des greffes des cours et tribunaux, qu'ils estiment préjudiciable à leurs intérêts matériels et de carrières. Il lui demande si cette opposition et les raisons qui la légitiment ne lui paraissent pas de nature à lui faire abandonner le projet dont il s'agit.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21352. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir de la fonction des greffiers en chef des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes. Les concertations menées jusqu'en début 1989 par le ministère n'ont pas conduit à l'actualisation du statut de cette catégorie de personnel. Cette légitime revendication se fonde, d'une part, sur l'indispensable revalorisation de la carrière de ces cadres de catégorie A au regard des responsabilités assumées, d'autre part, à la nécessaire amélioration dans l'esprit du service public du fonctionnement de la justice au service du citoyen. Il lui demande quelles mesures et quels moyens financiers seront dégagés dans le cadre de l'examen du budget 1990 pour répondre sans retard à ce que le garde des sceaux a lui-même considéré comme une priorité.

LOGEMENT

Logement (logement social)

21018. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, consécutivement aux mesures proposées dans le rapport sur l'attribution des logements sociaux établi par M. François Geindre, sur la nécessité réelle de créer dans certains départements sensibles, à forte population émigrée ou marginale, un programme départemental d'accueil des populations exclues du logement social. Un tel programme devrait fixer les objectifs de l'Etat, déterminer les moyens à mettre en œuvre et servir de plate-forme pour l'élaboration d'une politique contractuelle. En effet, ces populations, de plus en plus, dépassent le cadre des plus démunis (R.M.I. et chômeurs), pour déborder sur les smicards, les salariés précaires et les populations migrantes. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer l'engagement de l'Etat pour développer les structures d'accueil, en liaison avec les représentants élus des collectivités territoriales et les organismes publics d'H.L.M., ainsi que les C.C.A.S.

Baux (baux d'habitation)

21066. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la disparité existant entre les 2,5 p. 100 de hausse annuelle des loyers accordés pour 1990 aux organismes publics d'H.L.M. alors que la même augmentation est limitée à 1,3 p. 100 - par référence à l'évolution de l'indice du coût de la construction - pour les particuliers. Il lui demande si une telle discrimination au détriment des propriétaires privés lui semble compatible avec le principe d'égalité dont le Gouvernement à l'action duquel il participe vante, en permanence, les mérites.

Logement (amélioration de l'habitat)

21083. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation particulière des villes

détruites par les bombardements de la guerre, reconstruites dans les conditions difficiles de l'époque, et qui ne peuvent faire l'objet d'opérations programmées à l'amélioration de l'habitat, réservées aux seuls logements construits avant 1948. Afin de permettre à ces communes d'entretenir leur patrimoine, il lui demande s'il lui est possible d'envisager d'étendre cette mesure aux immeubles de la reconstruction.

Baux (baux d'habitation)

21092. - 4 décembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'article 36 de la loi du 23 décembre 1986 qui permet aux organismes H.L.M. de déterminer eux-mêmes un surloyer pour dépassement du plafond de ressources. Lors du débat sur la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs, le Gouvernement avait indiqué qu'il ne méconnaissait pas l'existence de cas de surloyers dont le bien-fondé était très discutable (A.N., deuxième séance du 23 mai 1989). Pour cette raison, il avait demandé aux services de la direction de la construction de mener une enquête générale sur ce problème. Ces surloyers qui deviennent parfois des « loyers-bis » n'encouragent pas en effet la différenciation sociale à l'intérieur des ensembles H.L.M. en contraignant des personnes aux revenus corrects à déménager parce qu'elles ont dépassé le plafond. Ils peuvent constituer par ailleurs un handicap pour favoriser le rapprochement domicile-travail, en particulier pour les fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les résultats de l'enquête demandée sur ce dossier et de lui indiquer les mesures appropriées qu'entend adopter le Gouvernement pour corriger les dispositions de la loi de 1986 sur ce point.

Logement (amélioration de l'habitat : Haut-Rhin)

21117. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées dans le Haut-Rhin, pour la mise en œuvre des politiques de réhabilitation du logement, et plus précisément pour les opérations de réhabilitation groupées (O.P.A.H., notamment). La commission locale d'amélioration de l'habitat a dû décider pour le parc ancien diffus de ne plus accorder de dérogations pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 1989. Avec la diminution de la dotation versée en 1990 à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), la gestion de ces dossiers sera encore plus difficile. Aussi il lui demande si la région Alsace ne pourrait pas bénéficier en 1990 d'une dotation supérieure à celle mise à sa disposition jusqu'à présent. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel est le montant de la taxe additionnelle au droit de bail perçu en Alsace ces trois dernières années et si l'enveloppe des dotations attribuée est proportionnelle au total des taxes prélevées additionnelles au droit de bail dans la région.

Logement (amélioration de l'habitat)

21185. - 4 décembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'inquiétude croissante des organismes voués à l'amélioration de l'habitat. S'appuyant sur les arguments développés dans les rapports Bloc-Lainé et Lévy, ces organismes demandent, en effet, des dotations supplémentaires afin de renforcer l'investissement locatif et de répondre à l'ensemble des demandes existantes. De même, ils s'inquiètent de l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat rendue inopérante du fait de l'absence de revalorisation de son montant et du plafond de ressources. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour contribuer à l'amélioration de l'habitat.

Baux (baux d'habitation)

21229. - 4 décembre 1989. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le récent rapport sur l'évolution des loyers. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre sur le plan départemental en vue d'une éventuelle création d'observatoires du loyer et d'observatoires du logement social, outils qui seraient à la disposition des collectivités locales et des associations de locataires.

MER

Règles communautaires : application (chantiers navals)

21293. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conditions d'attribution des aides plafonds applicables en 1990 aux constructeurs de navires dans le cadre de la VI^e directive européenne. Il semble en effet que les services de la commission proposeraient une réduction du taux actuel de 26 p. 100 à 15 p. 100, sur la base d'un rapport rédigé récemment par un consultant anglais, lui-même propriétaire d'un chantier naval, et qui n'a pas accès à l'aide du gouvernement britannique. Il lui demande si le Gouvernement a eu connaissance des documents de base qui ont permis d'élaborer les propositions, s'il n'entend pas demander des éclaircissements sur l'objectivité de ces propositions, et comment la France défendra ses positions en faveur d'un secteur professionnel déjà gravement touché.

PERSONNES ÂGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8790 Jean Royer.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

21186. - 4 décembre 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile et, en particulier, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées, engendrée entre autres par l'accroissement du vieillissement de la population en zone rurale. En effet, si la politique de la vieillesse menée depuis plusieurs années par les gouvernements pour répondre aux besoins des personnes âgées est, sans conteste, une réussite, il n'en demeure pas moins vrai que les moyens financiers n'ont pas suivi face à la demande. Les chiffres prouvent malheureusement que dans un avenir proche il sera impossible de satisfaire ces besoins, tant sur le plan qualitatif que quantitatif car l'aide à domicile ne doit pas se concevoir uniquement comme une aide aux tâches matérielles, sa véritable dimension résidant dans l'accompagnement et le soutien des personnes âgées jusqu'à leur mort. Il lui demande ce qu'il a l'intention de mettre en œuvre afin que soit respectée la qualité du service tel que l'exige l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

21187. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation de l'aide à domicile en zone rurale. Le vieillissement de la population rurale ne cesse de s'accroître, ce qui multiplie les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées, qui doit reposer non seulement sur une aide matérielle mais aussi sur l'accompagnement et le soutien de ces personnes jusqu'à leur mort. Or le manque de moyens financiers ne permet pas de satisfaire ces besoins, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les associations d'aide à domicile préconisent un certain nombre de solutions telles que : la qualification du personnel d'intervention (financement du Cnaf pour les aides ménagères) ; la reconnaissance de ce personnel qualifié par une rémunération justifiée ; un meilleur encadrement. Pour préserver l'avenir du service d'aide ménagère, il souhaite connaître les mesures envisagées.

Logement (allocations de logement)

21188. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées, maintenue pour les personnes résidant en maison de retraite mais supprimée brutalement pour les personnes en centre hospitalier de long séjour (lettre ministérielle du 1^{er} février 1989 et circulaire C.N.A.F. n° 17-39 du 24 avril 1989).

Ces personnes ont perdu le bénéfice de cette allocation sans en avoir été préalablement informées. Il lui demande s'il envisage de revoir cette disparité injuste et injustifiée ou au moins s'il compte prendre des mesures afin d'atténuer le choc financier subi par ces personnes et leurs familles.

P. ET T. ET ESPACE

*Postes et télécommunications
(courrier : Bouches-du-Rhône)*

20986. - 4 décembre 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences graves des projets en cours actuellement aux P.T.T., dans le département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement à Marseille-07. Le personnel de Marseille-07 a pris connaissance depuis peu de la décision unilatérale de la direction départementale de la Poste de supprimer dix-sept emplois sur les soixante-dix-sept existants au service de la distribution postale - soit 22 p. 100 des effectifs. Cet arrondissement avait déjà fait en 1980 l'objet de suppressions d'emplois. Ce projet de casse du service public P.T.T. devrait être mis en place pour ce lundi 13 novembre, alors qu'à ce jour aucune négociation réelle n'est ouverte. Plusieurs blocages persistent, notamment la durée hebdomadaire du travail fixée à 39 heures, alors que d'autres services du département, l'ensemble du département des Hautes-Alpes, sont reconnus officiellement à 37 heures. Il convient donc d'aller rapidement vers un alignement. Au vu du dossier, rien ne justifie une telle décision, au moment où peuvent se développer de nouveaux services pour la population et les entreprises. De plus, il apparaît que c'est l'ensemble des bureaux de poste de Marseille qui serait progressivement touché dans les mois à venir. Ces projets où il annonce la séparation de la poste et des télécommunications, en tentant de rassurer le personnel sur son statut de fonctionnaire, sont démonstratifs de la direction dans laquelle on voudrait plonger le service public P.T.T. La situation à Marseille-07 est révélatrice à bien des égards. Ainsi, il est prévu pendant ce week-end de changer les positions de travail des agents, de modifier le tri des correspondances, mettant ainsi en danger la distribution du courrier lundi prochain. Ces projets sont inacceptables ; c'est pourquoi il lui demande le retrait du projet de suppressions d'emplois à Marseille-07 ; l'arrêt de la casse du service public P.T.T. dans le 7^e arrondissement de Marseille et les moyens nécessaires aux besoins des usagers et du personnel pour le maintien et l'amélioration du service public P.T.T..

Téléphone (tarifs : Seine-Saint-Denis)

21189. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les tarifs des communications dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il s'avère que ce département, en la matière, est divisé en deux parties : une zone dépendant de la ville de Bobigny, tarifiée à 73 centimes les six minutes, et une seconde zone, reliée à la ville du Raincy, tarifiée elle à 73 centimes les deux minutes. Les habitants du département considèrent cet état de fait comme une injustice. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'unifier le département au niveau du tarif des communications téléphoniques afin de supprimer ces deux tarifs qui paraissent totalement injustifiés.

*Postes et télécommunications
(courrier : Bas-Rhin)*

21226. - 4 décembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés que rencontrent les services de la poste dans le département du Bas-Rhin. En effet, en raison de l'activité croissante de ce département, le service public de distribution du courrier se trouve dans une situation d'engorgement accentuée par l'insuffisance des effectifs. Par ailleurs, les procédures de recrutement par concours national ont pour conséquence l'affectation de jeunes fonctionnaires originaires de départements souvent très éloignés, ce qui pose des problèmes matériels d'installation particulièrement difficiles. Aussi il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas opportun, dans le souci d'assurer le bon fonctionnement des services de distribution du courrier dans le Bas-Rhin, de renforcer les effectifs de ces services, d'autre part s'il n'estime pas équitable d'attribuer aux jeunes agents nommés en Alsace et venant d'autres départements une indemnité d'installation. Il souhaiterait par ailleurs connaître

son sentiment sur l'opportunité d'organiser des concours régionaux de recrutement, dont il croit savoir qu'ils ont donné de bons résultats dans d'autres administrations.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Energie (A.F.M.E.)

21254. - 4 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les conséquences néfastes que risque d'engendrer la suppression, dans le budget de l'A.F.M.E., du poste consacré à la recherche et à l'innovation dans le domaine des matières premières. Alors que les sommes en jeu sont relativement modestes (13,5 MF), cette disparition vient lourdement hypothéquer la capacité de recherche de l'industrie française dans ce secteur décisif pour l'indépendance nationale. Cette décision qui supprime toutes les mesures d'incitation à la recherche pour les matières premières, risque de facto d'interrompre des travaux engagés dans des domaines aussi décisifs que la substitution de matière première, l'amélioration des procédés en vue d'économiser des matières premières stratégiques ou encore la suppression de rejets qui, outre les pertes qu'ils occasionnent, sont en général particulièrement polluants. L'interruption de cet effort minimum de recherche rend la France entièrement tributaire de l'étranger pour son approvisionnement en matières premières et donc aux aléas de la conjoncture mondiale. En cas de crise grave, qui par exemple nous priverait de chrome, de tantale, de niobium ou de lithium pour ne citer qu'eux, ce sont des secteurs entiers de l'industrie nationale qui seraient paralysés, si les chercheurs n'ont pas été encouragés à développer des solutions alternatives. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il est possible de revenir sur un choix qui menace l'industrie de pointe et l'indépendance nationale.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

*Enseignement : personnel
(enseignement français à l'étranger)*

20990. - 4 décembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, sur le mécontentement provoqué par son projet de nouveau système de rémunération des enseignants des établissements scolaires à l'étranger. Ces personnels refusent d'envisager le décrochage de leur système de rémunération de celui des autres fonctionnaires à l'étranger. Ils demandent : le maintien du système de rémunération des enseignants envoyés en mission à l'étranger ; le traitement indiciaire à tous les recrutés locaux, plus une indemnité liée aux conditions de vie dans le pays ; le bénéfice, pour tous, de toutes les mesures de revalorisation appliquées en France. Compte tenu de la priorité accordée par le Gouvernement à l'éducation nationale, il lui demande d'ouvrir les négociations afin de régler ce contentieux par la prise en compte des revendications légitimes des enseignants.

Politiques communautaires (édition)

21099. - 4 décembre 1989. - M. Jean Proriol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, quelles suites seront réservées aux conclusions du rapport de M. René Lillet intitulé « Pour l'Europe du livre », en particulier au projet de création d'un prix unique du livre applicable dans chacune des zones linguistiques de l'Europe des Douze.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

21303. - 4 décembre 1989. - M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement les termes de sa question écrite n° 16079 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juillet 1989). S'il a

obtenu une réponse aux trois questions écrites citées en références, il lui demande à nouveau s'il estime qu'un délai de plus de huit mois soit nécessaire aux membres du Gouvernement pour répondre à des questions écrites. Il lui signale cette fois la question n° 5398 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 novembre 1988) et la question n° 10335 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 mars 1989).

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14651 Claude Labbé ; 15415 Marcel Garrouste.

Risques professionnels (déclaration et constatation des accidents)

20982. - 4 décembre 1989. - De nombreux assurés sociaux s'étonnent des dispositions de la sécurité sociale régissant les accidents du travail. Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail sans témoin : si l'intéressé en informe un de ses collègues pour qu'il soit témoin, la notification de la sécurité sociale est négative ; si l'intéressé précise que ce témoin factice était présent, la décision de la sécurité sociale est favorable. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si une précision dans les textes en vigueur est envisagée car, actuellement, ils pénalisent les salariés de bonne foi.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

20991. - 4 décembre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés de recrutement de personnel hospitalier, praticiens et infirmières. Ainsi, lors du dernier concours de praticien hospitalier, 50 p. 100 seulement des postes ont été pourvus, environ 2 700 postes restent vacants. Alors que 70 p. 100 des anesthésistes partiront en l'an 2010, il n'en est formé que vingt par an. De même, alors le manque d'infirmières et d'infirmiers dans les hôpitaux se fait de plus en plus cruellement sentir, entraînant l'accroissement de la charge de travail pour ceux qui sont en activité, un grand nombre de places en écoles d'infirmières restent inoccupées. Il apparaît donc, d'une part, que les mesures prises par le Gouvernement concernant l'amélioration de la carrière et des gardes des praticiens hospitaliers au 1^{er} mars 1989 n'ont pas eu l'effet espiéré et, d'autre part, que les dispositions prises en faveur des infirmiers et infirmières ne les satisfont pas non plus. Il devient donc urgent de répondre favorablement aux revendications des personnels hospitaliers. Il demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens, afin de remédier aux carences constatées qui nuisent au maintien de la qualité de la médecine hospitalière française.

Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

21011. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avis défavorable émis par le préfet de Seine-Saint-Denis concernant l'ouverture d'une pharmacie dans le quartier Jules-Verne, à Montreuil, estimant que cet ilot était à l'heure actuelle correctement desservi par un nombre d'officines suffisant. L'argument invoqué à l'appui de cette position ne tenant aucun compte des besoins réels de la population concernée ni des services indispensables qu'elle est en droit d'attendre dans un quartier en pleine évolution, un courrier a été adressé au ministre le 24 novembre 1988 demandant que cette affaire puisse être réexaminée. Or à ce jour, aucune réponse n'y a été apportée. En conséquence, il souhaite savoir s'il entend faire procéder à un nouvel examen de ce dossier dans un sens conforme à l'intérêt général qui permettrait de répondre à l'attente de nombreux habitants actuellement dépourvus d'une pharmacie à proximité de leur lieu d'habitation.

Pharmacie (officines)

21015. - 4 décembre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la suite d'un certain nombre de déclarations parues dans la presse au sujet du projet du Gouvernement de

ramener la marge de la pharmacie à un financement de 27,2 fait par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il compte donner à ce propos.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

21019. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans. Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988, ce droit est prolongé, sans limitation de durée à l'ayant droit qui a ou a eu trois enfants à charge, qui est âgé d'au moins quarante-cinq ans soit à la date du décès de l'assuré, soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé, le cas échéant, jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à charge) et qui ne bénéficie pas à un autre titre de ces prestations. Mais un problème grave se pose si l'un des conjoints meurt par exemple un an avant que le survivant ait quarante-cinq ans. En ce cas le veuf, ou la veuve, bénéficie de l'assurance maladie pendant un an. Ses droits sont interrompus à cette date. Il propose donc que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21027. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Ces praticiens ont été exclus du bénéfice de l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, permettant le recul de la limite d'âge de la retraite. Bien que s'agissant d'un cadre en voie d'extinction puisqu'une cinquantaine environ de médecins relevant de ces statuts sont encore en fonction, il serait néanmoins regrettable que ces praticiens ne bénéficient pas des possibilités de recul de la limite d'âge pour la retraite dans les mêmes conditions que les autres médecins hospitaliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces disparités.

Professions paramédicales (aides soignantes)

21028. - 4 décembre 1989. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'opportunité que l'assurance maladie reconnaisse la compétence des aides soignantes par l'inscription d'une lettre-clé spécifique à la nomenclature générale des actes professionnels autorisant la prise en charge à l'acte selon des modalités à définir. Les personnes handicapées sont appelées chaque jour davantage à vivre hors des structures médicalisées et doivent donc de plus en plus faire appel à des tierces personnes pour les gardes de nuit ne comportant pas ou peu d'actes techniques. Par ailleurs la progression sensible des dépenses de soins infirmiers et l'évolution des actes de nursing au sein des soins infirmiers doivent conduire à cette reconnaissance des aides soignantes qui ont reçu la formation leur permettant d'assumer ce rôle. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Règles communautaires : application (prestations familiales)

21034. - 4 décembre 1989. - Une récente directive du conseil des ministres de la Communauté, acceptée par le Gouvernement français, précise qu'un pays qui accueille un travailleur étranger devra lui verser des allocations familiales quel que soit le lieu où vivent ses enfants. M. Jean-Louis Debré demande, en vertu de cette directive, à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale : 1° comment il entend procéder afin de contrôler les déclarations des travailleurs étrangers et, en particulier, si les caisses d'allocations familiales devront se contenter de certificats produits par les autorités des pays d'origine ; 2° si le Gouvernement envisage d'étendre le système de la directive de

Bruxelles aux travailleurs originaires de pays qui ne sont pas membres de la Communauté ; 3^e enfin, compte tenu de la baisse de la natalité et des exigences de politique familiale en France, ce que compte faire le Gouvernement pour éviter les dépenses excessives provoquées par la directive.

Professions sociales (réglementation)

21039. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21040. - 4 décembre 1989. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social, dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en

subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21041. - 4 décembre 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié, peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21042. - 4 décembre 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus parti-

culièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21043. - 4 décembre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème, puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21044. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires

des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter pour le respect du principe de la parité individuelle prévue par les textes et pour la clarification des règles du jeu dans les négociations du secteur social et médico-social.

Professions sociales (réglementation)

21045. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème, puisque au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21046. - 4 décembre 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du

secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21047. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21048. - 4 décembre 1989. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas

des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21049. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21050. - 4 décembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention de 1966 prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) à ce jour. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21051. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21052. - 4 décembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les « organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et social médico-social. Cela d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par

les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21058. - 4 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un amendement qui pourrait présenter dans le cadre du D.M.O.S. le Gouvernement et qui pourrait modifier de façon fondamentale le dispositif conventionnel qui régit les relations entre médecins et caisses d'assurance maladie. En effet, ce texte prévoirait qu'à défaut de convention nationale négociée, les syndicats départementaux de médecins devraient signer une convention type réglementaire établie par décret en Conseil d'Etat. S'ils refusent, les médecins devraient adhérer individuellement à cette convention type, sinon leurs actes ne seraient plus remboursés. Un tel texte bouleverserait complètement le système de soins français en remplaçant une politique contractuelle reposant sur une convention négociée, par un diktat gouvernemental et administratif imposé aux médecins et permettant demain une médecine des caisses, éventuellement rationnée comme en Angleterre. Le Gouvernement invoque un prétexte : « combler le vide juridique résultant de l'absence de convention nationale ». Cette information est erronée, comme le démontre la situation des autres professions de santé qui ont connu un vide conventionnel sans préjudice ni pour les malades ni pour les caisses, et sans qu'il y ait eu besoin de recourir à un tel dispositif. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet très préoccupant pour les médecins, et quelles mesures il compte prendre.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21062. - 4 décembre 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement grave des hôpitaux publics en matière d'investissement médical liée au désengagement de la responsabilité publique. Ainsi la coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics lui a fait savoir que si la situation actuelle perdurait, elle entraînerait une insuffisance des moyens financiers pour assurer le remplacement des matériels médicaux des plateaux techniques, ou faire face aux besoins créés par les progrès de la science médicale. Cela se traduirait pour les malades par une diminution de la qualité des soins. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

21074. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les abus constatés à la suite de l'arrêt du 3 novembre 1987 qui libéralise le prix de la chambre particulière en clinique privée. Les très fortes augmentations enregistrées depuis cette mesure empêchent les familles aux revenus modestes de recourir à cette possibilité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21095. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'application de l'article L. 351-19 du code du travail. En application de cet article, l'âge limite au-delà duquel les allocations de chômage cessent d'être versées est de soixante ans pour les personnes justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Or, au sens des articles L. 351-1 et R.351-1 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme trimestres validés à la fois des périodes d'assurance et les périodes dites équivalentes. Si les périodes équivalentes sont prises en compte pour le calcul du taux de la pension n'ayant pas donné lieu à cotisation, elles ne sont pas retenues pour le calcul du salaire annuel servant de base à la détermination de la pension. Il en résulte pour les personnes totalisant un certain nombre de périodes équivalentes - par exemple une personne ayant été aide familiale de commerçant - une baisse très sensible de leurs revenus. Le montant de la retraite à laquelle elles peuvent prétendre est en effet inférieur à celui des allocations de chômage qu'elles percevaient et n'est pas suffisant pour leur permettre de vivre décemment. Il lui demande si une solution, par exemple sous forme d'indemnité différentielle, ne pourrait pas être envisagée.

Tabac (tabagisme)

21096. - 4 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de suivre l'exemple du gouvernement canadien, lequel a, depuis le 1^{er} janvier 1989, interdit la consommation de tabac dans les cafétérias et restaurants. Ne serait-il pas souhaitable, dans le cadre des diverses campagnes anti-tabac menées ponctuellement et dans le double but de protéger la santé des clients non fumeurs, et même, fût-ce à leurs corps défendant, fumeurs, et de réduire le montant des prestations versées par la C.N.A.M., de s'inspirer, en la matière, du droit canadien ?

Femmes (congé de maternité)

21098. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque de souplesse du congé de maternité récemment dénoncé par le docteur Brazelton, pédiatre américain. En effet, actuellement, pour la garde des 770 000 enfants de moins de trois ans concernés, seuls 11 p. 100 peuvent bénéficier de la crèche collective, 6 p. 100 peuvent bénéficier de la crèche familiale et 26 p. 100 de l'assistance maternelle agréée. Cette situation ne facilite guère la vie quotidienne des mères qui travaillent. Il lui demande s'il envisage l'allongement du congé maternité et le développement des modes de garde publique.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

21108. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les appels de cotisations concernant l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ces appels de cotisations sont actuellement semestriels et il lui demande s'il envisage de les mensualiser.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21163. - 4 décembre 1989. - Les personnels administratifs de la fonction publique hospitalière expriment des revendications concernant leur situation statutaire, leurs conditions de travail et dans ce sens la création d'emplois. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les propositions qu'il envisage de faire pour répondre à ces légitimes aspirations.

Professions sociales (réglementation)

21190. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant n° 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 et du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité, les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il demande donc à **M. le ministre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

21191. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction

pulique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus, ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il demande donc à **M. le ministre** quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respectée et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Laboratoire d'analyses (politique et réglementation)

21192. - 4 décembre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences extrêmement graves pour les laboratoires, de la baisse imposée pour de nombreux actes de biologie médicale. On ne voit pas en effet pour quelles raisons les difficultés rencontrées par un système d'assurances sociales déficient contraindrait ces entreprises à une diminution d'environ 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, mettant ainsi leur équilibre économique en cause, investissements et emplois en danger. On comprend mieux, à la lumière de cette situation, les difficultés que rencontrent nos entreprises dans l'élaboration d'une politique cohérente. Il lui demande de quelle manière il envisage de venir à bout des difficultés de notre système d'assurances sociales sans handicaper encore un peu plus les entreprises et toute l'économie.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21193. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Marchals** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au nom de la rationalisation des dépenses de santé, on assiste à une nouvelle atteinte aux capacités de prévention et de soins de notre pays. Par exemple, lorsqu'on réduit les possibilités de suivi gynécologique, on remet en cause les moyens mis en œuvre en matière de prévention du cancer utérin. Les femmes aux revenus les plus modestes en seraient les principales victimes. Il s'agit donc d'un nouveau pas fait dans la mise en place d'une médecine à plusieurs vitesses. Parce qu'il limite les possibilités de diagnostic, ce projet doit être purement et simplement abandonné. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour agir en ce sens.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21194. - 4 décembre 1989. - **Mme Michèle Allot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des laboratoires d'analyses médicales face à une éventuelle modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. La biologie est devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements, et l'efficacité de la biologie française est reconnue de façon unanime. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en la matière et par quels moyens il compte préserver l'avenir de la biologie de proximité et des laboratoires d'analyses médicales.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21195. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté ministériel prévoyant une baisse des tarifs de 45 p. 100 sur les actes de biochimie, qui

risque de remettre en cause l'existence même des laboratoires d'analyses, plus précisément les laboratoires d'anatomie, pathologie et cytopathologie, qui emploient un personnel long à former. Il lui demande s'il entend maintenir ce projet, qui va à l'encontre de la politique de dépistage préconisée.

Professions médicales (médecins)

21196. - 4 décembre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dégradation de la situation des médecins généralistes dont les rémunérations sont aujourd'hui sans commune mesure avec leur niveau de qualification, leur degré de responsabilité, leur disponibilité et les contraintes qu'ils subissent. Il paraît, en effet, d'autant plus absurde de leur faire ainsi supporter les difficultés de l'assurance maladie qu'ils sont, semble-t-il, les mieux placés pour jouer un rôle régulateur dans les dépenses. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend agir pour la revalorisation d'une profession dans laquelle il ne serait pas acceptable de voir se dégrader la qualité du service comme on a pu le voir pour certains de nos voisins européens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

21197. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage de reporter la prise en charge des traitements en matière d'orthopédie faciale au 15^e anniversaire, ceci afin de ne pas priver de nombreux enfants des soins médicalement justifiés.

Professions paramédicales (aides soignants)

21198. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance croissante de la fonction et du rôle des aides soignants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures les concernant, en particulier dans le domaine de la formation et surtout, de la rémunération tant dans les établissements hospitaliers, dans les sections de cure médicale de maison de retraite, que dans les services de soins à domicile pour personnes âgées, et ce, quel que soit les conventions collectives appliquées.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

21199. - 4 décembre 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le profond sentiment de malaise qui règne actuellement dans le corps médical. En effet, l'avenant conventionnel actuellement en cours de négociation risque de compromettre gravement l'avenir de la médecine libérale, en instaurant un encadrement administratif de la pratique médicale susceptible de limiter considérablement la liberté de prescription. De plus, la mise en place de ces nouveaux moyens de contrôle et de rétorsion des caisses d'assurance maladie n'est pas sans susciter chez les médecins libéraux de profondes réserves quant à la garantie éthique de telles mesures. Dans ces conditions, et sans méconnaître la nécessité de procéder à une maîtrise des dépenses de santé exigeant une certaine rigueur, il lui demande de prendre en compte les réactions du corps médical suscitées par l'avenant conventionnel, en garantissant par ailleurs les négociations en cours de la nécessaire indépendance du Gouvernement à leur égard.

Professions médicales (médecins)

21200. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonnemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le profond sentiment de malaise qui règne actuellement dans le corps médical, et dont la cristallisation a abouti dans une quarantaine de départements, à la formation d'une « coordination des médecins libéraux ». En effet, l'avenant conventionnel actuellement en cours de négociation risque de compromettre gravement l'avenir de la médecine libérale, en instaurant un encadrement administratif de la pratique médicale susceptible de limiter considérablement la liberté de prescription. De plus, la mise en place de ces nouveaux moyens de contrôle et de rétorsion des caisses d'assurance maladie n'est pas sans susciter chez les médecins libéraux de profondes réserves quant à la garantie éthique de telles mesures, en particulier celles visant à la

création d'un intéressement collectif sur les économies de prescription réalisées. Par ailleurs, les médecins libéraux, profondément conscients de la nécessaire adaptation de la pratique médicale par le développement d'une formation médicale continue appropriée, déplorent que ni l'Unafarmec, ni l'université ne soient associées à la définition des programmes annuels de formation. A ces justes revendications, s'ajoute la demande maintes fois exprimée de procéder à une revendication des honoraires, ainsi qu'à la mise en place d'un monde d'indexation garantissant les médecins libéraux des fluctuations de revenus qu'ils subissent de plein fouet actuellement. A titre d'exemple, la valeur de la consultation des médecins généralistes remonte à septembre 1987, l'indemnité de déplacement à février 1986, et la visite à domicile à juin 1988. Si le monde entier s'accorde à reconnaître aujourd'hui que la qualité de notre médecine et de notre couverture sociale est à bien des égards exemplaire, nombreux sont ceux dans notre pays - professionnels mais également citoyens - à ne pas ignorer aussi que la liberté d'exercice des médecins est une des conditions nécessaires au maintien de la qualité des soins. Dans ces conditions, et sans méconnaître la nécessité de procéder à une maîtrise des dépenses de santé exigeant rigueur - mais certainement aussi plus de discernement - il lui demande de prendre en compte les réactions suscitées dans le corps médical par l'avenant conventionnel, en garantissant par ailleurs les négociations en cours de la nécessaire indépendance du Gouvernement à leur égard.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21201. - 4 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par les personnels administratifs des établissements hospitaliers publics. Il tient à rappeler qu'aucune révision de la situation statutaire de ces personnels n'a été effectuée jusqu'à ce jour, contrairement à celle dont ont bénéficié, de façon par ailleurs tout à fait légitime, les personnels soignants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de donner rapidement une suite concrète aux promesses faites à cet égard il y a quelques mois aux intéressés.

Retraités : généralités (pension de réversion)

21202. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés soulevées par l'actuel régime de protection sociale des veuves civiles chef de famille notamment en ce qui concerne l'attribution des pensions de réversion. En effet, il apparaît à la lecture du code de la sécurité sociale et des articles R. 353-1, D. 171-1, que les conditions d'attribution des pensions de réversions sont beaucoup plus restrictives en France que dans les autres pays d'Europe. Concernant l'âge minimum des bénéficiaires, le droit à pension de réversion est ouvert à cinquante-cinq ans seulement, alors que cette limite d'âge est de quarante-cinq ans en Belgique, et qu'au Royaume-Uni et en Irlande ce droit prend naissance dès le décès du conjoint, quel que soit l'âge de la veuve. Le droit à pension de réversion est en outre ouvert seulement sous condition de ressource, situation qui est propre à notre législation sociale, et son taux de 52 p. 100 est un des plus bas d'Europe. Ce taux ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant, certaines dépenses demeurant identiques à celles du ménage avant le décès du mari. Or il ressort des simulations que ce taux, s'il était porté à 60 p. 100, outre qu'il alignerait la législation française sur plusieurs autres législations sociales d'Europe, ne présenterait qu'un accroissement de 0,63 p. 100 de la masse des prestations versées. Il lui demande s'il entend tenir compte de l'accroissement du poids démographique des veuves civiles en France en relevant le taux actuel.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21203. - 4 décembre 1989. - M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le système français d'assurance maladie constitue une création originale qui, grâce à un mécanisme conventionnel sait concilier l'exercice libéral de la médecine et la prise en charge par la collectivité, permettant à tous l'accès à des soins de qualité. Actuellement, des menaces pèsent sur cet équilibre fragile se manifestant par un recours plus fréquent des médecins au secteur II et des organismes de sécurité sociale, par une radicalisation des positions des organismes de sécurité sociale mettant en cause l'avenir de la médecine libérale et, à terme, la qualité des soins. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de faire aboutir les

négociations conventionnelles à un accord qui sauvegarde le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription, l'application de tarifs opposables, trois garanties indispensables au bon usage des soins.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

21204. - 4 décembre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. Il lui rappelle que le statut actuel de ces personnels est sans conteste l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. En effet, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Par ailleurs, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21205. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer de façon précise ses intentions en ce qui concerne les modifications de la nomenclature des actes de biologie médicale, à la suite de l'avis défavorable que la Commission de la nomenclature vient de rendre, à deux reprises, le 23 octobre et le 13 novembre. Tout en reconnaissant la nécessité de maîtriser certaines dépenses, il attire son attention sur le fait qu'on ne peut pas mettre en péril, pour une préoccupation de rigueur budgétaire, la santé de nos concitoyens.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21206. - 4 décembre 1989. - M. André Duroméa tient à faire part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du très vif émoi ressenti par les biologistes à l'annonce de son projet d'abaissement de la cotation d'un grand nombre d'analyses médicales. A l'égard de ces praticiens, il déplore que ce projet d'arrêté ministériel ait été élaboré unilatéralement, sans aucune concertation et négociation avec les représentants syndicaux. De plus, le motif invoqué pour justifier cette mesure, qui entraînerait une baisse immédiate du coût des actes de biologie de 20 p. 100, serait de juguler l'augmentation des dépenses. Or la biologie française, qui ne pèse que très modestement sur le budget de l'assurance maladie, 3,5 p. 100, est, de l'avis de tous, d'une rigueur et d'une efficacité faisant l'envie des autres pays européens. Une des solutions aurait été plus certainement dans une meilleure formation des médecins, notamment au niveau de la formation continue, qui permettrait de réduire les erreurs de prescriptions d'analyses, actuellement cependant en nombre limité. S'il était appliqué, ce projet aurait des répercussions importantes sur la qualité des analyses et donc des diagnostics, en restreignant pour ces laboratoires les possibilités d'acquiescer des appareils de plus en plus fiables et performants. Il aurait également des conséquences sociales importantes avec de nombreux licenciements, la non-perception des taxes et impôts en résultant, et la fermeture à court terme de centaines de petits laboratoires. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour engager le plus rapidement possible la concertation et pour, au contraire de son projet, faciliter le développement des laboratoires de proximité.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21207. - 4 décembre 1989. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des biologistes suscitées par le nouveau projet d'arrêté ministériel qui rejoint l'objectif initial du premier texte visant à modifier la nomenclature des actes de biologie médicale fixée par l'arrêté du 3 avril 1985. Cette opération, qualifiée d'actualisation, aboutit à une réduction d'au moins 15 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales qui se traduira par une baisse d'environ 50-60 p. 100 du revenu des biologistes. L'ensemble de la profession s'insurge contre ce procédé unilatéral, sans concer-

tation véritable, de modification de la nomenclature qui consiste à porter un coup fatal à un secteur devenu un des outils majeurs d'une médecine de qualité enviée à l'étranger. En effet, les biologistes ont démontré qu'ils savaient intégrer les évolutions spécifiques et technologiques en procédant à un investissement massif dans un matériel de pointe, en favorisant la promotion d'un personnel qualifié et en recherchant une qualité de leurs actes tant sur le plan du diagnostic que du suivi des traitements. Or, il est certain qu'un chiffre d'affaires amputé brutalement de 15 p. 100 va non seulement compromettre la modernisation des équipements et la sécurité des analyses mais également entraîner l'élimination physique de plus d'un millier de laboratoires. Cette remise en cause de l'équilibre économique et financier des laboratoires peut, d'autre part, se traduire par une baisse des commandes des fabricants de matériel et de réactifs français et engendrer une « nouvelle donne » sur le marché mondial de l'industrie biologique avec la montée en puissance des parts de marché des entreprises multinationales. Enfin, le principe d'une modification de la loi de 1975 qui interdit la cession d'un laboratoire à un acheteur non titulaire du diplôme de biologiste alarme les directeurs de laboratoires. Ils s'interrogent sur le devenir de l'actuelle biologie libérale de proximité lorsque quelques groupes financiers français ou étrangers auront acquis des chaînes de laboratoires qui ne seront plus que « des boîtes à lettres ». En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'instaurer un dialogue avec l'ensemble des organisations représentatives de la profession et procéder alors à un réexamen global et réaliste des dispositions visant à une rationalisation des actes de biologie médicale.

Santé publique (politique de la santé)

21212. - 4 décembre 1989. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rapport qu'il a demandé à cinq médecins experts, les professeurs Gérard Dubois, Claude Got, François Grémy, Albert Hirsch et Maurice Tubiana. Ce rapport conclut à la nécessité pour les pouvoirs publics d'être cohérents avec eux-mêmes. En effet, ceux-ci ne peuvent déclarer vouloir maîtriser les dépenses de santé et laisser promouvoir des comportements dangereux pour cette santé. Plus de 100 000 morts par an : l'équivalent catastrophique du crash d'un Airbus par jour, voilà les décès provoqués chaque année en France par l'abus du tabac et de l'alcool. Tant que près de la moitié des publicités projetées au cinéma pendant l'entracte vanteront des marques de cigarettes ou de boissons alcoolisées on ne cessera de manipuler la population. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pratiques pour, d'une part, limiter la publicité, d'autre part augmenter les taxes sur le tabac et l'alcool. Par ailleurs, il lui paraît souhaitable qu'il demande au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget de sortir le tabac de l'indice des prix. En effet, il est paradoxal qu'une drogue comme le tabac figure parmi les produits « nécessaires à la vie » et entre dans le calcul du taux d'inflation.

Santé publique (politique de la santé)

21215. - 4 décembre 1989. - M. Yves Coussault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le document de travail proposé par MM. les professeurs Dubois, Got, Grémy, Hirsch et Tubiana qui vise à promouvoir une véritable action politique dans le domaine de la santé publique et de la prévention. En effet, chaque année, cent mille morts, soit un décès sur cinq, sont directement liés à l'alcoolisme, au tabagisme, aux accidents de voiture et à la surconsommation de certains médicaments. Il lui demande donc quelles suites seront données aux propositions de ce rapport, en particulier à celle qui limite la prescription des médicaments dits de confort à une durée fixe et courte.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

21218. - 4 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les ressources prises en considération par la sécurité sociale pour donner suite à la demande de pension de réversion présentée par une veuve à la suite du décès de son mari. Il lui demande de bien vouloir préciser si, pour être admis au bénéfice de cette prestation, ce sont les salaires bruts ou les salaires nets qui entrent dans le calcul des ressources personnelles de la veuve. Compte tenu des plafonds légaux interdisant le cumul des pensions, il semblerait juste que ce soient les salaires nets, donc effectivement perçus, qui soient pris en considération. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait avoir son sentiment sur une éventuelle modification de la législation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

21221. - 4 décembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la procédure administrative à suivre concernant une demande d'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'une garde-malade afin d'assister une personne âgée. Il s'est avéré en effet, dans le cas précis d'un administré, que l'administration ait refusé cette exonération sous prétexte que la demande avait été faite par l'embauche. Ces détails administratifs déconcertent et découragent plus d'un citoyen qui hésite par la suite à avoir recours à de telles procédures qui ont pourtant pour objet de faciliter l'accueil et l'hébergement des personnes âgées dans leur famille. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'introduire un peu plus de souplesse dans le carcan administratif afin d'obtenir une meilleure efficacité.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

21222. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a permis de faire évoluer la situation statutaire des personnels soignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre à l'attente de ces personnels.

Culture (établissements d'animation culturelle)

21233. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les risques que représente une trop stricte application de la législation sociale à l'égard des maisons de jeunes et de la culture (M.J.C.). Du fait de leur mode de gestion, elles sont appelées à verser aux animateurs des indemnités, lesquelles sont sources de litiges concernant les cotisations U.R.S.A.F.F. La plupart des M.J.C. connaissent des difficultés de trésorerie. Il serait donc souhaitable que des mesures financières leur permettent le versement d'indemnités pour le remboursement des frais de mission des animateurs bénévoles, sans que cela mette en péril leur équilibre budgétaire ou leur fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de faciliter le fonctionnement et la gestion des M.J.C.

Professions sociales (réglementation)

21234. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des personnels d'encadrement relevant de la convention collective du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. En effet, dans le cadre de cette convention, l'avenant relatif aux « salaires d'exécution » a bénéficié d'un agrément de ses services, alors qu'il n'en a pas été de même pour les catégories d'encadrement. Il lui demande de l'informer de la réalité de ce dossier et de la suite qu'il entend lui donner.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21238. - 4 décembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitaliers. Il l'informe qu'il est aujourd'hui demandé à ces personnels une technicité et des connaissances professionnelles accrues en raison de la gestion informatisée des stocks, de la préparation de médicaments spécifiques nécessitant des techniques de pointe. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter la formation des préparateurs en pharmacie hospitaliers dans la perspective d'une adaptation aux conditions nouvelles d'exercice de cette profession.

Retraités : régime général (montant des pensions)

21242. - 4 décembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des retraités du régime général concernant l'insuffisance des revalorisations des pensions

prévues pour 1990 (+ 2,55 p. 100). En effet, basées sur l'évolution prévisionnelle des prix, elles ne compensent pas le retard accumulé par rapport à l'évolution des salaires. Elles accentuent, en outre, le décalage existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux et particuliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour une plus juste revalorisation des retraites et pensions.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21255. - 4 décembre 1989. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'extension des compétences du personnel hospitalier aux abords immédiats de l'hôpital en cas d'accident de la circulation. Il lui rappelle la polémique déclenchée il y a quelques mois à ce sujet et lui signale qu'un fait identique s'est produit dans la commune dont il est maire lorsqu'une dame âgée, renversée à vingt mètres de l'entrée du centre hospitalier, dut attendre plus d'un quart d'heure l'arrivée de l'ambulance du centre de secours principal, bloquée par la circulation à une heure de pointe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits, préjudiciables à l'image des hôpitaux, puissent se reproduire.

Travail (médecine du travail)

21256. - 4 décembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la médecine du travail à la veille de l'ouverture du marché européen. Le nombre de médecins du travail est actuellement tout à fait insuffisant, en France, de telle sorte que les missions ne peuvent être normalement assurées. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation et de préparer l'horizon 1993 dans de meilleures conditions.

Santé publique (allergies)

21267. - 4 décembre 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les récentes recherches menées par l'Institut Pasteur dans le domaine des allergies. Depuis plusieurs années, le service « allergie » de l'Institut Pasteur a, en effet, mis en place un laboratoire d'aérobiologie dont une partie des activités relève de l'évaluation quantitative et qualitative des grains de pollens présents dans l'atmosphère. Ces informations, couplées à des données météorologiques et cliniques, ont déjà permis de démarrer un travail scientifique important sur l'implication des phénomènes de transport pollinique et des mécanismes de l'allergie aux pollens. En 1987, le laboratoire d'aérobiologie de l'Institut Pasteur, grâce à la collaboration de cliniciens et de techniciens locaux, a pu mettre en place un réseau de dix-sept capteurs répartis en une couronne sur le pourtour de la France. Pour l'année 1988, il est prévu d'améliorer la couverture nationale en ajoutant de nouveaux sites, ce qui permettra à chaque région métropolitaine de bénéficier d'au moins une source de données. Alors même que la protection de la santé des Français est avant tout une mission de l'Etat, ce sont les collectivités territoriales qui ont été amenées à faire le plus gros effort financier pour l'installation des capteurs de pollen et pour leur maintenance. Il lui demande donc que l'Etat prenne en charge l'aménagement de ces capteurs locaux, qui contribueront à la meilleure connaissance d'affections touchant de 10 à 15 p. 100 des Français.

Transports (transports sanitaires)

21273. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la gravité des problèmes que pose à de nombreuses entreprises de transports sanitaires de province l'application de certaines dispositions du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pris pour l'application du titre III de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, et notamment l'obligation qui leur est faite de justifier d'avoir à leur disposition à temps complet ou équivalent plein temps autant d'équipages qualifiés que d'ambulances déclarées pour huit heures d'activité journalière. Cette exigence s'avère pratiquement impossible à satisfaire pour les petites entreprises qui, pour être en mesure de répondre à toutes les nécessités, ont investi, souvent au prix de lourds sacrifices, dans l'acquisition de plusieurs véhicules qui pour autant ne sont pas tous constamment utilisés et ne peuvent dès lors permettre de rémunérer à temps complet des équipages inutiles. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'atténuer la rigueur des dispositions dont il s'agit pour tenir compte de telles situations.

Sécurité sociale (cotisations)

21284. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes titulaires d'une allocation aux adultes handicapés et qui, cependant, exercent une petite activité très souvent artisanale afin d'occuper le temps et d'améliorer leur revenu. En temps que titulaire de cette allocation aux adultes handicapés, ces personnes auraient droit aux prestations du régime général de la sécurité sociale puisque la caisse d'allocation familiale cotise également pour elles. Le règlement actuellement en vigueur les défavorise et les pénalise très fortement puisqu'elles doivent verser des cotisations et qu'elles ne sont plus remboursées qu'à 50 p. 100 au lieu de 100 p. 100. Il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de revoir les barèmes de cotisations obligatoires afin d'étudier les prélèvements en fonction de leurs ressources réelles et non pas en fonction d'une base minimale forfaitaire.

Fonction publique et territoriale (politique et réglementation)

21286. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs et personnels de logements-foyers pour personnes âgées. Ces agents demeurent actuellement les seuls personnels d'établissements sociaux dépendant de la fonction publique territoriale et de la filière administrative. Or, compte tenu de la spécificité de leurs conditions d'exercice, de leur dépendance vis-à-vis du ministère des affaires sociales, de leurs relations avec l'aide sociale départementale ou d'Etat, il paraîtrait souhaitable de les rattacher à la fonction publique hospitalière. Cette mesure aurait l'avantage de mieux garantir et valoriser une profession vouée au bien-être des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Entreprises (contributions patronales)

21295. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** leur avis sur une difficulté d'interprétation de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le texte susvisé a institué une exonération des charges patronales pendant deux ans pour le premier embauché d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale. La circulaire du 3 février 1989 indique que la forme juridique dans laquelle travaille l'employeur est indifférente et qu'un gérant majoritaire de S.A.R.L. non salarié peut bénéficier de cette mesure pour la première embauche, alors qu'un gérant minoritaire salarié ne peut prétendre à l'exonération ni pour lui-même ni pour un autre salarié. Qu'en est-il dans le cas d'une S.A.R.L. qui ne comporte aucun salarié et dans laquelle le gérant minoritaire est lui-même non salarié, l'absence de rémunération étant prévue dans les statuts ? Cette situation existe lorsque des ingénieurs ou techniciens déjà salariés veulent créer une activité - sur un produit nouveau par exemple - et que la S.A.R.L. constituée à cet effet n'a pas les moyens de verser une rémunération à son gérant pendant la phase de mise au point du produit qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années. Dans ce cas, l'embauche d'un premier salarié par une telle société ouvre-t-elle droit à l'exonération et celle-ci peut-elle durer tant que le gérant ne perçoit aucune rémunération ?

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

21309. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat exerçant dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique nationale. Récemment, à l'occasion des événements de revendications collectives dont le fondement avait paru justifié au Gouvernement, des mesures ont été prises pour revaloriser la profession des infirmières et des infirmiers diplômés d'Etat, mais elles semblent ne s'appliquer qu'à ceux exerçant dans le cadre de la fonction publique hospitalière. Or, il n'a jamais été entendu par personne que lesdits avantages devaient être consentis à l'une seule des trois fonctions publiques et toutes celles et tous ceux appartenant aux deux autres fonctions publiques nationale et territoriale sont très étonnés que leur statut n'ait pas progressé d'un iota. Il lui demande si son intention est bien d'uniformiser le statut des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat appartenant aux trois fonctions publiques ou bien s'il s'agit d'une distinction volontaire opérée. Dans ce cas, il lui demande ce qui pourrait justifier un tel écart.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

21310. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les infirmières et infirmiers en activité libérale qui pratiquent quotidiennement des actes engageant leurs connaissances et leur responsabilité pour des sommes dérisoires. Ils pratiquent des injections et des pansements pour 14,30 francs ou 17,88 francs selon la nature de l'acte. Ils se déplacent quelles que soient les conditions météorologiques et la distance pour 7,80 francs et assistent les malades âgés à leur domicile pour 85,80 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les revenus des infirmières et des infirmiers en activité libérale ne soient pas réduits à des sommes aussi petites, même dérisoires, pour une activité professionnelle de première importance, surtout au moment où l'on parle de l'hospitalisation à domicile comme alternative à l'hospitalisation institutionnelle. Il lui demande de lui préciser la progression du revenu des infirmières et des infirmiers en activité libérale au cours de ces dernières années par comparaison avec les professions analogues qui sont payées à l'acte et au déplacement quel que soit leur secteur d'activité, médicale ou non médicale, et en rapport avec ceux qui se pratiquent dans les autres pays européens. Il lui demande enfin son sentiment sur le montant des actes tarifés des infirmières et infirmiers d'activité libérale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

21353. - 4 décembre 1989. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés tant matérielles que morales rencontrées par les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leur famille. Cette maladie, dont on sait que l'âge est un paramètre favorisant sa révélation, ne cesse de progresser ; une personne sur cinq de plus de quarante-cinq ans en est atteinte et l'étude des projections démographiques démontre l'ampleur et le développement du problème. En conséquence, il lui demande si des dispositions, sont susceptibles d'être prises à brève échéance pour aider les malades et leur famille à faire face à des situations difficiles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

21354. - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Compte tenu du rôle important qu'ils exercent dans l'application de la politique sanitaire et sociale, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé ou dans le suivi du revenu minimum d'insertion, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des études qui sont entreprises pour revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

21355. - 4 décembre 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires ainsi que sur leur régime indemnitaire. Il semblerait qu'à l'heure actuelle leur statut soit le moins favorable du cadre A de la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales seraient victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut serait plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, leur régime indemnitaire les alignerait sur les cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est exactement et les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation ainsi éventuellement que le calendrier de ces mesures.

Chômage : indemnisation (allocations)

21356. - 4 décembre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique des chômeurs âgés de cinquante-six ans et plus. En raison de leur âge, les intéressés ne

peuvent espérer retrouver un emploi ni bénéficier d'une pré-retraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, la plupart totalisent trente-sept années et demi de cotisations mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant soixante ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21358. - 4 décembre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs hospitaliers qui attendent depuis un an la révision de leur statut. Leurs tâches nombreuses et variées les mettent en relation permanente avec les partenaires sociaux. C'est pourquoi ils demandent qu'une revalorisation indiciaire leur soit accordée et que soient créés des postes de chefs de bureau dans les établissements de plus de cent lits. Elle lui demande dans quelle mesure il entend donner satisfaction aux cadres administratifs hospitaliers afin que leur spécificité soit reconnue.

Tabac (tabagisme)

21359. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de définir précisément les objectifs et les moyens permettant de lutter efficacement contre la consommation excessive de tabac. Récemment, le rapport sur « la santé des Français » publié par la direction générale de la santé faisait état de la gravité du problème et des conséquences néfastes tant individuellement que collectivement qui en résultaient. S'il n'existe probablement pas un moyen unique de lutter contre le tabagisme, des possibilités pourraient être développées, tant en terme de prévention que d'aide aux personnes qui souhaitent s'arrêter. S'agissant de la prévention, il serait certainement opportun d'initier des actions à l'école associant enseignants, médecins et parents. En matière de lutte contre la dépendance, il conviendrait certainement d'encourager les travaux et les équipes de recherche travaillant dans ce domaine. S'il est important que des crédits d'Etat suffisants y soient affectés, peut-être conviendrait-il que la résolution de l'Organisation mondiale de la santé demandant à ce qu'un très faible pourcentage du chiffre d'affaires des industries du tabac soit affecté à la lutte anti-tabac trouve ici l'occasion de s'appliquer. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les objectifs et les moyens de lutte contre la consommation excessive du tabac et de lui indiquer quelles mesures nouvelles pourraient être envisagées, en liaison avec les partenaires publics et privés concernés, pour que la lutte contre le tabagisme soit une priorité, comme le demande le rapport sur « la santé des Français ».

Boissons et alcools (alcoolisme)

21360. - 4 décembre 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens financiers accordés à la lutte contre l'alcoolisme. En 1984, l'alcoolisme devenait compétence d'Etat et les crédits de prévention octroyés aux comités départementaux, de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme devaient prévenir les besoins dans ce domaine. L'alcoolisme demeurant plus que jamais l'un des fléaux majeurs de la société française très profondément dommageable aux personnes, aux familles et aux collectivités, il lui demande, sans ignorer les impératifs financiers nationaux, s'il compte dans la loi des finances pour 1990, mettre à niveau la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01) « lutte contre l'alcoolisme » à hauteur des besoins réels afin que la prévention reste une priorité de santé publique au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21361. - 4 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs hospitaliers. Ces personnels attendent toujours que l'on revioie leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les classifications et les salaires des personnels administratifs.

Professions sociales (réglementation)

21362. - 4 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

21363. - 4 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants sont signés par les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères de base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial), c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21364. - 4 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il a étudié les conséquences qui résulteraient de la mise en application du projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale, projet établi sans concertation avec les biologistes et malgré l'avis défavorable de la Caisse nationale d'assurance maladie. Cette révision arbitraire de la nomenclature - une baisse de 20 p. 100 - aurait des conséquences catastrophiques sur le plan économique comme sur le plan de la santé publique. Ce sont 800 à 1 000 laboratoires menacés de fermeture dans les prochains mois, entraînant une désertification biologique dans de nombreuses régions semi-rurales. Ce sont des licenciements directs dans tous les laboratoires français et des licenciements indirects chez les grossistes et industriels concernés. C'est l'arrêt du développement de méthodes performantes. C'est l'abandon, par les jeunes, de la filière Biologie. Et par l'arrêt des investissements en matériels et

réactifs onéreux, c'est une diminution de la qualité des actes biologiques. Alors que la biologie ne pèse que très modestement sur le budget de l'assurance maladie, cette réduction non concertée de la nomenclature des actes de biologie entraînerait une régression catastrophique de la biologie française qui est unanimement reconnue comme la meilleure d'Europe.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21365. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend modifier la Nomenclature des actes de biologie médicale, décision qui, si elle était confirmée, entraînerait une baisse immédiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. Il lui rappelle que les biologistes de proximité ont montré, dans le passé, qu'ils avaient intégré les évolutions scientifiques et technologiques en les traduisant en services concrets rendus aux médecins et aux patients. Ils ont également fait preuve de leur capacité à animer des entreprises performantes par leur niveau d'investissement et par la qualité de leurs actes, dans le respect des contraintes de sécurité sociale. C'est donc tout un secteur fondamental de la santé publique qui risque de disparaître si une telle modification était opérée. La sécurité des analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels et le maintien de leurs emplois ne seraient plus assurables avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21366. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles ont été rompues les négociations entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) a posé une condition exorbitante et littéralement inadmissible à la poursuite des négociations en fixant une limite de 40 p. 100 à l'ensemble des professions pouvant exercer dans le secteur II à honoraires libres par département et par spécialité. Cette prétention est aberrante dans la mesure où elle est contraire à la liberté d'exercice de la médecine en France sur l'ensemble du territoire et à l'égalité des praticiens entre lesquels aucune distinction ne peut être faite d'une nature autre que celle des compétences. Envisager de refuser à un médecin d'exercer dans le secteur II à honoraires libres sous le prétexte qu'il serait le énième sur une liste établie de longue date et finalement le premier à être de trop est incompréhensible. Il lui demande ce qu'il entend faire pour raisonner les responsables de la C.N.A.M.T.S. pour qu'ils renoncent à proposer une règle qui s'inspire plus des règlements étatistes en vigueur dans les pays de l'Est que des principes de notre droit français libéral qui ne cherche *a priori* jamais à entraver l'initiative individuelle, la liberté d'exercice d'une profession et l'égalité entre ses membres.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

21367. - 4 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance du rôle des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et du suivi du revenu minimum d'insertion. Il s'interroge sur leur statut qui apparaît être l'un des plus défavorables au sein de la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de réformer leur statut et leur régime indemnitaire et dans quel délai.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21368. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la menace qu'il fait peser sur les médecins biologiques en envisageant de réduire la cotation de certains actes essentiels à l'exploitation d'un cabinet de médecine libérale dont certains font partie des actes médicaux qui s'inscrivent dans le cadre de la prévention du cancer. Il semble tout à fait paradoxal que le Gouvernement veuille développer une politique de prévention des affections médicales et dans le même temps qu'il refuse aux médecins les moyens d'exercer cette prévention avec la qualité, les compétences et le matériel qui font la réputation des examens en cause et dont il est en définitive illogique de

dénoncer l'inflation, après l'avoir encouragé pour placer la France au plus haut niveau possible de protection et de prévention médicale. De plus, le montant actuel de ces actes est le terme d'une évolution très lente qui a pris en compte régulièrement le maintien du pouvoir d'achat des professionnels et beaucoup moins l'inéluctable avancée technique et technologique qui a pourtant rendu plus sûr le diagnostic. Au moment où son projet est essentiellement présenté comme le désir du Gouvernement de réduire les ressources des médecins, il ne fait aucun doute qu'il aura pour effet de revenir sur la décision de maintenir le pouvoir d'achat qui avait prévalu au cours des années précédentes. Il lui demande s'il connaît beaucoup de professions en France qui accepteraient de voir diminuer leurs revenus et réduire leur pouvoir d'achat brutalement pour des raisons idéologiques en contradiction d'ailleurs avec les objectifs annoncés du Gouvernement dans le cadre de sa politique globale des revenus. Il lui demande s'il croit que les médecins vont accepter de voir leurs revenus diminuer pendant que le Gouvernement envisage d'augmenter ceux des autres professions et si l'image qui en résultera dans l'opinion publique augmentera son crédit auprès d'elle. Il lui demande de justifier clairement sur le plan économique, politique et social une décision qui n'a pas de précédent dans l'histoire de la France moderne.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21369. - 4 décembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la très vive inquiétude des médecins libéraux concernant l'avenant conventionnel du 7 juillet 1989, actuellement en cours de négociations et qui risque de compromettre très gravement l'exercice de la médecine libérale en limitant de façon draconienne la liberté de prescription du médecin, soumis ainsi à des contrôles permanents de ses actes. Les mesures en particulier visant à la création d'un intéressement collectif sur les économies de prescription leur paraissent tout à fait contraire à l'éthique. Les médecins, s'ils refusent une politique de restriction arbitraire fondée sur des critères strictement économiques, sont aujourd'hui tout à fait conscients de la nécessité de maîtriser le coût des dépenses de santé et se montrent prêts à assurer une observance médicale du bon usage de la prescription. Il lui demande donc de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte les réactions suscitées par ses diverses propositions au sein du corps médical.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21370. - 4 décembre 1989. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics. Il lui rappelle le rôle déterminant qu'ils jouent dans la gestion de l'hôpital public, en assurant notamment le management des équipes de travail et le rôle de techniciens expérimentés en comptabilité, finance, gestion économique, gestion de tutelle et gestion du personnel. Estimant le projet de statut proposé par le ministère inacceptable, le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière l'a rejeté pour les raisons suivantes : exclusion du corps des chefs de bureau de la révision du statut de la structure hiérarchique administrative ; absence de réelle formation initiale pour les adjoints des cadres. Il lui rappelle son souhait d'une revalorisation indiciaire de l'ensemble des cadres administratifs et la création de postes de chefs de bureau dans les établissements de plus de cent lits. Etant donné le rôle des cadres administratifs au sein de l'hôpital public, il lui demande s'il a l'intention de leur accorder un statut qui reconnaisse la spécificité de leurs fonctions.

Prestations familiales (cotisations)

21371. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation considérable et insupportable du taux de cotisation des allocations familiales au détriment des professions médicales d'exercice libéral. En effet, de nombreux médecins se plaignent d'avoir été touchés par les dernières mesures gouvernementales tendant à accroître les prélèvements obligatoires sur les professions libérales et les travailleurs indépendants qui ont parfois eu pour effet de doubler le montant de leurs cotisations sans qu'ils en comprennent objectivement le fondement d'autant que le régime des allocations familiales de la sécurité sociale est notoirement excédentaire. Accessoirement, il lui fait également remarquer que les professions médicales d'exercice libéral sont probablement de celles, avec les commerçants et les artisans, qui ne bénéficient en retour que partiellement et très imparfaitement de ce régime. Il lui demande si la

mesure en cause, qui a été prise récemment, peut être revue à la baisse afin de desserrer l'étau fiscal qui risque bien d'avoir raison dans les années à venir de nombreux cabinets médicaux qui ne pourront plus continuer à fonctionner normalement et qui seront peut-être même contraints à fermer définitivement pour se tourner vers d'autres modes d'exercice qui auront peut-être la préférence de son gouvernement mais certainement pas celle des Français qui tiennent au maintien du haut niveau de qualité des soins dans leur pays.

TOURISME

*Ministères et secrétariats d'Etat
(tourisme et loisirs : services extérieurs)*

21228. - 4 décembre 1989. - M. Marc Reyman appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la création dans les régions de comités régionaux du tourisme. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan de la politique touristique régionale et du fonctionnement des C.R.T., en particulier dans l'Est de la France, à l'approche du grand marché européen.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

21266. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le problème que pose, dans l'industrie hôtelière, le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Au cours des mois d'été, en effet, la clientèle fréquente les établissements hôteliers d'autant plus tard que l'heure officielle est en avance de deux heures sur celle du soleil. Or, la réglementation sociale interdit aux apprentis et aux jeunes de moins de dix-huit ans le travail de nuit, c'est-à-dire de 22 heures à 6 heures. Cette catégorie de personnel doit donc cesser le travail, alors même que l'activité de l'établissement est au plus fort, ce qui ne va pas sans conséquences sur l'accueil et la qualité des prestations fournies aux clients. La remise en cause de l'horaire d'été ne semblant pas d'actualité, il demande si une modification des horaires de nuit ne pourrait être retenue pour la saison estivale, l'horaire de nuit s'étendant, par exemple, de 23 heures à 7 heures, au lieu de 22 heures à 6 heures, comme c'est le cas aujourd'hui.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

21208. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat, membre de la C.E.E., de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande, en conséquence, si la possibilité offerte par la réglementation européenne permet la mise en place de cette mesure.

Permis de conduire (inspecteurs : Rhône)

21209. - 4 décembre 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème croissant du

manque de places d'examen au permis de conduire dans le département du Rhône. En effet, les inspecteurs déjà peu nombreux sont de plus en plus sollicités en raison de l'apprentissage de la conduite à seize ans, demandant la présence de ces derniers pour assurer le contrôle pédagogique ; de l'allongement de certains examens et de leur participation aux commissions sur la sécurité routière. Par conséquent, il lui demande s'il envisage la création de postes d'inspecteurs afin de remédier, le plus rapidement possible, à ce dysfonctionnement.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

21210. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représentent pour tous certains véhicules non entretenus en circulation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le contrôle technique de ces véhicules automobiles, s'il envisage de l'assortir d'une obligation de réparer - au moins en ce qui concerne les éléments essentiels ayant trait à la sécurité (système de freinage, pneumatiques, suspension, éclairage) - et de le rendre obligatoire et annuel à partir de la troisième année de circulation ou lorsque le véhicule a parcouru plus de 60 000 kilomètres.

Permis de conduire (examen)

21372. - 4 décembre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes importants rencontrés par la profession de moniteur de la conduite automobile. Elle lui précise en effet qu'il existe actuellement un système de quota pour présenter les candidats aux épreuves du permis de conduire. Les moniteurs se voient donc contraints d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves, voire très souvent d'en refuser, sachant pertinemment que le service de formation des conducteurs ne peut leur garantir qu'un certain nombre d'examens. Elle lui rappelle que ce système est tout à fait inadapté et qu'il porte préjudice aussi bien à la profession de moniteur de la conduite automobile qu'aux candidats eux-mêmes. Un tel manque de places d'examen entraîne de réelles difficultés financières pour les auto-écoles et, à terme, risque de faire disparaître ces entreprises qui contribuent au rayonnement économique de nos régions. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre au service de la formation des conducteurs d'assurer réellement sa mission de service public et pour garantir à chaque candidat l'égalité de traitement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 1429 Joseph Gourmelon ; 8287 Jean Royer ; 9127 Robert Poujade ; 13956 François Hollande.

Sociétés (actionnaires et associés)

20998. - 4 décembre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des associés minoritaires salariés d'une S.A.R.L. qui exercent dans la pratique en qualité de gérant. Considérés comme gérants de fait et donc comme non salariés, ils sont exclus des régimes d'assurance chômage gérés par les Assédic. Parallèlement, ils sont considérés comme salariés par les organismes de sécurité sociale et donc comme premiers salariés lorsqu'ils participent à la création de la S.A.R.L. De ce fait, ils ne peuvent prétendre aux dispositifs favorisant l'emploi comme l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié telle qu'elle a été instituée par l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il lui demande s'il ne considère pas que cette double exclusion aboutit dans le cas des associés minoritaires à une certaine iniquité et s'il envisage de remédier à cette situation, par exemple en faisant rentrer de tels gérants dans le champ d'application de la loi du 13 janvier 1989 précitée.

Licenciement (régimentation)

21070. - 4 décembre 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre de la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion et plus particulièrement sur les modalités réglant l'assistance par une personne extérieure à l'entreprise du salarié convoqué à un entretien préalable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour clarifier les conditions d'exécution de la mission d'assistant syndical, notamment pour ce qui concerne la faisabilité de cette mesure qui nécessite qu'un délai suffisant soit prévu entre la lettre de convocation et l'entretien afin que le salarié puisse solliciter l'aide d'une personne et pour ce qui concerne la rémunération des personnes ainsi sollicitées.

Licenciement (réglementation)

21072. - 4 décembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'assistance aux salariés des petites entreprises, menacés de licenciement. La loi du 2 août 1989, relative au licenciement économique, prévoit la possibilité pour les salariés des petites entreprises de se faire assister par une personne extérieure à l'entreprise mais choisie sur une liste établie par le préfet du département, sur proposition des organisations syndicales. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur le statut de ces personnes, notamment quant à leur droit d'absence de l'entreprise, le paiement des indemnités, sur la possibilité de listes d'arrondissement pour des départements étendus et sur le délai entre la réception de la convention et l'entretien.

Formation professionnelle (participation des employeurs)

21100. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire n° 471 du 17 août 1989 qui permet d'imputer sur l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue les dépenses relatives aux abonnements et publications spécialisées. Elle précise notamment que la liste des publications retenues doit être communiquée aux membres du comité d'entreprise dans le cadre de la délibération sur le plan de formation prévu par l'article L. 932-6 du Code du travail. Cette circulaire n'a pas encore été publiée. Dès lors, cette possibilité d'imputation s'applique-t-elle pour la participation F.P.C. au titre de 1989, sachant que les comités d'entreprise n'ont pu être consultés fin 1988 lors de l'examen du plan de formation 1989 sur le choix des publications, l'administration n'ayant à cette date pas fait connaître sa position. Une réponse négative conduirait toutefois à une différence choquante de régime entre les entreprises qui ont un comité d'entreprise et celles qui n'en ont pas. Celles-ci, n'ayant pas de consultation à effectuer, pourraient pratiquer l'imputation dès 1989. Il lui demande en conséquence, les décisions qu'il entend prendre pour pallier cette différence.

*Chômage : indemnisation
(politique et réglementation)*

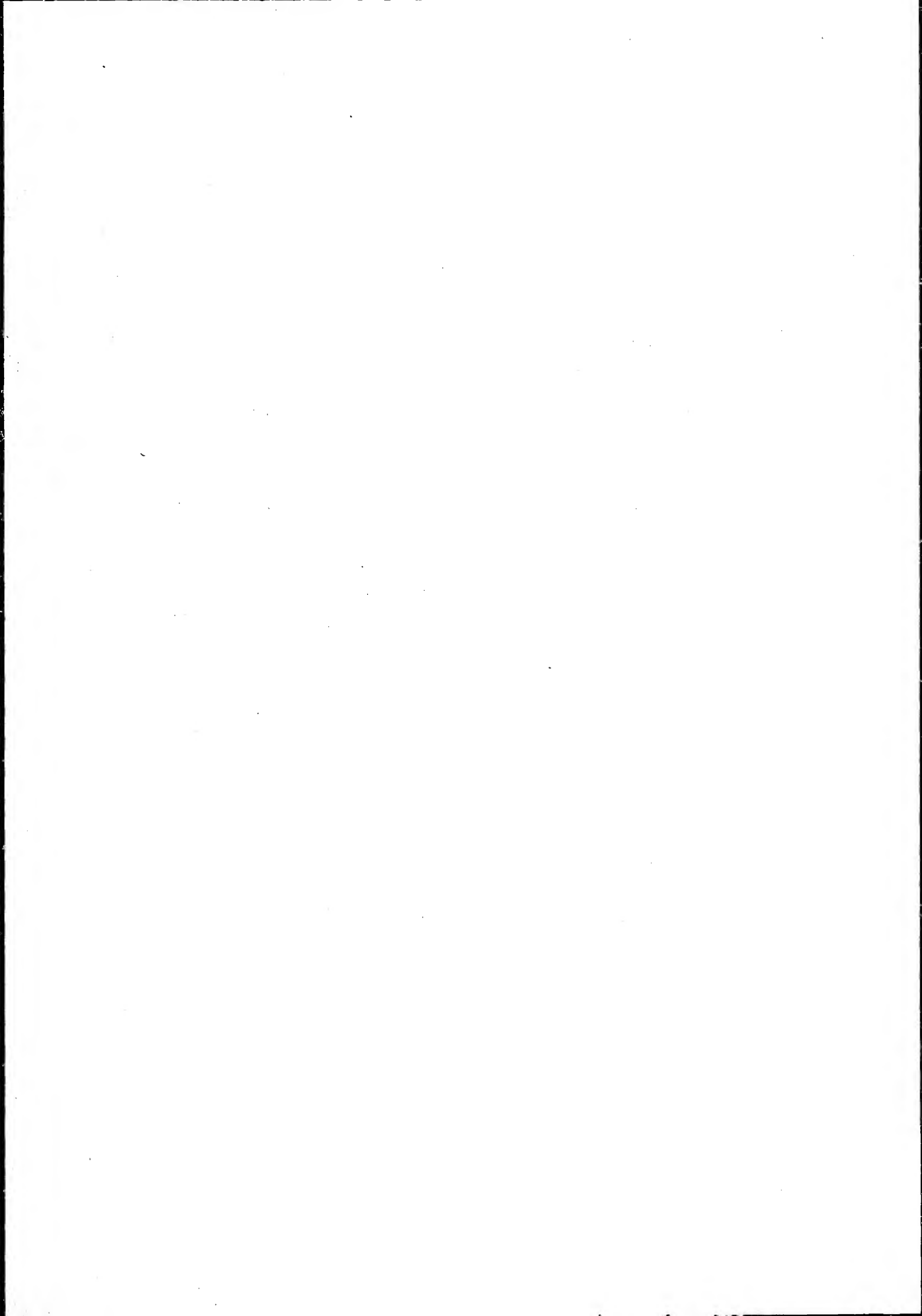
21104. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulation et le transport des chômeurs. Sur présentation d'un justificatif attestant que le déplacement est motivé par la recherche d'un emploi (convocation à une audition à un éventuel employeur), ces personnes peuvent bénéficier auprès de l'Agence nationale pour l'emploi de bons de transport ou d'indemnités. Il faut alors dans ce dernier cas qu'elles procèdent à l'avance du coût du transport avant d'être remboursées. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les enveloppes attribuées aux A.N.P.E. pour financer les déplacements des chômeurs et si le système des bons de transport ne pourrait être généralisé afin d'éviter aux personnes à la recherche d'un emploi, et donc très défavorisées, d'avoir à avancer des sommes d'argent parfois considérables pour elles. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les déplacements à caractère privé de ces personnes - en effet, des réductions importantes sont accordées à d'autres catégories de population (jeunes, personnes âgées, familles nombreuses) - et souhaiterait savoir s'il pense intervenir notamment auprès de la S.N.C.F. afin qu'elle reconnaisse la situation de précarité financière des chômeurs et leur accorde des facilités de circulation.

Mariage (agences matrimoniales)

21211. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de législation concernant les conditions d'ouverture d'une agence matrimoniale. En effet, sur plus de 1 100 agences, la France compte 500 agences nouvelles et 450 fermetures par an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ce *turn over* comparable à nulle autre profession.

Emploi (politique et réglementation)

21257. - 4 décembre 1989. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, dans le cadre du 2^e plan « Pour l'emploi 1989-1990 » en cours d'élaboration, il apparaît souhaitable de retenir deux dispositions qui favoriseraient l'embauche des veuves devenues brutalement chefs de famille au décès de leur mari. Pour le contrat de « retour à l'emploi », il serait souhaitable d'étendre l'exonération des cotisations patronales de la sécurité sociale aux veuves, au même titre que pour les chômeurs de plus de cinquante ans. Il apparaîtrait également bénéfique d'ouvrir aux veuves l'avantage « crédit formation » mis en place pour les jeunes. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits de la femme, faire étudier et retenir ces deux suggestions.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aesani (François) : 12867, travail, emploi et formation professionnelle.
Audinot (Gautier) : 16731, agriculture et forêt.

B

Bachelet (Pierre) : 12837, transports routiers et fluviaux ; 17857, budget.
Balduyck (Jean-Pierre) : 17968, famille.
Balkany (Patrick) : 19359, équipement, logement, transports et mer.
Bayard (Henri) : 17963, agriculture et forêt.
Bayrou (François) : 16893, industrie et aménagement du territoire.
Beaumont (René) : 18641, agriculture et forêt.
Beix (Roland) : 16430, enseignement technique.
Bellon (André) : 17060, francophonie.
Bérégovoy (Michel) : 17607, travail, emploi et formation professionnelle.
Berson (Michel) : 18909, justice.
Berthol (André) : 15120, anciens combattants et victimes de guerre ; 16678, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18435, intérieur ; 18441, intérieur.
Blum (Roland) : 12081, recherche et technologie.
Bocquet (Alain) : 15617, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bois (Jean-Claude) : 17971, agriculture et forêt ; 18848, postes, télécommunications et espace.
Bosson (Bernard) : 17235, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 17155, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bourg-Broc (Bruno) : 17237, francophonie.
Bourguignon (Pierre) : 6644, enseignement technique ; 16901, justice.
Boutin (Christine) Mme : 13994, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cabal (Christina) : 12198, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17555, famille.
Calloud (Jean-Paul) : 18362, intérieur.
Charbonnel (Jean) : 11253, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Charroppin (Jean) : 19236, anciens combattants et victimes de guerre.
Chasseguet (Gérard) : 18542, justice.
Clément (Pascal) : 12199, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : 17824, solidarité, santé et protection sociale ; 17830, travail, emploi et formation professionnelle.
Comanau (René) : 17719, solidarité, santé et protection sociale.
Comsalet (Yves) : 18524, économie, finances et budget.
Coxan (Jean-Yves) : 18310, postes, télécommunications et espace.
Cuq (Henri) : 18293, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 18134, justice.
Daugreilh (Martine) Mme : 18306, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Bernard) : 18601, défense ; 18702, économie, finances et budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 13687, intérieur.
Delattre (André) : 15866, commerce et artisanat ; 17408, commerce et artisanat.
Deprez (Léonce) : 18212, travail, emploi et formation professionnelle.
Dolez (Marc) : 14876, justice ; 17624, équipement, logement, transports et mer ; 17657, solidarité, santé et protection sociale.
Drouin (René) : 17629, francophonie.
Dumont (Jean-Louis) : 17658, budget.
Duromés (André) : 17911, justice.
Durr (André) : 17591, budget.

E

Ehrmann (Charles) : 18395, intérieur.

F

Facon (Albert) : 18241, consommation ; 18693, consommation.
Farran (Jacques) : 19358, équipement, logement, transports et mer.
Floch (Jacques) : 20756, Premier ministre.
Foucher (Jean-Pierre) : 12981, collectivités territoriales.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 16070, intérieur.

G

Garmendia (Pierre) : 7027, agriculture et forêt ; 19832, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garrouste (Marcel) : 17685, anciens combattants et victimes de guerre.
Gastines (Henri de) : 16418, agriculture et forêt.
Geng (Francis) : 17454, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 15938, travail, emploi et formation professionnelle ; 17096, anciens combattants et victimes de guerre ; 18658, budget.
Goldberg (Pierre) : 15011, économie, finances et budget ; 18633, travail, emploi et formation professionnelle.
Gorse (Georges) : 17232, intérieur.
Goulet (Daniel) : 18907, justice.
Gouzes (Gérard) : 19834, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guichard (Olivier) : 18910, justice.

H

Hollande (François) : 17684, anciens combattants et victimes de guerre.
Houssin (Pierre-Rémy) : 18520, économie, finances et budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 18543, justice.
Huguot (Roland) : 17076, agriculture et forêt ; 17321, agriculture et forêt.
Hunault (Xavier) : 13997, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquat (Denis) : 20906, Premier ministre.
Jonemann (Alain) : 17768, solidarité, santé et protection sociale ; 18113, intérieur ; 19026, intérieur.

K

Kiffer (Jean) : 17593, défense.
Koehl (Emile) : 7290, industrie et aménagement du territoire.
Kuchelida (Jean-Pierre) : 19954, défense.

L

Labarrère (André) : 17995, justice.
Lajoinie (André) : 14688, économie, finances et budget.
Landrain (Edouard) : 13807, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17268, agriculture et forêt ; 19520, équipement, logement, transports et mer.
Le Foll (Robert) : 16545, travail, emploi et formation professionnelle.
Le Meur (Daniel) : 17532, anciens combattants et victimes de guerre.
Lecuir (Marie-France) Mme : 17998, postes, télécommunications et espace.
Lefranc (Bernard) : 17432, travail, emploi et formation professionnelle.
Legras (Philippe) : 18660, justice.
Legros (Auguste) : 7316, agriculture et forêt ; 16581, anciens combattants et victimes de guerre ; 18090, postes, télécommunications et espace.

Léonard (Gérard) : 16422, intérieur ; 16765, budget ; 17450, famille ; 17889, commerce et artisanat.
 Léotard (François) : 15647, budget ; 18521, économie, finances et budget ; 19436, postes, télécommunications et espace.
 Lepercq (Arnaud) : 18830, Justice ; 18019, agriculture et forêt ; 18032, justice.
 Lipkowski (Jean de) : 17180, anciens combattants et victimes de guerre.
 Longuet (Gérard) : 16564, justice ; 18263, économie, finances et budget ; 18972, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19226, justice ; 19354, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20289, anciens combattants et victimes de guerre.

M

Mandon (Thierry) : 19487, économie, finances et budget.
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 18211, travail, emploi et formation professionnelle.
 Masson (Jean-Louis) : 12366, justice ; 12906, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12992, agriculture et forêt ; 17109, intérieur ; 17101, justice ; 17514, intérieur ; 17516, anciens combattants et victimes de guerre ; 17518, économie, finances et budget ; 17520, intérieur ; 17524, industrie et aménagement du territoire ; 17691, consommation ; 18116, économie, finances et budget ; 18257, intérieur ; 18667, intérieur ; 18668, intérieur ; 19399, budget.
 Mauger (Pierre) : 12360, justice.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 10086, agriculture et forêt ; 17174, intérieur.
 Mazeaud (Pierre) : 17385, budget.
 Méhaignerie (Pierre) : 18728, justice.
 Meslin (Georges) : 18099, budget.
 Migaud (Didier) : 17402, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mignon (Jean-Claude) : 19357, équipement, logement, transports et mer.
 Mlossec (Charles) : 15295, industrie et aménagement du territoire ; 18082, commerce et artisanat.
 Mora (Christiane) Mme : 18001, budget.

N

Nayral (Bernard) : 19151, défense.
 Noir (Michel) : 18898, équipement, logement, transports et mer.

P

Pélicard (Michel) : 13410, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17781, famille ; 18908, justice.
 Plat (Yann) Mme : 16805, économie, finances et budget.
 Pons (Bernard) : 17669, solidarité, santé et protection sociale.

Poujade (Robert) : 18416, économie, finances et budget.
 Preel (Jean-Luc) : 14308, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proriot (Jean) : 16592, intérieur ; 17792, solidarité, santé et protection sociale.
 Proveux (Jean) : 14254, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Raoult (Eric) : 17945, jeunesse et sports.
 Raynal (Pierre) : 17862, budget.
 Rimbault (Jacques) : 18507, économie, finances et budget.
 Rochebloine (François) : 11993, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18697, économie, finances et budget ; 18725, intérieur.
 Rodet (Alain) : 9251, transports routiers et fluviaux ; 10933, affaires européennes.
 Rossnot (André) : 16323, postes, télécommunications et espace.
 Royal (Ségolène) Mme : 13212, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 16010, intérieur.
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 1193, intérieur.

T

Tenaille (Paul-Louis) : 16407, économie, finances et budget.
 Terrot (Michel) : 18054, famille ; 18175, justice.
 Thiémé (Fabien) : 18733, postes, télécommunications et espace.
 Thlen Ah Koon (André) : 16138, anciens combattants et victimes de guerre ; 16244, agriculture et forêt ; 16851, affaires européennes ; 18799, consommation ; 18812, travail, emploi et formation professionnelle ; 18899, équipement, logement, transports et mer ; 18905, intérieur.

V

Vachet (Léon) : 17557, économie, finances et budget ; 19612, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vial-Massat (Théo) : 18635, travail, emploi et formation professionnelle.
 Vidal (Joseph) : 15917, économie, finances et budget.

W

Weber (Jean-Jacques) : 18436, économie, finances et budget.
 Wiltzer (Pierre-André) : 18805, postes, télécommunications et espace ; 20907, Premier ministre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition)

20756. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentativité des syndicats agricoles au Conseil économique et social. En effet, la Confédération paysanne n'a obtenu qu'un siège au C.E.S., soit 3 p. 100 du total des sièges attribués aux organisations syndicales paysannes. Lorsque l'on sait que ce syndicat paysan a obtenu 20 p. 100 des voix exprimées aux dernières élections des chambres d'agriculture, il apparaît que certains syndicats sont représentés par rapport à cette confédération. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir la représentativité agricole de manière plus équitable au sein du Conseil économique et social.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du Conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

20906. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'arrêté n° 2248 du 17 août 1989 du délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna relatif à l'attribution à M. Hilaire Dianou (tribu de Téouta, commune d'Ouvéa), au titre de la contribution de l'Etat et sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, d'une subvention d'équipement de 126 473 francs destinée à l'acquisition d'un véhicule tout terrain. Il rappelle que M. Hilaire Dianou, amnistié le 17 novembre 1988, a participé aux côtés de son frère à l'attaque de la gendarmerie de Fayaoué ; les familles des gendarmes assassinés à Fayaoué viennent, quant à elles, d'inaugurer à Villeneuve-d'Ascq un monument à la mémoire des victimes, mémorial financé par des fonds privés et sans aucune aide de l'Etat. Il lui demande s'il ne voit pas là un triste paradoxe et s'il juge que l'attribution de cette subvention à M. Hilaire Dianou était véritablement opportune.

Réponse. - A l'occasion de la séance de clôture du comité de suivi des accords de Matignon, le Premier ministre s'est exprimé en ces termes : « La violence qui a déchiré la Nouvelle-Calédonie depuis un siècle et demi a d'abord été provoquée par des manquements à la parole donnée. Le pacte qui nous a rassemblés est d'abord un pacte de confiance. Il était donc tout particulièrement nécessaire de prévoir des occasions régulières de faire le point sur la mise en œuvre de cette politique qui s'inscrit dans la durée, de corriger ce qui a besoin de l'être, d'accélérer le mouvement quand c'est nécessaire, de prendre au contraire le temps de la réflexion sur d'autres dossiers (...) Et pourtant, nous n'en avons pas fini avec les interrogations méfiantes, l'incrédulité soupçonneuse, le doute systématique. Certains ne se résignent pas à entendre parler de la Nouvelle-Calédonie autrement qu'à travers les déchirements, des règlements de compte, des querelles inexpiables. Si le présent ne leur en donne pas l'occasion, si l'avenir semble paisible, alors le passé leur en fournira bien le prétexte. On l'a encore vu ces dernières semaines. » L'ensemble des participants à ce comité de suivi s'est accordé pour donner acte au Gouvernement du respect des engagements pris lors de la signature des accords de Matignon et de la rue Oudinot. Il n'y a pas d'autre chemin pour surmonter une méfiance ancrée dans des décennies d'affrontements et de promesses trahies.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

20907. - 27 novembre 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes portées à l'honneur et à la mémoire des harkis, et plus généralement de nos compatriotes français musulmans, du fait des propos diffamatoires et injurieux tenus par le maire de Longjumeau pour tenter de justifier sa décision de débaptiser la voie Bachaga-Boualam. Alors que le Gouvernement, poursuivant l'action entreprise avant lui, met en œuvre un plan d'action sociale tendant à l'insertion des harkis et de leurs familles dans notre société, alors que le mérite et les sacrifices des harkis en qualité de combattants de l'armée française sont officiellement reconnus, alors que l'émission prochaine d'un timbre va sensibiliser l'opinion publique à l'hommage qui leur est dû, il demande au Premier ministre d'opposer indirectement un démenti formel aux graves et injustes accusations portées par le maire de Longjumeau en adressant un message de soutien aux familles et aux associations dont l'honneur a été blesé.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu souligner les difficultés que connaissent les harkis et leurs familles et se faire l'écho de leurs revendications. Conscients des difficultés que nombre d'anciens membres de formations supplétives ayant servi en Algérie et leurs enfants rencontrent pour s'intégrer au sein de la communauté nationale, les pouvoirs publics mènent une politique active en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. C'est ainsi que depuis 1987 plus de 35 000 aides spécifiques ont été consenties dans les domaines de la scolarisation, de la formation professionnelle, de l'accès à l'emploi ou au logement ; plus de 13 000 individus ont par ailleurs été admis au bénéfice de l'allocation forfaitaire de 60 000 F prévue par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. Depuis sa prise de fonction le 28 juillet 1988, le délégué aux rapatriés s'est attaché à mettre en œuvre une concertation interministérielle en vue de réorienter l'effort de solidarité de la nation en faveur de cette catégorie de rapatriés et d'en améliorer l'efficacité : de nouvelles circulaires vont ainsi être prochainement adressées aux préfets, chargés de mettre en œuvre un programme d'actions adapté à la situation et aux besoins actuels de ces familles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique agricole commune)

10933. - 20 mars 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'inquiétude qu'a entraînée la décision de la Commission des communautés européennes de recentrer les interventions du nouvel instrument communautaire. Cette décision semble marquer un désengagement de la Commission dans le financement des entreprises du secteur de la coopération agricole. En conséquence, il lui demande d'attirer l'attention des responsables de la Commission sur les dangers que contient une telle orientation si elle devait être poursuivie.

Réponse. - La répartition des interventions du nouvel instrument communautaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne fait encore l'objet que d'une proposition de la Commission. Dans ce domaine, c'est au Conseil seul qu'il appartient d'arrêter des décisions. Rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que l'éventuel « NIC V », destiné selon la proposition de la Commission à favoriser la création et le maintien d'emplois dans les régions rurales, se traduirait par un désengagement de la Communauté dans le financement des entreprises du secteur de la coopération agricole.

Règles communautaires : application (marché unique)

16851. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la mauvaise information des Français sur les modifications que va entraîner l'échéance de 1993 avec l'intégration européenne. Afin de pallier cette carence, il conviendrait de favoriser la diffusion d'émissions d'informations sur les perspectives de l'intégration européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est hautement souhaitable que l'opinion soit bien informée sur les enjeux de l'échéance de 1993. Cette information est nécessaire, pour dissiper les craintes que certains secteurs d'activité peuvent éprouver face au marché unique, pour permettre à tous les Français de saisir les opportunités que l'Europe leur offre, pour souligner combien la réussite de la construction européenne dépend de la mobilisation de chacun. Le ministère des affaires européennes s'attache à répondre à ce besoin à travers une série d'initiatives. Une lettre régulière Eurofiches rappelle chaque mois les principaux sujets de l'actualité communautaire en même temps qu'elle fournit une information de base sur un des sujets en discussion à Bruxelles. Pour des informations plus précises, les délégations parlementaires aux Communautés européennes reçoivent des comptes rendus de tous les conseils des ministres de la C.E.E. Une brochure d'information générale « L'Europe en marche. - Guide pratique de l'Europe » a été diffusée depuis six mois à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires et de nombreuses demandes sont encore reçues chaque jour. Un service télématique sur Minitel « 36-16 Euroguide » offre aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités, plus de 3 000 écrans d'informations. Cette base de données enregistre plus de 5 000 interrogations par mois et son usage va être popularisé par une campagne dans les médias.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (établissements : Gironde)

7027. - 19 décembre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'aménagement du lycée agricole de Blanquefort en Gironde. En l'état actuel des informations dont disposent les parents d'élèves de cet établissement, il semble qu'une opération d'aménagement devrait intervenir prochainement, afin d'étendre l'accueil des élèves de l'éducation nationale à l'ensemble d'un bâtiment qui abrite l'internat du lycée agricole. Il serait prévu de construire plus tard un nouvel internat. Un tel schéma de réalisation, outre la gêne qu'il causerait aux internes actuels, handicaperait ce lycée agricole pour son recrutement, mettant à terme son existence en danger. Plus généralement ce projet pose le problème de l'avenir du lycée agricole de Blanquefort et de sa place dans le dispositif de formation agricole initiale du service public en Gironde et en Aquitaine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre tendant au maintien de cet internat, ainsi qu'au développement du lycée agricole de Blanquefort.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à rassurer l'honorable parlementaire sur les projets de réaménagement de certains locaux du lycée agricole de Blanquefort, en Gironde. Il est exact que l'internat de cet établissement sera modernisé, comme l'ont été les locaux consacrés à la restauration. Ces travaux permettront en effet d'accueillir à Blanquefort, outre des élèves de l'enseignement agricole, des élèves scolarisés dans des établissements voisins très surchargés, relevant du ministre de l'éducation nationale. Le ministre précise que cette opération de rénovation et de reconstruction est menée par le conseil régional en accord avec le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, qui a bien entendu prévu qu'il n'y aura aucune période d'interruption dans l'accueil des internes de l'enseignement agricole. Enfin, il ajoute que l'existence du lycée agricole n'est nullement menacée, cet établissement étant l'un des plus importants de la région.

D.O.M. - T.O.M.
(Réunion : bois et forêts)

7316. - 26 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les menaces qui pèsent à la Réunion sur les forêts primaires. Il lui rappelle le triple intérêt botanique, zoologique et économique que représentent ces forêts. Ces forêts constituent en effet un patrimoine biologique unique au monde. Cent soixante espèces végétales sont endémiques de la Réunion et cinquante de ces espèces sont très menacées. D'autre part, ces forêts, en particulier les bois de couleurs, abritent beaucoup d'animaux endémiques de la Réunion, dont le tec-tec (*Saxicola tectes*), l'oiseau blanc et l'oiseau vert (*Zosterops borbonica et olivacea*), l'oiseau la vierge (*Terpsiphone bourbonnensis*) et le merle (*Hypsipetes borbonica*), qui figurent sur la liste des animaux protégés ainsi que deux lézards verts (*Phelsuma*) endémiques de la Réunion. Enfin, par la grande quantité d'humus accumulé, les forêts primaires constituent des réserves d'eau qui alimentent et régularisent les sources et les rivières. Il lui indique qu'aujourd'hui ces forêts primaires sont menacées à la fois par des plantes concurrentes de pestes végétales à croissance rapide (vigne marronne, goyaviers, longose...) et par des catastrophes naturelles comme les coulées volcaniques et les éboulements dans les régions escarpées. En même temps, on procède à la destruction des forêts primaires pour faire du reboisement industriel. Il lui demande de lui indiquer s'il dispose de données scientifiques et économiques sur ces problèmes et s'il compte, le cas échéant, faire procéder à une étude d'ensemble qui permette à la fois de préserver les forêts primaires et de dégager des solutions écologiquement défendables pour une meilleure exploitation du patrimoine forestier de l'île de la Réunion, immense terrain de recherche scientifique potentiel, notamment par la création d'une zone biologique et par l'utilisation des terres incultes ou couvertes de végétation secondaire. Un réel plan bois, alliant intérêts scientifiques, écologiques et économiques contribuerait de façon importante au développement équilibré de la Réunion.

Réponse. - A l'heure actuelle, on peut considérer que les forêts primaires de l'île de la Réunion couvrent environ 60 000 hectares sur le domaine soumis au régime forestier et une surface à peu près équivalente en dehors, soit environ la moitié de la surface de l'île. Les aménagements et les différents plans de gestion appliqués aux forêts primaires bénéficiant du régime forestier garantissent leur pérennité. Il faut néanmoins reconnaître que certaines menaces potentielles ou effectives pèsent sur les forêts primaires et résultent le plus souvent de travaux effectués en bordure du massif forestier. Certaines anciennes opérations de sylviculture : ces opérations restent très visibles car elles sont situées à proximité immédiate des routes forestières. Orientées depuis 1950 vers un programme global de dix mille hectares de forêt affectés prioritairement à la protection, ces opérations se feront désormais le plus souvent sur des terrains occupés par des formations végétales dégradées. Les travaux ont pu localement toucher des formations encore en équilibre et en bon état mais ne concernant au pire que quelques centaines d'hectares en quarante ans. Ceci doit être évité à l'avenir, de même que doivent être traités avec une grande précaution les projets d'ouverture de routes forestières. Les défrichements à but agricole : faisant actuellement l'objet d'une forte demande, leur autorisation est réglementée par le code forestier spécifique à la Réunion ; le défrichement des bois des particuliers est interdit sauf dérogations qui ne peuvent être accordées que si la conservation du bois n'est pas nécessaire à la protection des sols et à l'équilibre biologique d'une région (art. L. 363-2). L'envahissement par les pestes végétales : la perturbation causée par l'implantation humaine dans un territoire dont la colonisation végétale est loin d'être achevée a provoqué une expansion considérable de certaines espèces végétales introduites, que l'on désigne sous le nom de « pestes », dans les terrains dégagés par les cyclones, la sylviculture, l'agriculture, ou les glissements de terrain, mais aussi, et de plus en plus intensément, dans de vastes portions de forêt primaire - ce grave problème a fait l'objet récemment d'une mission scientifique compétente ; il doit être traité globalement, dans le cadre du schéma directeur d'aménagement régional et par des interventions onéreuses et de longue haleine ; faute de quoi, quels que soient les efforts faits par ailleurs, la végétation primaire de l'île ira lentement mais sûrement à la ruine. Certaines opérations d'équipement du territoire : certaines constituent déjà aujourd'hui (routes « touristiques ») ou constitueront demain (téléphériques) un risque de dégradation certain pour le milieu naturel en particulier pour la forêt primaire. En face de ces atteintes, l'Etat a pris des mesures efficaces. Il s'agit tout d'abord de la promulgation d'un dispositif législatif et réglementaire fort, intégré dans le code forestier, qui a permis à la Réunion de conserver, jusqu'à ce jour, un patrimoine unique dans l'Océan Indien. Le caractère inaliénable du domaine forestier, la réglementation sur les espèces végétales sensibles et sur les défrichements, sont autant d'atouts pour la défense du patrimoine biologique. Les forces de gendarmerie et

de l'Office national des forêts (O.N.F.) jouent un rôle essentiel en ce domaine. On doit se féliciter de l'initiative prise en 1988 par l'Office national de la chasse de financer deux gardes-chasse dont l'action va dans le même sens et l'on peut penser à un effort coordonné des communes pour financer, former et diriger des gardes champêtres. Par ailleurs, l'approbation par voie d'arrêtés ministériels, des plans d'aménagement des massifs du domaine forestier constitue une approche coordonnée et prospective des problèmes de la gestion des forêts. Leur élaboration doit être poursuivie, associée à un effort d'inventaire botanique visé en fin du présent texte. Enfin, la mise en place de réserves floristiques est en cours. Plus de 7 000 hectares de forêts et milieux naturels de diverses natures bénéficient déjà du statut de réserve naturelle ou de réserve biologique domaniale. Le programme prévu doit conduire d'ici 1995 à une surface de l'ordre de 18 000 hectares dans le domaine soumis, sans compter les actions engagées pour classer des terrains privés. Pour la prochaine décennie les points d'appui d'une politique volontariste et cohérente de protection des formations végétales naturelles (et par conséquent de leurs hôtes animaux, en particulier les oiseaux) sont au nombre de cinq. La mise en application, dans le cadre du schéma d'aménagement régional, des dispositions principales contenues dans le rapport de synthèse élaboré en février-mars 1989 sur la « conservation des écosystèmes forestiers de l'île de la Réunion » par une mission de l'Union internationale pour la conservation de la nature a été provoquée à l'initiative de la région et du département, appuyée par l'Etat et soutenue par l'O.N.F. Cette mission a formulé des recommandations ad hoc pour chacun d'eux : politique et schéma d'aménagement, législation et réglementation, aspects institutionnels, recherche, formation, production de bois, protection des milieux naturels, utilisations traditionnelles, tourisme et loisirs, éducation et sensibilisation, coopération régionale. Le schéma d'aménagement régional en cours de préparation devra intégrer et mettre en forme ces recommandations. Pour le domaine soumis au régime forestier (100 600 hectares), une directive locale de gestion sera élaborée à court terme par l'O.N.F. pour regrouper et pour arrêter les options majeures d'intervention ou de protection. La commission régionale de la forêt et des produits forestiers, installée en 1967 et vouée jusqu'à maintenant à la seule perspective de la production forestière, verra son champ de compétence élargi à l'ensemble des problèmes de gestion des milieux forestiers et constituera l'organe de concertation pour les prises de décision en ce domaine. Les acquisitions foncières des terrains forestiers privés, sans usage ou menacés, devront être poursuivies et coordonnées, sous l'action déterminante de la Safer. Enfin, l'insuffisance actuelle des connaissances des milieux naturels - très complexes - de l'île de la Réunion doit, impérativement, induire rapidement un effort particulier. L'intervention de botanistes chargés d'inventorier les espaces classés comme biologiquement intéressants est envisagée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

10086. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** au sujet des quotas, qu'il est envisagé actuellement, un système de quotas à double prix. Un quota « A » de base, et un quota « B » lié aux lois de marché. Ceci, afin de ne pas perdre de débouchés à l'exportation, notamment. Il lui demande quel est son opinion sur cette question.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière a été institué jusqu'au 31 mars 1992. Avant cette date, la Commission des communautés européennes n'envisage pas une refonte totale des mécanismes mis en place depuis cinq ans et qui ont fait preuve de leur efficacité : les stocks d'intervention dont l'écoulement grevait lourdement le budget communautaire, ont été réduits à presque rien ; dans le même temps, le prix payé aux producteurs de lait a pu être sauvegardé. La méthode de gestion décrite par l'honorable parlementaire, dont la mise en œuvre au niveau de chaque producteur serait extrêmement complexe, supposerait un bouleversement profond des mécanismes en vigueur, qui n'est manifestement pas à l'ordre du jour.

Eau (distribution : Moselle)

12992. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le cas d'une petite commune rurale de 200 habitants située à une vingtaine de kilomètres de la ville de Metz. Cette commune remplit

tous les critères correspondant à la notion de ruralité. Or, n'étant pas desservie par un réseau d'adduction d'eau, elle avait sollicité par le passé la prolongation sur une assez longue distance du réseau appartenant à la ville de Metz. Cette commune vient d'engager la mise sur pied d'un dossier pour réaliser le renforcement de l'adduction d'eau et, plutôt que de réaliser elle-même les travaux, elle préférerait que ce soit le service des eaux de la ville de Metz qui le fasse. Celui-ci, qui est gestionnaire et propriétaire du réseau, rencontre toutefois des difficultés pour obtenir les subventions du Fonds national pour l'adduction d'eau au motif qu'il dépend d'une ville et non d'une commune rurale. Cette situation est particulièrement surprenante car le Fonds national pour l'adduction d'eau est prévu précisément pour l'adduction d'eau des communes rurales. La nature de la personne morale qui est propriétaire du réseau ne doit donc pas intervenir en la matière. La vision très restrictive des services de la direction départementale de l'agriculture est d'autant moins cohérente que ce type de raisonnement, s'il était étendu à tous les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau ayant une partie urbaine et une partie rurale, priverait corrélativement la partie rurale du droit d'accès aux subventions du fonds national. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est son point de vue en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas d'une commune rurale du département de la Moselle, Charly-Oradour, dont il apparaît que les travaux d'alimentation en eau potable ne sont pas susceptibles d'être financés par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.), dans la mesure où cette commune serait alimentée à partir du réseau de la ville de Metz. Le fait que la commune de Charly-Oradour veuille assurer sa desserte en eau potable par le biais d'une extension à partir du réseau de la ville de Metz ne fait pas obstacle à ce que la réalisation des travaux en cause se fasse avec l'aide financière du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Dans ce cas, le bénéficiaire de l'aide serait la commune de Charly-Oradour. Au cas particulier, il apparaît toutefois que, dans sa programmation des investissements pour 1989 et 1990, le conseil général de la Moselle a préféré prendre en compte les communes de Sanry-lès-Vigy et Charly-Oradour sur le programme départemental, ce qui permet à ces deux collectivités de bénéficier d'un taux d'aide légèrement supérieur (60 p. 100 au lieu de 50 p. 100).

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

13212. - 22 mai 1989. - **Mme Ségolène Royal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur l'urgence qu'il y aurait à supprimer la possibilité de saisir la paye de lait. Cette façon de faire par les banques ou les organismes sociaux aggrave de façon irréversible la situation des agriculteurs en difficulté. Elle lui demande si la paye de lait ne pourrait pas être assimilée à un outil de travail non saisissable. En effet, la paye de lait sert à l'achat mensuel des aliments du bétail. Le granulé ainsi acheté est un investissement à court terme. Dès qu'il est remis en cause, la quantité de lait produite baisse. Il est ainsi impossible à l'éleveur de remonter le retard accumulé. Elle souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Réponse. - La réglementation communautaire prévoit que la répercussion du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait en situation de dépassement s'effectue sur la paye de lait des producteurs responsables de celui-ci. Les modalités de paiement relèvent exclusivement du domaine des relations contractuelles qui s'établissent entre une entreprise et ses fournisseurs. Les moyens financiers nécessaires ont été trouvés non seulement pour poursuivre les opérations de restructuration déjà engagées depuis plusieurs années, mais également pour les compléter par un programme particulier, plus spécialement destiné à accompagner la cessation d'activité des petits producteurs (moins de 50 000 litres) qui ont accumulé des pénalités importantes. Les quantités libérées par ce programme spécial seront en priorité destinées aux producteurs, qui ont besoin d'un supplément de référence pour atteindre le degré de spécialisation de leur élevage, suffisant pour s'adapter à la gestion de leur quota et pour éviter les dépassements. Comme l'an dernier, des atténuations de pénalités ont été accordées aux producteurs prioritaires ainsi qu'aux victimes de calamités ; et la solidarité nationale a joué à nouveau en faveur des petits producteurs par le biais de la mutualisation. La situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations économiques les plus difficiles est suivie avec beaucoup d'attention : en particulier, des aides diversifiées,

qui ne sont pas spécifiques au secteur laitier, ont été mises en place en octobre 1988. Ces aides permettront une analyse et un meilleur suivi des exploitations en difficultés, ainsi qu'un allègement de leurs dettes dans le cadre du Fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.). Pour simplifier les procédures et augmenter l'efficacité de ces mesures, une seule commission départementale, présidée par le préfet, a été chargée d'examiner la situation des agriculteurs en difficulté. Le Gouvernement français est particulièrement attentif à la situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations économiques les plus difficiles : en particulier, la loi du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a étendu à l'agriculture les procédures de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaires qui existaient déjà dans les autres secteurs économiques, en tenant compte des caractéristiques particulières du secteur agricole. Cette loi facilitera la prévention et le traitement des situations d'exploitations en difficulté. Ce texte a institué notamment une possibilité de suspendre provisoirement les poursuites des créanciers pendant la période de redressement.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

16244. - 31 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** ce qui suit : pour des raisons écologiques, différents pays tels que le Danemark, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie et les pays scandinaves, se sont engagés à limiter les pulvérisations à partir des produits de traitement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'aligner la réglementation française en matière de pulvérisation sur celle en vigueur dans les pays de la C.E.E.

Réponse. - La France est un des premiers pays de la Communauté économique européenne à avoir adopté une réglementation limitant l'emploi des produits phytosanitaires aux seuls usages pour lesquels ils ont été autorisés. Les conditions de leur application sont précisées sur l'étiquette des emballages. Ces autorisations d'usage ne sont délivrées qu'après examen d'un dossier d'homologation permettant d'évaluer les risques encourus par l'homme et l'environnement. Une réglementation spécifique aux zones sensibles (marais, nappes phréatiques, etc.) permet de limiter, au cas par cas, certaines utilisations de produits phytosanitaires, en tenant compte de la diversité des situations écologiques. La France est également le seul pays d'Europe à diffuser, depuis plus de cinquante ans, des conseils pour un emploi raisonné et limité des spécialités antiparasitaires sous forme d'avertissements agricoles. La directive européenne en préparation, relative à l'autorisation d'emploi des produits phytosanitaires, prévoit une harmonisation des conditions d'évaluation de leurs propriétés et des risques d'ordre toxicologique et écologique qui leur sont liés.

Agriculture (politique et réglementation)

16418. - 31 juillet 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une récente décision, qui a été signifiée aux agriculteurs utilisateurs de semences et aux artisans pratiquant le triage de semences à façon, selon laquelle il serait désormais interdit aux agriculteurs de faire pratiquer le triage de semences par des artisans, l'obligation leur étant faite de faire ce travail par eux-mêmes, ce qui constitue une interdiction de fait car bien peu d'agriculteurs, et en particulier parmi les plus modestes d'entre eux, peuvent envisager l'acquisition d'un matériel de triage efficace dont l'investissement est hors de proportion avec l'utilisation qu'ils peuvent en faire. D'autre part, s'agissant des artisans trieurs de semences, beaucoup d'entre eux ont consenti des investissements significatifs afin d'exercer leur métier dans des conditions qui donnent satisfaction à leur clientèle, et les priver brutalement et sans concertation préalable du droit d'exercer un métier qui est leur gagne-pain serait à coup sûr les ruiner. L'argumentation selon laquelle cette mesure conditionne la productivité et la bonne évolution de notre agriculture ne peut évidemment pas être retenue lorsque l'on sait que les progrès énormes réalisés depuis quarante ans ont abouti à une situation où les problèmes du jour ne sont plus de produire, mais d'écouler une production devenue pléthorique et que toute cette productivité a fait son chemin sans difficulté dans le cadre de la réglementation que l'on veut aujourd'hui supprimer. La décision qui a été prise semble donc l'avoir été en l'absence d'une information suffisante de ses consé-

quences, et notamment de ce qu'il en résulterait rapidement dans la réalité, l'obligation pour les agriculteurs de se réapprovisionner en semences à l'extérieur de leurs exploitations pour la totalité des emblavures qu'ils ont à réaliser. On serait alors en présence de l'expression d'une politique autoritaire à l'excès qui ne peut avoir sa place dans un pays comme le nôtre qui s'honore de se situer aux avant-postes de la défense des libertés individuelles. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'apaisement qu'il envisage de prendre en vue de remédier aux conséquences néfastes de la déclaration évoquée ci-dessus qui faisait suite à une réunion qui s'est tenue le 30 mai 1989 au ministère de l'agriculture.

Agriculture (politique et réglementation)

17268. - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision qui a été prise le 4 juillet dernier, interdisant le triage à façon des semences de céréales. Il semble en effet que, pour cette décision, les producteurs vont devoir subir le monopole des grandes maisons de semences, avec le danger de voir augmenter le prix des semences qui est déjà le triple de celui auquel est payé le blé de consommation au producteur. Il en résulterait un lourd préjudice, non seulement pour ceux qui font aujourd'hui trier leurs semences, mais aussi pour ceux qui les achètent déjà. Sans parler d'atteinte aux libertés des agriculteurs, il est notable que ce sera également la suppression d'un travail de plusieurs semaines pour les entrepreneurs de triage à façon. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reconnaître le triage à façon et si, dans l'attente de cette reconnaissance, il a l'intention de poursuivre ceux qui n'accepteraient pas la décision prise le 4 juillet dernier.

Agriculture (politique et réglementation)

18019. - 25 septembre 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'interdiction du triage des semences de céréales à façon ou en collectivité, décidée par son ministère le 4 juillet dernier. En effet, cette mesure a été prise trop tardivement pour permettre aux agriculteurs de préparer les prochains semis et les oblige ainsi à subir le monopole de Nancy qui a condamné la pratique du triage à façon au motif que le triage à façon constitue une activité illégale de production de semences. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Dès que la décision de cette instance judiciaire a été connue, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coût de production. Cette concertation a abouti et un accord sur les semences produites à la ferme est intervenu le 4 juillet 1989 sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la forêt, entre le président du groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.) et le président du conseil de l'agriculture française (C.A.E.). Au terme de cet accord, la production de semences et la commercialisation de plants ne peuvent être effectuées que dans le cadre des directives, loi, décrets et règlements en vigueur. Toutefois, en dérogation à la réglementation publique des semences certifiées, les exploitants agricoles pourront utiliser des graines de consommation à des fins de semences, à condition que la transformation ait été réalisée à partir des productions et des équipements leur appartenant en propre ou dans le strict cadre de l'entraide agricole telle que définie à l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Cette décision constitue un compromis qui a demandé un effort à chacune des parties pour retrouver un consensus interprofessionnel. Les obtenteurs acceptent de ne pas faire valoir la totalité de leurs droits tels qu'ils ont été confirmés par le tribunal de Nancy en matière de propriété industrielle ; les utilisateurs, en échange, limitent le triage des céréales de consommation aux capacités des moyens de la ferme et de l'entraide, ce qui constitue un acquis

pour les agriculteurs dans la perspective des négociations internationales en cours en matière de propriété industrielle. Les coopératives et les entreprises spécialisées doivent donc elles-mêmes renoncer à une pratique qui est contraire à la loi et qui avait pris une telle dimension qu'elle entraînait une distorsion de concurrence pour les semences certifiées. Cette démarche a donc abouti à un bon accord qui, dès lors qu'il a été traduit dans un accord interprofessionnel étendu, s'impose à tous.

Agriculture (aides et prêts)

16731. - 7 août 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le grave problème de la distribution des prêts bonifiés agricoles. Depuis le début de cette année, celle-ci est actuellement régie par un mécanisme de contingents provisoires qui perturbe la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. Dans le département de la Somme, la file d'attente des prêts C.U.M.A. dépasse vingt mois et celle des prêts spéciaux d'élevage près d'un an. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation pour le moins préoccupante.

Réponse. - Les difficultés qu'ont rencontrées jusqu'à présent les agriculteurs pour obtenir des prêts bonifiés résultaient du caractère provisoire des contingents de prêts alloués durant les deux premiers trimestres de l'année 1989, dont les bases de calcul demeuraient celles des enveloppes 1988. Les montants définitifs des enveloppes de prêts bonifiés pour 1989 sont arrêtés depuis début juillet, ce qui a permis de mettre à la disposition des caisses de crédit agricole des contingents réajustés de manière telle que les délais d'obtention des prêts bonifiés soient ramenés dans des limites normales. L'enveloppe globale des prêts bonifiés se monte en 1989 à 13 800 millions de francs, soit une augmentation de 4,1 p. 100 par rapport à 1988. Les engagements pris en matière de financement de l'élevage et des Cuma ont été tenus : 1° l'enveloppe des prêts Cuma augmente de plus de 50 p. 100, passant de 450 millions de francs à 700 millions de francs ; 2° l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage augmente de 200 millions de francs (1 600 millions de francs contre 1 400 millions de francs en 1988) pour permettre l'amélioration du financement de l'élevage.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

17076. - 4 septembre 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent les jeunes agriculteurs pour les taxes suite à la reprise des terres de leurs parents. La loi fixe une durée obligatoire d'exploitation de cinq ans aux cultivateurs locataires pour bénéficier de l'exonération des taxes sur les successions. Si les terres exploitées sont ensuite vendues, le bénéfice de l'exonération est définitivement perdu. C'est très souvent à la veille de la retraite que le locataire achète les parcelles qu'il a exploitées en vue d'accroître le patrimoine de l'exploitation agricole, surtout si celle-ci est reprise par un enfant. Les difficultés d'installation sont bien connues et devenir propriétaire permet pour le père de soulager la reprise de l'exploitation familiale mais lui fait perdre tout bénéfice de l'exonération des taxes. En conséquence, il lui demande s'il entend pérenniser le bénéfice de l'exonération lorsque la vente des terres ou la reprise de l'exploitation restent dans le domaine familial.

Réponse. - L'article 705 du code général des impôts relatif aux acquisitions d'immeubles ruraux par des fermiers a prévu l'application d'un tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe départementale de publicité foncière. Cet avantage fiscal est subordonné à deux conditions dont celle d'un engagement d'exploitation personnelle des biens par l'acquéreur pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. La rupture de cet engagement est une cause de déchéance de ce régime de faveur quand elle procède par exemple de la cessation par l'acquéreur de son activité professionnelle à l'intérieur du délai susvisé. Mais à ce principe dont l'honorable parlementaire incrimine l'apparente rigidité, l'on admet des exceptions répondant précisément aux situations exposées de reprise de l'exploitation familiale par le descendant de l'acquéreur, en vue de son installation, soit dans le cadre d'une aliénation à titre onéreux, soit dans celui d'une allocation. Par application en effet de l'article 705 I, 2°, du code général des impôts, l'aliénation à titre onéreux d'un fonds, même non motivée par un événement de force majeure, n'entraîne pas la déchéance de l'allégement fiscal lorsqu'elle est consentie à un descendant de l'acquéreur qui s'engage lui-même à continuer l'exploitation personnelle jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date de l'acquisition initiale. Cette solu-

tion a été étendue par la doctrine administrative à la location du fonds à un descendant de l'acquéreur qui se soumet à la même exigence.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

17321. - 11 septembre 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le transfert des quotas vente directe au profit des laiteries. Dans le département du Pas-de-Calais, les résultats économiques transmis par les organisations économiques du département prouvent qu'une référence de 100 000 litres de lait permet de dégager le revenu d'une famille pourvu que le degré de spécialisation et de technicité soit suffisant. Au regard de la production de lait global du département, un volume de 67 500 tonnes en vente directe laisse planer un doute sur la véracité des déclarations faites en 1983. Les mesures récentes de réorganisation de la maîtrise de la production (diminution de 20 p. 100 de la référence quota direct) permettent de conserver un droit à produire qui reste intéressant pour cette catégorie de producteurs compte tenu des références départementales, alors que la demande des petits producteurs livrant aux laiteries est particulièrement problématique. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour appréhender cette situation et permettre aux petits producteurs de moins de 60 000 litres d'atteindre la référence de 100 000 litres nécessaires à la survie de l'exploitation.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

17971. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des petits producteurs de lait. Ceux-ci souhaitent le maintien et le développement des emplois à partir des exploitations de moins de 100 000 litres. Ils demandent que diverses mesures de soutien soient prises en leur faveur : réorientation de la gestion des quotas avec classement prioritaire en leur faveur, meilleur contrôle des déclarations permettant de déceler les références quota-ventes directes transférables, possibilité pour l'ensemble des sous-réalizations en laiterie en 1989-1990 de permettre, sous forme de prêt de quota, la couverture en priorité des dépassements des moins de 100 000 litres, prise en charge des pénalités de dépassement jusqu'à concurrence de 100 000 litres. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de producteurs de lait.

Réponse. - Au titre de la campagne 1987-1988, les producteurs en dépassement, titulaires d'une référence laitière inférieure à 60 000 litres, ont bénéficié d'un prêt de quota de fin de campagne de 1 000 litres, dans la limite de 20 p. 100 de leur dépassement. Un programme spécial de restructuration laitière a été mis en place à leur intention, qui les faisait bénéficier d'un complément de 1 franc par litre de référence cédée jusqu'à 30 000 litres et de 0,5 franc par litre entre 30 000 et 60 000 litres ; cette mesure s'ajoute à la première annuité de la prime de cessation d'activité laitière, dont le paiement est étalé sur sept ans. Le coût budgétaire de ce complément représente 300 millions de francs. Les quantités rachetées qui ont fait l'objet de ce programme spécial seront redistribuées, en partie au cours de la campagne en cours et le reste au début de la campagne suivante, aux producteurs laitiers qui disposent de références laitières comprises entre 60 000 et 100 000 litres et à ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés financières.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

17963. - 25 septembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation suivante concernant un entrepreneur de travaux agricoles qui exerce, parallèlement, une activité de travaux publics. L'intéressé relève de la M.S.A. au titre du régime des travailleurs agricoles non salariés. Pour divers motifs économiques, il a cessé son activité d'entreprise de travaux agricoles, depuis le 1^{er} avril 1989, pour se consacrer exclusivement aux travaux publics. Compte tenu de cette nouvelle situation, il serait normal qu'il cesse de cotiser à la M.S.A., à compter du 1^{er} avril 1989, pour dépendre uniquement du régime des travailleurs, non salariés non agricoles. Or, si ce régime appelle bien les cotisations à compter de cette date, la M.S.A. demande le recouvrement des cotisations

de l'année entière 1989, consentant cependant une réduction de 50 p. 100 sur les trois derniers trimestres. L'intéressé doit acquitter deux cotisations à deux régimes différents pour la même période, en ne bénéficiant bien entendu que d'une seule couverture sociale. Devant cette situation injuste, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une modification des textes en vigueur.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il effectue après le 1^{er} janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée, à titre principal, et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée, comprise entre le 1^{er} janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. Il a été admis, par circulaire du ministre de l'agriculture en date du 29 juillet 1970, qu'un assuré cessant son activité agricole non salariée pour continuer une activité non salariée non agricole pouvait également bénéficier d'un remboursement d'une fraction de la cotisation annuelle dans les conditions sus-indiquées. En conséquence, cette dérogation au principe d'annualité des cotisations devrait s'appliquer au cas évoqué par l'honorable parlementaire qui pourrait, s'il l'estime opportun, fournir les renseignements complémentaires permettant l'ouverture d'une enquête sur la situation signalée.

Vin et viticulture (vins)

18641. - 9 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des viticulteurs à propos de la réglementation actuelle sur la chaptalisation. Les intéressés concernés dans sa région souhaitent la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation tenant compte des aléas de la nature et modulant la notion de degré minimum de la vendange et sollicitent leur classement en zone R. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cet état de fait.

Réponse. - En préalable, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la réglementation communautaire viti-vinicole actuelle s'appuie sur un découpage en zones de la Communauté. Ce zonage qui peut passer pour un reflet indirect des conditions climatiques de chaque région de production, fige les usages en vigueur avant l'institution de l'organisation commune des marchés en 1970. Sur cette base, la réglementation communautaire fixe par zone les limites des opérations d'enrichissement (titre alcoométrique minimum en deçà duquel l'enrichissement n'est pas licite : les marges maximales autorisées) ainsi que les procédés d'enrichissement (saccharose, moûts concentrés ou concentrés rectifiés). Chaque année, en fonction des conditions climatiques, les Etats membres peuvent, dans les limites prévues, autoriser l'enrichissement en le restreignant éventuellement à certaines unités administratives et en modulant les marges d'enrichissement. Cette situation a été confirmée lors de l'élaboration du compromis de Dublin, sous réserve que ce délicat problème de l'enrichissement soit revu en 1990. Afin de tenter d'apporter une solution tant en matière de procédés d'enrichissement que de définition des zones correspondantes, la Commission des communautés a confié une étude complète à des experts de plusieurs Etats membres, l'objectif immédiat étant d'évaluer sous l'angle à la fois technique et économique les pratiques de l'enrichissement. Les conclusions de cette étude devront permettre à la commission de fonder valablement ses convictions et de se prononcer sur l'opportunité d'une refonte de la réglementation. Au niveau national, la position unanime des professionnels, désormais obtenue, permet d'ores et déjà d'engager la défense de nos positions avec plus de force sur les principes suivants : 1^o l'enrichissement est à considérer comme un correctif qualitatif et non comme une compensation réservée à une production de qualité incertaine ; 2^o la redéfinition des zones viticoles devra tenir compte de l'évolution des pratiques et des marges d'enrichissement. Cette approche qualitative très pragmatique du délicat pro-

blème de l'enrichissement est la seule susceptible de maintenir voire d'accroître le prestige et les performances de nos crus sur les marchés internationaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

14254. - 12 juin 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de résistants français lancés à la poursuite de fugitifs nazis et arrêtés en Espagne à l'automne 1944. Les intéressés, sortis de France après la date du rétablissement de la légalité républicaine, ne peuvent obtenir le titre d'interné résistant prévu par l'article L. 273 du code des pensions civiles et militaires d'invalidité. Il en résulte pour eux un important préjudice matériel qui s'ajoute aux souffrances physiques et morales qu'ils ont subies, puisque leurs périodes d'internement - parfois fort longues - en Espagne ne peuvent de ce fait être prises en compte pour le calcul de leurs droits à retraite. Aussi lui demande-t-il si, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, une solution satisfaisante ne pourrait être trouvée de manière à éviter une injuste pénalisation, éventuellement en accord avec le gouvernement espagnol, à l'instar de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 qui a permis l'indemnisation des « malgrè-nous ».

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, à qui la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé, vient de saisir son collègue le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du cas très particulier de ces anciens résistants. En effet, ainsi que le note lui-même l'honorable parlementaire, ces résistants français, internés en Espagne après la libération du territoire français et le rétablissement de la légalité républicaine, ne peuvent entrer dans les situations statutaires prévues expressément par le code des pensions militaires d'invalidité. Soucieux cependant de trouver une solution à ce douloureux problème, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a suggéré l'ouverture de négociations entre le Royaume d'Espagne et la République française afin que soit envisagée la possibilité d'indemniser ces résistants.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

15120. - 3 juillet 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les insuffisances de la politique actuelle menée à l'égard des anciens combattants. Lors du congrès national de l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre, qui s'est tenu récemment à Lyon, la sous-commission de la « Famille des morts » constate que l'évolution du droit à pension a été défavorable pour les veuves de guerre qui ont travaillé. En effet, elles sont doublement pénalisées puisqu'elles n'ont pas droit à la pension de réversion du mari versée par la sécurité sociale dès qu'elles font valoir leurs propres droits à la retraite, et à l'âge de cinquante-sept ans, ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel, étant soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence quelle mesure concrète il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Le taux de pension de veuve, fixé à l'indice 500 à partir de quarante ans, est porté au taux spécial (indice 628) pour les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans dont les revenus imposables à l'I.R.P.P. ne dépassent pas, par part, la somme au-dessous de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié. Une généralisation du taux spécial à toutes les veuves âgées de plus de cinquante-sept ans ferait perdre toute justification à cet avantage, destiné à compenser une insuffisance notable de ressources. S'il n'est pas envisagé d'élargir le champ d'application du taux spécial, on observera en revanche que l'effort entrepris afin de porter progressivement le taux normal de pension de veuve à l'indice 500 se répercute automatiquement sur le montant du taux spécial. Ainsi, le relèvement de 463,5 à 471 points du taux normal dans le budget pour 1989 s'est traduit, compte tenu du rapport établi par la loi entre les taux de pension de veuve,

par une augmentation du taux spécial, qui est passé de 618 à 628 points. Ces revalorisations indiciaires ont nécessité l'inscription d'un crédit de 75 MF au titre du budget de 1989.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

16138. - 24 juillet 1989. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens des missions extérieures, en l'occurrence les militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. Ceux-ci souhaitent, notamment, bénéficier de la qualité de combattant, eu égard aux services rendus à la patrie, d'autant plus qu'ils rencontrent de réelles difficultés de réinsertion et ne disposent pas d'une égalité de traitement en matière de pension. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'attribuer la carte du combattant à cette catégorie de militaires.

Réponse. - Les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, au Liban, ont été suivis au cours d'une étude interministérielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question. A cet égard, le secrétaire d'Etat a particulièrement insisté lors des débats parlementaires des 6 avril et 2 mai 1989, sur sa volonté d'aboutir à une solution positive en faveur des intéressés. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles ces ressortissants pourraient bénéficier de la carte d'ancien combattant dans le cadre d'un projet de loi qui achèverait définitivement la législation en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

16581. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des nombreux combattants de Madagascar qui ont fait partie de l'armée française et qui, au cours des campagnes passées, se sont battus pour notre pays. Il lui rappelle une vieille revendication des associations françaises d'anciens combattants de leur reconnaître le droit d'être combattants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner suite à cette revendication et d'accorder, dans l'année du bicentenaire de la Révolution, à ces combattants la possibilité d'obtenir la carte de combattant, puisque la mention « Guerre » pour les pensionnés et la mention « Mort pour la France » pour les décédés sont déjà accordées aux victimes de ces campagnes.

Réponse. - Les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar entrent dans le cadre plus général de la reconnaissance du titre pour ceux ayant participé à des opérations dans les théâtres d'opérations extérieurs (Cameroun, Mauritanie, Syrie, Tchad et Liban). A cet égard, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a bien insisté, lors des débats au Sénat le 6 avril 1989 et à l'Assemblée nationale le 2 mai 1989, sur sa volonté d'aboutir à une solution positive. C'est pourquoi, il a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles la carte du combattant pourrait être attribuée au titre des théâtres d'opérations extérieurs dans le cadre d'un projet de loi qui achèverait définitivement la législation en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17096. - 4 septembre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si un engagé volontaire en 1940, de nationalité polonaise, étant passé par un camp de concentration en Espagne pour rejoindre Gibraltar, et être versé par la suite dans la Polish Navy sous commandement britannique, qui a combattu pendant quatre ans sur divers bâtiments de guerre alliés, peut être considéré comme ancien combattant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : en vertu des dispositions de la convention franco-polonaise du 11 février 1947, ratifiée le 11 septembre 1947 en exécution de la loi du 13 août 1947, publiée par

le décret du 18 décembre 1947, et codifiée à l'annexe 2, du titre VI du livre II, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires français et de leurs ayants cause par la législation française sur les pensions militaires de décès et d'invalidité sont accordés aux ressortissants polonais ayant servi dans l'armée nationale polonaise placée sous les ordres du commandant en chef français pendant la guerre 1939-1945, ainsi qu'à leurs ayants cause, pourvu que les intéressés résident en France » (art. 2 de ladite convention).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17180. - 4 septembre 1989. - M. Jean de Lipkowski demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'estime pas souhaitable, pour répondre aux vœux de l'Association de réfractaires au S.T.O., d'attribuer à ceux-ci la carte du combattant. Ces réfractaires ont, en effet, très souvent participé à la formation des maquis, risquant leur liberté et même leur vie.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or les mérites acquis par les réfractaires sont reconnus par le statut qui leur a été officiellement attribué. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant. Les réfractaires peuvent s'être engagés dans l'armée clandestine ou dans l'armée régulière. Au titre de ces engagements, ils peuvent obtenir la carte du combattant, la carte du combattant au titre de la Résistance ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le temps de réfractariat n'est pas pris en compte pour l'attribution de ces cartes, ni pour sa durée, ni sous la forme d'une bonification de temps. En effet, la Commission nationale chargée de donner un avis sur les unités combattantes de la Résistance s'est refusée à accorder des bonifications de temps pour l'obtention de la carte du combattant ou celle de combattant volontaire de la Résistance, quels que soient les mérites des formations ou des postulants, un grand nombre d'unités n'ayant pu fournir d'historique. *A fortiori*, il ne peut être envisagé d'attribuer des bonifications au titre des périodes de réfractariat.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17402. - 11 septembre 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Les réfractaires du S.T.O. souhaitent que leur soient reconnus les avantages des combattants qui perçoivent une retraite. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre ne peut ouvrir droit à la carte du combattant, réservée aux militaires. En effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et, par voie de conséquence, les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées, ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires

d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. En outre, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu entraîner sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

17516. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la carte des patriotes réfractaires à l'annexion de fait, qui est attribuée à certaines catégories d'Alsaciens-Lorrains, ne confère pas à ses détenteurs des droits correspondant à ceux d'autres catégories d'anciens combattants ou d'autres victimes de guerre. Il lui demande d'indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le titre de P.R.A.F. a été institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*Journal officiel* du 29 juin) pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle expulsés par les autorités allemandes ou réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Il peut être désormais attribué à partir de l'âge de seize ans au lieu de dix-huit ans (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3479 du 7 octobre 1983). Les P.R.A.F. peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de la période de réfractariat. Pour les P.R.A.F. fonctionnaires, cette prise en compte, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique est à l'étude sur le plan interministériel. L'article 103 de la loi de finances pour 1988 valide les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 portant attribution d'un titre et d'une carte officielle aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle qu'aux termes de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée combattante par le ministère de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie, capture par l'ennemi). Cependant, une procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. De même, l'engagement volontaire et certains mérites exceptionnels, officiellement reconnus (citation individuelle homologuée) entraînent également l'attribution de bonifications de cette nature, ce qui permet à la grande majorité des anciens militaires de se voir attribuer la carte du combattant au titre de la règle générale fixée à l'article R. 224 sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 et qui est valable pour tous les conflits. Par ailleurs, les combattants volontaires de la Résistance, titulaires de la carte de C.V.R. ont droit d'office à la carte du combattant. Enfin, les anciens prisonniers de guerre qui justifient de quatre-vingt-dix jours de captivité dans un camp situé en territoire ennemi peuvent bénéficier de la carte de combattant sous réserve de certaines conditions : les situations sont examinées individuellement dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 227. Il n'y a donc aucun obstacle statutaire à ce que les P.R.A.F., qui remplissent les conditions exposées ci-dessus puissent obtenir la carte du combattant. Les titulaires de la carte de P.R.A.F. sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en qualité de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17532. - 18 septembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. La difficulté d'apporter des preuves d'une attitude qui conduisait à la clandestinité et par conséquent empêchait de disposer de tout document officiel, ne permet pas à de nombreux intéressés d'obtenir la carte à laquelle ils ont droit et les avantages s'y rattachant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, en évitant naturellement tout laxisme, d'envisager un assouplissement des conditions d'attribution de la carte de réfractaire.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le rythme d'attribution des cartes de réfractaires est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites en temps voulu. La circulaire ON n° 3390 du 9 octobre 1980 a permis de faciliter l'instruction des dossiers. Les conditions d'attribution du titre de réfractaire au service du travail obligatoire paraissent suffisamment adaptées aux divers développements que le réfractariat a pu entraîner sur ce plan individuel. Des modifications dans ce domaine ne s'imposent donc pas actuellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17684. - 18 septembre 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation que connaissent les réfractaires au S.T.O. En effet, les réfractaires, s'ils sont reconnus officiellement, ne sont assimilés ni aux anciens prisonniers de guerre ni aux anciens combattants et ne bénéficient pas des mêmes droits, et en particulier sont privés de toute retraite de combattant. En outre, s'agissant des demandes de carte de combattant, de très nombreux dossiers sont en souffrance, et la déception augmente au sein de ces combattants dont certains furent déportés, tous ayant risqué leur vie. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la période de réfractariat en tant que telle, ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. En effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. En outre, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu entraîner sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

17685. - 18 septembre 1989. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire qui, à l'instar de leurs camarades belges ou hollandais, souhaiteraient obtenir les mêmes avantages que les combattants, et en particulier une retraite. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions allant dans le sens de cette revendication.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir à la carte du combattant réservée aux militaires. En effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent

donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne suppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance, bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. En outre, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu entraîner sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

19236. - 23 octobre 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation d'un ancien déporté d'origine italienne, naturalisé français à son retour de déportation, qui a été pris dans la rafle de Pâques le 9 avril 1944, à Saint-Claude (Jura) où il est né et a toujours vécu. Cependant, n'étant pas de nationalité française au moment de sa déportation, il n'a jamais pu obtenir la pension de déporté. Cette exclusion pour un homme qui a eu un comportement courageux au même titre que les Français déportés en même temps que lui paraît particulièrement injuste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier ce problème qui doit concerner d'autres Français naturalisés dans les mêmes conditions, auxquels il serait équitable d'accorder, en même temps que la nationalité, les avantages que leur profond attachement à la France leur permettait d'espérer.

Réponse. - La législation relative à l'indemnisation des dommages physiques causés aux civils par les événements de guerre repose sur le principe de la solidarité nationale ; c'est pourquoi elle ne s'applique qu'aux personnes possédant la nationalité française au moment où elles ont subi un dommage ; sauf le cas des nationaux des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité des réfugiés statutaires bénéficiaires des conventions de Genève du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938, et des étrangers et apatrides ayant servi dans l'armée française avant le fait de guerre. En revanche, la qualité de déporté (ou d'interné politique) peut être reconnue à tout étranger résidant en France au moment de la déclaration de guerre, qui a subi la déportation ou l'internement, dans les mêmes conditions que les civils français arrêtés et internés ou déportés pour des motifs politiques ou raciaux (décret n° 87-721 du 27 août 1987, art. 2).

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

20289. - 13 novembre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'article paru dans le journal *Le Var - Nice Matin* du 20 septembre 1989 et selon lequel, à Saint-Julien-le-Montagné, le secrétaire d'Etat aurait déclaré : « Je me moque de ce que pensent les dirigeants des anciens combattants au plan national car leur conduite est surtout dictée par d'autres considérations que le véritable souci de la défense de leurs adhérents ». De par le poste qu'il occupe, le secrétaire d'Etat ne peut avoir parlé en toute fantaisie, aussi, il souhaiterait connaître le « souci » véritable desdites associations de défense des anciens combattants et victimes de guerre et quelles sanctions il compte prendre si ce souci revêt un caractère illégal.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à indiquer à l'honorable parlementaire qu'il respecte le monde combattant et est à l'écoute permanente de ses représentants. Il laisse la responsabilité à la presse de la façon dont celle-ci retransmet les déclarations qu'elle recueille. Lors d'une commission tripartite le 26 septembre 1989, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'est adressé en ces termes aux associations présentes : « Je tiens à exprimer ma conviction que, sans un dialogue sincère et constructif avec les représentants des organisations qui sont les seuls interlocuteurs représentatifs du monde combattant, contrairement à ce qu'on m'a fait dire, le

Gouvernement ne pourra dégager des solutions à la fois adoptées à la gravité des problèmes et réalistes quant aux moyens qu'elles exigent ». Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre compte sur le développement de l'esprit de responsabilité des associations et sur la lucidité des élus de la Nation pour conforter l'action au service des anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET

impôt sur le revenu (politique fiscale)

15647. - 10 juillet 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage de proposer avant la fin de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1990 la prorogation des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, d'une part, et aux grosses réparations afférentes à l'habitation principale, d'autre part, prévues par la loi de finances pour 1975 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et venant à expiration le 31 décembre 1989). Compte tenu de l'importance de ces dispositions sur l'activité du bâtiment, à la fois dans le domaine des travaux neufs et dans la réhabilitation du patrimoine ancien, il lui demande si leur maintien ne devrait pas être conforté par un allègement des droits de mutation en matière de transactions sur les logements dont le niveau est notoirement plus élevé que chez nos voisins européens.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des dispositions fiscales relatives au logement. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1990 propose de reconduire jusqu'au 31 décembre 1992 les mesures prises en faveur de l'investissement locatif. De plus, afin de favoriser l'acquisition de logements plus grands, les plafonds de dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt seraient portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés. La durée de l'engagement de location serait maintenue à six années. La réduction d'impôt ne serait accordée qu'une fois pour les investissements réalisés pendant la période de reconduction ; elle serait étalée sur deux années. Par ailleurs, il est proposé de reconduire, pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 1992, et dans les mêmes conditions que précédemment, la réduction d'impôt prévue pour les grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Toutefois, les majorations pour personnes à charge seraient améliorées ; désormais, la majoration serait de 3 000 francs à partir du troisième enfant. Cette réduction d'impôt serait réservée aux contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu applicable à une part telle qu'elle résultera de la loi de finances pour 1990. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1985, les droits de mutation d'immeubles d'habitation sont transférés aux départements. Les taux des droits départementaux d'enregistrement peuvent être modifiés, chaque année, dans certaines limites, par décision du conseil général. L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (redevance des mines)

16765. - 21 août 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les interrogations d'un certain nombre de collectivités bénéficiaires de la redevance communale des mines perçue au titre de l'extraction du chlorure de sodium. Les modalités d'attribution et de répartition de cette redevance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, certaines communes, parfois immédiatement voisines, s'étonnent des grandes disparités relevées dans le montant de la redevance qui leur est attribuée. Elles s'interrogent également sur une éventuelle inadéquation des critères de répartition du produit de celle-ci lorsqu'il s'agit d'extraction de sel par sondage. D'autre part, le rapport fiscal de ce type d'activité minière leur paraît très médiocre en comparaison de celui d'autres produits tirés du sous-sol et peu en rapport avec l'importance effective des utilisations du sel qui, de nos jours, permet la fabrication de produits très élaborés. Cette situation semble d'autant plus regrettable aux collectivités intéressées qu'elles ne bénéficient pas de la reconnaissance de la qualité de commune minière alors que quotidiennement, dans le cadre de la réglementation d'utilisation des sols, elles se heurtent à la réalité

d'une zone minière. Il lui demande en conséquence s'il envisage une éventuelle modification des modalités d'attribution et de répartition de la redevance communale des mines.

Réponse. - Les tarifs de la redevance communale des mines ont été actualisés par la loi de finances pour 1981. Ceux de la redevance communale afférents au chlorure de sodium ont été doublés par rapport aux tarifs précédents. Depuis 1981, l'ensemble des tarifs de la redevance communale des mines évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. Cette indexation garantit aux communes bénéficiaires de la redevance une progression de leurs ressources conforme à l'activité économique du pays. Les modalités de la répartition de la redevance des mines entre les différentes communes concernées répondent à des critères objectifs tenant aux quantités extraites, à l'importance des installations affectées à l'exploitation minière et au nombre de salariés occupés par les mines et les industries annexes. Ces dispositions tiennent ainsi compte des sujétions et des nuisances supportées par chaque catégorie de communes. Il n'est pas envisagé de les modifier. Au demeurant, toute modification du mécanisme actuel de répartition au profit de certaines catégories de commune ne pourrait se faire qu'au détriment des autres communes attributaires de la redevance.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

17385. - 11 septembre 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la disposition appliquée par les services fiscaux pour déterminer les catégories d'artisans pouvant bénéficier des mesures dérogatoires de réduction des bases de calcul de la taxe professionnelle. En effet, ces services se fondent sur une jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère comme entreprise artisanale l'entreprise dont les charges sociales et les salaires, ajoutés aux bénéfices, représentent plus de la moitié du chiffre d'affaires. Ce mode de calcul peut apparaître satisfaisant dans la mesure où il tient compte avant tout du savoir-faire de l'homme. Mais il pénalise les secteurs artisanaux qui travaillent une matière première coûteuse et utilisent du matériel cher. C'est notamment le cas du secteur du décolletage, particulièrement actif en Haute-Savoie qui, tout en ayant gardé sa structure artisanale, a su s'adapter et se développer notamment par des investissements en machines-outils de haute précision. En conséquence, il souhaiterait savoir si une modification des dispositions en vigueur ne pourrait être envisagée afin de dépenaliser ce secteur particulièrement touché.

Réponse. - Par une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a confirmé la validité des critères selon lesquels le caractère artisanal d'une activité doit être apprécié (arrêts du 26 mai 1982 n° 25594 et du 17 juin 1985 n° 44314 et 44315). En pratique, ces critères reviennent à considérer comme artisanales les activités dans lesquelles le savoir-faire professionnel reste déterminant mais dont la réalisation n'implique pas la mobilisation de capitaux importants. Il serait donc contraire à ces principes de reconnaître un caractère artisanal à des entreprises pour lesquelles, notamment, la rémunération du travail, appréciée à travers les salaires et les charges sociales, ne représenterait pas au moins la moitié du chiffre d'affaires. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions compte tenu notamment des pertes de ressources importantes qui en résulteraient pour certaines collectivités locales.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

17591. - 18 septembre 1989. - M. André Durr expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation d'un contribuable marié dont l'enfant majeur poursuit des études universitaires dans une ville éloignée de celle où résident ses parents. Ce contribuable a acquis dans cette même ville un logement qu'il entend donner en location à son fils, au moyen d'un bail, l'appartement constituant alors la résidence principale de l'étudiant. Ce dernier ne bénéficiant que de rémunérations épisodiques ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, le contribuable est tenu de lui verser une pension alimentaire. Dans ces conditions ce contribuable déduira de ses revenus, et dans les limites légales applicables, la pension ainsi versée et déclarera par ailleurs, au titre des revenus fonciers, le montant des loyers que lui versera son enfant. Dans le cas où les charges financières liées à l'acquisition de cet appartement feraient apparaître un

déficit foncier pendant les premières années de l'acquisition, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce déficit pourra être déduit des autres revenus fonciers du contribuable malgré la prise en compte, pour la détermination du revenu imposable, de la déduction déjà faite au titre de la pension alimentaire.

Réponse. - La question appelle une réponse positive sous réserve qu'ait été conclu entre l'enfant étudiant bénéficiaire de la pension alimentaire et ses parents un bail régulier prévoyant un loyer normal et que celui-ci soit effectivement versé.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

17658. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions de mise en œuvre des différentes exonérations fiscales dont peuvent bénéficier les personnes âgées aux revenus modestes. En effet, il vient de lui être soumis le cas d'une personne vivant seule, dans une maison sans confort. Soucieuse d'apporter un mieux-être à sa mère, sa fille a décidé de mettre à sa disposition la maison secondaire qu'elle n'habite pas mais qui est pourvue de tout le confort nécessaire. Or, les exonérations de taxe d'habitation dont la vieille dame bénéficiait ne peuvent plus lui être accordées parce qu'elle est réputée ne plus vivre seule, sa fille imposable sur le revenu lui rendant visite tous les jours. Et il semble que le même régime soit appliqué aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite ou foyer-logement. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des faibles ressources dont disposent la plupart du temps ces personnes, il n'est pas possible d'envisager le maintien de l'exonération sur la taxe d'habitation dans les cas précités.

Réponse. - Conformément à l'article 1414-I, 2°, du code général des impôts, les personnes âgées qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et qui occupent leur habitation principale soit seules, soit avec des personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu ou non passibles de cet impôt, sont dégrever d'office de la taxe d'habitation. Celles qui résident la plus grande partie de l'année chez leurs enfants ou en maison de retraite et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancien logement ne peuvent pas, en principe, bénéficier du dégrèvement des impositions établies sur celui-ci car il ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par l'article 1414 du code général des impôts sont remplies, les intéressées peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de ces impositions, d'un montant égal au dégrèvement qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Cela dit, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Plus-values : imposition (immeubles)

17857. - 25 septembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale des personnes privées ayant acquis un bien immobilier en viager occupé (selon les formules d'usufruit ou de droit d'usage ou d'habitation réservées par le créancier-vendeur). Lorsque le vendeur décède au bout d'un certain nombre d'années le débirentier-acquéreur occupe le bien à titre de résidence principale : si par la suite il souhaite, pour des raisons de convenance personnelle, voire d'obligations professionnelles, le revendre, quel sera alors le régime fiscal auquel il sera soumis : exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières au titre de la résidence principale, sans condition, en raison d'une occupation immédiate et ininterrompue du bien depuis le décès du vendeur ou, exonération conditionnée à une durée d'occupation minimale (par exemple cinq ans). Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur ce problème, ainsi que les références de la réglementation s'y rapportant.

Réponse. - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'exonération de la plus-value est subordonnée à une durée effective d'occupation par le propriétaire pendant au moins cinq ans. Toutefois, aucune condition de durée n'est exigée lorsque la ces-

sion est motivée par des impératifs d'ordre familial ou par un changement du lieu de résidence du cédant. Ces règles sont prévues à l'article 150 C-I du code général des impôts.

Impôts locaux (taxes foncières)

17862. - 25 septembre 1989. - M. Pierre Raynal demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si l'administration admet la prise en charge au titre de l'imposition des revenus fonciers des dépenses de main-d'œuvre versées à un salarié toutes mains chargé des réparations des immeubles dont l'employeur est propriétaire. Une comptabilisation spéciale par immeuble ferait apparaître en dehors du coût de la main-d'œuvre proprement dite le prix d'achat des matériaux utilisés ainsi que la prise en charge des frais de transport et de panier du salarié, dans la mesure où les immeubles sont situés à l'extérieur de son lieu d'habitation.

Réponse. - Pour la détermination des revenus fonciers, les salaires et les indemnités de frais payés par le propriétaire pour l'exécution des travaux d'entretien et de réparation sur les immeubles loués et, le cas échéant, les matériaux nécessaires à ces travaux, sont admis en déduction lorsqu'ils se rapportent à des dépenses elles-mêmes déductibles. Les dépenses de réparation et d'entretien s'entendent de celles qui correspondent à des travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial. Elles sont déductibles au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été payées, quelle que soit la date à laquelle les travaux ont été effectués. Les réparations locatives à la charge du locataire ne sont pas déductibles, sauf si elles sont occasionnées par la vétusté ou la force majeure (art. 1755 du code civil). Si les dépenses de main-d'œuvre concernent à la fois des travaux déductibles et non déductibles, un prorata doit être appliqué en fonction du nombre d'heures passées à effectuer ces réparations.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18001. - 25 septembre 1989. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite et encore propriétaires de leur ancienne habitation, qui ne sont pas exonérées de leur taxe d'habitation. Actuellement les personnes hébergées en maison de retraite sont considérées comme ayant leur habitation principale dans l'établissement qui les accueille. Elles ne peuvent, dans cette situation, prétendre, pour leur ancien logement demeuré meublé, au dégrèvement prévu par l'article 1414 du code général des impôts dont le bénéfice est limité au logement constituant leur habitation principale. Elle lui demande si un dégrèvement systématique ne pourrait être envisagé pour ces personnes âgées résidant en maison de retraite.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les personnes âgées placées dans la situation évoquée peuvent, sur réclamation, obtenir la remise gracieuse de la taxe d'habitation afférente au logement qu'elles occupaient à titre de résidence principale avant d'être logées en maison de retraite. Cette remise n'est cependant accordée qu'aux personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1414 du code général des impôts pour l'octroi du dégrèvement de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, sous réserve que le logement en cause ne constitue pas une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Il n'est pas envisagé d'accorder aux personnes résidant en maison de retraite un dégrèvement systématique de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur ancien logement.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

18099. - 2 octobre 1989. - M. Georges Mesmin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, article 31, et conformément à l'article 13 A-1 d de la sixième directive des Communautés européennes, les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur le sang total sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion de

ceux portant sur les dérivés, dits produits sanguins, soumis audit impôt quel que soit le statut de la personne les effectuant. En l'état de ces dispositions, certains centres de transfusion sanguine, et certains seulement semble-t-il, assujettis pour les opérations autres que celles portant sur le sang total, voient le remboursement de leur crédit de taxe déductible non imputable reporté *sine die*. Il lui demande en conséquence, d'une part, quel est le fondement de cette procédure en droit interne et/ou communautaire, et, d'autre part, à compter de quelle date les remboursements seront productifs d'intérêts.

Réponse. - Les centres de transfusion sanguine bénéficient actuellement d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits sanguins qu'ils commercialisent et qui sont préparés en dehors du circuit commercial. A la demande des centres, la portée du dispositif d'exonération fait l'objet d'une étude menée avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cette étude devrait permettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'aboutir rapidement à la définition de règles uniformes d'imposition à la T.V.A. des centres de transfusion sanguine qui soient compatibles avec le droit communautaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18658. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le logiciel français occupe la première place au sein du marché informatique européen. ce qui impose de protéger ce fantastique atout économique. Il existe en effet une menace provenant notamment des Etats-Unis dont le régime fiscal relatif aux auteurs de logiciels est nettement plus favorable que le nôtre ; il est donc à redouter une fuite de nos créateurs. L'Agence pour la protection des programmes (société d'auteurs, loi de 1957) a pu, d'ailleurs, constater l'ébauche d'une évasion vers l'étranger de certains de ses adhérents les plus brillants. Or le ministère du budget a déjà décidé que les auteurs de logiciels bénéficient du régime de l'A.G.E.S.S.A. Il conviendrait de leur accorder un statut fiscal identique à celui des écrivains. Faute de cette mesure, on aboutit à une situation paradoxale puisque le simple rédacteur du manuel d'utilisation d'un progiciel jouit d'avantages certains, au contraire du concepteur lui-même. Il serait souhaitable que ce problème soit pris en compte lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 qui commence prochainement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Les créateurs indépendants de logiciels exercent une activité intellectuelle dont les revenus sont impossibles dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dans les conditions de droit commun. La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a certes institué en leur faveur une protection juridique proche de celle dont bénéficient les auteurs d'œuvres de l'esprit mais elle ne permet pas, pour autant, d'assimiler, sur le plan fiscal, les droits perçus à l'occasion de la cession ou de la concession de logiciels à des revenus provenant de la création littéraire. Au demeurant, la fiscalité française n'est pas plus sévère, dans ses principes, que les fiscalités étrangères. Aux Etats-Unis comme au Royaume-Uni ou en R.F.A., les produits tirés de la cession ou de la concession de logiciels sont imposés selon le barème général de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

19399. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu à partir de soixante-quinze ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager une diminution de l'âge limite afin qu'à terme la demi-part supplémentaire soit allouée à partir de soixante-dix ans.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet

avantage pour un autre motif constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, soient examinées avec bienveillance.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

12981. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des administrateurs territoriaux recrutés par les mairies de plus de 40 000 habitants, comme secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Le système actuel du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 conduit à procéder en série à des recrutements, détachements avec et sans indemnités compensatrices, stages et titularisations. Afin de retrouver un indice et une rémunération légèrement supérieurs à ceux dont il bénéficiait auparavant, un fonctionnaire administrateur de 2^e classe devra attendre six ans, celui de 1^{re} classe huit ans. Ainsi promu, son statut pose plusieurs problèmes : 1^o si l'intéressé atteint l'âge de la retraite avant de rétablir sa situation d'origine, celle-ci est établie sur l'indice du moment du départ ou sur l'indice détenu avant promotion ; 2^o en cas de décès, sur quel indice seraient déterminés la pension de reversion de sa veuve et le capital-décès dû à ses ayants droit ? 3^o en cas de décharge de fonction et de prise en charge par le C.N.F.P.T., sur la base de quel indice serait-il rémunéré ? Au regard de ces multiples imprécisions, il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité afin de permettre, à titre dérogatoire, d'intégrer dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux les secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants en fonction à la date du 1^{er} janvier 1988.

Réponse. - Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o s'agissant du calcul de la retraite, l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 dispose que les émoluments servant de base à la pension de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Toutefois, toujours en vertu de l'article 15 précité, la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents : soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins, au cours des quinze dernières années d'activité, lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, sous réserve que l'agent ait continué sa carrière dans la même collectivité ; soit à l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 lorsque l'agent a occupé, pendant quatre ans au moins au cours des quinze années précédant sa cessation d'activité, l'un de ces emplois ; 2^o s'agissant du capital décès : conformément aux dispositions de l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale, les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès en activité ont droit au paiement d'un capital décès égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais. En revanche, lorsque le fonctionnaire décède après soixante ans, il ouvre droit au capital décès du régime de la sécurité sociale prévu à l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale. Ce capital décès est égal à trois fois le montant mensuel cumulé du traitement brut d'activité soumis à retenue pour pension de l'indemnité de résidence et, éventuellement, de l'indemnité compensatrice allouée à certains fonctionnaires nommés à un nouvel emploi et ce, dans la limite de trois fois le montant du plafond de cotisation de la sécurité sociale (soit 31 620 francs) ; 3^o en cas de décharge de fonction, le fonctionnaire territorial pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale reçoit, aux termes du deuxième alinéa de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire trouvent leur réponse dans une réglementation exempte d'imprécision, connue des collectivités territoriales et sans lien avec les strates démographiques applicables à certains emplois de la fonction publique territoriale depuis de nombreuses années.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

15866. - 17 juillet 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, à propos de l'application de l'article 18 de la loi d'amnistie du 4 août 1981 et du décret d'application du 21 mai 1982 permettant aux artisans la validation de services accomplis pour le calcul de pension de retraite du régime artisanal. Il apparaît que certaines caisses de retraite n'ayant pas informé personnellement leurs ressortissants de l'existence de ces dispositions, les éventuels bénéficiaires n'ont pu dans les délais prescrits par les textes législatifs et réglementaires obtenir la validation de services leur permettant d'améliorer leur retraite. L'article 20 de la loi du 3 janvier 1975 dispose que « les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, à leurs ressortissants, les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. Il lui demande donc s'il peut envisager un renouvellement des dispositions du décret du 21 mai 1982 afin de permettre aux artisans qui n'ont pas eu connaissance des possibilités de validation qui leur étaient offertes en 1982 de présenter leur dossier de validation de services.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le délai de régularisation des dettes de cotisations de retraite afférentes à des périodes d'activité artisanale ou commerciale antérieures à 1973, dans les anciens régimes « en points », délai ouvert dans le cadre de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, est expiré depuis le 31 juillet 1983. En dépit d'un effort systématique d'information de leurs adhérents sur cette possibilité, les caisses n'ont pu toucher certaines personnes susceptibles d'être intéressées, notamment celles qui avaient alors cessé leur activité artisanale ou commerciale et en exerçaient une autre. Ces personnes ne mesurent l'incidence de leur éventuelle dette de cotisation qu'à l'occasion de la détermination de la durée globale de leur carrière professionnelle, lorsqu'elles décident de prendre leur retraite. Les périodes non régularisées ne peuvent en effet être prises en compte. Afin de permettre aux artisans et aux commerçants qui ont exercé leur activité avant 1973 de régulariser leur situation, le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, soumis à l'examen du Parlement au cours de la session d'automne, prévoit, en son article 12, l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un délai de régularisation de six mois pour les cotisations dues antérieurement à 1973 réservé aux assurés qui seront ou se mettront à jour de cotisations depuis 1973.

Communes (maires et adjoints)

17408. - 11 septembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent les petits commerçants du fait de la multiplication des autorisations de « vente au déballage » sur la voie publique et des autorisations de liquidation accordées en application de la loi de 1906. La réglementation paraît insuffisante en ce domaine et souvent mal appliquée. Une actualisation de la réglementation serait sans doute souhaitable. Les autorisations pourraient notamment être accordées conjointement par les maires et les présidents des chambres de commerce. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - La loi du 30 novembre 1906 sur les ventes au déballage prévoit que les ventes réalisées sous forme de vente au déballage ou de liquidation sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale du maire de la commune où la vente doit avoir lieu. L'autorité municipale se prononce au vu d'un dossier produit par le vendeur. Ce dossier tel qu'il est prévu par le décret du 26 novembre 1962 doit comporter un certain nombre de pièces et de documents justificatifs obligatoires devant faire ressortir le caractère occasionnel ou exceptionnel de la vente. Il permet en principe de prendre une décision circonstanciée. Compte tenu des difficultés que certaines municipalités peuvent rencontrer pour instruire les dossiers qui leur sont soumis, il a été prévu dans une circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, que les services départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes se mettent à leur disposition afin de les éclairer.

et de leur apporter une aide à la décision. Les textes actuels donnent donc les moyens aux autorités compétentes de délivrer les autorisations opportunément.

Animaux (naturalisation)

17889. - 25 septembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes-taxidermistes. En France, 800 ateliers de taxidermie périclitent. Ces ateliers représentent un potentiel économique important faisant vivre environ 1 200 familles françaises. Les causes principales de cette situation sont, d'une part, l'interdiction de naturaliser certaines espèces dont la destruction est non seulement légale mais donne lieu au paiement de primes par les pouvoirs publics : tel est le cas des mustélidés que les chasseurs ont le droit de tuer, et pour lesquels les fédérations de chasse donnent des primes ; et d'autre part, l'interdiction de naturaliser les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Ces mesures ont pour conséquence le développement d'une activité clandestine dont la compétence est aléatoire et incontrôlable. Les décrets d'application de la loi de 1976, publiés en 1979 et 1981, qui frappent aujourd'hui cette profession, sont responsables de cette situation. Pour retrouver une situation normale, plusieurs mesures pourraient être retenues : que les artisans naturalistes-taxidermistes répertoriés aux chambres des métiers soient les seuls à travailler les dépouilles du patrimoine nature des français ; que la prestation de service soit autorisée sur tous les mustélidés et sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos, et sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Il lui demande en conséquence d'examiner ces propositions et de lui faire part des réflexions qu'elles lui inspirent.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat suit avec une attention particulière les problèmes posés par l'exercice de la taxidermie au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives aux espèces protégées. Une concertation a été engagée en ce sens avec le secrétariat d'Etat à l'environnement. Elle a déjà permis de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre le travail clandestin par l'envoi d'une circulaire commune aux deux départements et destinée aux préfets. Une taxidermie clandestine s'est en effet développée reposant sur la naturalisation d'espèces animales interdites, ce qui cause une vive inquiétude aux professionnels qui y voient une menace pour l'avenir de leur profession et la protection de la faune. La circulaire envoyée aux préfets rappelle d'une part le dispositif de lutte contre le travail clandestin en général, et d'autre part, les dispositions de la réglementation sur la protection de la nature permettant de réprimer la naturalisation et le commerce illicite des espèces animales protégées. Les premiers résultats de cet envoi ont été l'engagement de poursuites à l'encontre de taxidermistes clandestins. L'ouverture de la naturalisation à d'autres espèces que les espèces autorisées par les textes relèverait d'une nouvelle orientation de la politique de protection de la faune qui, à ma connaissance, n'est pas à l'ordre du jour. Toutefois, l'extension à certaines espèces est actuellement à l'étude.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)

18082. - 2 octobre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la lettre-circulaire datée du 24 septembre 1988 qu'il a adressée aux artisans en retard dans le règlement de leurs cotisations de retraite. Il lui expose le cas d'un artisan qui a pris contact avec sa caisse de retraite pour, comme indiqué dans le document, obtenir un arrêt des poursuites en cours et un étalement des paiements pour régulariser sa situation. Il apparaît que satisfaction n'a pu lui être donnée, cette caisse n'ayant pas été informée du contenu de cette lettre. Il semble paradoxal de recommander aux artisans de se mettre en rapport avec leur caisse de retraite, si cette dernière n'a pas eu connaissance de cette correspondance. C'est pourquoi, il lui demande de veiller à ce que l'ensemble des organismes concernés par sa démarche en soient effectivement informés, afin de permettre réellement au plus grand nombre possible d'artisans de régulariser leur situation.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat a adressé une lettre aux artisans et aux commerçants débiteurs de cotisations de retraite, en accord avec les caisses nationales des

régimes concernés, les invitant à s'engager dans une procédure de régularisation de leur situation de manière non contentieuse. Cette lettre n'a pas été adressée directement aux artisans et commerçants. Elle leur a été transmise par l'intermédiaire de leur caisse d'assurance vieillesse. Il importe en effet que l'ensemble des débiteurs chroniques de bonne foi puissent apurer leur dette dans le respect de la légalité, selon des modalités pouvant être adaptées, en accord avec leur caisse, à la situation de chacun d'eux. Le cas exposé par l'honorable parlementaire ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et appelle une étude particulière en liaison avec la caisse nationale et la caisse de base intéressées.

CONSOMMATION

Téléphone (fonctionnement)

17691. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la carence de la réglementation applicable au démarchage commercial ou publicitaire par téléphone ou par télécopieur. L'utilisation de ces moyens de communication à cette fin conduit les usagers à s'inscrire sur la « liste rouge », ce qui comporte pour eux des inconvénients et génère des encombrements préjudiciables aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers. Face à cette situation à laquelle d'autres pays comme les Etats-Unis ont réagi, on constate une carence du droit applicable en France. Le démarchage téléphonique n'est pas visé par le droit communautaire (directive du 20 décembre 1985). Quant au droit interne, la loi du 3 janvier 1972 ne vise le démarchage téléphonique que lorsqu'il concerne des produits financiers. Le démarchage téléphonique ou par tout moyen assimilable a en outre fait l'objet récemment d'une disposition spécifique. L'article 1^{er} II de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales prévoit en effet que : « A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. » Le texte précise ensuite que la personne démarchée bénéficiera alors d'un délai de sept jours, à compter de la livraison du bien, pour retourner le produit pour échange ou remboursement. Cette disposition vise ainsi à préserver les droits du consommateur. Elle n'apporte pas pour autant de solution aux problèmes posés par l'utilisation abusive du téléphone ou de moyens techniques assimilables à des fins de démarchage ou de publicité, cette dernière activité n'est d'ailleurs pas visée par ces textes. Il lui demande donc de lui faire part du sentiment du Gouvernement sur cette question, de ses intentions et éventuellement des inconvénients qu'il verrait à une initiative qui tendrait à mieux réglementer ce domaine dans l'intérêt des particuliers comme dans celui des entreprises.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes relatifs, d'une part, à la publicité par téléphone, d'autre part, aux atteintes à la vie privée. La publicité par téléphone est soumise aux dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973. S'agissant d'allégations verbales, des difficultés peuvent surgir pour prouver la teneur insondable du message diffusé, lorsque celui-ci n'est pas enregistré mais énoncé par un opérateur. Toutefois, ces messages publicitaires sont parfois diffusés par émetteurs automatiques d'appel qui font l'objet d'un enregistrement préalable. Dans ce cas, ils sont soumis à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, dans ce cadre, soumis aux mêmes règles de contrôle que la publicité audiovisuelle. Lorsqu'il s'agit d'une opération de démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, votée par l'honorable parlementaire, a mis en place un dispositif de protection du consommateur. S'agissant de l'atteinte à la vie privée, il convient de souligner que le Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.), en 1981, a établi une recommandation, et que le syndicat du marketing téléphonique a élaboré, en 1983, un code de déontologie visant tous deux à limiter l'usage des appels téléphoniques auprès des particuliers à des fins publicitaires ou commerciales. Une réflexion est cependant en cours pour examiner si ces dispositions sont suffisantes. En particulier, la possibilité d'accorder le droit aux personnes de faire connaître leur refus d'être sollicitées par téléphone par la création d'une liste spécifique fait actuellement l'objet d'une étude au sein de l'observatoire juridique des techniques de l'information, placé auprès du Premier ministre. Celui-ci devrait prochainement rendre son rapport.

Assurances (contrats)

18241. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les problèmes posés par les garanties chômage souscrites par les consommateurs lors de leur demande de crédit. Il arrive très souvent qu'une période de carence de six mois est appliquée par les assureurs avant que la garantie de chômage ne le soit. De plus, ce délai ne se décompte qu'à partir de la date d'effet d'assurance. Ainsi, une personne souscrivant une assurance chômage suite à un prêt en date du 1^{er} février 1989, peut très bien voir ce contrat ne prendre effet qu'au 1^{er} avril et n'être garanti qu'à compter du 1^{er} octobre de la même année. Ces dispositions, normalement inscrites dans les conventions d'assurance, sont très rarement expliquées aux consommateurs. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de mieux informer les consommateurs sur ce problème, ou s'il ne serait pas possible d'apporter une amélioration à ce système.

Réponse. - Les faits rapportés par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé à la vigilance du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, et des améliorations au système étant sont en cours d'étude. La situation est complexe dans la mesure où l'instauration de délais de carence est souvent nécessaire à l'assureur pour se prémunir contre les risques de fausses déclarations des assurés ou de déclarations incomplètes ; en matière d'assurances de personnes, l'assureur doit se prémunir à l'égard de souscripteurs qui n'adhéreraient au contrat qu'en sachant la réalisation d'un risque imminente ou fortement probable. Cette pratique ne saurait donc être interdite, mais seulement dissuadée lorsqu'elle devient excessive. C'est notamment le cas lorsque le contrat d'assurance - en l'espèce, pour perte d'emploi - est lié à un contrat de crédit et que ces contrats sont de courte durée. La commission des clauses abusives - saisie de cette affaire - examine de façon concertée les recommandations à faire aux sociétés d'assurance pour que la durée du délai de carence soit spécialement signalée aux consommateurs et qu'elle ne soit pas d'une importance qui dénaturerait les garanties concernées, au regard notamment de la durée totale du crédit. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a personnellement saisi les organisations professionnelles de l'inadéquation de l'assurance chômage comme garantie d'un crédit dans la plupart des cas.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

18693. - 9 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le succès que semble remporter l'utilisation du supercarburant sans plomb. Le nombre d'automobilistes passés du super « ordinaire » au super sans plomb serait de 8 p. 100, dépassant ainsi de loin les prévisions des pétroliers. Cependant, bon nombre d'automobilistes restent encore incertains devant la multiplication des supers : ordinaire, super « super » et super sans plomb, proposés par les stations pétrolières ou les grandes surfaces. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage en matière d'information afin d'inciter les automobiles à utiliser ce carburant moins polluant.

Réponse. - Dans un souci de contribution à la protection de l'environnement, le Gouvernement a décidé d'appliquer aux carburants sans plomb une réduction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers de trente-cinq centimes par litre hors T.V.A. Cette incitation fiscale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1989, a entraîné un accroissement des ventes des carburants sans plomb. Toutefois cette évolution demeure, pour l'instant, limitée. En effet, si la part de ces produits représente jusqu'à 10 p. 100 des carburants vendus par les stations-service commercialisant du supercarburant sans plomb, elle ne dépasse pas 2 à 3 p. 100 de l'ensemble des ventes de carburants, notamment parce que les raffineurs, sauf quelques exceptions très limitées, n'ont pas jusqu'ici accepté de livrer les grands distributeurs. L'arrivée sur le marché d'un nouveau carburant sans plomb pose évidemment un problème particulier d'information du consommateur dans la mesure où il n'est pas utilisable par tous les véhicules actuellement en circulation. Le super sans plomb à 98 d'indice d'octane recherche, qui peut être utilisé sans réglage préalable par la plupart des véhicules mis en circulation depuis quatre ans, coexiste désormais avec l'eurosuper à 95 d'indice d'octane recherche, plus particulièrement destiné aux véhicules équipés de pots catalytiques. Ce dernier peut cependant être utilisé par certains véhicules de conception récente, généralement après réglage du moteur. Outre l'information relative à l'utilisation de ce nouveau produit diffusée par les constructeurs automobiles et les raffineurs, un système d'information complet sur la compatibilité de

chacun des deux carburants sans plomb avec l'ensemble des véhicules actuellement en circulation a été mis en place par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ce service, disponible depuis le 30 juin sur minitel par le code d'accès, 3614 CONSOM, a fait l'objet d'une large publicité dans la presse locale. Les pouvoirs publics ont ainsi pris les mesures conformes à leur mission d'information de consommateur, mais, naturellement, il ne leur appartient pas d'assurer la promotion commerciale des produits en concurrence sur le marché.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : eau)

18799. - 16 octobre 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le bien-fondé du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 qui stipule que la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé par l'usager. Il s'avère, en effet, que si l'application d'un tel décret est concevable en zone urbaine concentrée où la consommation d'eau peut être assimilée au volume d'eaux usées, elle l'est beaucoup moins dans d'autres zones (telles que la région Ouest de la Réunion, par exemple) où les conditions climatiques et la nature des sols sont tels qu'ils nécessitent un arrosage intensif qui représente les trois quarts de la consommation d'eau. Il lui demande donc de préciser les fondements de ce décret afin de répondre aux légitimes revendications d'une partie de la population réunionnaise.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution d'eau, la redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés ou, le cas échéant, sur le forfait facturé. Ce mode de calcul répond à plusieurs préoccupations. En premier lieu, il reflète la réalité : il est, en effet, vérifié dans une très large majorité de cas que le volume des eaux usées déversées dans le réseau d'assainissement correspond exactement au prélèvement effectué dans le réseau de distribution d'eau. En second lieu, il présente l'intérêt de pouvoir être appliqué sans entraîner de coûts supplémentaires pour les usagers. Une solution alternative aurait pu être, bien entendu, de mesurer le volume des eaux usées déversées dans le réseau d'assainissement, mais un tel choix aurait rendu nécessaire de réaménager les réseaux et d'installer un dispositif comptage chez chaque abonné. Ces investissements auraient entraîné un accroissement significatif des charges du service et, par conséquent, une augmentation de la redevance. Enfin, ce mode de calcul répond à un souci de simplifier la gestion : l'existence d'une assiette identique pour l'eau et pour l'assainissement s'accompagne d'une possibilité, très largement utilisée, de confier à un même organisme le recouvrement des redevances pour la consommation d'eau et des redevances d'assainissement. Cette réglementation connaît des aménagements lorsque l'eau est prélevée pour un usage professionnel. En particulier, lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes prélevés, le volume exonéré étant déterminé soit par un dispositif de comptage, soit de manière forfaitaire selon des barèmes établis par arrêté du préfet. L'appréciation qui peut être portée sur les règles instaurées par le décret du 24 octobre 1967 ne doit pas faire abstraction de la contrainte, imposée par la loi, que constitue l'obligation d'équilibrer, en recettes et en dépenses, le budget de l'assainissement. Dans ce cadre, si l'assiette de la redevance devait être réduite, cette obligation rendrait nécessaire - à niveau de charges inchangé - une augmentation de la redevance d'assainissement. Le montant de la facture supportée par les usagers dont l'honorable parlementaire évoque la situation pourrait, dès lors, ne pas se trouver sensiblement modifié.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE***Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

11253. - 3 avril 1989. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les effets contestables du droit de suite institué par la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique. Ce droit, créé par le législateur dans un souci de justice, pénalise durement le marché français des œuvres d'art à l'heure où les salles de ventes étrangères multiplient leurs activités. L'existence d'un tel droit est une véritable incitation à

exporter à fins de vente pour échapper à une taxation qui peut en effet se révéler élevée ; qui plus est, les sommes versées aux auteurs sont, pour la plupart, diminuées de moitié en raison des frais de gestion des sociétés d'auteurs. En conséquence, il lui demande si un réaménagement du droit de suite ne serait pas nécessaire dans la perspective d'une concurrence internationale accrue. — *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

Réponse. — Le droit de suite a été instauré en France par une loi de 1920 et confirmé par la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique, afin de faire bénéficier les auteurs d'œuvres d'arts plastiques de la plus-value parfois très importante réalisée lors de la revente de leurs œuvres par leurs acquéreurs. La pénalisation du marché français qui peut en résulter est en fait limitée dans la mesure où ce droit ne s'exerce que pendant la durée de la propriété artistique, soit cinquante ans *post mortem*, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les prolongations pour périodes de guerre, et à condition que l'auteur, ses ayants droit ou leurs représentants aient expressément notifié leur intention d'en bénéficier ; de la sorte, le droit de suite ne concerne qu'une partie des transactions d'œuvres d'art effectuées en salles de ventes. De surcroît, il convient, pour apprécier la situation des ventes aux enchères publiques en France par rapport aux ventes pratiquées à l'étranger dans des conditions analogues, de comparer non pas tel ou tel droit venant individuellement grever l'opération, mais la totalité des droits de toutes sortes effectivement acquittés ; à cet égard, la récente baisse des droits de mutation en vente publique a réduit l'écart de charges constaté entre les ventes françaises et les ventes anglo-saxonnes. Par ailleurs, l'évolution des législations de nos principaux partenaires est favorable au droit de suite, lequel est maintenant reconnu dans six autres pays de la C.E.E. (Belgique, Luxembourg, R.F.A., Italie, Portugal et Espagne). Enfin, le droit de suite peut être perçu soit directement et sans frais par ses ayants droit, soit indirectement par une société d'auteurs dont les frais de gestion n'atteignent jamais des taux de l'ordre de 50 p. 100. Toutefois, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire étudie aussi les conséquences, positives et négatives, d'une modification du régime actuel du droit de suite.

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

17593. — 18 septembre 1989. — **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve le corps terrestre de manœuvre : en effet, dans le cadre du plan « Armées 2000 », l'armée de terre va devoir subir une nouvelle diminution de ses effectifs de cadres et d'appelés, alors même que l'apparition prochaine de ses systèmes d'armes modernes exigerait plutôt des engagés et des recrues supplémentaires. Cette année, l'armée de terre s'est ainsi séparée de quelques 3 500 personnes. Or, cette même armée de terre est dans l'obligation de se préparer à recevoir de nouveaux matériels tels que les L.R.M., le char AMX « Leclerc », le missile « Hadès », et à répondre à des besoins accrus tels que l'informatique et la brigade franco-allemande. Au total, c'est plus de 5 000 emplois nouveaux dont l'armée de terre estime avoir l'usage, indépendamment de la déflation des effectifs appliquée régulièrement depuis plus d'une décennie. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à cette baisse d'effectifs qui menace de mettre en cause la capacité au combat du corps terrestre de manœuvre.

Réponse. — Avec le plan Armées 2000, le ministre de la défense a entrepris l'organisation des armées dans le but d'améliorer l'efficacité opérationnelle des forces. Les mesures prises dans le cadre de ce plan vont donc tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'elles rationalisent les affectations des personnels des armées en réduisant le nombre des états-majors et des moyens de soutien. Donnant la priorité à l'opérationnel, c'est-à-dire à l'efficacité de la défense, le plan Armées 2000 n'a nullement pour objet de diminuer les effectifs. Parallèlement et dans le même but, l'armée de terre recherche systématiquement à améliorer la productivité des structures de commandement et des moyens consacrés aux soutiens en resserrant son dispositif de façon à limiter l'environnement nécessaire aux forces. Il est exact que l'armée de terre vit actuellement une véritable révolution technologique qui s'appuie en particulier sur l'informatique et l'électronique dans ses multiples applications. Le développement de certaines fonctions, telles que notamment le renseignement, l'informatique de commandement, l'aéromobilité, ouvre des besoins nouveaux en effectifs. Mais, pour la mise en œuvre d'une politique de gestion volontariste et exigeante, la défense, et notamment l'armée de terre, sait s'adapter aux néces-

sités de son temps en améliorant son organisation, en modernisant ses procédures et méthodes d'action, en réexaminant la répartition de ses moyens en fonction de l'évolution des besoins.

Armée (personnel)

18601. — 9 octobre 1989. — **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le tableau d'homologation des diplômes militaires, paru au bulletin officiel des armées. Il s'étonne de constater qu'à certains endroits (notamment dans les groupes 32) l'équivalence diffère suivant le sexe du diplômé. Une telle ségrégation est d'autant plus surprenante que la formation et les postes s'y reportant sont communs. Il lui demande donc de lui expliquer les raisons d'une telle différence et de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Le tableau d'homologation des diplômes militaires fait effectivement apparaître certains titres du groupe 32 soit au féminin, soit au masculin. En effet, à sa création, le brevet élémentaire d'opérateur de saisie — qui n'est plus délivré aujourd'hui — était exclusivement réservé aux femmes, comme de nombreux autres diplômes délivrés par d'autres ministères à la même époque. Le brevet de spécialiste en programmation (femmes) et le brevet supérieur d'informatique (hommes), qui avaient été tous deux homologués au niveau III, ne sont plus délivrés. Ils ont été fondus en un seul et même brevet supérieur de chef programmeur-pupitre attribué aux hommes et aux femmes. Même s'ils ne sont plus attribués, ces brevets doivent continuer à figurer sur la liste des diplômes homologués ; ils ne pourront en être rayés que lorsque tous les militaires les ayant obtenus auront quitté la vie active. Toutefois, ils seront à l'avenir publiés au masculin.

Gendarmerie (fonctionnement)

19151. — 23 octobre 1989. — **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance d'un réseau dense de brigades territoriales de gendarmerie en milieu rural, notamment dans le département de l'Hérault. Toute disposition tendant à diminuer le nombre de ces brigades ou à alléger leurs effectifs aurait de multiples conséquences particulièrement dommageables : mise en œuvre d'un processus de dévitalisation des communes et cantons concernés préjudiciable à l'économie locale ; anéantissement des efforts d'investissement consentis il y a peu, et actuellement poursuivis par les communes et le département pour construire les casernes ; insuffisance de la surveillance d'un espace étendu au patrimoine bâti souvent occupé, donc vulnérable et exposé en saison ordinaire, et faiblesse du maintien de la sécurité lorsqu'en saison estivale l'apport de population touristique et vacancière multiplie les besoins d'interventions. Il lui demande de lui fournir toutes précisions quant à l'avenir des brigades de gendarmerie dans ce département, tant en zone de montagne qu'en zone rurale en général.

Réponse. — Une réflexion est actuellement conduite dans le département de l'Hérault, comme sur l'ensemble du territoire national, afin de déterminer si une restructuration du dispositif existant est souhaitable. Il ne peut être préjugé des conclusions qui se dégageront de l'étude en cours. Le ministère de la défense estime, comme l'honorable parlementaire, qu'il ne saurait être question de revenir sur le principe du maillage territorial, notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si cela s'avérait nécessaire, d'opérer quelques ajustements pour parvenir à la meilleure adéquation possible des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain. Concernant le département de l'Hérault, les brigades suivantes de la compagnie de gendarmerie de Montpellier bénéficieront prochainement de l'affectation de gendarmes supplémentaires, grâce au recrutement anticipé, effectué en octobre 1989, de 500 gendarmes d'active : brigade de Lunel : 6 gendarmes au 16 décembre 1989 ; brigade de Castries : + 4 gendarmes en décembre 1990 et début janvier 1990 ; brigade de Saint-Georges-d'Orques : + 4 gendarmes en fin décembre 1989.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19954. — 6 novembre 1989. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos de la reconnaissance des unités « combattantes » des anciennes armées d'Afrique du Nord. En effet, certaines unités, bien

qu'elles aient opéré dans une circonscription géographique d'autres unités de l'armée ou de la gendarmerie, déjà reconnues combattantes, n'ont pas encore droit à cette qualification. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront bientôt prises afin de remédier à cette situation qui semble discriminatoire.

Réponse. - Les critères actuels d'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord reposent sur l'appartenance pendant une durée minimale à une unité combattante ou sur la participation personnelle à des actions de feu et de combat. La mise en œuvre de ces dispositions a nécessité l'étude du journal des marches et opérations de chaque unité engagée afin d'arrêter la liste des périodes combattantes, la liste des actions de feu et de combat ainsi que la liste des bonifications. Ce travail, résultat d'une recherche d'environ vingt années, a fait l'objet d'une publication sous forme d'un volume de six tomes consacré aux unités combattantes en Afrique du Nord. Au-delà de ces recherches, fondées sur les critères en vigueur, il convient d'étendre la possibilité d'attribuer la carte du combattant d'Afrique du Nord à tous ceux qui le méritent. La concertation entre le département de la défense et celui des anciens combattants est poursuivie en vue de définir les aménagements qui pourraient être apportés aux règles actuelles sans mettre en cause la valeur du titre de combattant.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Chasse et pêche (politique et réglementation)

14688. - 19 juin 1989. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos des taux différents des taxes sur les baux de pêche consentis par l'Etat et les collectivités locales ou les particuliers aux associations agréées de pêche et pisciculture. En effet, les baux de pêche consentis par l'Etat pour la location du domaine public (rivières, barrages...) ou par l'Office national de la forêt pour les étangs sont taxés à 2,5 p. 100 alors que ceux souscrits auprès des collectivités locales ou particuliers le sont à 18 p. 100. Il l'informe du vœu du congrès de la fédération des associations de pêche et de pisciculture de l'Allier de voir ramener à 2,5 p. 100 la taxe des baux consentis par la collectivité, à parité avec le coût des baux liés au domaine public. Souhaitant cette revendication, il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront retenues en ce sens.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

15011. - 26 juin 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un vœu de la fédération des associations de pêche et de pisciculture du département de l'Allier. Les baux de pêche consentis par l'Etat pour la location du domaine public (rivières, étangs) ou par l'O.N.F. pour les étangs sont taxés à 2,5 p. 100, tous les autres baux souscrits auprès de collectivités locales (communes, départements) ou des particuliers, sont taxés à 18 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre au souhait de la fédération des associations de pêche du département de l'Allier de voir les baux consentis par les collectivités locales aux A.A.P.P. taxés à 2,5 p. 100 comme ceux du domaine public de l'Etat.

Réponse. - Aux termes de l'article 745-11-1 du code général des impôts, le droit de 18 p. 100 auquel les locations de droits de pêche sont assujetties, est réduit à 2,50 p. 100 pour les locations consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture bénéficiaires des dispositions relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial. Cette réduction est justifiée par la contribution qu'apportent ces associations à la gestion de ce domaine par l'Etat notamment en concourant à la répression du braconnage et au repeuplement. Il n'est donc pas envisagé d'étendre ce régime à d'autres locations que celles consenties par l'Etat.

Communes (finances locales : Aude)

15917. - 17 juillet 1989. - **M. Joseph Vidai** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème budgétaire rencontré par le département de l'Aude et de nombreuses communes rurales à la suite

de l'octroi par la Communauté économique européenne de primes à l'arrachage des vignes. Les recettes fiscales de ces communes ainsi que celles du département de l'Aude reposent pour une grande part sur l'impôt foncier des propriétés non bâties. L'arrachage massif des vignes entraîne un reclassement des terres et une forte diminution du revenu cadastral, ce qui se traduit par une perte importante au niveau de la recette fiscale. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour compenser ce manque de ressource.

Réponse. - En application des dispositions des articles 1516 et 1517 du code général des impôts, les terres antérieurement plantées en vignes sont reclassées à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'arrachage dans la catégorie correspondant à leur nouvelle affectation. Selon les situations, ce reclassement se traduit par une réduction ou au contraire une augmentation de la valeur locative cadastrale des propriétés en cause. Il appartient alors aux élus locaux, compte tenu du produit attendu de la fiscalité directe locale, d'ajuster leur taux d'imposition en conséquence, sous réserve du lien institué entre la variation du taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par l'article 77 de la loi de finances pour 1988, n° 87-1060 du 30 décembre 1987. D'autre part, la révision des valeurs locatives actuellement à l'étude et qui fera l'objet d'un projet de loi prochainement proposé au Parlement permettra de fixer les tarifs d'évaluation conformément à la situation du marché. Il n'est pas envisagé d'instituer des mesures particulières de compensation pour les communes qui connaîtraient une perte de base imposable du fait de l'arrachage des vignes situées sur leur territoire.

Logement (prêts)

16407. - 31 juillet 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les personnes ayant contracté des prêts d'accession à la propriété ou des prêts conventionnés. Ceux-ci, du fait d'intérêts trop élevés et de la relative stagnation de leurs revenus et de leur pouvoir d'achat, ont du mal à faire face au remboursement des mensualités. Certains accédants à la propriété ayant souscrit un prêt conventionné dont les intérêts d'emprunt ne sont déductibles que pendant cinq ans s'aperçoivent aujourd'hui que pour la plupart des prêts proposés les intérêts d'emprunt sont déductibles dix ans, voire même sur la durée totale du prêt. Si le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 a rendu possible le refinancement total d'un prêt conventionné à annuités progressives consenti avant le 31 décembre 1983 (ce qui permet à l'emprunteur de faire jouer la concurrence), en revanche les prêts conventionnés progressifs consentis après le 31 décembre 1983 ne peuvent bénéficier que d'un simple réaménagement de leur prêt initial, ne pouvant faire ainsi jouer la concurrence entre les établissements bancaires. Cette impossibilité fait naître une grande inégalité entre ces deux types de contractants. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le décret du 30 septembre 1986 a effectivement permis le refinancement total d'un prêt conventionné à annuités progressives, souscrit avant le 31 décembre 1983, par un nouveau prêt conventionné. Cette mesure bénéficie aux emprunteurs qui perçoivent l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Elle complète l'arrêté du 5 mars 1983 qui a ouvert aux souscripteurs de prêts conventionnés antérieurs au 31 décembre 1983, mais qui ne bénéficiaient pas de l'A.P.L., la faculté de renégocier leur prêt par avenant au contrat de prêt initial. Ces deux mesures ont permis de régler les situations les plus difficiles correspondant à une période où les taux d'intérêt étaient particulièrement élevés. Pour les prêts souscrits après le 31 décembre 1983 le niveau moyen des taux d'intérêt est moins élevé et le problème de réaménagement est donc moins aigu. La législation française offre par ailleurs un cadre favorable aux réaménagements de prêts librement engagés par l'emprunteur. Ainsi le montant de l'indemnité de remboursement anticipé est, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs et son décret d'application du 17 mars 1978, plafonné à 3 p. 100 du capital restant dû. Ce cadre favorable, combiné à la baisse des taux enregistrée depuis plusieurs années, permet d'obtenir sur le marché des conditions de refinancement avantageuses. Les pouvoirs publics n'envisagent donc pas de prendre de nouvelles mesures en faveur du réaménagement des prêts conventionnés. Enfin, il est rappelé que le type de l'emprunt est sans incidence sur la période pendant laquelle les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de sa rési-

dence principale ouvrent droit à réduction d'impôt. Pour les emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, ce délai est toujours de cinq ans.

Chauffage (chauffage domestique)

16805. - 21 août 1989. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la suppression depuis 1986 des mesures incitatives visant à promouvoir l'installation par les particuliers de cheminées et foyers fermés. En effet, cette activité est d'un très grand intérêt pour l'économie nationale. Elle permet, notamment, d'employer 15 000 personnes et contribue donc à diminuer le chômage en France. De plus, le bois est une énergie produite sur le territoire national et nous rend moins dépendants de l'étranger et des fluctuations du cours du pétrole. Enfin, c'est une source d'énergie bon marché, non polluante et qui entraîne sur le plan écologique une gestion plus rationnelle de notre patrimoine forestier. En conséquence, elle lui demande d'envisager la possibilité d'intégrer les mesures suivantes dans le projet de loi de finances pour 1990 : rétablissement de la déduction fiscale pour économie d'énergie en cas d'achat d'un foyer fermé ; diminution du taux de la T.V.A. applicable aux poêles à bois et foyers fermés ; réinstauration de l'obligation d'installer des conduits de cheminée dans les logements neufs. Ces mesures auront pour effet de relancer une industrie prometteuse, malheureusement en perte de vitesse.

Réponse. - 1^o La reconduction des mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans des conditions identiques à celles qui ont pris fin le 31 décembre 1986 n'est pas envisagée. En raison de la difficulté à définir les équipements pouvant ouvrir droit à la réduction d'impôt, ce dispositif était en effet coûteux pour une efficacité parfois incertaine. Le Gouvernement a cependant décidé d'intégrer dans le projet de loi de finances pour 1990 une disposition visant à rétablir un avantage fiscal pour les dépenses de nature à réduire le plus efficacement la consommation d'énergie des ménages. La réduction d'impôt prévue pour les dépenses de grosses réparations serait ainsi étendue à celles qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique dans les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1982. Les immeubles construits après cette date sont en effet soumis à des normes d'isolation plus strictes que celles qui étaient exigées pour les immeubles anciens. 2^o Les ventes de poêles à bois et de foyers fermés sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Les mesures de réduction de taux de cette taxe doivent désormais prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Or, le matériel de chauffage ne figure pas parmi les biens que la proposition de directive relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté économique européenne prévoit de taxer à un taux réduit. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Assurances (assurance automobile)

17454. - 18 septembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des assurés automobiles. Si lors d'un vol le véhicule est endommagé, et que le propriétaire recouvre son bien, la compagnie d'assurance retient la franchise afférente au contrat pour prendre à sa charge les réparations. L'institution d'une franchise s'est généralisée. La possibilité de négociation ouverte à l'assuré est, de fait, extrêmement réduite sinon nulle. Cette situation paraît abusive de la part des compagnies d'assurance, car le propriétaire n'est en aucun cas responsable des dommages causés à son véhicule. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la garantie vol n'est pas obligatoire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière : elle doit seulement respecter la réglementation générale du droit de l'assurance. L'existence d'une franchise, part du dommage restant à la charge de l'assuré, est prévue à l'article L. 121-1 du code des assurances qui prévoit qu'il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre. Il n'y a donc rien de répréhensible à cette pratique. D'une façon générale, la franchise a deux fonctions : d'une part,

c'est un élément de tarification qui permet d'abaisser le coût de la prime d'assurance, d'autre part, c'est un moyen de sensibilisation de l'assuré qui l'incite à prendre toutes les mesures de prévention qui sont à sa portée. Sur ce dernier point, il s'agit indéniablement d'un élément moralisateur dont les effets se traduisent par une baisse de la sinistralité qui profite à l'ensemble des assurés. Actuellement la plupart des entreprises d'assurance assortissent leur garantie de vol d'une franchise qui oscille entre 800 francs et 2 000 francs. L'existence d'une franchise raisonnable par rapport à la valeur du bien assuré ne remet pas en cause l'utilité de cette garantie pour les automobilistes.

Viandes (commerce)

17518. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le président de la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine a attiré récemment l'attention du préfet de la Moselle sur le fait que de nombreux magasins d'alimentation restent ouverts le dimanche. Il résulte de la législation actuelle que cette situation est tout à fait illégale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre soit pour faire respecter la législation, soit pour adapter la législation à une situation de fait qui s'installe progressivement. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui précise s'il lui semble judicieux que la loi soit de moins en moins respectée en matière de commerce et d'artisanat.

Réponse. - La réglementation locale applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle interdit l'ouverture des magasins d'alimentation le dimanche. Cette réglementation est contenue dans le code professionnel local du 26 juillet 1900, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 et complété par des arrêtés préfectoraux et municipaux. L'application de ces textes relève du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont les services sont seuls compétents pour faire respecter l'obligation de la fermeture dominicale. Dans le but de résoudre les problèmes posés par cette réglementation déjà ancienne et de plus en plus contestée par une partie des agents économiques, le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont demandé à M. Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, de conduire une réflexion sur les modalités d'application des principes de la fermeture des magasins le dimanche et d'égalité de la concurrence. Un rapport a été remis par M. Chaigneau à ces deux ministres au début du mois de septembre 1989. Il a été communiqué aux organisations sociales professionnelles concernées. Des réunions vont être organisées par les deux départements ministériels dans les semaines à venir en vue de recueillir l'avis de ces organisations. A l'issue de ces réunions, la réglementation sera aménagée si cela s'avère nécessaire et les mesures appropriées seront prises pour qu'elle soit dorénavant strictement respectée.

Bois et forêts (incendies)

17557. - 18 septembre 1989. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre de l'Intérieur de l'informer sur le montant des aides que l'Etat compte attribuer pour la réparation des incendies de forêt de l'été 1989. Il lui demande de lui préciser notamment les conditions d'indemnisation des propriétaires sinistrés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 1989 ont largement contribué à la propagation des incendies de forêts qui ont détruit des sites prestigieux, notamment en zone méditerranéenne. Dès le 4 octobre, le Gouvernement a arrêté plusieurs mesures en vue d'une part d'améliorer la prévention et, d'autre part, de renforcer les obligations pesant sur les populations en matière de défrichement des terrains parcourus par le feu. Le ministère de l'agriculture et de la forêt dégagera un crédit exceptionnel de 40 MF pour contribuer au reboisement de la forêt détruite, auxquels s'ajouteront 32 MF au titre des mesures de prévention, notamment pour cofinancer de nouvelles unités de forestier-sapeurs.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

18116. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'il arrive fréquemment que le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités sont calculées.

Réponse. - L'article 20 de la loi n° 33-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération... ». Aucun principe général du droit, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant de délais pour le paiement des rémunérations, il n'est donc alloué ni intérêts de retard calculés au taux légal ni indemnités. Les seuls cas d'ouverture du droit à intérêts de retard résultent, d'une part, de l'exécution de décisions rendues contre l'Etat par la juridiction administrative et, d'autre part, de l'application des dispositions de la circulaire n° B-2B-140 du 24 octobre 1980 adressée par le département aux ministres et secrétaires d'Etat, relative aux conditions d'octroi des intérêts de retard demandés par les agents de l'Etat à la suite de décomptes erronés de leur rémunération d'activité ou de leur pension. Cette circulaire prévoit que la demande des intérêts de retard formulée par lettre dont l'administration délivrera obligatoirement un accusé de réception devra émaner du requérant, manifester sans ambiguïté la volonté du créancier d'obtenir le paiement de ces intérêts, et indiquer clairement le montant et l'origine de la créance principale.

Epargne (politique de l'épargne)

18263. - 2 octobre 1989. - M. Gérard Loaguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions de la suppression du P.E.R., le plan d'épargne retraite. Un grand nombre de souscripteurs s'étonnent que les droits qui leur ont été accordés par la loi soient remis en cause par l'autorité qui a justement pour devoir suprême de la sauvegarder. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de respecter les droits des souscripteurs de P.E.R., notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Epargne (politique de l'épargne)

18416. - 9 octobre 1989. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il peut être envisagé de proroger au-delà de 1990, et dans les conditions fiscales initialement prévues, l'échéance du plan d'épargne retraite créé par la loi du 17 juin 1987. Ce mode d'épargne à long terme a en effet séduit des souscripteurs qui sont, dans leur grande majorité, de condition modeste et âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Les épargnants craignent qu'une remise en cause du système mis en place le 1^{er} janvier 1988 ne leur porte préjudice.

Epargne (politique de l'épargne)

18507. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la stupeur manifestée par les souscripteurs de plan d'épargne retraite de la Société mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre en apprenant la condamnation de ce mode d'épargne à long terme. C'est pourquoi, il lui demande que les droits des souscripteurs de P.E.R. soient respectés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Epargne (politique de l'épargne)

18520. - 9 octobre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la suppression du P.E.R. En effet, ce plan avait mis en place une formule d'épargne simple et

accessible à tous, qui avait séduit beaucoup de nouveaux épargnants. Aussi il lui demande que les droits des souscripteurs de P.E.R. soient préservés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà du 1^{er} janvier 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Epargne (politique de l'épargne)

18521. - 9 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inquiétudes de nombreux possesseurs de plan d'épargne retraite, à l'annonce faite par le Gouvernement de la suppression de ce système. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions permettant aux souscripteurs de P.E.R. de conserver leurs droits en les autorisant notamment à poursuivre leurs versements au-delà du 1^{er} janvier 1990, dans les conditions fiscales prévues par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987.

Epargne (politique de l'épargne)

18524. - 9 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des titulaires d'un plan d'épargne retraite. A la suite de la décision du Gouvernement de supprimer ce dispositif qui ne date que de deux ans, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les droits des souscripteurs soient conservés, notamment en les autorisant à poursuivre les versements au-delà du 1^{er} janvier 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987.

Epargne (politique de l'épargne)

18702. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modifications intervenues dans le système des plans d'épargne retraite. Ce mode d'épargne, datant à peine de deux ans, semble condamné à long terme, ce qui ne manque pas d'indigner les souscripteurs des P.E.R. qui estiment que le Gouvernement ne respecte pas les engagements pris par l'Etat à leur égard. Le plan d'épargne retraite, tel qu'il était instauré, mettait en place une formule d'épargne simple et accessible à tous. Les souscripteurs souhaiteraient donc que leurs droits soient respectés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures tenant compte de leurs souhaits.

Réponse. - Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) avait pour objectif d'inciter les Français à se constituer une épargne à long terme destinée à compléter leur retraite. Mais, en raison de sa complexité, ce dispositif n'a connu qu'une application limitée. En outre, il a surtout intéressé les ménages à hauts revenus, souvent âgés ou proches de la retraite, en raison notamment de la nature des avantages qu'il comportait. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'autoriser la poursuite des versements sur les P.E.R. au-delà du 31 décembre 1989. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1990 prévoit que les contribuables peuvent conserver les P.E.R. qu'ils ont ouverts en 1988 ou 1989. Le régime fiscal de l'épargne investie dans ces plans demeurera celui qui est prévu par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987. Toutefois les détenteurs d'un P.E.R. auront la possibilité d'effectuer des retraits sans pénalité avant leur soixantième anniversaire. Le projet de loi, prévoit, en outre, que toutes les sommes figurant sur un P.E.R. ouvert avant le 20 juillet 1989 pourront être transférées sur un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990 : cette opération ne mettra pas en cause les avantages acquis dans le cadre du P.E.R.

Chômage : indemnisation (calcul)

18436. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les questions concernant l'étalement des revenus différés versés par les Assedic aux travailleurs

frontaliers, notamment ceux exerçant leur profession dans un Etat de la C.E.E. Ces salariés, dont les contrats de travail ont été rompus par l'employeur, ont obtenu des tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, après de longues et coûteuses batailles juridiques qui auraient pu être évitées par les pouvoirs publics, que les Assedic effectuent le calcul des indemnités de chômage sur les salaires réellement perçus et non plus sur un salaire théorique très largement défavorable à leurs intérêts. Suite à ces jugements, les Assedic ont finalement versé les compléments correspondants, qui sont intervenus plus de cinq ans après la période durant laquelle ils auraient dû légitimement être effectués. Malheureusement cet aspect tardif des versements pénalise doublement ces travailleurs frontaliers, car les services fiscaux leur appliquent en matière d'impôt sur le revenu le principe de la date de réalisation. Aussi, les travailleurs concernés qui, entre-temps, ont retrouvé un emploi perçoivent à ce titre des revenus imposables auxquels s'ajoutent les rappels relatifs aux compléments versés par les Assedic. Compte tenu de la progressivité du taux de l'impôt par tranches, ces contribuables sont inévitablement sanctionnés pour une situation qu'ils ont subie sans l'avoir choisie, et ce nonobstant l'article 163, alinéa 3, du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir à titre exceptionnel pour que les frontaliers concernés puissent imputer ces revenus différés sur les années au titre desquelles ils ont perçu le supplément d'indemnité et souhaite qu'il en soit tenu compte dans la loi de finances.

Réponse. - Les rappels d'indemnités de chômage auxquels se réfère l'honorable parlementaire constituent des revenus différés. Par suite, en application de l'article 163 du code général des impôts, les contribuables concernés peuvent demander que ces rappels soient répartis pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, par fractions égales sur l'année de leur perception et, au maximum, les trois années antérieures. Cette répartition ne peut être faite sur des années plus anciennes qui sont couvertes par la prescription.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18697. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation très difficile des sourds de guerre. Il lui demande en particulier s'il envisage de proposer d'exonérer ces derniers de la redevance télévision couverte qu'ils doivent actuellement acquitter.

Réponse. - En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance télévision, d'une part, les personnes âgées de soixante ans et, d'autre part, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Ces deux catégories d'ayants droit doivent, en outre, ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu et vivre seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il en résulte que les sourds de guerre évoqués par l'auteur de la question qui remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité (80 p. 100), de ressources et d'habitation précitées, peuvent obtenir l'exonération de la redevance. Ils doivent pour cela renvoyer la demande qui est au verso de l'avis d'échéance, dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives exigées au centre régional de la redevance compétent.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

19487. - 30 octobre 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 195-6 du code général des impôts qui stipule que « les contribuables mariés, lorsque l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ». Compte tenu des épreuves traversées, de nombreux intéressés, de santé fragile, craignent de ne pas atteindre cette limite d'âge. Les classes de 1935, 1936, 1937, 1938 et 1939, notamment, ont accompli dix, neuf, huit, sept et six ans de service militaire (guerre et captivité). Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener la limite d'âge permettant cette déduction fiscale à soixante-dix ans.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif, constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, soient examinées avec bienveillance.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations)

11993. - 24 avril 1989. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la 2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

12198. - 24 avril 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés. En premier lieu leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; en second lieu l'absence de cotisations sur la 2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qu'il juge pour le moins inéquitable.

Sécurité sociale (cotisations)

12199. - 24 avril 1989. - **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de la sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1. leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2. l'absence de cotisations sur la

2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande par quelles mesures il envisage de mettre fin à cette discrimination et de quelle façon il compte mettre en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère les calculs des cotisations effectués par ses services.

Sécurité sociale (cotisations)

13410. - 29 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1^o leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salariés plafonnés ; 2^o l'absence de cotisation sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

13807. - 5 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1^o leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salariés plafonnés ; 2^o l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres Agirc. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et pour que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

13994. - 5 juin 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salariés plafonnés ; l'absence de cotisation sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

13997. - 5 juin 1989. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'as-

sielte des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1^o leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salariés plafonnés ; 2^o l'absence de cotisations sur la 2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

14308. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés. En effet, leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salariés plafonnés. D'autre part, l'absence de cotisations sur la 2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de la retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et pour que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a saisi le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le point de savoir dans quelles conditions les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abaissement de l'assiette des cotisations sociales des salariés pourront être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Enseignement (cultes)

18972. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conflits nés dans des établissements scolaires dus au port de signes caractéristiques d'appartenance à une religion, comme ce fut le cas début octobre au collège de Creil. Il souhaiterait connaître la politique développée par le Gouvernement pour concilier les principes de laïcité de l'Etat et de l'éducation nationale et celui de libre appartenance et d'expression religieuse.

Enseignement (cultes)

19354. - 23 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conflits nés dans des établissements scolaires dus au port de signes caractéristiques d'appartenance à une religion, comme ce fut le cas début octobre au collège de Creil. Il souhaiterait connaître les instructions du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports données à ce sujet et si celles-ci ont fait l'objet d'une circulaire ou de tout autre document officiel. Enfin, il souhaiterait connaître la politique développée par le Gouvernement pour concilier les principes de laïcité de l'Etat et de l'éducation nationale et celui de libre appartenance et d'expression religieuse.

Enseignement (cultes)

19612. - 30 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'urgence nécessaire d'élaborer une directive à l'intention des chefs d'établissements scolaires, limitant de façon précise le port de vêtements à caractère religieux à l'intérieur des établissements publics. En effet, de récents événements provoqués par de jeunes musulmanes ont montré à l'évidence la carence qui existait dans ce domaine. Les directeurs

d'établissements qui ont pris une indispensable attitude de fermeté se trouvaient dans une position inconfortable du fait que certains de leurs collègues agissaient différemment et ont eu l'impression justifiée qu'ils assumaient seuls la responsabilité de ces décisions. Devant un problème aussi important, qui remet en cause la laïcité, le Gouvernement se doit de prendre une position de fermeté dans les meilleurs délais, car il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'une campagne orchestrée par des groupes extrémistes, qui n'aura pour résultat que la montée de l'intolérance. Il lui demande donc de prendre une décision générale d'interdiction dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le refus de quelques jeunes filles de retirer, au nom de leur religion, leur foulard à l'intérieur d'établissements scolaires a provoqué dans notre pays un débat très vif et passionné. Aussi le ministre d'Etat a-t-il été conduit à indiquer, devant l'Assemblée nationale, selon quels principes et par quelle méthode ce problème devait être abordé : le principe de la laïcité sur lequel est fondé l'école publique et qui implique la neutralité confessionnelle en vertu de la loi du 28 mars 1882 ; l'interdiction du prosélytisme, c'est-à-dire de toute propagande politique ou religieuse, ce que précise une circulaire du 15 mai 1937 ; le respect par les élèves et les parents des règles de fonctionnement et de vie collective des établissements et notamment l'assiduité aux enseignements obligatoires et l'application des règles de sécurité prévues à l'article 10 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Le décret du 30 août 1985, dans son article 3 définissant les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire, se réfère tout à la fois au respect des principes de laïcité et de pluralisme, au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, à l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité. La circulaire du 1^{er} juillet 1936 qui interdit tout port d'insignes ne fait d'ailleurs précisément référence qu'aux insignes politiques et recommande d'agir dans toute la mesure du possible par la persuasion plutôt que par la contrainte. Dans ces conditions, la démarche suivante a été préconisée : si le port du foulard doit être évité dans l'école laïque, il convient que les chefs d'établissement y parviennent par le dialogue et la persuasion. L'école publique fait ainsi prévaloir sa tradition d'accueil et de respect des consciences sur toute mesure systématique et prématurée d'exclusion. Elle doit, en toutes circonstances, respecter l'état de droit. Pour mener le dialogue, convaincre les jeunes et les parents, là où des problèmes se posent, confiance est faite aux chefs d'établissement et aux équipes éducatives pour agir selon les principes rappelés. Il est demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de leur apporter tout le soutien et l'aide nécessaires. Afin de ne pas prolonger à l'excès une situation d'incertitude, ce dialogue devra être mené à bien dans un délai dont le terme est la fin du trimestre. Parallèlement, et pour que nul ne puisse contester l'application stricte du principe de laïcité dans le respect des droits des enfants et des jeunes, a été sollicité, au nom du Gouvernement, l'avis du Conseil d'Etat sur la situation au regard du service public d'enseignement des jeunes qui porteraient des signes religieux à l'école. Cet avis obtenu, il sera rendu public, afin que soit assurée une large consultation sur l'ensemble des conséquences qu'il conviendra d'en tirer pour l'organisation de la vie scolaire dès le prochain trimestre. Cette procédure doit permettre, au-delà des passions et des polémiques, de garantir par le dialogue et par l'application des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, que la laïcité de l'école publique est pleinement respectée conformément à la tradition de la Nation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19832. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants anciens combattants d'Algérie qui, ayant fait vingt-sept mois de service militaire au début de leur carrière, ont accumulé un retard ne leur permettant pas d'obtenir actuellement la retraite à cinquante-cinq ans, alors que leurs collègues féminins avec le nouveau statut de P.E.G.C. avaient, en 1969, quinze ans de carrière leur permettant l'obtention de ce droit. Il demande donc, ce qu'il est possible de faire pour pallier aux désavantages, qu'a procuré à cette catégorie d'enseignants, le maintien sous les drapeaux à cette époque.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19834. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la profonde injustice faite à certains enseignants qui sont nés en 1936 ou avant cette date et qui n'ont pu comptabiliser quinze ans d'ancienneté avant 1969, souvent du fait de l'accomplissement de leur service militaire en A.F.N., ce qui leur fait perdre la possibilité d'obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans. Cette situation est d'autant plus mal ressentie que les instituteurs enseignants dans les collèges en 1969 et qui ont demandé un reclassement dans le corps des P.E.G.C., ainsi que les instituteurs ayant enseigné dans les classes de transition et qui ont opté pour le même statut de P.E.G.C., ont conservé le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour ne pas pénaliser une catégorie d'enseignants qui ne veut pas être oubliée des réformes en cours.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, visant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

6644. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation suivante : certains établissements scolaires préparant à des baccalauréats techniques rencontrent régulièrement des difficultés pour recruter des enseignants de qualité, ceux-ci étant souvent tentés de mener leur vie professionnelle dans le secteur privé où les conditions de travail et de rémunérations sont plus favorables. Cet état de fait n'est pas sans inquiéter responsables d'établissements et parents d'élèves, craignant, à juste titre, que l'éducation nationale se trouve obligée d'embaucher des enseignants moins formés. Si, au niveau des enseignants titulaires agrégés, il apparaît que ceux-ci ont une situation généralement semblable à celle qui leur serait offerte dans le secteur privé, les difficultés interviennent en ce qui concerne les enseignants certifiés et les maîtres auxiliaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser la situation des professeurs certifiés. D'autre part, il souhaiterait savoir si les dispositions du décret du 12 mai 1981 permettant l'embauche de salariés du privé en qualité de contractuel permettraient de pallier les difficultés de recrutement de maîtres auxiliaires.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs certifiés bénéficieront notamment d'une amélioration significative de leurs perspectives de carrière, compte tenu des mesures suivantes, prenant effet à la rentrée scolaire de 1989 : le corps des professeurs certifiés comprendra deux classes, la classe normale et la hors-classe. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, d'ici à 1993 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des professeurs certifiés de classe normale. Pourront accéder à la hors-classe de leur corps les professeurs certifiés qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base de l'indice nouveau majoré 728 ; les professeurs certifiés bénéficieront d'une accélération des débuts de carrière : le temps de passage du premier au quatrième échelon sera ramené à deux ans, au lieu de quatre antérieurement. Les professeurs certifiés ayant atteint au moins le quatrième échelon de la classe normale de leur corps bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de deux ans. En troisième lieu, la rémunération principale des professeurs certifiés qui, entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994, atteindront au moins le huitième échelon de leur grade et seront âgés de cinquante ans et plus, comportera une bonification de quinze points

d'indice majoré, soumise à retenue pour pension. Cette bonification indiciaire ne sera plus versée aux intéressés lorsqu'ils accéderont à la hors-classe. Ces mesures ne remettent pas en cause la possibilité offerte aux professeurs certifiés d'accéder, par voie de promotion interne, au corps des professeurs agrégés, dans les conditions fixées à l'article 5-2° du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier de ce corps. En outre, le ministre a estimé du plus haut intérêt, pour faire face à la difficulté de recruter des enseignants, principalement dans les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles, d'inciter des personnels particulièrement qualifiés venant du secteur public ou privé à assurer, pendant une durée déterminée, un service d'enseignement en qualité de contractuel. A cette fin, le Gouvernement a pris un décret modifiant le décret n° 81-535 du 12 mai 1981, qui a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1989. Ce texte permet le recrutement de professeurs contractuels dans des conditions suffisamment incitatives pour associer au service d'enseignement des personnels de niveau élevé.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

16430. - 31 juillet 1989. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des maîtres auxiliaires désirant acquérir la spécialisation P.L.P. 1 et P.L.P. 2, pour lesquels aucun concours n'est organisé depuis plusieurs années en spécialité de chaudronnerie-métallerie. Le brevet professionnel et le brevet de maîtrise permettaient de passer le concours P.L.P. 1, mais pas celui de P.L.P. 2. Les maîtres auxiliaires munis de ce niveau de diplôme n'ont pas accès au concours P.L.P. 2, mais ne peuvent pas davantage se présenter au concours P.L.P. 1, celui-ci n'étant plus organisé. Il lui demande donc, en conséquence, si dans un avenir proche il envisage de remédier à cette lacune afin de permettre une spécialisation pour les maîtres auxiliaires.

Réponse. - La situation administrative des maîtres auxiliaires qui enseignent dans certaines spécialités techniques peu répandues et qui n'ont pu ces dernières années accéder, faute de concours dans la spécialité correspondante, au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat. Un texte réglementaire en cours de signature, qui doit modifier le statut particulier des professeurs de lycée professionnel, va permettre au titre des sessions 1990 et 1991 des concours, d'ouvrir le premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel à certains maîtres auxiliaires des spécialités rares, dès lors que ceux-ci justifient d'au moins trois années de services publics. Le même texte réglementaire en instance va mettre en place un cycle préparatoire, d'une durée de deux ans, aux concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Les maîtres auxiliaires dont il s'agit auront également la possibilité d'entrer en cycle préparatoire par le biais d'un concours interne ouvert à ceux d'entre eux justifiant de trois années de services publics, ou par le biais de concours externe s'ils ne possèdent pas cette ancienneté.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation)

12946. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, la notion d'eau close applicable à tous les plans d'eau peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Le poisson empêché de quitter l'étang, qui constituait un cheptel, est devenu *res nullius* et n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Ce dernier et ses invités, bien que gardant le droit de pêche, ne peuvent l'exercer qu'à ligne flottante à l'exclusion de tout autre mode et que s'ils sont adhérents d'une association de pêche ou de pisciculture. Si le propriétaire veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. En outre, il doit effectuer

une demande des mois à l'avance pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause. Or le fait que les conditions atmosphériques puissent être défavorables le jour fixé n'est pas envisagé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche doivent pour pêcher chez eux être adhérents d'une association agréée, alors qu'avant ils n'avaient qu'à payer les taxes dans des conditions similaires à celles appliquées pour la chasse. On peut s'interroger sur le plan à établir quand le poisson n'est pas sédentaire. En effet, si un plan de gestion piscicole est effectué dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en est pas de même pour le propriétaire de cent mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La législation de la pêche s'applique à toutes les eaux libres, c'est-à-dire à tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent. Dans ces eaux, l'eau est *res communis* et le poisson *res nullius*. Cette législation ne s'applique pas aux eaux closes, l'eau et le poisson y sont *res propria* ; elle ne s'applique pas non plus aux plans d'eau existants qui bénéficient des dispositions de l'article 433 du code rural, c'est-à-dire aux plans d'eau, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent : soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture, avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ; soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les propriétaires de ces plans d'eau doivent en faire la déclaration à l'administration qui, après vérification délivrera aux propriétaires concernés les certificats attestant de la validité des droits, autorisations ou concessions. Ces propriétaires ne perdent toutefois pas le bénéfice des dispositions de l'article 433 du code rural et ils pourront, après en avoir fait la déclaration, en bénéficier. Ces dispositions non seulement n'entraînent pas de nouvelles contraintes pour les propriétaires, mais contribuent à protéger les pisciculteurs car les articles 407 et 413 du code rural réprimant la pollution des eaux et l'introduction d'espèces nuisibles s'y appliquent de plein droit. Par ailleurs, le projet de décret d'application de l'article 434 du code rural qui institue une autorisation préalable pour vidanger tout plan d'eau, a fait l'objet d'une large consultation des parties intéressées. Il convient de signaler que le propriétaire d'un plan d'eau aura la possibilité de récupérer directement son poisson dans le cadre de l'autorisation de vidange sans passer par l'intermédiaire d'un pêcheur professionnel. Enfin, pour ce qui concerne les plans de gestion piscicole, compte tenu du caractère innovant sur le plan technique de l'article 424 du code rural, il a été jugé préférable de mettre en œuvre à titre expérimental une dizaine de plans de gestion avant d'imposer une réglementation au niveau national.

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Nord)

15617. - 10 juillet 1989. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la mesure de pollution atmosphérique dans le Nord dont la direction régionale de l'industrie et de la recherche vient de publier le bilan 1987. En effet, dans ce domaine, le constat est accablant pour ce département : au gâchis humain (bas salaires, sous-qualification, mauvaises conditions de travail, chômage) engendré par la logique de rentabilité financière et de la course au profit, viennent se cumuler de graves atteintes à notre environnement. Le rapport de la D.R.I.R. révèle qu'en 1987 les directives de la C.E.E. en matière de pollution de l'air par les sulfates, les nitrates et le plomb ne sont pas respectées par des entreprises dans plusieurs secteurs du département du Nord. C'est le cas du Douaisis, du Cambrésis, de la région lilloise. En conséquence, il est urgent que des mesures soient rapidement mises en place pour résoudre ces problèmes. La destruction de la forêt des Vosges par les pluies acides est là pour en témoigner : plus d'un milliard de tonnes d'acide sulfurique est retombé sur le sol de l'Europe depuis 1960. Face à cette situation, plusieurs mesures à caractère d'urgence s'imposent pour le département du Nord : un renforcement conséquent des réseaux de contrôle de la pollution industrielle aujourd'hui insuffisants ; une application plus stricte des lois existantes concer-

nant les entreprises pour pousser les industries à se doter des technologies de dépollution ; un renforcement des droits des travailleurs à travers un rôle accru des C.H.S.C.T. sur les questions de l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face au non-respect par les entreprises industrielles des directives de la C.E.E., dans le Nord, constaté par le rapport de la D.R.I.R.

Réponse. — La qualité de l'air ambiant doit respecter, sur le territoire français, les dispositions de trois directives communautaires : la directive n° 80/779 C.E.E. du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension, la directive n° 82/884 C.E.E. du 3 décembre 1982 relative à une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère, et la directive n° 85/203 C.E.E. du 7 mars 1985 sur les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote. Pour ce qui concerne la concertation de l'air ambiant en dioxyde de soufre, un dépassement de deux valeurs limites de la directive n° 80/779 C.E.E. est constaté chaque année dans la région de Noyelles-Godault dans une zone peu étendue sous l'influence d'une importante usine de traitement de minerais. Un programme important, visant à la réduction des émissions de dioxyde de soufre de cette usine, actuellement à l'étude, a été soumis à l'inspection des installations classées par son exploitant. Ce programme devrait permettre la suppression de cette zone de dépassement avant le 1^{er} avril 1993, date limite prévue par la directive pour la mise en conformité de l'ensemble du territoire. La directive n° 82/884 C.E.E. relative au plomb a été respectée sur toute la région Nord - Pas-de-Calais depuis son entrée en vigueur. Pour ce qui concerne enfin le dioxyde d'azote, aucun dépassement des valeurs limites de la directive n° 85/203 C.E.E. n'a été constaté depuis son entrée en vigueur, dans la région Nord - Pas-de-Calais. Des actions sont toutefois menées afin de prévenir tout dépassement. Ainsi, sur le site de La Madeleine, une unité de fabrication d'acide nitrique sera d'ici la fin de 1990 d'un système de traitement de ses rejets d'oxydes d'azote. Par ailleurs le renforcement des réseaux de mesure de la pollution atmosphérique dans la région Nord - Pas-de-Calais, qui mettent déjà en œuvre plus de 250 capteurs et analyseurs, a fait l'objet d'études menées par la direction régionale de l'industrie et de la recherche. Elles prévoient notamment la création de deux réseaux, l'un dans la zone d'Arras - Béthune - Lens et l'autre dans la zone de Valenciennes. Ces réseaux seraient gérés par des associations regroupant les collectivités locales, les industriels et l'Etat. Toutefois, la réalisation de ces projets se heurte encore à diverses difficultés, notamment pour ce qui a trait à l'adhésion de certaines collectivités locales concernées. Les efforts devant aboutir à ces créations se poursuivent. Les actions des pouvoirs publics visant à assurer le respect de l'environnement par les entreprises industrielles sont menées dans le cadre défini par la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette loi permet notamment, en cas de constatation de nuisances créées par une installation industrielle, de prescrire à son exploitant toute mesure nécessaire pour y mettre fin. Les instructions adressées aux préfets de département, chargés de son application, rappellent régulièrement l'importance que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, attache à une mise en œuvre rigoureuse des dispositions de cette loi et de la réglementation y afférente. Enfin, le Gouvernement souligne son souci de voir les salariés prendre une part active à la prévention des risques inhérents à l'activité de leur entreprise, notamment par l'intermédiaire des C.H.S.C.T., dont l'information et la consultation sur les questions d'environnement doivent être convenablement assurées.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

16678. — 7 août 1989. — M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser l'ensemble des règles relatives à la création de plans d'eau au regard du code rural, du code de l'urbanisme, du code de la santé publique, du code civil, du code de l'environnement, de la « loi-pêche », du règlement sanitaire départemental de la Moselle.

Réponse. — Les retenues d'eau qui ne sont en communication avec aucun cours d'eau, qu'elles soient alimentées par des sources ou des eaux de ruissellement échappent à la police des eaux et à la police de la pêche. Aux termes des dispositions combinées des articles 641 et 642 du code civil, tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds et d'user à sa volonté des eaux de sources qu'il a sur son fonds, dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Des dispositions particulières existent pour les plans d'eau alimentés par plusieurs sources : échappent à la police des eaux, les étangs ou retenues d'eaux qui ne sont pas en communication avec un cours d'eau et formés d'eaux pluviales d'infiltration, de ruissellement ou d'eaux de sources à condition dans ce dernier cas que les eaux de sources ne forment pas à la sortie de l'étang un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes au sens de l'article 643 du code civil. En l'état actuel du droit, la création des plans d'eau est soumise à diverses réglementations : dans toutes les communes, conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux correspondant à celles de l'article 92 du règlement sanitaire départemental type (circulaire des 9 août 1978 et 20 janvier 1983 du ministère de la santé), « la création de mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire » et leur implantation doit satisfaire à des prescriptions générales ou particulières : celle-ci est notamment interdite à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement habités et les mares doivent être curées aussi souvent qu'il est nécessaire. En tout état de cause, des pouvoirs de police de salubrité publique ont été conférés aux maires et aux préfets à l'égard des eaux stagnantes par la loi toujours en vigueur du 21 juin 1898 sur la police rurale. L'article 21 de cette loi charge les maires de surveiller, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, étangs, mares ou amas d'eau cependant que son article 24 dispose que le préfet peut interdire la vidange des étangs et autres amas d'eau. La création de plans d'eau est soumise aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution en tant que ces eaux peuvent par déversement ou infiltration constituer un fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Leur création se trouve également soumise au code de l'urbanisme. En effet, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, une autorisation préalable est requise pour les aménagements nécessitant un affouillement ou un exhaussement du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2 mètres (art. R. 442-2 du code de l'urbanisme). Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions spéciales si les travaux sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article R. 442-6 du même code parmi lesquels on citera notamment le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants. S'il n'existe pas de plan d'occupation des sols dans la commune, les affouillements ne sont pas soumis à autorisation. Enfin, en application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, tout plan d'eau en communication avec un cours d'eau est soumis à la police de la pêche à l'exception des enclos piscicoles et des piscicultures créés en application des articles 432 et 433 du code rural auxquels seuls les articles 407 et 413 du code rural s'appliquent.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

17155. — 4 septembre 1989. — M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème des nuisances sonores résultant de la circulation de certains deux roues. En effet, de nombreux habitants de zones urbaines se plaignent des bruits très importants faits par certains cyclomoteurs alors qu'ils circulent. Si la durée de la nuisance est en elle-même souvent réduite, la répétition à de nombreuses fois du passage de ces engins bruyants finit par être intolérable aux riverains concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les obligations qui sont celles de ces possesseurs de deux roues en matière de pots assurant un échappement à un niveau sonore assez bas, et de lui indiquer si de nouvelles mesures à caractère technique et réglementaire sont envisagées, à l'instar de celles s'appliquant aux automobiles, afin de restreindre les nuisances sonores.

Réponse. — Les bruits intempestifs occasionnés par les deux roues proviennent principalement d'engins dont l'échappement a été modifié ou est en mauvais état. L'arrêté interministériel du 13 avril 1972 (J.O. du 9 juin 1972) impose aux fabricants l'utilisation de pots homologués. Un arrêté du 8 juin 1983 a rendu obligatoires, à compter du 1^{er} octobre 1984, les pots d'échappement indémontables. De plus, un décret de 1981 a interdit la fabrication ou l'importation de pots d'échappement non réglementaires dès lors qu'ils sont adaptables sur les cyclomoteurs autorisés à circuler sur la voie publique. Les nouvelles mesures réglementaires prévoient un abaissement significatif de l'ordre de 4 dB (A) en moyenne du niveau sonore des motocyclettes pour les cinq années à venir. La réglementation en vigueur (art. R. 70 du code

de la route) dispose en outre que les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à éviter l'émission de bruit susceptible de causer une gêne aux riverains et aux usagers de la voirie. Les articles R.172 et R.200 du code de la route élargissent cette disposition respectivement aux motocyclettes et aux cyclomoteurs. Les contrevenants, qui peuvent être sévèrement sanctionnés, sont tenus de présenter leur véhicule aux services de police ou de gendarmerie après mise en conformité des équipements défectueux. Le secrétariat d'Etat, les ministères concernés et les préfets attirent régulièrement l'attention des brigades de contrôle technique de la police nationale et des équipes anti-bruits de la gendarmerie, plus spécialement habilitées à effectuer ce type de contrôle, sur la nécessité de maintenir un effort constant de préservation des citoyens contre des abus manifestes de certains conducteurs de deux roues.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Circulation routière (accidents)

17624. - 18 septembre 1989. - L'éclairage systématique des autoroutes permettrait de diminuer le nombre des accidents nocturnes dus à la fatigue et aux intempéries. C'est pourquoi, M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer si le Gouvernement envisage la réalisation de tels aménagements, qui constitueraient un grand progrès en matière de sécurité routière.

Réponse. - Il est incontestable que le risque d'accidents est plus grand et la gravité de ces accidents plus importante la nuit que le jour. Cependant, le manque de visibilité n'est pas la seule cause de cette insécurité accrue. L'augmentation des vitesses pratiquées et la fatigue des conducteurs sont à l'origine d'une part importante des accidents de nuit. En ce qui concerne les voiries de rase campagne, des études extrêmement sérieuses ont mis en évidence que l'éclairage n'apportait pas de gain significatif de sécurité. C'est pourquoi il n'existe pas à l'heure actuelle de programme d'extension dans ce domaine. Seuls des sites dangereux responsables d'une proportion anormalement élevée d'accidents de nuit peuvent justifier l'installation d'un éclairage. Par contre, l'éclairage général des autoroutes et voies rapides est prévu dès lors que le trafic moyen y dépasse 50 000 véhicules par jour. De tels seuils ne sont pratiquement atteints qu'aux abords des grandes agglomérations. Cependant, la forte croissance du trafic constatée ces dernières années peut accélérer l'échéance à laquelle certains projets pourraient être pris en considération.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

18898. - 16 octobre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le préjudice subi par les retraités du personnel navigant de l'aviation civile, dont le montant des retraites a baissé de 1,85 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Il s'étonne d'une telle attitude de la part d'un gouvernement qui proclame son attachement aux droits acquis et au renforcement de la protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est tout à fait surprenante à un moment où l'aviation commerciale connaît de bons résultats.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

19357. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile. Ceux-ci s'étonnent, en effet, de la diminution de 1,85 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1989, du montant des pensions qui leur sont versées. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager les mesures nécessaires permettant de revaloriser le montant des

retraites du personnel navigant de l'aviation civile de manière à garantir le pouvoir d'achat de cette catégorie socioprofessionnelle.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

19358. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences d'une mesure annulant la décision adoptée le 1^{er} janvier 1989 par le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, tendant à maintenir pour le 2^e semestre 1989, la valeur de l'indice de revalorisation des pensions. Les conséquences qui découlent de cette annulation sont vivement ressenties par les intéressés dès lors qu'elle entraîne une diminution effective au 1^{er} juillet 1989 de leurs pensions de retraite. L'argument avancé quant au caractère dérogatoire de la décision prise par la caisse de retraite au regard des règles fixées par l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile ne tient pas compte de ses conséquences sociales et économiques. Aussi, lui demande-t-il, en attendant qu'une solution définitive puisse être trouvée au problème de l'ajustement périodique des pensions des personnels navigants retraités, de bien vouloir envisager le moyen de ne pas diminuer ces pensions par la simple application d'un règlement qui apparaît inadaptable.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

19359. - 23 octobre 1989. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la revalorisation des retraites et pensions du personnel navigant de l'aéronautique civile. Pourquoi le Gouvernement a-t-il annulé la décision 89-17 du conseil d'administration C.R.P.N.P.A.C. qui tendait à maintenir, pour le deuxième semestre 1989, la valeur adoptée le 1^{er} janvier de la même année ? Cette décision a provoqué une perte de plus de 4 p. 100 en pouvoir d'achat des retraites et pensions de ce personnel qui se voit gravement lésé. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette décision.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

19520. - 30 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait suivant : l'association des retraités et pensionnés du personnel navigant de l'aéronautique civile admet difficilement la décision prise par le ministère de l'équipement, annulant la décision n° 89-17 du conseil d'administration de l'A.R.P.P.N.A.C., qui tendait à maintenir pour le deuxième semestre 1989 la valeur de l'indice de revalorisation des pension et tranche de salaires (I.R.P.T.S.) adopté le 1^{er} janvier 1989. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réunir, sans plus attendre, une commission de réforme chargée d'étudier la modification des textes du code de l'aviation civile concernant le régime de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Réponse. - L'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procédé au 1^{er} juillet de chaque année à la fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.A.C.) par un ajustement du taux provisionnel - fixé au 1^{er} janvier précédent, par référence au taux d'évolution du salaire brut annuel moyen prévu par la loi de finances -, prenant en compte l'évolution de l'indice de variation des salaires (I.V.S.) de la profession constatée à la fin de l'année précédente. L'application de la loi de finances 1989 a engendré au 1^{er} janvier 1989 une augmentation provisionnelle des pensions de 1,85 p. 100. L'évolution de l'I.V.S. 1987-1988 a été pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aérien. La correction apportée au 1^{er} juillet 1989 a conduit à ramener à compter de cette date le niveau des pensions à celui fixé au 1^{er} juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p. 100 sur les six premiers mois de l'année reste acquise et que, de ce fait, la pension totale perçue en 1989 sera supérieure d'environ 1 p. 100 en masse à celle perçue en 1988. Il faut, en outre, rappeler que depuis la mise en

place de ce système de revalorisation par le décret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmenté d'environ 4 p. 100. Il est à craindre toutefois que la permanence du système actuel dans la période de forte embauche que connaît le transport aérien reconduise dans les prochaines années la situation constatée au 1^{er} juillet 1989. C'est pourquoi le ministre a demandé au président de la C.R.P.N.A.C. d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la nécessité d'une révision du système de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne seraient pas hostiles à l'institution d'un nouveau mécanisme d'ajustement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

1889. - 16 octobre 1989. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. La qualité des services départementaux de l'architecture n'est plus à démontrer, son utilité aussi. Cependant, les membres de ces services se voient refuser d'une part un niveau de primes comparables à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement, et d'autre part une revalorisation méritée de leur traitement. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues pour améliorer la qualité des services fournis dans ce secteur, notamment pour ce qui est de la revalorisation du traitement de ses membres.

Réponse. - Les représentants syndicaux des architectes des Bâtiments de France ont été reçus à plusieurs reprises au cabinet du ministre et une négociation fructueuse a pu s'engager sur les principales revendications concernant le régime indemnitaire et le montant de leurs primes, d'une part, la mise à l'étude d'un nouveau statut, d'autre part. Les architectes des Bâtiments de France réunis en assemblée générale le 6 juillet dernier ont arrêté le mouvement qu'ils avaient déclenché le 19 juin. L'instruction des permis de construire dans les espaces protégés n'a donc pas été compromise et les usagers ne devraient en subir aucune conséquence.

FAMILLE

Prestations familiales (conditions d'attribution)

17450. - 18 septembre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-versement des prestations familiales en faveur d'enfants de nationalité libanaise, confiés à des familles françaises pour poursuivre une scolarité. Il est admis que les familles françaises recueillant un enfant de nationalité étrangère peuvent bénéficier des prestations familiales au titre de cet enfant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions générales d'attribution de ces prestations : résidence en France, pleine charge affective et permanente de l'enfant étranger. A l'heure actuelle, en application de la circulaire n° 54 SS du 11 juillet 1978, est considéré à charge affective et permanente l'enfant à l'égard duquel la famille assume la responsabilité de sa charge dans toutes ses composantes juridiques, de fait et morales : soit l'enfant de filiation directe, abandonné ou orphelin et recueilli. Sur cette base, les services sociaux concernés estiment que les parents demeurés au Liban ne sont pas déchargés à l'égard de leurs enfants placés en France pendant l'année scolaire de leurs obligations parentales et de leur responsabilité légale, éducative et affective. Les familles françaises, recueillant un enfant libanais, ne peuvent donc en l'état actuel de la réglementation bénéficier des prestations familiales. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la situation particulière du Liban, il envisage de modifier les dispositions précitées dans un sens plus favorable aux intéressés. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - En application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les allocations sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La condition de charge ne comporte pas uniquement la charge financière, mais l'ensemble des responsabilités parentales énoncées au code

civil, qui sont exercées par les représentants légaux de l'enfant (devoirs de garde, de surveillance et d'éducation). Dans les cas de recueil, le tiers recueillant doit assumer, à son foyer et de manière permanente, cette charge dans toutes ses composantes au lieu et place des parents qui n'exercent plus leurs obligations (abandon) ou sont dans l'impossibilité constatée de les remplir, pour des raisons indépendantes de leur volonté (décès, hospitalisation grave et longue, disparition, incarcération) : les enfants étrangers recueillis par des familles en France doivent donc se trouver dans l'un des cas énoncés ci-dessus. Le recueil se distingue, en effet, du placement temporaire résultant de l'initiative privée et organisée des familles. Ce placement ne peut, *a priori*, ouvrir droit aux prestations familiales sous peine de détourner fondamentalement de leur sens les conditions légales que sont la charge d'enfant et la résidence en France des parents.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire)*

17555. - 18 septembre 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés financières souvent importantes auxquelles sont confrontées de nombreuses familles d'origine modeste à l'occasion de la rentrée scolaire. En effet, les frais entraînés par les dépenses de transport et d'habillement, ainsi que par l'achat de livres et de fournitures scolaires, à elles seules en augmentation de 5,6 p. 100 selon les résultats de l'enquête réalisée dernièrement par le ministère des finances, représentent à l'évidence pour ces familles une lourde charge à laquelle le système actuel de bourse ne répond malheureusement que très partiellement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir mettre en place, dès cette année, les dispositions nécessaires à la création d'une allocation exceptionnelle de rentrée scolaire, destinée à alléger les charges croissantes auxquelles doivent faire face les ménages à revenus modestes, et à compenser la nouvelle dérive inflationniste que connaît actuellement notre pays.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

18054. - 2 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par le coût de la rentrée scolaire dont les médias se sont fait fort justement l'écho ces jours derniers. Il tient tout particulièrement à insister sur les difficultés rencontrées par les familles nombreuses, celles dont les salaires peuvent être considérés comme faibles ou moyens et celles victimes du chômage. Partant de ce constat dont l'évidence est reconnue de façon unanime, il suggère que soient prises en prévision de la rentrée scolaire de septembre 1990 des mesures nouvelles permettant aux familles de faire face dans de meilleures conditions à ces dépenses inévitables. Ainsi, tout en étant conscient de la charge financière qui en résulterait, il souhaiterait que les familles puissent bénéficier d'un treizième mois d'allocations familiales à l'occasion de la rentrée scolaire, lequel viendrait compléter les allocations de rentrée actuellement versées. Il demande par conséquent à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur cette proposition et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par une loi de finances rectificative du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. A la rentrée scolaire de 1989 le montant de cette prestation était de 362 francs par enfant concerné. Elle s'ajoute, à un moment où les familles sont confrontées à des dépenses particulières, aux autres prestations familiales versées tout au long de l'année. Calculée en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire suit les augmentations de l'ensemble des prestations familiales. A cet égard, le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des familles. Celui-ci a été maintenu en 1988 et, en 1989 après une première revalorisation au 1^{er} janvier de 1,11 p. 100 dont 1,01 p. 100 au titre de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année en cours (2,4 p. 100), une seconde revalorisation de 1,01 p. 100 est intervenue au 1^{er} juillet dernier. Si une remise à

niveau s'avère nécessaire pour tenir compte de l'évolution effective des prix pour 1989, elle sera étudiée lors de la prochaine revalorisation du 1^{er} janvier 1990. Une augmentation particulière du montant de l'allocation de rentrée scolaire pose des problèmes d'équilibre financier mais surtout réduirait les masses financières disponibles pour l'amélioration des grandes prestations familiales d'entretien dont bénéficient également les familles percevant l'allocation de rentrée scolaire, voire pour l'amélioration du dispositif d'ensemble de l'allocation de rentrée scolaire. Le Gouvernement est en effet conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à l'allocation de rentrée scolaire et partage leur préoccupation de prendre en compte les difficultés particulières des familles modestes au moment de la rentrée scolaire. Aussi une réflexion est-elle actuellement engagée sur l'ensemble du dispositif de cette prestation.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

17781. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Périgard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'intérêt qui s'attacherait à réviser les conditions d'obtention de l'allocation parentale d'éducation liées à la naissance d'un troisième enfant. Il apparaît, en effet, que huit trimestres d'activité salariale, pour la mère de famille, sont nécessaires à l'obtention de cette allocation. Cette mesure est discriminatoire pour les mères de famille mariées jeunes et qui n'ont pas eu la possibilité d'exercer une activité professionnelle répondant aux exigences ci-dessus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager d'abroger une disposition inéquitable qui pénalise les jeunes mères de famille nombreuses.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attaché à redresser la situation démographique de la France, à améliorer l'environnement des familles et à assurer la justice sociale, sans pour autant influencer sur les choix familiaux ou professionnels. La politique familiale vise ainsi à lever les contraintes qui pèsent sur l'agrandissement des familles de façon à permettre à tous les parents d'avoir le nombre d'enfants souhaité. Dans ce cadre, des mesures ont été prises consistant, d'une part, à aider et inciter à la constitution de familles nombreuses, d'autre part, à apporter un soutien aux femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle et souhaitent réaliser leur projet familial. L'allocation parentale d'éducation, créée par la loi du 4 janvier 1985, a constitué une première étape dans la recherche d'une solution aux difficultés qu'éprouvent les mères de famille à concilier vie professionnelle et vie familiale. La loi du 29 décembre 1986 a considérablement élargi le champ des bénéficiaires de cette prestation en assouplissant la condition d'activité. Il faut désormais simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures (au lieu de deux ans dans les trente mois). Des contraintes budgétaires imposent néanmoins des choix au Gouvernement en matière de politique familiale. Aussi, une condition d'activité minimale a-t-elle dû être maintenue pour l'ouverture de droit à l'allocation parentale d'éducation. Écourter cette durée minimale entraînerait un coût de plusieurs milliards de francs, incompatible avec l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Logement (allocations de logement)

17968. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baldyck** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation anormale faite en matière d'allocation de logement aux chômeurs dont le dernier employeur était une collectivité publique. En effet, les chômeurs de longue durée et plus particulièrement les personnes titulaires de l'allocation de fin de droits peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social. Cette disposition ne bénéficie exclusivement qu'aux demandeurs d'emploi indemnisés par les Assedic. Les agents non titulaires d'une collectivité publique en sont exclus, leur allocation leur étant servie par ladite collectivité publique. Certes, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 permet aux collectivités publiques d'adhérer volontairement au régime des Assedic pour leur personnel non titulaire. Cette mesure reste toutefois facultative. De plus, ne peuvent être affiliés aux Assedic les agents recrutés en tant que stagiaire et, en cas de licenciement en cours ou en fin de stage pour inaptitude à l'emploi, ces agents se trouvent également évincés du droit à l'allocation de logement à caractère social. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de remédier à cette anomalie. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Il est exact qu'aux termes des articles L. 831-2 (5°) et R. 833-5 du code de la sécurité sociale, le versement de l'allocation de logement sociale aux personnes en situation de chômage est lié au bénéfice soit de l'allocation de solidarité spécifique, soit, sous certaines conditions, de l'allocation de fin de droits. Toutefois, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation est d'ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1988, progressivement étendu, dans le parc locatif social à l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfants. Par ailleurs, la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, portant création du revenu minimum d'insertion (R.M.I.), a étendu l'accès à l'allocation de logement sociale aux personnes bénéficiaires du R.M.I. Ainsi, les personnes sans emploi pourront accéder au bénéfice d'une aide personnelle au logement : allocation de logement sociale si elles sont démunies de ressources et bénéficient à ce titre du revenu minimum d'insertion ou aide personnalisée au logement si elles résident dans le parc locatif social.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

17060. - 4 septembre 1989. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, s'il serait envisageable que dans leurs annonces systématiques sur les vols intérieurs français les personnels de bord puissent éviter l'expression « Votre attention, s'il vous plaît », qui n'est qu'un anglicisme traduit littéralement, et dire comme cela se dit en France soit « Attention », soit simplement « S'il vous plaît ».

Réponse. - La tournure sur laquelle M. Bellon appelle notre attention relève en effet de l'anglicisme et, à ce titre, est contraire à l'esprit de la loi du 31 décembre 1975, bien que celle-ci ne traite pas de la syntaxe. Ce type de problème ressortit à la mission de la Délégation générale à la langue française, service placé auprès du Premier ministre. La délégation interviendra dans le sens indiqué par M. Bellon auprès des services de M. le ministre des transports.

Français : langue (défense et usage)

17237. - 11 septembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, s'il ne serait pas opportun, afin de promouvoir le remaniement de la culture française et les découvertes scientifiques faites par les inventeurs de notre pays, de donner un nom dérivé de leur patronyme aux découvertes et procédés à l'origine desquels ils sont. De telles initiatives ont déjà eu cours. C'est ainsi que le mot pasteurisation tire son origine du patronyme de Pasteur qui a mis au point le procédé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans cet esprit, de conforter l'utilisation du mot appertisation, déjà utilisé pour désigner le procédé qui permet la mise en conserve, afin d'honorer le nom de son inventeur, Nicolas Appert.

Réponse. - La question posée, et la suggestion avancée, ont été transmises à la délégation générale à la langue française, service placé auprès du Premier ministre et compétent en matière de terminologie. La suggestion sera proposée par les soins de la délégation générale aux commissions terminologiques spécialisées au niveau des ministères concernés.

Français : langue (défense et usage)

17629. - 18 septembre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur l'utilisation intensive des mots « libéral » et « libéralisme ».

Depuis peu d'années, on parle beaucoup d'économie libérale, de libéralisme et parfois même de libéralisme avancé. Ces termes sont employés par tous les acteurs sociaux, économiques, représentants de l'Etat, et représentants de la nation. La majorité de ceux qui emploient ces termes savent certainement que ceux-ci désignent une philosophie économique privilégiant la liberté totale des marchands et des producteurs, excluant la réglementation et l'intervention de l'Etat. Mais a-t-on mieux mesuré que la très grande majorité de ceux qui entendent ce mot « libéral », l'assimilent à celui de liberté tout court ? S'est-on bien soucié de l'impact de ce terme, si proche dans son sens de ceux de tolérance et d'acceptation de l'autre ? N'y a-t-il pas là un risque très réel de confusion des genres, déjà mesurable par l'abstention aux élections ? Il lui demande s'il compte prendre des initiatives, afin d'éviter cette confusion.

Réponse. - Il n'est pas niable que des mots comme « libéral, libéralisme » sont l'objet d'interprétations divergentes, selon les personnes qui les emploient et les contextes et situation où ils apparaissent. L'honorable parlementaire aurait pu en citer beaucoup d'autres, à commencer par « République, démocratie, droits de l'homme, politique », etc. Pour certains de ces mots, la tradition républicaine et les textes constitutionnels et législatifs évitent les dérives incontrôlées. Pour d'autres, les commissions de terminologie fixent le sens officiel précis qu'il faut leur donner, et ce travail se fait sous la responsabilité de la Délégation générale à la langue française, organisme placé auprès du Premier ministre. Mais pour la plupart, comme ceux qui ont été cités par l'honorable parlementaire, les mots reçoivent leur sens de l'usage qui en est fait, parfois de façon divergente ou conflictuelle, par les différents acteurs de la vie sociale. Si l'interprétation qui en est faite est jugée déplacée, il appartient auxdits acteurs d'en faire accepter d'autres plus conformes à leurs conceptions : le sens des mots est en effet un enjeu de ce que l'on appelle la bataille d'idées ou plus simplement la démocratie.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Recherche (politique et réglementation)

7290. - 26 décembre 1988. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** ce qu'il compte faire pour développer les passerelles entre l'industrie et la recherche.

Réponse. - Les travaux du X^e Plan confirment les analyses sur la faiblesse de la recherche industrielle en France alors même que la recherche fondamentale publique est considérée comme performante et que la recherche-développement et l'innovation dans les entreprises représentent des facteurs essentiels de compétitivité. Les transferts entre recherche et industrie représentent donc un enjeu capital pour l'industrie française. C'est pourquoi le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a élaboré un dispositif visant à densifier les relations entre les milieux de la recherche et de l'industrie. L'Anvar consacre une grande partie des moyens supplémentaires dégagés en 1989 au recrutement de chercheurs dans les P.M.E./P.M.I. (600 postes sont prévus en 1989) et à un meilleur accès des petites et moyennes entreprises aux services des sociétés de recherche sous contrat (abondement à 50 p. 100 des contrats passés). Dans le même temps l'agence poursuit son effort financier pour la valorisation et le transfert des technologies des laboratoires de recherche vers les entreprises et la création d'entreprises innovantes (notamment par les chercheurs avec par exemple une convention pilote avec le C.N.R.S.). Le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire met en œuvre au titre des contrats de plan Etat-région des aides aux recrutements de cadres technologiques (une certaine par an) et des aides au transfert de technologie (F.R.A.T.T.) pour les petites et moyennes industries ayant recours à l'assistance technique des laboratoires ou des organismes de transfert (20 millions de francs par an pendant la durée du X^e Plan). De son côté, le ministère de la recherche et de la technologie, indépendamment de la forte incitation faite aux organismes publics de recherche à tisser des relations suivies avec le milieu industriel, continue d'accroître les moyens de la formation par la recherche au profit des entreprises : développement des conventions C.I.F.R.E. pour les chercheurs (plus de 500 par an), des conventions de recherche pour techniciens supérieurs COR-TECHS (250 par an), des pôles de formation des ingénieurs par la recherche technologique FIRTECH (29 pôles en 1989). Pour l'avenir, le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire est fortement attaché à développer son action selon trois axes majeurs : la dynamisation des compétences du C.E.A. au profit de l'industrie française et une optimisation de l'action des

opérateurs de transfert de technologie vers les entreprises. Les centres techniques industriels constituent des interfaces privilégiées entre la recherche et le milieu industriel. Il convient de développer leur activité pour répondre aux besoins technologiques réels et croissants de l'ensemble des entreprises en adaptant leurs moyens, leurs ressources (soutien public au travers de l'abondement, évolution de la parafiscalité) et leurs structures (accroissement des actions intersectorielles). Un processus de réflexion et de concertation est en cours et devrait aboutir à des propositions concrètes pour la fin de l'année. Pour sa part, le C.E.A., l'un des fleurons de la recherche appliquée française, devra veiller à mettre ses compétences à la disposition des entreprises, en particulier les P.M.E., et intensifier la mise en place d'une démarche d'ensemble tournée vers la demande et les besoins du tissu industriel. Enfin, devraient être lancées prochainement dans trois ou quatre régions des opérations expérimentales tendant à constituer des réseaux, rassemblant au maximum les opérateurs régionaux de transferts de technologie et dont l'animation et le suivi devraient être en général assurés par l'Anvar. L'objectif de ces expérimentations est de révéler la demande technologique des petites et moyennes industries et de mieux la satisfaire, soit par un pôle régional de compétence, soit par un renvoi sur un organisme ou une procédure mieux adaptée au problème posé.

Chantiers navals (aides et prêts)

15295. - 3 juillet 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés rencontrées par les chantiers navals pour être compétitifs à l'exportation. Notre pays se heurte à une concurrence très vive, de la part, notamment, de l'Espagne, de l'Allemagne et des pays nordiques. Nos coûts sont, en effet, généralement supérieurs, et les financements proposés par ces pays sont très avantageux : crédit à 100 p. 100 sur dix ans, avec des taux de 8 à 8,30 p. 100, avec franchise différée de deux ans du capital... Pourtant, l'exportation peut représenter une possibilité intéressante de diversification en prévision de la diminution potentielle de la construction navale au plan national (P.O.P./P.M.E.). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner le principe d'une aide à l'exportation, afin que ces chantiers puissent lutter à armes égales avec nos voisins, qui, à l'image de l'Espagne, bénéficient pour la plupart de telles aides et ne voient pas leur survie menacée par le grand marché unique européen de 1993.

Réponse. - Dans le cadre des accords généraux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.), la France applique comme tous ses partenaires les dispositions de « l'Arrangement navires » pour l'exportation de navires marchands. Cet arrangement prévoit, pour ces biens d'équipement, des crédits dont la durée ne peut excéder huit ans et six mois, l'assiette étant au maximum égale à 80 p. 100 de l'investissement et le taux au minimum de 8 p. 100. Il est exact que les petits chantiers artisanaux de construction navale ont souvent des difficultés pour s'imposer sur les marchés internationaux, d'une part en raison de la nature même de leur production, généralement prévue pour les besoins propres du marché français, d'autre part à cause de leurs faibles moyens commerciaux. La mise en place en France, en application des directives communautaires, du permis de mise en exploitation (P.M.E.) ne peut qu'accroître les difficultés de ces petits chantiers sur le marché intérieur ; le ministère de la mer étudie des dispositions qui permettraient d'atténuer ces difficultés, mais il est impératif que l'ensemble de ce tissu industriel puisse rechercher des contrats plus nombreux à l'exportation et, pour ce faire, cherche les voies d'une action commerciale commune. C'est dans un contexte d'union d'efforts commerciaux de plusieurs entreprises que les services du ministère de l'Industrie pourront avoir une action de soutien par des financements intéressants auprès de la Coface, ou pourront se concerter avec le ministère des D.O.M.-T.O.M.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

16893. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les inquiétudes ressenties par certains industriels français face à la forte concurrence de l'Asie du Sud-Est. En effet, les conditions actuelles de réalisation des échanges économiques avec cette partie du continent pénalisent, en particulier, les industries de biens de grande consommation et de technologie. Un déséquilibre très net s'instaure au détriment de ces

entreprises qui ne bénéficient pas d'un niveau comparable de compétitivité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de prévoir une protection moderne et efficace, apte à rendre à ce secteur d'activité des conditions de concurrence honnêtes.

Réponse. - Les importations de textiles et de vêtements originaires des pays de l'Asie du Sud-Est constituent l'essentiel des importations placées sous le régime créé par l'Arrangement multi-fibres (A.M.F.). Elles représentent, en valeur, les trois quarts du total des importations A.M.F. en France et leur progression au cours des deux dernières années est significative notamment en ce qui concerne la Chine, la Thaïlande et l'Indonésie alors que sur des pays considérés comme dominants (Hong-Kong, Taïwan, Macao) les importations se stabilisent. Toutefois, les importations sont régies par des accords bilatéraux d'autolimitation négociés, au titre de l'A.M.F., entre la Communauté économique européenne et les pays tiers. La majorité des produits textiles dits « sensibles » sont contrôlés par des quotas qui sont, en général, fortement utilisés. Quant aux produits pour lesquels aucun quota n'a été négocié, un mécanisme de sauvegarde (clause de sortie de panier) est prévu lorsque les importations de ces produits atteignent un seuil théorique prévu. Bien que la mise en œuvre de ce mécanisme soit de plus en plus difficile, la commission et certains Etats membres ne sont pas favorables à l'instauration de quotas supplémentaires. La France a cependant obtenu, depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux (janvier 1987) quinze nouveaux quotas au titre de la « sortie de panier » dont dix à l'égard de pays appartenant au continent asiatique. A titre d'exemple, il a fallu près d'un an pour que la France obtienne l'accord de la commission et des Etats membres pour engager la procédure d'établissement d'un quota sur le linge de lit originaire de Thaïlande. Cependant la France continue à surveiller l'évolution des importations en provenance des pays tiers et particulièrement celles des pays de l'Asie du Sud-Est, et le ministère de l'industrie apporte une attention particulière à leur gestion afin que les quotas relatifs aux importations en direct soient respectés.

Charbon (houillères : Lorraine)

17524. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer quel est, année par année, de 1977 à 1988 inclus, le pourcentage des houillères du bassin de Lorraine dans la production française de charbon, et quelle a été la part, en pourcentage, des investissements dont ont bénéficié les houillères du bassin de Lorraine par rapport aux investissements réalisés dans l'ensemble des houillères françaises.

Réponse. - La production de charbon et les investissements des houillères du bassin de Lorraine s'établissent ainsi depuis 1977 :

ANNÉES	PRODUCTION DE CHARBON H.B.L.		INVESTISSEMENTS H.B.L. (%)	
	Quantités (en Kt)	En pourcentage de la production nationale	Montants (en MF courants)	En pourcentage des investissements nationaux
1977	10 033	44	357	73
1978	9 764	46	493	73
1979	9 595	48	583	82
1980	9 809	50	958	79
1981	10 893	54	664	55
1982	10 135	55	653	33
1983	10 579	57	826	41
1984	10 883	60	574	42
1985	9 815	60	464	33
1986	9 897	61	351	41
1987	9 901	64	320	42
1988	8 959	68	301	48
Cumul 1977-1988...	120 263	54,7	6 544	49,3

(*) Grands ensembles et travaux neufs à moyens terme (houille et industries de la houille).

Le poids prépondérant des H.B.L. dans les investissements nationaux en début de période s'explique par la réalisation de grands projets (travaux visant à augmenter la production de Merlebach, Wendel et Sainte-Fontaine, construction du groupe VI de

la centrale de Carling, rénovation de la cokerie de Carling) et l'effort soutenu de modernisation de l'exploitation. Ces investissements achevés, des opérations majeures se sont poursuivies en Lorraine tant au niveau des grands projets d'infrastructure (puits d'aérage de La Houve, raval des puits de Cuvelette Nord et Merlebach Nord) que pour prolonger les progrès de sécurité et de productivité de l'exploitation. L'effort national a cependant surtout porté, en fin de période, sur le Centre-Midi (grand ensemble minier de Provence et centrale électrique de Gardanne notamment). Sur l'ensemble de la période considérée, la part moyenne des H.B.L. dans les investissements (49,3 p. 100) est proche de leur part dans la production (54,7 p. 100).

INTÉRIEUR

Mort (funérailles)

1193. - 1^{er} août 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles sont toujours en vigueur. 1^o Dans l'affirmative, est-il exact que l'article 5 de ce texte législatif prévoit que « sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge aura été dûment notifiée ». 2^o Dans la négative, il souhaiterait connaître les références des textes actuellement en vigueur, compte tenu des modifications intervenues le cas échéant pour certaines dispositions de la loi susvisée. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont également applicables à l'Alsace et à la Moselle, et si elles n'interfèrent pas dans les dispositions prévues par les lois locales.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1887 sur la liberté des funérailles sont toujours en vigueur. Cet article précise, en effet, que « sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal, sauf application de l'article 463 dudit code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié ». En ce qui concerne l'Alsace-Moselle, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi précitée a été rendue applicable aux trois départements concernés par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1887 n'interfèrent pas avec celles de l'article L. 391-28 du code des communes qui règle localement la police des funérailles au cas où un ministre du culte refuserait de procéder à une inhumation.

Elections et référendums (vote par procuration)

13687. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 88-896 du 24 août 1988 modifie le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration en vertu de l'article 71 du code électoral. Ce texte récent impose au mandant de produire une attestation de non-inscription dans la commune où il réside ce qui implique une démarche supplémentaire de sa part. Par ailleurs, la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux limite le nombre de procurations pouvant être reçues à une seule (deux si elles sont établies hors de France) et ne permet plus à un citoyen résidant ou ayant son activité professionnelle hors du département où se trouve sa commune d'inscription de voter par procuration pour ce motif. Ces règles ont été délibérément « durcies » pour lutter en principe contre la fraude électorale. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs été fort clair lors des débats relatifs à cette loi exposant qu'il souhaitait limiter le plus possible le recours au vote par procuration. Cette attitude est néanmoins contestable en particulier pour certains électeurs. Il lui expose à cet égard la situation d'un électeur et de son épouse dont les trois enfants, lors des huit derniers scrutins, se trouvaient en déplacement, l'un en Polynésie française en présélection, l'autre aux Etats-Unis où il accomplissait son service national, le troisième à Lille où il était étudiant puis aux Etats-Unis en stage d'étude. Les parents ont cherché à obtenir une procuration de leurs enfants pour les quatre derniers

de ces scrutins. Ils se sont rendu compte que la complexité de la législation ajoutée à la carence de l'administration rendait effectivement l'obtention d'une procuration quasiment impossible. Il est pourtant légitime que des électeurs puissent voter dans la circonstance où se trouvent leurs attaches familiales. Compte tenu de telles situations qui ne sont certainement pas rares, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

Réponse. - En règle générale et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. Ainsi que l'a relevé l'honorable parlementaire, c'est en toute connaissance de cause que le législateur, en adoptant la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, a limité les possibilités de vote par procuration, ce mode d'exercice du droit de vote étant à l'origine d'un abondant contentieux à l'occasion de chaque élection. Il reste que s'agissant d'étudiants ou de personnes accomplissant leur service national ou de façon plus générale résidant à l'étranger, les conditions de délivrance des attestations destinées à leur permettre de voter par procuration sont fort libérales puisqu'il suffit d'établir qu'on est appelé à demeurer en un lieu éloigné de sa commune d'inscription de manière prolongée et qu'on ne peut s'absenter aisément. Il a pu cependant se produire que certains services se soient mépris sur la portée des modifications introduites par le décret n° 88-896 du 24 août 1988 et aient étendu à tort les nouvelles règles instituées dans le cas des électeurs visés à l'article L. 71-III (électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint) à toutes les demandes de procuration. Si de telles erreurs ont été relevées localement, les instructions nécessaires ont été adressées afin d'y remédier. En tout état de cause la loi du 30 décembre 1988 précitée ayant abrogé les dispositions litigieuses de l'article L. 71-III à compter du 1^{er} mars 1990, ce risque de confusion disparaîtra à la même date. Enfin, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que les personnes qui résident durablement à l'étranger peuvent se faire inscrire dans les centres de vote créés dans les ambassades et consulats en application de l'article 2 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Permis de conduire (réglementation)

16010. - 24 juillet 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'article L. 128 du code de la route telles qu'elles ressortent de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 concernant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Cet arrêté comporte une section 4-2 relative aux examens médicaux occasionnels. Ainsi peuvent être soumis à un examen médical les « conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ». On peut admettre que les informations en possession du préfet dont parle ce texte puissent provenir d'enquêtes diligentées par des organismes publics à une occasion ou à une autre de leur mission. Mais il n'est pas tolérable que cette procédure puisse être déclenchée à la suite d'une dénonciation émanant d'une personne privée. Or il apparaît que tel est parfois le cas comme M. Saint-Ellier a pu en être personnellement informé dans une affaire. Il lui demande s'il pourrait lui préciser le nombre de procédures ainsi déclenchées sur dénonciation. D'autre part, s'il ne pense pas qu'une telle méthode, qui s'apparente à un appel à la délation et appartient à un mode inquisitorial incompatible avec les principes d'une démocratie et les respects des droits de l'homme et du citoyen, devrait être supprimée. Enfin, est-il dans ses intentions conséquemment, d'abroger le sixième alinéa de la section 4-2-3 de l'article 4 du décret du 31 juillet 1975 ou, à tout le moins, de préciser par un arrêté que cette procédure de l'examen médical occasionnel ne saurait être déclenchée sur dénonciation, même argumentée, par une personne privée sans compétence médicale.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 128 (alinéa 2) du code de la route et de l'article 4, paragraphe 4.2.2., sixième alinéa, de l'arrêté du 31 juillet 1975, dont ni l'abrogation ni même la modification ne sont envisagées, ne précisent ni les sources, ni les modes d'information en fonction desquels le préfet peut estimer que l'état physique d'un conducteur est susceptible d'être incompatible avec la détention du permis de conduire et justifie son examen par la commission médicale primaire. Les sources d'information à cet égard peuvent être nombreuses et variées. Toutefois, celles qui paraissent devoir se présenter le plus fréquemment sont les informations transmises sur un conducteur : soit par la police ou la gendarmerie qui, à la suite de ren-

seignements qui leur seraient parvenus directement, en auraient vérifié la réalité ou qui, à l'occasion d'un contrôle pour quelque motif que ce soit, ont pu constater qu'un conducteur présente une incapacité physique ne paraissant pas compatible avec la conduite automobile ou avec la nature du permis détenu par l'intéressé ; il importe dans ce cas que la constatation figure au procès-verbal, s'il en est établi un, ou fasse l'objet d'un rapport administratif particulier ; soit par les services sociaux préfectoraux à l'occasion d'enquêtes ou de procédures d'ordre social ; soit, plus rarement, par sa famille ou ses proches, signalant que l'état physique de ce conducteur leur paraît susceptible de mettre en danger sa propre sécurité et celle d'autrui. En tout état de cause, le préfet apprécie la pertinence et la crédibilité des renseignements qui lui sont communiqués et peut prescrire toutes vérifications destinées à en établir le bien-fondé avant de faire convoquer le conducteur aux fins de visite médicale. Cet examen préalable constitue une garantie pour le conducteur de nature à prévenir les effets des dénonciations fantaisistes, infondées ou malveillantes, et doit constituer un filtre suffisamment efficace dans la mesure où aucun contentieux significatif n'a été signalé en la matière. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les examens médicaux prescrits en application de l'article R. 128 du code de la route intéressent à la fois les candidats au permis de conduire et les conducteurs. L'ensemble des informations recueillies en la matière donne lieu à l'établissement de statistiques globales et, pour cette raison, il est impossible de préciser le nombre d'exams médicaux consécutifs à des signalements adressés au préfet.

Elections et référendums (vote par procuration)

16070. - 24 juillet 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 74 du code électoral dont l'application ne peut être que stricte (comme l'a rappelé, début 1989, une circulaire du ministère de l'intérieur), interdit l'exercice du droit de vote par procuration si le mandataire n'est pas porteur du volet de procuration dit « volet mandataire » qui lui est destiné. Lors de l'établissement de la procuration, ce volet est transmis au mandataire, en recommandé, par le canal des P.T.T., à la diligence de l'autorité judiciaire devant laquelle la procuration a été établie. Or il en résulte parfois, surtout si la procuration est établie peu de jours avant le scrutin, comme l'autorisent les textes, que le mandataire absent lors du passage du facteur, découvre l'avis de recommandé relatif à ce volet de procuration seulement la veille du scrutin à une heure où les bureaux de poste sont fermés. M. Frédéric-Dupont, auquel plusieurs dizaines d'électeurs ont signalé cet inconvénient à la suite des scrutins des derniers mois, lui demande s'il compte envisager, à l'avenir, de faire assurer une permanence, les jours d'élection, dans les bureaux de poste qui détiennent des « volets mandataires » en instance. Ainsi, à Paris, une seule permanence pourrait être assurée par arrondissement. Cette permanence pourrait être tenue d'autant plus facilement que les services postaux ont déjà l'obligation d'acheminer en mairie, jusque et y compris le jour du scrutin, les volets de procuration destinés à l'administration municipale, dits « volets mairie ».

Réponse. - Aux termes de l'article R. 75 du code électoral, l'autorité devant laquelle est dressée la procuration adresse, par la poste, en recommandé, sans enveloppe, le premier volet au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit et le second volet au mandataire. L'article L. 75 du même code dispose que le mandataire doit présenter à son entrée dans la salle du scrutin sa carte électorale et sa procuration pour pouvoir participer au vote. L'instruction du ministre de l'intérieur n° 76-28 du 23 janvier 1976, mise à jour le 1^{er} février 1989, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, précise que l'autorité habilitée à établir la procuration doit adresser les volets de procuration sans délai aux destinataires. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, pour sa part, rappelle à ses agents lors de chaque consultation générale les dispositions spécifiques à prendre pour l'acheminement et la distribution prioritaires de ces documents. Il n'en demeure pas moins que la procédure de l'envoi en recommandé prévue par le code électoral impose au mandataire, soit d'être présent à son domicile lors du passage du préposé, soit de se rendre au bureau de poste dont il relève pour en prendre possession. L'ouverture des bureaux de poste les dimanches jours d'élection, suggérée par l'honorable parlementaire, pour permettre aux mandataires de retirer les volets de procuration qui leur sont destinés et qui ont été adressés très peu de temps avant le scrutin, devrait concerner tous les établissements postaux afin de respecter le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Une telle hypothèse avait été envisagée lors de l'intervention de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines

dispositions du code électoral, mais n'avait pas été retenue compte tenu de la charge considérable que cette solution représenterait, tant lors des élections générales que lors des élections partielles, pour un nombre de plis très réduit. Au surplus, il est toujours possible à une personne de donner une procuration postale à un tiers pour retirer un pli recommandé mis en instance au bureau de poste. Ce service gratuit offert par l'administration postale est d'un intérêt évident en période électorale, notamment si le mandant ne s'est pas préalablement préoccupé de la parfaite disponibilité de son mandataire. Il est rappelé enfin que les procurations de vote peuvent être établies à tout moment de l'année, cette facilité n'empêchant pas le vote personnel de l'électeur le jour du scrutin dans la commune où il est inscrit. Il n'est pas dès lors envisagé de modifier les dispositions en vigueur pour une procédure de vote qui doit rester exceptionnelle et dont les bénéficiaires seront encore moins nombreux, en raison de l'abrogation par la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 des dispositions de l'article L. 71-III du code électoral qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1990.

Risques naturels (indemnisation)

16422. - 31 juillet 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les méthodes d'évaluation dévolues à la commission interministérielle compétente en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 exige pour mettre en œuvre l'indemnisation des victimes un événement de caractère anormal. L'avis de la commission interministérielle relative aux dégâts non assurés causés par les catastrophes naturelles s'appuie essentiellement sur les rapports météorologiques, et notamment sur l'intensité des précipitations. En l'état actuel de la législation, il s'avère en effet que le seul rapport de la station météorologique reste prépondérant; d'autres pièces techniques en provenance des directions départementales (équipement, agriculture) ou de cabinets d'expertises ayant essentiellement pour vocation d'établir la gravité des dégâts et la justification éventuelle de l'indemnisation des victimes n'ont, semble-t-il, aucune incidence sur la procédure de reconnaissance initiale. Le rapport de la station météorologique reste donc la seule base d'évaluation du caractère anormal des précipitations relevées. Cette unicité de paramètre, parfois inopérante en raison de l'éloignement de la station météorologique de la zone où s'est produit un événement de caractère anormal, est de nature à susciter une situation préjudiciable à l'égard de nombreux sinistrés qui ne peuvent alors prétendre à l'indemnisation des dégâts subis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de permettre une meilleure évaluation de la réalité des sinistres.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982: « Sont considérés comme les effets de catastrophes naturelles les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises ». Cette notion d'intensité anormale est certes difficile à saisir dans une définition car elle supposerait la prise en compte de nombreux paramètres qui, aussi complets soient-ils, ne permettraient jamais de répondre à tous les cas d'espèce. Le législateur, conscient de cette difficulté, n'a pas voulu donner une définition plus précise à la notion de catastrophe naturelle laissant au Gouvernement - par la reconnaissance au cas par cas au moyen d'arrêtés interministériels - le soin d'interpréter et de qualifier les faits permettant l'application de ce régime d'indemnisation. Les ministres concernés peuvent ainsi apprécier si un phénomène climatique, compte tenu de son caractère inhabituel et intensif, est conforme à l'esprit du régime d'indemnisation institué par la loi de 1982. On note toutefois que la loi ne retient que l'aspect anormal de l'événement et que l'ampleur des dommages n'est pas prise en considération. Ainsi, un événement ayant occasionné des dommages limités mais présentant un caractère anormal peut donner lieu à constatation de l'état de catastrophe naturelle. A l'inverse, des dommages importants mais qui résulteraient de phénomènes climatiques répétitifs et habituels ne donneront pas lieu à la prise d'un arrêté. La commission interministérielle relative aux dégâts non assurés causés par les catastrophes naturelles, chargée d'étudier les rapports préfectoraux en vue de la constatation de l'état de catastrophe naturelle par les ministres compétents, doit donc déterminer si l'agent naturel générateur des dommages présente bien un caractère anormal. Elle s'appuie pour cela sur des rapports techniques: 1° rapport des services météorologiques en cas de dommages causés par des précipitations importantes; 2° rapport du service d'annonce des crues en cas de dommages causés par débordement de cours d'eau; 3° rapport du bureau des recherches géologiques et minières en cas de dommages résultant de mouvements de terrain; 4° rapport du service de restauration des terrains en montagne pour les dommages causés

par les avalanches; 5° rapport du bureau central sismologique français pour les dommages causés par des secousses sismiques, etc. Si ces documents techniques sont indispensables à la commission pour appréhender un événement, il n'en reste pas moins que d'autres éléments lui sont également communiqués: rapports des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, rapports des services de gendarmerie et des sapeurs-pompiers, rapports des maires, dossiers de presse et photographies, etc. En tout état de cause, chaque pièce figurant au dossier préfectoral est longuement et minutieusement étudiée par les membres de la commission interministérielle, préalablement à tout avis rendu. Ces avis sont d'ailleurs peu contestés: on compte à ce jour moins d'une dizaine de recours devant les tribunaux administratifs en près de sept ans de fonctionnement.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

16592. - 7 août 1989. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation d'une femme divorcée, portant le nom de son ancien mari, titulaire d'une carte nationale d'identité où est expressément mentionné le fait qu'elle est autorisée à faire usage de son ancien nom marital. Elle lui demande s'il estime opportun que cette autorisation soit mentionnée de façon aussi explicite sur sa carte nationale d'identité.

Réponse. - Des instructions ont été données le 1^{er} juillet 1986 à l'ensemble des services préfectoraux pour l'application de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 concernant le nom d'usage. S'agissant des femmes divorcées, il a notamment été précisé que les mentions « divorcée », « autorisée à utiliser le nom de » ou « nom autorisé », qui étaient auparavant portées sur les cartes nationales d'identité et les passeports à la demande expresse des intéressées, ne devaient plus figurer sur ces documents. Le nom de l'ex-conjoint est, depuis lors, inscrit à la rubrique Nom d'usage, sans autre mention, sur les documents des femmes qui, à l'appui de leur requête, justifient qu'elles sont autorisées à porter ce nom. Il est précisé qu'il est toujours loisible aux femmes divorcées d'obtenir une carte nationale d'identité ou un passeport libellé à leur seul nom patronymique.

Communes (finances locales)

17100. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il arrive fréquemment en Alsace-Lorraine que plusieurs communes aient un cimetière commun. Lorsque l'une des communes ainsi concernées refuse de participer aux frais de financement de l'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible de l'y obliger ou de l'exclure du bénéfice de l'extension si les autres localités décident malgré tout de financer à elles seules les travaux nécessaires.

Réponse. - L'existence de cimetières intercommunaux ne constitue pas une particularité propre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. De tels cimetières peuvent être gérés soit dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunal, soit dans le cadre d'un accord entre les collectivités intéressées. Dans le premier cas, la contribution des communes présente le caractère d'une dépense obligatoire; si une commune refuse de s'acquitter de cette dépense, le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes en application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Dans les autres cas, la participation d'une collectivité locale aux dépenses revêt un caractère contractuel. Toutefois, l'article L. 261-4 (6°) du code des communes dispose que les frais de création et d'entretien des cimetières constituent une dépense obligatoire. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'une collectivité locale qui refuse de participer aux dépenses d'un cimetière intercommunal peut être mise dans l'obligation de créer son propre cimetière.

Circulation routière (délinquance et criminalité)

17174. - 4 septembre 1989. - **M. Joseph-Henri Manjoian** du Gasset expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la recrudescence des accidents automobiles incite à juste titre, les autorités responsables à plus de sévérité vis-à-vis des automobilistes. Il lui demande toutefois de lui préciser s'il est possible de verbaliser tant que le véhicule reste sur un domaine privé.

Réponse. - Sauf dispositions particulières limitant son champ d'application aux seules voies ouvertes à la circulation publique, la partie législative du code de la route s'applique à l'ensemble

du territoire. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'un conducteur circulant sur un terrain militaire était passible des sanctions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, et L. 12 du code de la route, l'usage d'une voie ouverte à la circulation publique ne figurant pas parmi les éléments constitutifs des délits définis par ces textes (Cass., crim., 24 février 1971). En conséquence, toute infraction aux dispositions législatives de ce code peut faire l'objet d'un procès-verbal sur une voie privée, dès lors que l'usage des voies ouvertes à la circulation publique n'est pas mentionné expressément comme condition d'application de l'infraction. Il en résulte que la majorité des dispositions de la partie législative s'applique en tous lieux, à l'exception des articles L. 5, L. 7 et L. 9 (2°) (courses de véhicules à moteur mécanique, entrave à la circulation, défaut de plaques d'immatriculation). En revanche, en application de l'article R. 1, la partie réglementaire du code limite son domaine aux seules voies ouvertes à la circulation publique. En conséquence, les prescriptions réglementaires du code de la route, ainsi que les mesures de police en matière de circulation et de stationnement, prises en exécution de l'article R. 225 dudit code (exercice des pouvoirs de police des préfets, des présidents de conseil général et des maires) s'appliquent sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique même si elles sont peu fréquentées (chemins forestiers, chemins vicinaux, par exemple), et toute infraction aux dispositions du code de la route peut y faire l'objet d'un procès-verbal. Les voies ouvertes à la circulation publique comprennent, d'une part, les voies publiques définies à l'article R. 1 du code de la route et, d'autre part, les voies privées livrées à la circulation publique dès lors qu'elles sont laissées par leurs propriétaires à la libre disposition de tous, ou qu'elles seront reliées à la voie publique, et que des tiers peuvent les emprunter. En revanche, lorsqu'une voie privée, qu'elle appartienne à une collectivité territoriale ou à une personne privée, n'est pas ouverte à la circulation publique, les dispositions réglementaires du code de la route n'y sont pas applicables et aucune contravention à ce titre ne peut donc y être relevée, contrairement aux délits énumérés dans la partie législative.

Bois et forêts (incendies)

17232. - 11 septembre 1989. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication du nombre des incendies de forêts d'origine criminelle. Il lui demande si, dans ce contexte, il ne juge pas opportun d'enrichir la panoplie des moyens de lutte contre ces incendies en déposant un projet de loi tendant à interdire toute possibilité de modification du P.O.S. des zones détruites, sauf si la demande répond aux besoins d'un intérêt public affirmé.

Réponse. - L'examen des causes connues ayant entraîné les incendies de forêts montre que le plus grand nombre de ceux-ci ont pour origine des causes accidentelles (et essentiellement des imprudences humaines). Les moyennes établies sur dix ans semblent indiquer que moins de 20 p. 100 d'entre eux ont une cause criminelle. Ils sont alors fréquemment le fait de déséquilibres. S'il convient donc de ne pas se limiter à des actions coercitives à l'encontre des incendiiaires volontaires, et par ailleurs d'engager une action de sensibilisation à l'égard de la population, il est apparu nécessaire au Gouvernement d'entreprendre plusieurs actions afin de limiter le nombre des incendies d'origine criminelle : 1° le garde des sceaux, ministre de la justice, est intervenu auprès des procureurs généraux afin de leur demander de veiller à ce que chaque incendie fasse l'objet d'une enquête minutieuse en vue d'en rechercher les auteurs volontaires ou involontaires, les réquisitions du parquet à leur encontre devant être empreintes de fermeté ; 2° le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets des départements méditerranéens de constituer des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.) garantissant l'échange d'informations entre les services concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie et de veiller à leur bon fonctionnement. En outre, parmi les mesures présentées par le ministre de l'agriculture, à l'issue d'un travail préparatoire auquel le ministre de l'intérieur et les autres ministères concernés ont été étroitement associés et qui ont été retenues par le Gouvernement, figurent deux orientations répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire : 1° d'une part, la modification du code forestier visant à limiter les possibilités de défrichement de massifs forestiers touchés par des incendies. Or l'obtention d'une telle autorisation est nécessaire pour que puisse être attribué un permis de construire ; 2° d'autre part, l'établissement d'un bilan de l'efficacité du dispositif juridique existant en matière d'urbanisation en zone forestière à partir duquel seront définies les améliorations qui s'avèreraient nécessaires.

Enseignement (fonctionnement)

17514. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser dans quelles conditions les maires ont la possibilité de fixer et de modifier les horaires de sortie des établissements scolaires et notamment si, au sein d'une même commune, ils peuvent fixer des horaires différents entre deux établissements.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que : « Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison de circonstances locales ». Cette disposition législative a été commentée par la circulaire du 13 novembre 1985 (publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1985). Les modifications décidées par le maire ne doivent pas remettre en cause le volume des horaires d'enseignement ou l'équilibre des rythmes scolaires ; de plus, ces modifications à caractère permanent ou ponctuel doivent être compatibles avec un certain nombre d'impératifs, notamment en matière de transports scolaires, de restauration et d'harmonisation des horaires entre écoles proches. Enfin, les modifications décidées par le maire peuvent ne pas concerner l'ensemble des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

17520. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communes associées, il a été prévu de créer une commission consultative représentant les intérêts de la population. De ce fait, de nombreux élus municipaux des communes associées ont été désignés dans les commissions consultatives, ce qui leur permet de continuer à participer à la vie municipale. Cela n'aurait pas été possible par ailleurs en raison de la réduction du nombre des élus municipaux de la commune associée. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux de considérer les fonctions de membre d'une commission consultative de commune associée comme ouvrant droit également à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

Réponse. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales, notamment par les conseillers municipaux en fonctions. Les conseillers municipaux des communes associées peuvent donc bénéficier de cette médaille d'honneur dès lors qu'ils réunissent les conditions, en particulier d'ancienneté, définies par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 (publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1987) portant création de cette décoration.

Stationnement (parcmètres et horodateurs)

18113. - 2 octobre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le classement des contraventions applicable au stationnement abusif sur la voie publique. Il est prévu que le contrevenant qui publie d'apposer son disque horodateur en zone bleue est soumis à une contravention de catégorie 1 (75 francs). En revanche, celui qui, ayant payé son stationnement, dépasse la durée affichée sur son disque est soumis à une contravention de catégorie 2 (230 francs). Cette réglementation aberrante encourage la négligence des automobilistes. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour corriger ces distorsions.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations précise que : « lorsque l'autorité municipale décide par voie d'arrêté de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs des véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation... », le défaut de dispositif de contrôle (disque) est sanctionné par une amende correspondant à la 1^{re} classe des contraventions, d'un montant actuellement fixé à 75 francs (art. R. 233-1 du code de la route). Il en est de même en stationnement payant. L'usager est en infraction s'il dépasse, sans régler la taxe correspondante, la durée de stationnement qui figure sur son ticket horodateur. Comme dans le cas précédent, il est sanctionné par une amende correspondant à la 1^{re} classe des contra-

ventions. Toutefois, si, par arrêté, le maire (à Paris, le préfet de police) a édicté que tout stationnement en zone bleue ou en zone de stationnement payant d'une durée supérieure à deux heures, par exemple, constituait un stationnement abusif, un automobiliste stationnant au-delà de ce délai fera l'objet des dispositions applicables au stationnement abusif, c'est-à-dire une amende correspondant à la 2^e classe des contraventions (soit 230 francs actuellement). En effet : « Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours, ou, pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. » Il convient enfin de rappeler que pour être opposables aux usagers les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes doivent faire l'objet de mesures de signalisation.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)

18257. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 sur l'organisation des cérémonies publiques n'a pas prévu les conditions d'utilisation de l'écharpe tricolore. Il s'avère qu'en l'espèce une plus grande cohérence serait souhaitable et il désirerait donc qu'il lui indique notamment si les maires et adjoints sont habilités à porter l'écharpe tricolore en dehors des limites de leur commune. Il souhaiterait également savoir s'il ne serait pas opportun que les maires et adjoints portent l'écharpe autour de la taille ou en sautoir, les parlementaires la portant, eux, sur l'épaule.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le port de l'écharpe tricolore par les maires ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière. Il est traditionnellement admis que les magistrats municipaux portent l'écharpe à la ceinture, survivance du costume - tombé en désuétude - dont la composition résultait des arrêtés des 8 messidor et 17 floréal an VIII. Par ailleurs, l'usage impose au maire de porter l'écharpe à chaque fois qu'il procède à un acte public. Toutefois et bien qu'il n'y ait pas en ce cas obligation, aucun texte législatif ou réglementaire ne s'oppose au port de l'écharpe dans d'autres circonstances.

Etrangers (titres de séjour)

18293. - 2 octobre 1989. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle est la pratique de l'administration en matière de délivrance d'autorisation provisoire de séjour. Ces autorisations sont-elles renouvelables sans limitation ? Un séjour sous ce régime permet-il de remplir la condition de cinq ans de résidence nécessaire pour solliciter une naturalisation ?

Réponse. - Les textes législatifs et réglementaires portant sur les conditions de séjour en France des ressortissants étrangers prévoient limitativement les cas dans lesquels une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un d'entre eux. C'est ainsi qu'en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, l'étranger qui a été admis à bénéficier de l'aide publique à la réinsertion se voit attribuer une autorisation provisoire de séjour de deux mois pour lui permettre de préparer son départ définitif du territoire. De même, en vertu de l'article 11 du décret n° 81-405 du 28 avril 1981, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres des communautés européennes, un ressortissant communautaire qui présente un engagement de travail d'une durée inférieure à un an obtient une autorisation de séjour provisoire d'une durée de validité correspondant à celle du contrat de travail. La circulaire du 17 mai 1985 prévoit de délivrer aux étrangers qui sollicitent le statut de réfugié une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un mois, pour leur permettre d'adresser leur demande à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, puis un récépissé de demande de titre de séjour, d'une durée de validité de trois mois, renouvelable jusqu'à la décision de l'O.F.P.R.A., et, le cas échéant, de la commission des recours portant sur la demande de reconnaissance du statut de réfugié. Enfin, les textes en vigueur prévoient d'accorder un récépissé de demande de titre de séjour (ou de demande de renouvellement) aux étrangers qui sollicitent la délivrance (ou le renouvellement) d'une carte de séjour. Ce document, qui vaut autorisation provisoire de séjour, a une durée de validité qui ne peut être inférieure à trois mois ; ce récépissé peut être prorogé si la durée de l'instruction de la

demande le nécessite. A l'exception de l'autorisation de séjour accordée aux ressortissants communautaires, les différents documents de séjour mentionnés ci-dessus qui sont accordés à titre provisoire à des étrangers ne peuvent être assimilés à un titre de séjour et n'ouvrent d'ailleurs pas droit au bénéfice des allocations familiales. Ils ne sauraient être pris en compte pour le calcul du délai de cinq années de résidence nécessaire pour solliciter une naturalisation. En effet, la notion de résidence effective en France est, conformément à la jurisprudence, appréciée à travers un faisceau d'indices tels que la nature et la stabilité du titre de séjour, la fixation professionnelle, la nature des revenus et les attaches familiales en France, et la computation du délai de cinq ans s'opère à compter de l'obtention par l'étranger d'un titre de séjour de droit commun.

Permis de conduire (réglementation)

18362. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que, les engins agricoles étant immatriculés comme véhicules, un exploitant agricole qui se voit retirer son permis de conduire pour une infraction aux règles de la circulation n'a plus la possibilité de conduire son tracteur, et ce alors même qu'il s'agit d'un engin dont la conduite ne nécessite pas un permis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si une réforme est envisagée, de manière à éviter les inconvénients d'une telle situation, et de lui indiquer si le cas d'exploitants mis par exemple dans l'impossibilité de procéder à leurs récoltes pourrait au moins être assimilé à celui des chauffeurs professionnels afin que, dans le cadre de la procédure judiciaire et des aménagements dont le juge a la faculté d'assortir le prononcé de ses peines, ils soient en mesure de bénéficier des instructions données dans le sens d'une prise en compte de la situation particulière des contrevenants.

Réponse. - La conduite des véhicules et appareils agricoles, définis à l'article R. 138-A du code de la route et rattachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, n'est pas en effet soumise à l'obligation de détention d'un permis de conduire. Cela n'empêche pas cependant les exploitants et salariés agricoles et sylvicoles d'être souvent titulaires de permis de conduire. En conséquence, s'ils commettent une des infractions prévues à l'article L. 14 du code de la route, ils peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension de la validité de leur permis de conduire. Il est exact qu'en application de l'article R. 270 du code de la route la suspension et le retrait consécutifs à une infraction commise avec un véhicule correspondant à une catégorie donnée de permis de conduire entraînent également la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de l'ensemble des différentes catégories de permis de conduire dont est titulaire le conducteur. Par ailleurs, une suspension administrative du permis de conduire peut être prononcée en dépit de la circonstance que le véhicule conduit lors de l'infraction ne nécessitait pas la détention d'un permis de conduire (jugement du 5 décembre 1980 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand). En effet, l'obligation de rester maître de son véhicule en toute circonstance s'impose à tout conducteur, quel que soit son véhicule. Dans ce sens, l'interprétation à donner au véhicule doit être la plus large possible. C'est ainsi qu'une suspension du permis de conduire a pour conséquence une interdiction de conduire tout véhicule et qu'un agriculteur peut se voir privé du droit de conduire son tracteur pour se rendre sur les lieux de son exploitation afin de procéder à sa récolte. Une telle situation peut, il est vrai, être assimilée à celle d'un chauffeur professionnel. En raison du « caractère essentiellement préventif » de la suspension administrative du permis de conduire, confirmé maintes fois par le Conseil d'Etat, ni la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 ni ses modifications ultérieures n'ont prévu d'aménagement possible de ces mesures de suspension du permis de conduire. Seules les décisions judiciaires, prises le cas échéant à la suite des mêmes infractions, peuvent, en application des articles 55-1 et R. 1 du code pénal, être aménagées dans leur exécution par le juge. Toutefois peuvent s'appliquer aux agriculteurs et aux forestiers les instructions données aux préfets les invitant à prendre en compte autant qu'il est possible la situation professionnelle des contrevenants. En tout état de cause, si la mesure de suspension du permis de conduire peut apparaître particulièrement rigoureuse en raison des conséquences qu'elle peut entraîner sur les activités des agriculteurs, il convient de souligner que cette mesure s'applique dans le respect du principe général de l'égalité des citoyens, qui a valeur constitutionnelle.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

18395. - 9 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement constant de l'exploitation d'animaux - principalement de chiens - à des fins de mendicité. Or, non seulement cela est prohibé par la réglementation en vigueur mais, en outre, cela pose un double problème : pour les personnes, d'une part, car les chiens - souvent de race berger allemand - sont parfois dressés par les clochards pour intimider les passants afin d'en soutirer quelque argent. Pour les animaux, d'autre part, car non seulement leurs maîtres, volontairement ou non, les privent de la nourriture minimale qu'exige leur constitution, mais, en outre et sous l'emprise de la boisson, leur infligent des sévices. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que les marginaux ne puissent pas se procurer et exploiter des animaux aussi facilement qu'à l'heure actuelle.

Réponse. - L'attitude consistant pour certains quémandeurs à utiliser des animaux afin d'apitoyer les passants, éventuels donateurs, est doublement répréhensible. La mendicité est réprimée par les articles 274 à 276 du code pénal. En outre, les animaux qui accompagnent les mendiants sont souvent maintenus dans des conditions qui contreviennent aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982, publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1982, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux. Cet arrêté, en déterminant les conditions d'un bon entretien des animaux, établit *a contrario* celles du mauvais traitement qui, en application des articles R. 38 (12°) et R. 39 du code pénal, constitue une contravention de 4^e classe. Une circulaire interministérielle intérieur-agriculture en date du 11 mai 1984 a appelé l'attention des autorités préfectorales sur ces dispositions en les invitant à prescrire aux services de police de dresser, chaque fois que nécessaire, des procès-verbaux. En raison des abus qui continuent d'être constatés, il est envisagé de rappeler aux préfets les instructions susvisées, afin que les mauvais traitements qui y sont dénoncés puissent faire l'objet des poursuites appropriées.

Cultes (Alsace-Lorraine)

18435. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les communes d'Alsace-Moselle et les établissements cultuels peuvent, notamment en matière de gestion et d'entretien des édifices cultuels, déroger par des accords écrits ou verbaux aux dispositions législatives ou réglementaires issues du concordat ou si les rapports entre ces deux types de personnes ne peuvent être régis, sans possibilité de dérogation, que par les textes précités.

Réponse. - En vertu du concordat, des articles organiques de la convention du 26 Messidor an IX pour le culte catholique, des articles organiques des cultes protestants et de l'ordonnance royale portant règlement pour l'organisation du culte israélite du 25 mai 1844, les frais de gestion et d'entretien des édifices cultuels sont à la charge des fabriques, conseils presbytéraux ou consistoires. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des revenus de l'établissement public cultuel, justifiée par ses comptes et budgets, que cette charge est transférée à la commune, en application de l'article L. 261-4 (4°) du code des communes. Les communes, en effet, sont en règle générale propriétaires des églises paroissiales. Les églises construites par les fabriques peuvent rester la propriété de celles-ci ou être cédées à titre gratuit aux communes en vue de leur entretien. Les travaux dont ces bâtiments font l'objet sont des travaux publics dès lors que les églises appartiennent au domaine public. Mais les communes peuvent être maîtres d'ouvrage pour l'exécution de travaux de grosses réparations, quelle que soit leur participation à la dépense et quel qu'en soit le propriétaire. En tout état de cause, la commune dispose toujours d'un droit de surveillance. Enfin, les communes ont la faculté de subventionner les établissements cultuels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elections et référendums (réglementation)

18441. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans une mairie, les opérations de vote et les opérations de dépouillement peuvent avoir lieu dans deux salles différentes. La commune concernée souhaite ins-

taller le bureau de vote dans une petite salle du rez-de-chaussée pour faciliter l'accès des personnes âgées ou handicapées, et organiser le dépouillement dans une grande salle au premier étage. Cela permettrait à de nombreux électeurs d'être présents lors du dépouillement sans en entraver le bon déroulement.

Réponse. - Les dispositions des articles L. 65 et R. 62 et suivants du code électoral sont conçues de telle sorte qu'il en résulte implicitement que le dépouillement a lieu sur place, c'est-à-dire dans la salle même où s'est déroulé le scrutin. Toutefois, la jurisprudence a considéré comme valide le dépouillement opéré à la sous-préfecture, dans la mesure où l'urne y a été transportée dûment fermée et sans avoir cessé d'être sous la surveillance régulière du public et des membres du bureau (C.E., 23 février 1889, Fajolles ; 17 mai 1901, Avapessa). Dans ces conditions, on peut estimer que la formule suggérée par l'auteur de la question peut être admise, pourvu que sa nécessité ne fasse l'objet d'aucune contestation et que sa mise en œuvre s'entoure de toutes les garanties indispensables au respect de la régularité du dépouillement, notamment en ce qui concerne la surveillance constante de l'urne lors de son déplacement et l'admission du public dans la salle où les opérations doivent être poursuivies.

Communes (conseillers municipaux)

18667. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer si un conseiller municipal qui était délégué par sa commune au sein d'un district ou d'un syndicat de communes conserve cette délégation lorsque le tribunal administratif annule son élection de conseiller municipal soit pour incompatibilité professionnelle, soit pour des irrégularités lors du scrutin.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article L. 163-5 du code des communes, le délégué d'un conseil municipal peut être choisi en dehors de celui-ci, y compris parmi les personnes étrangères à la commune, sous réserve qu'il réunisse les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. L'annulation par le tribunal administratif du mandat d'un conseiller municipal désigné par ailleurs comme délégué au sein d'un comité syndical, dans la mesure où cette annulation résulte d'une incompatibilité ou d'une irrégularité du scrutin, n'entraîne pas la perte de sa qualité de délégué, sa désignation étant sans lien avec la fonction municipale. En revanche, l'article L. 121-26 du code des communes, modifié par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, permet au conseil municipal de procéder au remplacement d'un délégué, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Départements (personnel)

18668. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si « la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des préfectures » aura une quelconque incidence sur le financement des amicales concernant à la fois les personnels des préfectures et des départements et subventionnés à l'heure actuelle exclusivement par les conseils généraux.

Réponse. - La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a déterminé les conditions dans lesquelles l'Etat prenait en charge à compter du 1^{er} janvier 1986 les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration préfectorale antérieurement supportées par les départements et les régions. A partir de 1986 les dépenses d'action sociale qui intégraient les dépenses consacrées aux amicales ont été consignées dans les conventions financières conclues entre les préfets et les présidents de conseils départementaux et régionaux et prélevées au même titre que les autres dépenses de fonctionnement sur la D.G.D. des départements et des régions. Ces dépenses imputées en fonction de l'autorité d'emploi et quel que soit le statut des agents ont été transférées sur le budget des préfectures pour l'ensemble des agents en fonction dans les services de l'Etat. A cet égard, les préfets ont reçu des instructions par circulaire conjointe finance/intérieur du 11 décembre 1985 pour que les paragraphes de fonctionnement soient dotés de crédits suffisants pour permettre le versement dans les mêmes conditions qu'antérieurement, de subventions aux associations fournissant des prestations aux personnels placés sous leur autorité, notamment les associations chargées de la gestion des restaurants administratifs, de la formation professionnelle, ainsi que des associations sportives et amicales de personnels. Ces instructions ont été renouvelées notamment dans la circulaire de gestion 1988. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, les préfets ont été invités à faire du budget des préfectures un véritable instru-

ment du dialogue social et à mettre en œuvre des expériences de participation, l'objectif étant de parvenir à une meilleure motivation des personnels.

Pornographie (lutte et prévention)

18725. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le détournement à des fins pornographiques de certains supports de communication. Le développement des Minitel roses, des réseaux téléphoniques de contacts, l'utilisation des journaux d'annonces afin d'y faire passer des messages équivoques ne manquent pas d'inquiéter les parents car le déferlement publicitaire accompagnant ce phénomène, la libre distribution des journaux d'annonces et le libre accès au réseau Minitel ne préservent pas les enfants de cette vague de pornographie. Il ne s'agit pas de se poser en censeur en cette année où la conquête des droits de l'homme et des libertés publiques est proclamée. Il s'agit plus simplement de rappeler avec un des principaux acteurs de la Révolution qu'«affirmer l'emprise des mœurs est la première base de la liberté des peuples». C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin de réglementer l'accès aux messageries roses et de contrôler le contenu des journaux d'annonces. Particulièrement alerté par le foisonnement d'affiches publicitaires vantant de manière souvent vulgaire les mérites d'annonceurs à l'activité contestable, voire choquante, il lui demande également : 1° s'il envisage, en collaboration avec M. le garde des sceaux, de rappeler à l'autorité judiciaire la nécessité d'appliquer dans toute sa rigueur l'article 283 du code pénal relatif à l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par voie de presse et d'affichage ; 2° s'il pense prochainement réglementer l'affichage publicitaire relatif aux messageries roses afin d'interdire l'utilisation de supports de grand format (4 mètres x 3 mètres), voire d'établir, à l'instar de certaines municipalités, un interdit de portée générale.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large place au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic des stupéfiants. Le matériel publicitaire concernant les films cinématographiques est, quant à lui, soumis à la surveillance du ministre de la culture. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches en faveur des messageries roses. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R. 38-9 du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Il convient d'indiquer qu'une étroite collaboration avec les professionnels intéressés, le ministre chargé des P. et T. a défini un code de déontologie dont les propositions essentielles sont, précisément, destinées à mettre un terme aux débordements signalés par l'honorable parlementaire. Pour ce qui concerne la publicité en faveur des messageries télématiques paraissant dans les journaux d'annonces gratuites, l'article R. 38-10 du code pénal punit des mêmes peines ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence. Il appartient dès lors au procureur de la République territorialement compétent d'engager le cas échéant, à l'encontre des responsables de ces publications, les poursuites pénales appropriées.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

18905. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des chèques volés. En dépit de la législation en vigueur, le nombre des chèques volés augmente chaque année et représente actuellement un manque à gagner de près de deux milliards de francs pour les commerçants. Il faudrait donc mettre en place un système de détection mais aussi de répression plus à même de décourager ces infractions. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'amélioration de la protection contre l'utilisation des chèques volés ou perdus est, comme le souligne l'honorable parlementaire, une nécessité en raison du préjudice économique supporté par les commerçants du fait du nombre important de chèques émis frauduleusement. Pour tenter d'enrayer ce phénomène, le Gouvernement a confié à la Banque de France le soin de mettre en œuvre un fichier national de chèques volés ou perdus, alimenté par les établissements teneurs de comptes à partir des oppositions faites par leurs clients, ainsi que par les services de police et de gendarmerie lorsqu'ils seront saisis de plaintes pour vol de chèques ou de déclarations de perte. Ce fichier de consultation, qui devrait voir le jour en 1990, pourra être interrogé par les commerçants à l'aide de minitels et les renseignera sur l'existence éventuelle d'une opposition pour vol ou perte, lorsqu'un chèque leur sera remis en paiement. La mise en place d'un tel système ne peut, bien sûr, prétendre à elle seule assurer une protection totale contre l'usage de chèques perdus ou volés, mais contribuera sans nul doute à prévenir plus efficacement les délits de cette nature. Leur répression, par ailleurs, est assurée avec fermeté par les services de police et de gendarmerie qui ont solutionné 135 530 affaires et interpellé 15 331 personnes auteurs de ces escroqueries en 1988.

Décorations

(médaille d'honneur communale et départementale)

19026. - 23 octobre 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, créée pour récompenser les personnes «qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes». Il est notamment prévu que les membres des assemblées parlementaires ne peuvent en bénéficier. Il s'étonne de cette mesure qui pénalise les personnalités exerçant, parallèlement à des mandats locaux, un mandat national. C'est ainsi qu'un maire ou un conseiller général devenu député se trouve exclu du bénéfice de cette distinction. Celle-ci peut être comparée, pour le secteur privé, à la médaille d'honneur du travail. Or rien n'interdit à un député, salarié d'une entreprise, d'en bénéficier pour la longévité et la compétence des services rendus. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont présidé à cette mesure paradoxale et savoir si le Gouvernement envisage de supprimer purement et simplement l'article R. 411-44 du code des communes.

Réponse. - En excluant du bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale les membres des assemblées parlementaires, l'article R. 411-44 du code des communes ne fait que reprendre les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui interdisent aux députés et sénateurs de se voir décerner toute décoration pendant la durée de leur mandat, sauf pour faits de guerre, ou actions d'état assimilables à des faits de guerre.

JEUNESSE ET SPORTS

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17945. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les relations sportives à entretenir avec les pays dont nous réproposons la politique. En effet, la récente décision ministérielle de sanctionner des rugbymen français qui se sont rendus en Afrique du Sud dans le cadre du centenaire de la South African Rugby Board constitue une marque de rigueur très sélective. Notre pays entretient pourtant parallèlement des relations sportives très suivies avec des dictatures, pour le moment, plus sanguinaires que l'Afrique du Sud (Chine, Cuba, pays de l'Est, etc.). De même, les pouvoirs publics ne perdent pas une occasion de réaffirmer : la nécessité de ne pas mêler sport et relations politiques ; le souhait de ne pas isoler un pays, sur la scène internationale, afin de ne pas pénaliser sa population et le voir changer de politique. La politique d'ostracisme sélectif menée face à l'Afrique du Sud, notamment en matière de rugby, apparaît donc d'un archaïsme et d'une hypocrisie regrettables. Un débat public tenant d'abord compte de l'avis des sportifs concernés mériterait d'être ouvert sur ce problème, jugé par certains comme tout à fait tabou. Il lui demande donc s'il compte ouvrir ce débat nécessaire, afin que notre position officielle soit, éventuellement, revue.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports entretient des relations sportives suivies avec environ 150 Etats dans le monde dans le cadre d'organisation multilatérales. Il est également en contact permanent avec une trentaine d'Etats des cinq continents au travers d'échanges sportifs bilatéraux. Cette politique de coopération sportive internationale s'inscrit délibérément comme un instrument de la politique étrangère de la France définie par le quai d'Orsay, au même titre que les échanges culturels ou économiques. Le gel momentané des échanges sportifs entre les composantes du mouvement sportif français et celles de tel ou tel pays procède de cette logique. C'est ce qui explique la demande formulée par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports auprès de la Fédération française de rugby de ne pas se rendre à titre officiel en Afrique du Sud pour la commémoration du centenaire de la South African Rugby Board. Les fédérations sportives ayant reçu délégation de pouvoir de l'Etat pour l'organisation des compétitions nationales et internationales ne sauraient faire totalement abstraction d'un ordre politique international dans lequel souhaite s'insérer la France et auquel travaille le Gouvernement de la République. Si la Fédération française de rugby s'est pliée de bonne grâce à cette demande, des joueurs de rugby ont cru devoir, à titre individuel, participer à cette commémoration. Cette décision n'engageait qu'eux-mêmes en tant que citoyens vivant dans un pays d'égalité et de liberté ; ils ont pu constater que la lutte contre l'apartheid pour que les hommes noirs accèdent à la dignité et à l'égalité en Afrique du Sud n'était pas sans objet même s'ils contestent le rôle que peut jouer en cette matière le gel des relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud.

JUSTICE

Entreprises (comptabilité)

12360. - 2 mai 1989. - **M. Pierre Mauger**, ayant pris connaissance de la réponse formulée à sa question n° 8255 du 16 janvier 1989 (réponse publiée au J.O. du 3 avril 1989), rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelques termes de cette réponse. Il y est indiqué notamment : « ... Les moyens de preuve mis en œuvre par le chef d'entreprise en vue de l'authentification de la date d'établissement des documents informatiques sont laissés à son initiative (...) Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les garanties recherchées en ce domaine pourraient notamment résulter de l'intervention d'un tiers autorisé (greffe, administration, etc.) aussi proche que possible de la date d'établissement des documents comptables informatiques, ou de l'utilisation d'un procédé technique inviolable authentifiant les mentions obligatoires (identification, date, numérotation des feuillets. » Or le plan comptable général édicte : « Le système de traitement informatique doit établir sur papier, ou éventuellement sur tout support offrant des conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve, des états périodiques numérotés et datés récapitulant dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées sous une forme interdisant toute insertion intercalaire ainsi que toute suppression ou addition ultérieure... » A l'heure actuelle, l'informatique offre des possibilités pour modifier dans le temps, et ce sans aucune trace, les informations détenues. Il lui demande en conséquence si le chef d'entreprise doit systématiquement prendre des dispositions d'identification, de datation et de numérotation pour l'ensemble des écritures comptables (listing) des journaux auxiliaires. Il souhaiterait savoir également si ces dispositions doivent être prises lorsque les journaux auxiliaires sont tenus sur ordinateur et que la centralisation sur le livre-journal s'effectue manuellement sur un livre coté et paraphé (art. D 5 du code du commerce). Il aimerait en outre que soient précisées dans ces deux cas les sanctions prévues lorsque le chef d'entreprise ne respecte pas ces dispositions.

Réponse. - Le décret n° 83-1020 du 29 décembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 prévoit un certain nombre de dispositions visant notamment à permettre aux personnes habilitées à effectuer des contrôles, tels les commissaires aux comptes, de vérifier la validité des enregistrements comptables opérés par l'entreprise. C'est ainsi que le commerçant doit établir un document décrivant les procédures et l'organisation comptable dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles (art. 1^{er}) et que tout enregistrement comptable doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'a produite (art. 3). Par ailleurs, le décret susvisé prévoit en son article 2, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que les documents informa-

tiques qui tiennent lieu de livre journal doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toutes garanties en matière de preuve. Les dispositions du plan comptable général auquel il est fait référence dans la question s'inscrivent dans la même perspective que celles du décret du 29 novembre 1983 évoquées ci-dessus. Elles ne sauraient être isolées des autres dispositions de ce plan relatives « à l'utilisation de traitements automatisés » (titre 1^{er}, section IV du chapitre I). Aux termes de ces dispositions, l'organisation du traitement de la comptabilité doit « garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel » et permettre en particulier de reconstituer à partir des données comptables de base « les éléments des comptes, états et renseignements soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données d'entrée ». Il est en effet indispensable qu'en cas de traitement informatique de la comptabilité, il soit notamment possible, comme en cas de traitement manuel, de contrôler la validité des écritures centralisées sur les documents comptables obligatoires à l'aide des écritures portées sur les documents non obligatoires qui peuvent se présenter sous forme de listings informatiques. Dès lors les journaux auxiliaires qui revêtent une telle forme doivent être tenus dans des conditions qui permettent aux personnes habilitées à effectuer des contrôles de vérifier, avec suffisamment de sécurité, la sincérité des écritures y figurant. A cet égard, l'identification, la numérotation et la datation des listings informatiques apparaît être un des moyens permettant d'atteindre un tel objectif. Si aucune sanction pénale ne s'attache au non-respect de cette procédure, il convient d'observer que l'entreprise qui s'y conforme s'expose moins au risque de voir mettre en doute par les contrôleurs des comptes la fiabilité du système de traitement de la comptabilité que celles qui ne s'y conformeraient pas.

Banques et établissements financiers (crédit)

12866. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une réflexion est engagée afin d'étudier l'éventualité d'une mise en « faillite personnelle » pour remédier à la situation de certains ménages surendettés. Une procédure du même type existe d'ores et déjà dans les trois départements d'Alsace-Lorraine sous le nom de « faillite civile ». Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de s'inspirer de ces dispositions relatives à la « faillite civile » pour les étendre à l'ensemble de la France. Par ailleurs, à titre statistique, il souhaiterait connaître quel a été, entre 1985 et 1988, le nombre de « faillites civiles » prononcées en Moselle, en distinguant, d'une part, le cas des associations et, d'autre part, celui des personnes physiques. Dans ce dernier cas, il désirerait connaître la profession des différentes personnes physiques concernées.

Réponse. - Selon les dispositions du droit local d'Alsace-Moselle, les procédures de redressement et de liquidation judiciaires prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sont applicables aux personnes physiques qui n'ont pas la qualité de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur, lorsqu'elles se trouvent en état d'insolvabilité notoire. Il n'est pas envisagé d'étendre le système du droit local, dont la pratique révèle d'ailleurs qu'il est peu appliqué, à l'ensemble de la France. Toute procédure de « faillite » revêt un caractère lourd et onéreux et présente des inconvénients qui ne sauraient être mésestimés. Outre sa connotation infamante, elle ne libère le débiteur qu'au prix d'une liquidation de l'ensemble de son patrimoine sans pour autant donner aux créanciers dont le titre se trouve alors éteint, l'assurance d'être désintéressés et sans qu'ils soient à l'abri des fraudes de personnes peu scrupuleuses qui chercheraient à échapper à leurs obligations. En outre, le risque d'une clôture pour insuffisance d'actif ne manquerait pas de rejaillir globalement sur le crédit offert aux consommateurs. Aussi, le projet de loi qui a été élaboré par le secrétariat d'Etat à la consommation s'oriente vers une procédure différente de règlement collectif amiable du passif des débiteurs par l'élaboration d'un plan conventionnel de rééchelonnement des dettes. S'agissant des renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire, le nombre des faillites civiles prononcées dans le ressort de la Cour d'appel de Metz s'est élevé respectivement en 1985, 1986, 1987 et 1988, pour les associations à 2, 1, 2 et 0 et pour les personnes physiques, à 58, 50, 76 et 102. Parmi ces dernières, la procédure a été appliquée aux catégories socio-professionnelles les plus diverses, essentiellement les emplois salariés, mais également les professions libérales (professions médicales et para-médicales, architectes, publicitaires, les V.R.P., les dirigeants de société. Le milieu agricole concerné par la procédure jusqu'à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 est en revanche peu représenté. Quelques procédures ont été également couvertes à l'égard de personnes sans profession ou demandeurs d'emploi. Mais la catégorie socio-professionnelle la plus importante (53 sur 123 profes-

sions recensées) est constituée par les artisans et petits commerçants qui demandent l'ouverture de la procédure en cessant leur activité.

Justice (fonctionnement)

14876. - 26 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport qui vient d'être remis au Premier ministre par le Conseil d'Etat sur l'audition et la défense des enfants en justice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives législatives qu'il compte prendre pour mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'Etat qui préconise l'audition de l'enfant chaque fois que celui-ci est concerné par une procédure judiciaire (divorce, adoption, émancipation) ainsi que la défense effective quand il est demandeur ou intervenant.

Réponse. - Par lettre du 25 août 1988, le Premier ministre a saisi le vice-président du Conseil d'Etat afin que la section du rapport et des études mène une réflexion sur l'adaptation de notre droit de la famille et de notre dispositif de protection de l'enfant à l'évolution du statut de l'enfant dans notre société. Sans attendre la rédaction du rapport d'ensemble, le Conseil d'Etat a remis au Premier ministre un rapport particulier sur le droit de l'enfant à être entendu et défendu en justice. Diverses propositions visant à réformer le code civil et le nouveau code de procédure civile ont ainsi été proposées. Un projet de loi relatif à l'audition et à la défense de l'enfant est en cours d'élaboration.

Décès et incapacités (réglementation)

16564. - 7 août 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du premier alinéa de l'article 500 du code civil qui fixent les principes d'action des gérants de la tutelle des majeurs protégés. Il aimerait savoir, lorsqu'une association assure cette gérance auprès d'un nombre important de majeurs protégés, s'il lui est permis, avec les excédents de trésorerie de tous les incapables majeurs, d'ouvrir un compte unique, productif ou non d'intérêts, auprès d'un dépositaire agréé. Il souhaiterait que lui soit par ailleurs précisé le sort qui doit être réservé aux éventuels intérêts.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 500 du code civil, le gérant de tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci. S'il y a un excédent, il le verse à un compte ouvert chez un dépositaire agréé. Lorsque le gérant de tutelle relève du statut associatif, et gère en conséquence de nombreuses mesures de tutelle, il pourrait être envisagé l'ouverture d'un compte unique dès lors que la comptabilité de l'association permettrait de connaître avec exactitude le montant du compte revenant à chaque majeur protégé. Cette solution suppose qu'il soit possible de déterminer avec une extrême précision pour chaque personne protégée les fonds lui revenant et les intérêts qui y sont attachés. En effet ces derniers, conformément aux règles de droit civil, appartiennent par voie d'accession au propriétaire du capital.

Auxiliaires de justice (réglementation)

16830. - 21 août 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude résultant de l'éventuelle suppression de la profession d'avoué à la cour. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre.

Réponse. - Soucieux de mettre les professions juridiques et judiciaires en mesure de faire face à l'échéance européenne de 1993, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires européennes ont confié à **M. Dominique Saint-Pierre**, avocat au barreau de Lyon, ancien député, une « mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit ». **M. Saint-Pierre** s'est préoccupé en priorité du rapprochement des avocats et des conseils juridiques, de la réglementation de l'exercice du droit et de l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux. Il a remis son rapport le 30 juin 1989. A l'occasion des réflexions ainsi menées, la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu d'intégrer dans la nouvelle profession celle d'avoué près la cour d'appel. Le Gouvernement n'envisage pas, en l'état, d'engager une telle réforme.

Etat civil (actes)

16901. - 28 août 1989. - **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une fiche familiale d'état civil et de nationalité française ne pourrait pas être délivrée avec la mention de la nationalité au vu d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance. Il estime en effet qu'il y a une contradiction dans la situation actuelle où seule la carte nationale d'identité permet d'obtenir actuellement ce document alors que sa détention n'est pas obligatoire.

Réponse. - La possession de la nationalité française se justifie normalement par la production d'un certificat de nationalité française. Toutefois, dans un but de simplification des formalités administratives, le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 a prévu que la présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité tient lieu de remise ou de présentation, selon le cas, du certificat de nationalité. De même, la nationalité française peut être prouvée par la production d'une fiche d'état civil et de nationalité établie notamment sur présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité. Le fait qu'un particulier qui ne possède pas de carte nationale d'identité ne puisse obtenir une fiche d'état civil et de nationalité ne constitue donc pas un obstacle à la justification par lui de sa nationalité. Il appartient ainsi aux administrés de choisir entre la procédure normale de la preuve de la nationalité par la production du certificat de nationalité française et le processus simplifié qui comporte certaines conditions dont le fait d'être en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité.

Etat civil (nom et prénoms)

17101. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt qu'il y a, du point de vue de l'égalité des sexes, à permettre aux parents de choisir pour leurs enfants entre le nom patronymique du père et celui de la mère. Il s'avère, en effet, que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 p. 100 des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle : 1° A chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênante. 2° Bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. 3° La législation en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (désir de reprendre le nom d'une personnalité connue, désir de s'attribuer une particule mobilière...). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur a d'ailleurs formulé une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Il souhaiterait donc savoir s'il ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques et, si oui, dans quels délais.

Etat civil (noms et prénoms)

18175. - 2 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétante diminution au fil des ans des noms patronymiques en France. Estimant que cette diminution entraîne un regrettable appauvrissement du patrimoine onomastique français, il souhaite vivement une réforme du code civil qui permettrait d'enrayer ce phénomène. Il suggère par conséquent une évolution législative allant dans trois directions : possibilité pour les conjoints au moment du mariage (comme c'est le cas en Allemagne fédérale) de décider en commun du nom qu'ils vont porter et, s'ils le souhaitent, d'accoler leurs deux noms ; leurs enfants, tant qu'ils sont mineurs, porteraient alors évidemment le nom choisi par leurs parents ; liberté de choix de leur patronyme accordée aux enfants, au moment de leur majorité, entre les deux noms que portent leurs parents ; caractère rétroactif de cette mesure, entraînant ainsi un assouplissement de la procédure de changement de

nom. Estimant que ces dispositions présenteraient un triple avantage (enrayer le phénomène de perte de patronyme, assurer l'égalité des sexes, respecter la volonté des enfants majeurs), il lui demande de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur ce phénomène et lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre une réforme allant dans le sens qui vient d'être indiqué.

Réponse. — Ainsi que le soulignent les honorables parlementaires, la législation française relative à la transmission des patronymes soulève de nombreuses difficultés liées notamment à la disparition des noms peu portés, à l'impossibilité pour la femme mariée de transmettre son patronyme à ses enfants ou aux effets sur le nom des enfants majeurs de certaines modifications de leur statut familial. De même, les limites et la longueur de la procédure de changement de nom la rendent inadaptée à l'évolution des mentalités et aux besoins des particuliers qui y ont recours. Des propositions de réforme des textes existants ont été formulées tant par le médiateur que par des membres des assemblées parlementaires. Ces différentes questions sont à l'étude. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion plus globale concernant le droit de la famille qui pourrait donner lieu à un texte proposé aux assemblées parlementaires.

Auxiliaires de justice (réglementation)

17911. — 25 septembre 1989. — M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du devenir des employés des études d'avoué. Il a reçu en effet de nombreuses lettres de ces salariés s'indignant de l'oubli de leur sort de la part de M. le ministre dans sa réponse du 7 juillet lors des questions au Gouvernement. Il s'étonne donc que la perte de près de 2 000 emplois dont environ une trentaine à Rouen soit ainsi omise. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les employés des études d'avoué puissent continuer à exercer leurs activités pour lesquelles ils ont acquis une qualification certaine.

Réponse. — Soucieux de mettre les professions juridiques et judiciaires en mesure de faire face à l'échéance européenne de 1993, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires européennes ont confié à M. Dominique Saint-Pierre, avocat au barreau de Lyon, ancien député, une « mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit ». M. Saint-Pierre s'est préoccupé en priorité du rapprochement des avocats et des conseils juridiques, de la réglementation de l'exercice du droit et de l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux. Il a remis son rapport le 30 juin 1989. Ainsi que cela avait été indiqué le 7 juin 1989 dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la question s'est posée, à l'occasion des réflexions ainsi menées, de savoir s'il y avait lieu d'intégrer dans la nouvelle profession celle d'avoué près la cour d'appel. Le Gouvernement n'envisage pas, en l'état, d'engager une telle réforme. En tout état de cause, il va de soi que si une telle mesure était retenue, il conviendrait de prendre en considération la situation du personnel des études d'avoué.

Racisme (lutte contre le racisme)

17995. — 25 septembre 1989. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves atteintes à la législation condamnant le racisme et l'antisémitisme constatées récemment. Le Gouvernement et le ministère de la justice ont à chaque fois réagi avec fermeté et dans le respect de nos traditions républicaines. Il est persuadé que l'ensemble des parlementaires s'associe à cette réaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la législation française permet une condamnation vive et rapide des auteurs de ces déclarations insupportables.

Réponse. — Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que le dispositif législatif français en matière de lutte contre le racisme, qui découle de la loi du 1^{er} juillet 1972 et des nombreux textes qui l'ont complétée, est particulièrement diversifié et permet de sanctionner avec rapidité et fermeté ce type d'infraction. La provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine raciale, la diffamation raciale et l'injure raciale sont notamment réprimées par les articles 24, dernier alinéa, 32, deuxième alinéa et 33, troisième alinéa, de la loi sur la liberté de la presse, qui prévoient des pénalités pouvant aller, pour les deux premières infractions citées, jusqu'à 300 000 francs d'amende et un an d'emprisonnement. Dans sa toute récente circulaire, en date du 6 juillet 1989, le garde des sceaux a par ailleurs demandé aux procureurs de la République et aux procu-

reurs généraux de témoigner, en ce domaine, de vigilance dans la constatation des infractions, d'initiative dans la mise en mouvement de l'action publique, et de célérité comme de fermeté dans l'application de la loi, marquant ainsi sa totale détermination de combattre le plus efficacement possible des actes qui portent une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18032. — 25 septembre 1989. — M. Arnaud Laperche attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers en chef des cours et tribunaux, qui réclament depuis de nombreuses années une réforme de leur statut. En effet, ces 1 300 fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique souhaiteraient obtenir un statut qui reconnaisse leurs véritables responsabilités. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre de véritables mesures qui répondront à leurs aspirations.

Réponse. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que les statuts particuliers doivent être modifiés pour être mis en conformité avec les réformes législatives votées. La refonte des statuts des greffiers en chef des cours et tribunaux reste une priorité qui a été rappelée dans le protocole d'accord signé le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les organisations syndicales des fonctionnaires des services judiciaires. Les négociations statutaires se poursuivent depuis le 15 février 1989. Un projet de statut a été élaboré, qui ne constitue qu'une première étape vers une refonte globale du statut particulier des greffiers en chef. Ce projet tend à prendre en considération la particularité des fonctions de greffier en chef liée notamment aux responsabilités que ces fonctionnaires sont amenés à exercer. Il est prévu un meilleur déroulement de carrière grâce à un recrutement au niveau de la licence et une amélioration de la formation, ainsi que la création d'un nouvel échelon indiciaire supplémentaire permettant d'atteindre l'échelle lettre A. Par ailleurs, ce projet permettra de préciser les dispositions relatives aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint et à l'ouverture des concours internes à d'autres catégories de fonctionnaires, prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Enfin, il est envisagé la création d'un corps unique de greffiers en chef des services judiciaires par la fusion des corps identiques des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, pour accroître la polyvalence, la mobilité et donc le niveau de responsabilité de ces agents.

Etat civil (nom et prénoms)

18134. — 2 octobre 1989. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés croissantes rencontrées par les maires de France dans le cadre de leur fonction d'enregistrement des naissances au titre de l'état civil. Il apparaît en effet qu'il devient assez complexe d'apprécier les prénoms qui peuvent être légitimement choisis par les parents afin de connaître avec certitude s'ils peuvent être effectivement enregistrés officiellement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, sous des formes à définir, et notamment compte tenu des moyens modernes de communication (Minitel), de mettre en place de nouvelles procédures permettant aux maires de répondre rapidement à leurs administrés et d'éviter, comme ce fut le cas récemment pour un maire d'une grande ville du sud de la France, d'inviter les parents à chercher eux-mêmes s'il existe un précédent à propos de l'enregistrement d'un prénom lors d'une naissance. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. — L'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI qui ne permet l'inscription sur les actes de l'état civil que des prénoms choisis parmi les noms en usage dans les calendriers français ou ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne. Ce choix appartient aux parents. Toutefois, la jurisprudence a, de façon constante, admis que les dispositions de cette loi devaient être interprétées libéralement sous la réserve générale que, dans l'intérêt de l'enfant, le vocable choisi ne soit pas jugé ridicule. Sont ainsi également admis comme prénoms les vocables consacrés comme tels par l'usage relevant d'une tradition étrangère ou française, nationale, locale ou encore familiale. Cette interprétation libérale de la loi a été soulignée par la Chancellerie dans sa circulaire du 12 avril 1966 ainsi que dans son instruction générale relative à l'état civil. De surcroît, les parents qui se heurtent à un refus opposé par l'officier de l'état civil se forçant sur les considérations qui précèdent ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance en lui apportant toutes références utiles relatives au choix du prénom contesté. Il ne paraît

pas souhaitable d'instaurer un système centralisé d'informations relatives aux prénoms admis à l'état civil. En effet, un tel mécanisme serait nécessairement réducteur du droit des parents à choisir le prénom de leur enfant. En outre, l'établissement d'une liste de référence servant de base à ce système serait pratiquement irréalisable en raison, notamment, des difficultés tenant au fait qu'il conviendrait de tenir compte des prénoms étrangers, des particularités locales, des variations d'orthographe et de l'évolution des usages. Il faut enfin remarquer que ce système d'information serait hors de proportion avec le résultat escompté puisqu'il apparaît que les prénoms « rares » sont quantitativement marginaux dans la masse des prénoms choisis par les parents lors des déclarations de naissance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

18542. - 9 octobre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives réactions que suscite au sein du corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes la décision prise par la Chancellerie de faire fusionner leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Les fonctionnaires des conseils de prud'hommes, qui souhaitent un statut particulier, s'estiment lésés par cette mesure. En effet, leur intégration dans le corps, beaucoup plus ancien et plus nombreux, des fonctionnaires des cours et tribunaux fait que les avancements au choix, qu'ils sont en droit d'attendre, leur échapperont. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime de ces agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

18543. - 9 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. Il a été décidé, unilatéralement et sans compensation, d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. Il semble que cette disposition soit en effet contraire à leurs intérêts matériels et de carrière : 1^o Il s'agit d'un corps jeune, fonctionnaires d'Etat depuis dix ans seulement, alors que le fonctionnariat des cours et tribunaux date de 1967. 2^o Il s'agit d'un corps peu nombreux, 1 800 fonctionnaires, alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Cette mesure peut donc paraître antidémocratique, puisque la direction des services judiciaires voudrait la réaliser contre la très grande majorité des fonctionnaires de conseils de prud'hommes, plus des deux tiers du corps a dit non à cette solution. C'est également une mesure qui fait grief à ce mêmes fonctionnaires, l'ancienneté très importante de l'autre corps fait que les avancements au choix, que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperont inéluctablement lorsqu'ils seront en concurrence avec la masse dans un statut unique. Les fonctionnaires concernés considèrent par ailleurs que cette disposition viole une règle constitutionnelle (séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif) puisqu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. Une telle mesure risque fort d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le rôle éminent de régulateur social, qui n'est plus à démontrer, ne peut s'exercer pleinement que dans un contexte de grande sérénité. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions quant à l'objectif du Gouvernement face à ces préoccupations.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18728. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les juridictions consulaires. En effet, les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme qui a pour inci-

dence principale de supprimer la spécificité de ce corps. Il s'étonne par ailleurs qu'une telle réforme ait pu être diligentée par le Gouvernement alors que le législateur avait, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, doté ces personnels d'un statut particulier et il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour affirmer, conformément à la volonté du législateur, la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

18907. - 16 octobre 1989. - M. Daniel Goulet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une organisation syndicale de fonctionnaires de conseils de prud'hommes a appelé son attention sur la situation des personnels en cause. Selon eux, la chancellerie aurait décidé unilatéralement, et sans compensation d'aucune sorte, de leur imposer la fusion de leur carrière avec celle des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. Ils font valoir qu'elle est contraire à leurs intérêts. Il s'agit, en effet, d'un corps jeune comprenant des personnels qui ne sont fonctionnaires d'Etat que depuis dix ans alors que le fonctionnariat des cours et tribunaux date de 1967. D'autre part, ce corps est peu nombreux puisqu'il comprend 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Il semble étonnant que la direction des services judiciaires souhaite réaliser cette fusion alors que plus des deux tiers du corps concerné l'auraient rejetée. L'ancienneté très importante du corps des fonctionnaires des cours et tribunaux aurait sans aucun doute un effet fâcheux sur les avancements au choix que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier. Entrant en concurrence dans un statut unique, ils ne peuvent qu'être pénalisés par l'appartenance au grand ensemble dans lequel ils disparaîtront. Il lui fait par ailleurs remarquer qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. D'ailleurs, le décret du 12 décembre 1979 plaçait ces personnels dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance et non pas dans ceux déjà existants depuis 1967, de greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. Ces personnels, qui réclamaient depuis plusieurs années une revalorisation légitime de leurs carrières et de leurs traitements, reçoivent pour toute réponse l'annonce d'un statut qu'ils rejettent et qui fait fi de leurs espérances. Ils estiment qu'il s'agit là d'un manque de considération à l'égard des fidèles serviteurs de l'Etat qu'ils sont. Une telle mesure risquerait d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le rôle éminent de régulateur social, qui n'est plus à démontrer, ne peut s'exercer pleinement que dans un contexte de grande sérénité. Il lui demande si les craintes qu'il vient de lui exposer sont fondées et souhaiterait alors, compte tenu des raisons qui précèdent, que le projet en cause soit abandonné.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18908. - 16 octobre 1989. - M. Michel Périgard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de prud'hommes et leur refus de fusionner avec le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux. L'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 relative à la réforme de la juridiction prud'homale avait décidé que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier, ce qui n'a pas été réalisé. Dans ces conditions, ces fonctionnaires, au nombre de 1 800, craignent que leurs possibilités de carrière soient réduites du fait des perspectives moins intéressantes offertes par le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux, composé d'environ 18 000 membres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18909. - 16 octobre 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La fusion de la carrière de ses fonctionnaires avec

celle des fonctionnaires des cours et tribunaux semble poser un problème. De fait, ces fonctionnaires craignent de perdre toute possibilité d'avancement au choix et estiment que cette mesure est une remise en cause de leur statut particulier contraire à toute revalorisation de leurs carrières. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux inquiétudes des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18910. - 16 octobre 1989. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation administrative anormale dans laquelle se trouve le corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Étant donné qu'il s'agit, d'une part, d'un corps jeune qui n'est fonctionnaire d'Etat que depuis dix ans alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967 et qu'il s'agit d'autre part d'un corps réduit à 1 800 fonctionnaires alors que les corps et tribunaux en comptent 18 000 ; il apparaît que la décision unilatérale de la chancellerie d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux est contraire à leurs intérêts. En effet, leur fusion dans un statut unique avec des fonctionnaires beaucoup plus nombreux et beaucoup plus anciens les prive évidemment d'un avancement au choix. Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979, portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé que les fonctionnaires du conseil des prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. C'est d'ailleurs en vertu de cette décision que, lors du décret du 12 septembre 1979, ils étaient passés dans les corps de greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes, créés pour la circonstance et non pas dans le corps des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux existant depuis 1967. Il souligne le fait que la fusion est de nature à troubler une juridiction prud'homale dont le rôle de régulateur social avait été toujours considéré comme essentiel à la justice. Il lui demande donc si, pour les raisons qui précèdent et en accord avec l'équité, la loi et les promesses faites, il compte rester attaché au principe de la séparation des carrières.

Réponse. - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique et moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs

homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Système pénitentiaire (établissements : Haute-Saône)

18660. - 9 octobre 1989. - M. Philippe Legras demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser quelles sont les restructurations prévues pour les établissements pénitentiaires de la région de Franche-Comté, et de lui donner des assurances quant au maintien de la maison d'arrêt de Lure. Il lui rappelle que la maison d'arrêt de Lure a toujours donné satisfaction, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de l'état des bâtiments et des conditions de détention.

Réponse. - Le transfert de la maison d'arrêt de Lure n'est pas actuellement programmé. Toutefois, l'administration pénitentiaire a en projet la reconstruction de la maison d'arrêt de Belfort, dont la désaffectation est demandée depuis plusieurs années par les autorités judiciaires et la municipalité. La mise en service à une trentaine de kilomètres de Lure d'un établissement moderne, dont le programme toutefois n'est pas encore défini avec précision, risque de modifier à terme le fonctionnement de l'institution pénitentiaire dans le nord de la Franche-Comté. La situation des maisons d'arrêt de Lure et Montbéliard sera alors examinée avec la plus grande attention et sans méconnaître le contexte économique qui s'impose à cette région.

Français : ressortissants (nationalité française)

19226. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la délivrance des certificats de nationalité française. Lors de l'établissement d'un passeport, les services vérifient l'appartenance du ressortissant à la communauté française pour établir sa nationalité. Pourquoi doit-on lors d'une demande de certificat de nationalité produire le livret de famille, extrait de naissance des parents, grands-parents... Ne serait-il pas plus simple de ne présenter que le passeport ? Cette simplification non opérée dans ses services révèle-t-elle une différence quant à la conception de la nationalité entre les services du ministère de la justice et ceux du ministère de l'intérieur ? Il lui demande s'il prévoit de réduire le délai d'obtention du certificat, qui est en moyenne, actuellement, d'un mois.

Réponse. - Ainsi que cela a été précédemment indiqué à de multiples reprises (voir notamment Question écrite n° 37771 du 7 mars 1988, J.O. du 2 mai 1988 ; Question écrite n° 1883 du 29 août 1988, J.O. du 24 octobre 1988), le code de la nationalité française a institué, dès 1945, un régime de preuve légale de la nationalité française qui fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale de la nationalité française de la personne à qui il est délivré. Le passeport n'est qu'un titre d'identité et de voyage. Il constitue un élément de possession d'état de Français, mais il ne suffit pas à rapporter, à lui seul, la seule preuve de la nationalité française de la personne qui le détient. Il appartient à toute personne qui se prévaut de la nationalité française de rassembler - avec l'aide du juge d'instance le plus souvent - les documents, d'état civil notamment, permettant d'établir le fondement de cette nationalité. Lorsque la nationalité française réside dans la filiation, l'examen des actes de naissance sur trois générations est nécessaire. Très fréquemment la production de l'acte de naissance en copie intégrale de la personne en cause est suffisante. Si elle est née en France de deux parents qui y sont eux-mêmes nés, elle est de nationalité française par application du « droit du sol ». Mais dans tous les autres cas, des vérifications complémentaires sont indispensables, afin de délivrer à l'intéressé un certificat de nationalité française dont la force probante ne soit pas contestable. Aussi le délai d'obtention des certificats de nationalité française est-il extrêmement variable selon les situations considérées.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

16323. - 31 juillet 1989. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fonctionnement des bureaux de poste en milieu rural. Il est important qu'aucun bureau de poste ne soit fermé ou transformé en agence postale dans les petites communes rurales. Après la fermeture des perceptions, le bureau de poste est désormais le seul moyen pour les personnes âgées de toucher leurs pensions sans avoir à se déplacer de plusieurs kilomètres. Il demande que les services publics en milieu rural soient maintenus, condition essentielle pour tenter de redévelopper l'activité dans les communes rurales.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. La poste est conduite, dans un souci d'optimisation des moyens du service public, à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de la poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite et de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets, et enfin, à accroître la diversification des services offerts par la poste en zone rurale. De plus, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a demandé au directeur général de la poste de rechercher des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. En ce qui concerne le département de la Meurthe-et-Moselle, seule la recette rurale de Vacqueville a été fermée en 1988 et, depuis, le facteur qui dessert cette localité assure, à domicile, par le biais des « commissions », toutes les prestations postales et financières d'un bureau traditionnel. Enfin, la création d'un bureau de plein exercice à Pulnoy est actuellement à l'étude.

Taxi (téléphone)

17998. - 25 septembre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que France Télécom refuse la transmission d'un numéro d'appel taxi, au changement de titu-

laire de la licence, sous prétexte que le numéro n'est pas attaché à un local professionnel. Elle demande s'il ne serait pas possible d'associer les numéros d'appels taxi à la fonction « taxi » et non pas au seul nom de l'abonné, ce qui permettrait le changement de nom du titulaire de la fonction en cas de changement de propriétaire de la licence.

Réponse. - Le mode d'attribution des numéros d'appel aux abonnés du service Radiocom 2000 était, à l'origine, inspiré par un souci d'équité cherchant à satisfaire les demandes dans l'ordre où elles avaient été déposées. Compte tenu des très réelles difficultés auxquelles elle conduisait par ailleurs, et qu'évoque l'honorable parlementaire, cette règle a été abandonnée. Une note de la direction des radiocommunications avec les mobiles en date du 24 juillet 1989 autorise dorénavant le changement de titulaire d'un contrat de plus de six mois d'ancienneté, ce qui semble répondre aux préoccupations exprimées.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

18090. - 2 octobre 1989. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation particulièrement grave des postes à la Réunion, situation qui se solde par des troubles de service souvent importants qui nuisent à l'économie de l'île. En effet, le taux d'emplois postaux à la Réunion est nettement inférieur au taux d'emploi en métropole. Des postes d'auxiliaire remplacent de plus en plus souvent les postes de titulaire, les moyens matériels mis à disposition des employés sont insuffisants et l'emploi d'originaires de la Réunion limité. Il lui demande de préciser l'évolution des emplois postaux à la Réunion et d'établir une étude comparative avec la métropole. En même temps, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier au mieux aux dysfonctionnements des services postaux de la Réunion.

Réponse. - En règle générale, la détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de la poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Aussi, une comparaison du taux d'emplois postaux implantés par 10 000 habitants dans des départements différents ou analysé au travers d'une moyenne nationale, ne saurait être en soi pleinement significative. En ce qui concerne la Réunion, on observe par rapport à la métropole une moindre consommation postale pour le courrier, tant au dépôt (66 objets par habitant et par an, contre 276 pour la moyenne nationale) qu'à la distribution (95 objets par habitant et par an contre 320 au plan national). De même l'activité relative aux services financiers demeure encore inférieure à la moyenne française : on dénombre actuellement pour 1 000 habitants, 24 titulaires d'un compte courant postal et 281 détenteurs d'un livret de Caisse nationale d'épargne en Réunion contre respectivement 150 et 347,5 en métropole. Il est cependant incontestable que le trafic postal global augmente depuis plusieurs années en Réunion à un rythme moyen de 4 p. 100 par an, supérieur au taux d'accroissement enregistré en France continentale. La direction générale de la poste en a d'ailleurs tenu compte en matière d'attributions d'emplois au cours des derniers exercices budgétaires, dans un souci d'adaptation des effectifs à l'évolution du trafic. C'est ainsi que le cadre départemental d'emplois de titulaires s'est accru depuis 1986 de 16 unités dont 7 implantées au titre du budget de 1989. Une telle évolution est loin d'être défavorable au département de la Réunion si l'on analyse comparativement le niveau des ajustements budgétaires intervenus au plan national durant la même période : réductions successives de 1 600 emplois en 1987, de 2 316 emplois en 1988 et de 1 556 en 1989. Dans le même temps, le nombre des auxiliaires utilisés par la poste en Réunion ne variait que très modérément, les moyens budgétaires attribués au département permettaient l'emploi en 1986 de 153 agents non titulaires/année, le niveau correspondant autorisé pour 1989 s'élevant à 154,5 agents. S'agissant des conditions d'attribution des emplois à pourvoir dans les D.O.M., il est précisé que sont observées des dispositions spécifiques conférant aux agents originaires de ces départements, une priorité d'affectation dans les postes qui y deviennent vacants. Bien entendu, la situation des services postaux et financiers de la Réunion fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la discussion prochaine du budget 1990 de la poste pour les départements d'outre-mer. Parallèlement, l'effort de modernisation des services déjà engagée sera activement poursuivi avec notamment la mise en œuvre d'une seconde tranche du plan d'information des bureaux de poste et l'implantation de 4 automates financiers à la Réunion.

Transports maritimes (personnel)

18310. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation et les conditions de vie des marins en poste sur les navires câbliers le *Vercors* et le *Thévenin*. Les effectifs de ces marins sont soumis à des remises en cause, des contrats à durée déterminée, des revalorisations salariales inférieures à l'augmentation du coût de la vie. Ces difficultés dans la gestion des personnels sont de nature à freiner la qualité du travail à réaliser. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre son ministère afin de permettre à cette activité de rester à son niveau actuel.

Réponse. - Les situations ne se présentent pas de manière identique pour les deux navires cités. En effet, le *Vercors* effectue des poses de câbles, alors que le *Léon-Thévenin* (ainsi d'ailleurs que le *Raymond-Croze*, troisième navire câblier français) procède à la réparation de câbles endommagés, ce qui implique l'obligation d'être à tout instant en mesure d'appareiller. Il en résulte que l'effectif du *Vercors* peut varier suivant qu'il se trouve à quai, en transit, en pose ou en arrêt technique, alors que celui des deux autres navires doit être calculé de manière à leur permettre d'être constamment en mesure de faire face dans les meilleurs délais à toute éventualité. En tout état de cause, le recours évoqué à des contrats à durée déterminée présente un caractère exceptionnel, et se limite aux cas dans lesquels il n'est pas possible de remplacer un marin indisponible par un autre appartenant déjà à la compagnie. Quant aux problèmes de rémunération, ils ont fait récemment l'objet d'un réexamen qui a permis d'aboutir à un compromis, dans le contexte général de rémunération des professions maritimes et dans les limites compatibles avec des règles de saine gestion. Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire quant à une éventuelle dégradation de la qualité du travail fourni semblent sans fondement, la qualité et la conscience professionnelles des équipages n'ayant jamais été mises en cause. À l'heure où le développement de la fibre optique donne un regain d'activité à la pose des câbles sous-marins, cette réputation permet aux navires câbliers de France Télécom de se placer en position favorable pour obtenir des contrats de pose, même de la part de pays technologiquement très avancés, dans un secteur d'activité particulièrement concurrentiel.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Nord)

18733. - 9 octobre 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation du bureau de poste de la commune de Préseau dans le département du Nord. Malgré la constante augmentation du trafic mais suivant la décision de supprimer 4 000 emplois en 1989 et 2 000 emplois pour 1990, le bureau de poste de Préseau va être directement pénalisé. Ainsi, la décision de diminuer pour le 1^{er} octobre de cette année l'heure et 5 minutes de renfort va se traduire par un retard important pour le paiement des jours d'échéances (allocations familiales, pensions Assedic, aide aux handicapés). Une attente beaucoup plus conséquente au guichet. Une modification des heures d'ouverture et surtout l'obligation d'avancer l'heure de la dernière levée à 15 heures quinze. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire afin que le bureau de poste de Préseau ait les moyens de remplir correctement ses missions. Il lui indique qu'il soutient pleinement le personnel du bureau de poste de Préseau et s'associe à la population qui exige à juste raison de disposer d'un service public à la hauteur des besoins qui s'expriment.

Réponse. - Le niveau global des effectifs des bureaux de poste sera maintenu dans le cadre de l'exercice budgétaire de 1990. Cependant, la poste est conduite, dans un souci d'optimisation des moyens mis à sa disposition, à adapter en permanence les organisations de ses bureaux au trafic à écouler. Au bureau de poste de Préseau, une baisse sensible de l'activité au cours de l'année 1988 a nécessité un réajustement du niveau des effectifs qui s'est traduit par une réduction d'une heure et cinq minutes d'auxiliaire de renfort, à compter du 1^{er} octobre 1989. Il est précisé que cette mesure n'aura pas d'incidence sur la qualité des prestations offertes à la clientèle. En effet, la durée d'ouverture du bureau au public restera inchangée.

Postes et télécommunications (courrier)

18805. - 16 octobre 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le coût élevé des tarifs de la poste aérienne applicables aux envois de livres et brochures en direc-

tion des départements et territoires français d'outre-mer. En effet, exception faite des lettres, qui sont tarifées de façon identique pour une destination intermétropolitaine ou outre-mer, il est paradoxal que des envois de même nature soient moins onéreux vers la plupart des pays étrangers qu'à l'intérieur même de la République française, et que soit ainsi privilégiée la notion de distance géographique sur celles de solidarité et d'unité nationales. Tandis que les tarifs internationaux sont fixés conventionnellement par l'Union postale de Genève sur la base d'indices de coûts délibérément minorés, permettant aux usagers de bénéficier, même pour des destinations lointaines (ex : Amérique latine) de prix relativement moyens, les services postaux français pratiquent, pour les D.O.M. - T.O.M., une tarification calculée sur le coût réel du service (intégrant le prix du transport aérien, et selon les cas, de la surtaxe au-delà des 25 grammes). Cette situation conduit, à titre illustratif, à ce que l'envoi d'une revue par avion revienne nettement plus cher pour la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon que pour Vancouver sur la côte ouest du Canada. C'est pourquoi, considérant que les citoyens français résidant dans les D.O.M. - T.O.M. se trouvent de ce fait pénalisés au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'établir une tarification bonifiée en faveur des échanges postaux entre la métropole et ces parties géographiquement lointaines du territoire national.

Réponse. - La volonté manifestée par les pouvoirs publics d'améliorer la desserte des D.O.M. et des T.O.M., en proposant à ses habitants des liaisons et des délais de transport qui soient compatibles avec les impératifs de développement économique et social, a conduit les compagnies aériennes nationales à renforcer leurs vols à destination de l'outre-mer, tout en s'assurant de la viabilité financière de ces services nationaux. C'est ainsi que ces compagnies décident de participer plus activement à l'acheminement du courrier postal, dont les livres et brochures. Il doit être rappelé que ces objets de correspondance ne sont pas concernés par les obligations inhérentes au monopole postal. La tarification proposée par la poste à ses usagers ne peut ignorer le coût de la prestation « transport » facturé par les compagnies aériennes, toujours fondé sur les critères de poids de l'objet/distance d'expédition. Cette approche des coûts réels répond à l'exigence fixée à la poste d'une meilleure maîtrise de ses dépenses et d'une plus grande rigueur budgétaire. Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de fond spécifique d'aide à l'expansion culturelle qui, à l'instar de la presse, pourrait éventuellement concerner la diffusion du livre et de la brochure. Cette situation prive effectivement le service postal de contributions financières nécessaires à toutes hypothèses de bonification de tarifs.

Téléphone (annuaires)

18848. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés relatives à l'insertion des publicités dans l'annuaire téléphonique. Nombre d'entreprises et de commerces regrettent la longueur du délai d'insertion dans le service annuaire. Il souhaite donc connaître les mesures qui pourraient être prises pour raccourcir ces délais, mesures qui serviraient les intérêts commerciaux des entreprises concernées.

Réponse. - Il est évidemment de l'intérêt de tous que les délais entre une demande d'insertion publicitaire et la parution de celle-ci soient aussi brefs que possible. La situation se présente toutefois actuellement de manière différente selon qu'il s'agit de l'annuaire papier ou de l'annuaire électronique. S'agissant de l'annuaire papier, les contraintes d'impression conduisent à un délai de l'ordre de trois mois entre l'acceptation d'une demande et la parution de l'annuaire correspondant. Ce délai semble bien admis par les annonceurs, et est en tout état de cause pratiquement incompressible. Par contre, sur l'annuaire électronique, il n'est pas contesté que les délais actuels puissent, dans certains cas, apparaître à bon droit comme excessifs, d'autant plus qu'il n'y a pas dans ce cas les contraintes d'impression précitées. Aussi, dès 1990, va-t-il être procédé à une dissociation des deux circuits pour les publicités communes aux deux types d'annuaires. Cette nouvelle disposition devrait permettre une amélioration sensible du délai de parution des publicités sur l'annuaire électronique.

Téléphone (Minitel)

19436. - 30 octobre 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si l'information concernant la suppression éventuelle de la gratuité du Minitel, qui est actuellement fourni sans redevance, est effectivement fondée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Un des éléments de la politique adoptée pour lancer la télématique en France a été la fourniture du terminal Minitel sans supplément d'abonnement. A l'heure actuelle, la taille atteinte par le parc (près de 5 millions de Minitels) a pour résultat que l'introduction d'une redevance mensuelle, même modique, aurait un impact financier important. Cependant aucune décision n'est prise en vue d'introduire un paiement du Minitel de base (Minitel 1). Il convient en effet d'agir avec prudence et sans précipitation. L'enjeu financier est important mais il ne faut rien entreprendre qui puisse remettre en cause la dynamique du développement du Minitel.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Espace (politique spatiale)*

12081. - 24 avril 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la décision que vient de prendre la commission budgétaire allemande d'affecter, d'ici à 1992, la somme de 220 millions de DM à l'étude technologique du projet Sanger dont l'objet est le projet de construction d'un avion hypersonique qui détrônerait l'usage des actuelles fusées porteuses de charges lourdes. Le but est de s'attaquer à la suprématie française qui a la maîtrise d'œuvre aussi bien pour le lanceur Ariane que pour la navette Hermès, ce qui s'est avéré rentable pour la science et l'industrie françaises. A l'instar du système américain Nasp et du projet britannique Hotol qui explorent ce système, il lui demande quelles sont les positions de la France en ce domaine.

Réponse. - Le projet allemand Sanger se propose de réaliser un véhicule aérospatial à deux étages, dont le premier est un avion hypersonique utilisant l'hydrogène liquide comme combustible et l'air atmosphérique comme comburant (il pourrait constituer la base technologique d'un futur avion hypersonique) et dont le deuxième étage est un avion spatial orbital plus petit à moteur cryogénique. Ce projet, qui soulève d'importants problèmes techniques, ne semble pas constituer un programme opérationnel défini mais plutôt un concept de référence permettant de fédérer des efforts de recherche dans les techniques hypersoniques et la propulsion, aérodynamique, conceptions et systèmes, matériaux et structures, conduites de vol. La décision de poursuivre le programme pourrait intervenir en 1992, à l'issue de la période d'études. Un tel projet ne pourra vraisemblablement se réaliser qu'en coopération. La France s'intéresse également à ces technologies. Ainsi, le centre national d'études spatiales, en coopération avec des industriels, mène des travaux de recherche sur la propulsion aérobie (études en cours de réalisation à la société européenne de propulsion et à l'office national d'études et de recherches aérospatiales) et sur la configuration d'un avion hypersonique. L'Aérospatiale, qui étudie le projet d'avion à grande vitesse (A.G.V.), estime que la définition de ce nouveau type d'appareil nécessite encore plus d'une dizaine d'années de travail. Il faudra également déterminer quels sont les partenaires possibles pour un programme dont le coût de développement sera en tout état de cause considérable. Le ministère de la recherche et de la technologie, en liaison avec les autres ministères concernés, a décidé de donner une nouvelle impulsion aux recherches françaises dans ce domaine, en confiant à un consortium rassemblant l'Onera, la S.E.P., la Snecma, l'Aérospatiale et les Avions Marcel-Dassault-Bréguet Aviation, une étude sur la faisabilité et l'intérêt d'un programme de recherche et développement sur la propulsion hypersonique.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE*Assurance maladie maternité : prestations (fraîs médicaux et chirurgicaux)*

17235. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la motion adoptée par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy,

souhaitant que le bénéfice d'un examen de santé gratuit prévu par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale soit étendu sans aucune condition d'âge pour sa prise en charge sur les fonds du régime général. Il lui souligne tout l'intérêt que présente cette mesure compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie, due notamment aux progrès de la médecine préventive, la limite de soixante ans ne semblant plus adaptée. Il lui demande quelles sont ses intentions face à cette proposition.

Réponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. La mise en place du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense annuelle supérieure à un demi-milliard de francs. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989, qui fixe le programme du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17657. - 18 septembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes âgées, titulaires du Fonds national de solidarité. Compte tenu de la faiblesse de leurs revenus, celles-ci éprouvent souvent de grandes difficultés à se soigner dans de bonnes conditions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait envisager de leur accorder, notamment pour celles âgées de plus de 80 ans, le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux et fournitures pharmaceutiques, quelles que soit la nature de l'affection médicale dont elles relèvent.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17824. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question du remboursement des frais de maladie pour les personnes âgées. Il apparaît en effet que le remboursement de la sécurité sociale est total (à l'exception du ticket modérateur) uniquement dans le cas où l'intéressé est atteint d'une des trente maladies graves figurant dans la liste de la sécurité sociale. Le remboursement n'est malheureusement pas le même quand l'intéressé est atteint d'une quelconque maladie. Il semble donc souhaitable, dans un souci de solidarité, d'exonérer de manière totale les personnes âgées, voire les plus âgées d'entre elles. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement sur ce point.

Réponse. - Les titulaires du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse bénéficient d'ores et déjà d'un ticket modérateur réduit par rapport à l'ensemble des assurés sociaux puisque leurs frais médicaux sont remboursés au taux de 80 p. 100 à l'exception des spécialités pharmaceutiques. En matière de frais de transport, ces assurés sont exonérés de toute participation. Toutefois, en raison de la vocation même de l'assurance maladie, il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou à la situation des assurés. Ainsi bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 les malades atteints d'une des trente affections visées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Pour les affections qui, en raison de leur faible fréquence, ne peuvent figurer sur la liste réglementaire, l'arrêté du 30 décembre 1986 a prévu la possibilité de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur lorsque le malade a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste. D'autre part les personnes reconnues atteintes de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant

pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires peuvent également bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Cette mesure répond, conformément aux engagements pris par le Président de la République et le Premier ministre, à la nécessité de remédier aux conséquences de certains aspects de la réforme des conditions d'exonération du ticket modérateur à l'égard des personnes les plus démunies et fragilisées par la maladie, parmi lesquelles les personnes âgées. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

17669. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la participation des salariés aux frais entraînés par une maladie de longue durée, c'est-à-dire le ticket modérateur, est supprimée lorsque le malade est atteint d'une maladie inscrite sur une liste établie par décret, mais uniquement pour les frais relatifs au traitement de cette maladie. Cette décision de suppression de la participation est prise sur avis du contrôle médical de la caisse primaire et fixe la durée pour laquelle elle est valable. Cette liste, modifiée par un décret du 30 décembre 1986, comporte 30 maladies. D'autre part, un décret du 31 décembre 1986 a supprimé le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse ne figurant pas sur la liste précitée. Cependant, en cas de soins continus pendant plus de 6 mois pour une telle maladie, l'arrêté du 30 décembre 1986 prévoit la possibilité de prise en charge de l'assuré, pour les frais relatifs au traitement de l'affection en cause, sur le Fonds national d'action sanitaire et sociale. Cette prise en charge intervient lorsque le malade est « reconnu par le contrôle médical atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ». Les mesures précitées peuvent avoir des conséquences difficilement supportables pour certains malades. Tel est le cas pour : les personnes atteintes de 17 des « affections de longue durée » sur les 30 de la liste mais qui ne présentent pas encore le stade de la gravité requise par le texte ; les personnes dont l'état nécessite des thérapeutiques longues et coûteuses. Il s'agit notamment de malades dont l'état est grave mais dont l'affection n'est pas « déterminée » parce que le diagnostic ne peut être encore établi par le médecin traitant (période d'investigations coûteuses, qui peut être longue) ; les grands malades dont l'affection ne figure pas sur la liste des 30 « A.L.D. » et qui n'a pas le caractère « évolutif », « invalidant », « déterminé » ou « grave » ; les personnes atteintes de plusieurs affections (et qui ne sont pas que des personnes âgées) mais dont la « polypathologie » n'ouvre pas droit à prise en charge à 100 p. 100 au motif que ces différentes affections ne provoquent pas une « pathologie invalidante » au sens donné par la sécurité sociale à cette notion recouvrant des incapacités d'un degré particulièrement grave ; enfin, tous les grands malades, y compris ceux qui sont actuellement pris en charge à 100 p. 100, ont perdu cette prestation pour les affections dites « intercurrentes », qui s'ajoutent à la maladie « exonérante » et contribuent à la gravité de l'état du malade en compromettant sa guérison, même dans le cas où elles ne sont pas la conséquence de la maladie soignée à 100 p. 100. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme des régimes de sécurité sociale dont il est fait état depuis plusieurs années. Il souhaiterait savoir, si cette réforme est reportée à une date indéterminée, les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les assurés se trouvant dans une des situations évoquées ne pourraient faire appel à une contre-expertise médicale en cas de refus de prise en charge par le contrôle médical de la sécurité sociale. Cette contre-expertise pourrait être confiée à un comité médical constitué par des médecins représentant à la fois la sécurité sociale et les usagers de celle-ci.

Réponse. - Le dispositif mis en place par le Gouvernement, après concertation avec les partenaires sociaux, en vue de remédier aux conséquences de certains aspects du plan de rationalisation des dépenses d'assurance maladie mis en place, en janvier 1987, pour les assurés les plus démunis et les personnes fragilisées par la maladie, comporte les mesures suivantes publiées au *Journal officiel* du 9 septembre 1988. La première série de mesures consiste en une révision des critères médicaux permettant d'accéder au bénéfice de l'exonération au titre de l'affection de longue durée hors liste. Un nouveau cas d'exonération

du ticket modérateur est ouvert aux personnes atteintes de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires. Dans le même esprit, le délai d'observation de six mois pour l'obtention de l'exonération est supprimé. Le droit à exonération est désormais ouvert dès lors que l'affection de longue durée ou l'état pathologique invalidant a été reconnu par le contrôle médical. La seconde série de mesures s'adresse à l'ensemble des malades reconnus atteints d'une affection de longue durée exonérante et autorise la prise en charge à 100 p. 100, sans condition de ressources, des médicaments habituellement remboursés à 40 p. 100, lorsqu'ils sont prescrits pour le traitement de la maladie exonérante. Cette mesure est justifiée dans son principe par la nécessité d'assurer aux grands malades une prise en charge complète de leur traitement. Il appartient au service du contrôle médical d'apprécier, au vu du dossier médical constitué par le médecin traitant, si l'état du malade justifie l'application de ces nouvelles dispositions. En cas de litige portant sur l'état du malade, les assurés ont la possibilité de recourir à la procédure d'expertise médicale prévue par l'article L.141-1 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, les recommandations du haut comité médical de la sécurité sociale, qui a pour mission de définir les principes d'ordre médical destinés à permettre l'orientation générale du contrôle exercé par les médecins conseils, ont été actualisées en tenant compte des observations et suggestions émanant du corps médical. Les modifications apportées au texte initial de 1987 concernent seize rubriques de la liste des trente affections exonérantes et tiennent compte des difficultés d'application rencontrées sur le terrain par les médecins traitants et le contrôle médical.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

17719. - 18 septembre 1989. - M. René Couanau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dégradation de notre régime de protection sociale branche assurance maladie (remboursement des médicaments à vignette bleue dits de confort limité à 40 p. 100 du tarif de responsabilité, sauf exonération, suppression de l'exonération dont étaient bénéficiaires les assurés sociaux dont l'arrêt maladie avait duré moins de trois mois, limite de l'exonération du ticket modérateur qui ne s'applique désormais qu'aux soins prescrits pour le traitement de l'affection « exonérante »). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'offrir à chacun la même possibilité d'accès à des soins de qualité et de développer les moyens d'une réelle maîtrise des dépenses de santé par d'autres mesures que la restriction continue des prestations.

Réponse. - Le dispositif mis en place par le Gouvernement, après concertation avec les partenaires sociaux, en vue de remédier aux conséquences de certains aspects du plan de rationalisation des dépenses d'assurance maladie, mis en place en janvier 1987, pour les assurés les plus démunis et les personnes fragilisées par la maladie, comporte les mesures suivantes publiées au *Journal officiel* du 9 septembre 1988 : la première série de mesures consiste en une révision des critères médicaux permettant d'accéder au bénéfice de l'exonération au titre des affections de longue durée hors liste. Un nouveau cas d'exonération du ticket modérateur est ouvert aux personnes atteintes de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois pour l'obtention de l'exonération est supprimé. Le droit à exonération est désormais ouvert dès lors que l'affection de longue durée ou l'état pathologique invalidant a été reconnu par le contrôle médical ; la seconde série de mesures s'adresse à l'ensemble des malades reconnus atteints d'une affection de longue durée exonérante et autorise la prise en charge à 100 p. 100, sans condition de ressources, des médicaments habituellement remboursés à 40 p. 100, lorsqu'ils sont prescrits pour le traitement de la maladie exonérante. Cette mesure est justifiée dans son principe par la nécessité d'assurer aux grands malades une prise en charge complète de leur traitement. En dépit des économies générées par les mesures de rationalisation introduites dans le dispositif de prise en charge des affections de longue durée, le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale fait état d'une croissance particulièrement rapide des prestations d'assurance maladie hors hospitalisation au cours des premiers mois de 1989, notamment en ce qui concerne la consommation pharmaceutique. En présence de la persistance d'une tendance à l'accroissement des dépenses de santé au-delà du rythme prévisible de progression des recettes, il apparaît indispensable pour garantir le maintien de l'accès des assurés à des soins de qualité, de poursuivre l'effort d'assainissement finan-

cier de la branche maladie et de rétablissement, sur le long terme, de l'équilibre de ses comptes. A cette fin, le Gouvernement compte intensifier l'effort de lutte contre les gaspillages et dépenses inutiles, comparées à la consommation médicale observée dans d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, en recherchant l'adhésion des partenaires sociaux et en privilégiant les initiatives de nature à peser sur les comportements des différents acteurs du système de soins, usagers et prescripteurs. Parmi les principaux axes de l'action engagée en matière de maîtrise des dépenses de santé figurent la fixation d'objectifs quantifiés de décélération de la progression des dépenses s'appuyant sur des programmes médicalisés de régulation dans le cadre de la politique conventionnelle avec les professions de santé libérales, la promotion de l'évaluation des techniques de soins et l'amélioration de la connaissance de l'activité médicale, tant dans le domaine des soins ambulatoires qu'en milieu hospitalier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

17768. - 25 septembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation très difficile où se trouvent de nombreux médecins spécialistes libéraux, à la suite de la non-revalorisation depuis 1987 des lettres clés qui définissent les actes techniques médicaux, alors que ces médecins ont à faire face à des investissements importants pour suivre l'évolution de la technologie et à des frais généraux en constante augmentation. L'adaptation des honoraires par un passage en secteur II ne saurait convenablement régler le problème posé, les dépassements d'honoraires se trouvent limités autant par l'éthique que par les possibilités de la clientèle. Lorsqu'il a été atteint, toujours péniblement, l'équilibre financier des cabinets médicaux est remis en cause par l'aggravation de la fiscalité et des charges sociales, en particulier par le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, déplaçonnement qui, dans certains cas, s'est traduit par un triplement des cotisations. Il souhaiterait connaître quelles sont les dispositions envisagées pour assurer la survie de la médecine spécialisée libérale et savoir notamment dans quelles conditions se présente le renouvellement de la convention régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie, les médecins et les pouvoirs publics.

Réponse. - L'écart entre la valeur de la consultation du médecin généraliste et celle du médecin spécialiste a été maintenu ces dernières années. La revalorisation des actes des médecins est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics ne sont pas actuellement saisis de propositions de revalorisation des lettres clés applicables aux spécialistes formulées par les parties conventionnelles. Sur la période 1986-1988, les honoraires des spécialistes ont progressé de 5,6 p. 100, mais cette évolution est extrêmement disparate. En effet, sur la même période, cette évolution variait de - 5,4 p. 100 pour les néphrologues et - 2,6 p. 100 pour les neurologues, à + 10,2 p. 100 pour les dermato-vénérologues, + 11,2 p. 100 pour les cardiologues, + 13,6 p. 100 pour les psychiatres et + 14,2 p. 100 pour les urologues. Par ailleurs, par l'article 1 bis de la convention introduit par son avenant n° 7 approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989, les parties signataires s'engagent à définir l'agencement approprié des dispositions suivantes : dégager les conditions du maintien d'un secteur I prédominant permettant le libre accès des assurés à toutes disciplines médicales et sur tout le territoire ; l'obligation faite aux médecins pratiquant des honoraires différents en application de l'article 23 d'exercer une fraction de leur activité au tarif opposable, notamment dans le cadre de la garde médicale et d'une permanence organisée des soins ; garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas médicalement définis, concernant notamment les urgences, certains actes médicaux et certains malades exonérés du ticket modérateur ; définir par rapport au tarif opposable la modulation des honoraires différents prévus à l'article 23 par circonscription de caisse et/ou par discipline médicale appliquée en fonction de l'importance du secteur I. A ce jour, les parties signataires n'ont pas encore fait connaître le résultat de leurs travaux.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

17792. - 25 septembre 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières auxquelles va se trouver confrontée l'association du centre de soins intercom-

munal du bassin minier à Sainte-Florine (Haute-Loire) à la suite des mesures salariales prises en faveur des infirmières du secteur public. En effet, si en application des conventions collectives, ces revalorisations salariales vont s'étendre progressivement au secteur privé, ces nouvelles grilles de salaires ne pourront être opposées à la caisse primaire d'assurance maladie du département qui rémunère les soins à l'acte effectué par le centre de soins, selon les dispositions de la convention « tiers-payant ». L'application de ces mesures, sans ressources correspondantes, risque d'entraîner à court terme la cessation de l'activité soins infirmiers de ce centre, ce qui porterait un grave préjudice à la pratique des soins pour tous. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre pour, d'une part, permettre au centre de soins de Sainte-Florine de couvrir ses frais structurels afin de pouvoir assurer un service permanent et, d'autre part, plus généralement, soutenir les associations de centres de soins afin qu'elles continuent de remplir leur mission à caractère sanitaire et social au service de la population.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral. Une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

18306. - 2 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la signature, le 7 juillet 1989, d'un avenant à la convention liant les médecins aux caisses d'assurance maladie. Ce texte a suscité en effet les plus vives préoccupations tant au sein du corps médical que parmi ceux qui restent attachés à l'existence d'une médecine libérale. Certaines dispositions, notamment les contrats d'objectifs locaux (art. 20), les tableaux statistiques d'activité professionnelle (art. 12), le renforcement des pouvoirs disciplinaires (art. 30 à 32) ou les contrats annuels entre patients et généralistes (art. 28), apparaissent comme particulièrement inquiétantes. Il en est de même pour les conditions d'accès et d'exercice pour le secteur 2. Elle lui demande donc si l'on doit voir dans ces mesures la volonté déléguée du Gouvernement de supprimer à moyen ou long terme l'existence de la médecine libérale en France.

Réponse. - L'ensemble des dispositions de l'avenant n° 7 à la convention médicale de 1985 ont été élaborées conjointement par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles les plus représentatives des médecins. Ces dispositions ont été soumises, après négociation et signature par les parties conventionnelles, aux pouvoirs publics et ont été approuvées par arrêté interministériel du 7 juillet 1989. Il appartient aux parties, conformément aux termes de l'avenant précité, de définir l'agencement approprié de ces dispositions.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politique extérieure (Grande-Bretagne)

9251. - 6 février 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les inégalités de traitement qui semblent infligées en Grande-Bretagne aux conducteurs de poids lourds originaires d'autres pays de la Communauté. Il apparaît en effet que pour un certain nombre d'infractions, les conducteurs de poids lourds extérieurs au Royaume-Uni font l'objet de procédures tatillonnes et beaucoup plus pénalisantes que celles dirigées contre les conducteurs bri-

tanniques se trouvant dans le même cas d'infraction... Ainsi les conducteurs français se plaignent qu'arrêtés pour les infractions mineures au code de la route ils se trouvent très souvent incarcérés pour une ou deux nuits, sans pouvoir faire prendre en charge leur véhicule et les marchandises transportées. Compte tenu des faits rappelés ci-dessus, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager avec les autorités britanniques une concertation pour tenter de trouver une solution équitable à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Les faits signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux autorités françaises. De multiples démarches ont été entreprises tant dans le cadre de la commission mixte mise en place pour mettre en œuvre l'accord routier conclu entre le Royaume-Uni et la France, que sur le plan diplomatique, pour obtenir que les conducteurs convaincus d'infractions à la réglementation britannique des transports et qui ne peuvent justifier d'un représentant légal au Royaume-Uni ne soient ni personnellement retenus, avant de comparaître devant le tribunal compétent, ni incarcérés après jugement, jusqu'à ce que l'amende à laquelle ils ont été condamnés soit payée. Elles ont abouti, à compter de 1987, à une modification des procédures britanniques : les magistrats ont reçu pouvoir discrétionnaire d'accorder un délai de 28 jours, maximum, aux contrevenants étrangers, auteurs d'infractions non passibles d'emprisonnement, pour qu'ils s'acquittent du paiement de l'amende infligée. Il est prévu qu'en cas de non-paiement dans le délai imparti, une mesure administrative d'interdiction d'accès au territoire britannique peut être prononcée, mesure suspendue dès lors qu'il y a eu régularisation. Malgré cette évolution positive, des cas récents d'emprisonnement ont été néanmoins signalés. Les autorités françaises entendent bien poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir des autorités du Royaume-Uni qu'elles aménagent les procédures en vigueur, dans la mesure où le paiement des amendes dues à l'occasion de telles infractions peut en général être garanti par des moyens autres que la privation de liberté des conducteurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

12837. - 15 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences éventuelles de l'application des mesures préconisées par les membres de la commission de la sécurité routière, dans le « livre blanc », qu'ils ont rédigé et remis au Premier ministre le 24 avril 1989. L'ouverture européenne de 1992 nous impose des aménagements dans tous les domaines, en vue d'une harmonisation, à terme, des législations de l'ensemble des pays membres. « Brider » des véhicules en usine, pour qu'ils ne dépassent pas les 160 km/h, alors que nombre de nos partenaires européens ne connaissent pas de limitation de vitesse sur autoroute, risque de créer une disparité inopportune. Cette mesure aurait pour effet, en outre, de supprimer un pan entier de l'industrie automobile, étant donné que les véhicules haut de gamme n'auraient plus lieu d'être. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'apporter des éclaircissements sur les intentions du Gouvernement en cette matière.

Réponse. - Le comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 a mandaté une commission destinée à faire au Gouvernement des propositions d'action à moyen et long terme. Cette commission a remis au Gouvernement le résultat de ses travaux sous forme d'un « livre blanc ». Ce document a été envoyé aux parlementaires ; à l'heure actuelle, les mesures proposées sont à l'étude. Le Gouvernement n'a pas encore arrêté les suites qu'il donnerait à ces propositions qui portent notamment sur la limitation de la vitesse de circulation des voitures particulières. La commission a en effet proposé qu'une action soit entreprise pour réduire la vitesse de circulation des véhicules. Cette action comprend essentiellement deux mesures : concentrer tous les efforts pour qu'une réglementation communautaire unique de limitation de vitesse sur route et autoroute soit adoptée ; limiter par construction la vitesse des véhicules légers. Le Gouvernement étudie l'ensemble de ces propositions et il en définira les suites lors d'un prochain comité interministériel sur la sécurité routière. Il apparaît d'ores et déjà que la réalisation d'une limitation uniforme de la vitesse dans les Etats de la Communauté implique des rapprochements auxquels il faut œuvrer, mais dont le terme n'est pas proche. Ces rapprochements devront respecter certaines contraintes, parmi lesquelles figure le devenir de la construction automobile. S'agissant des véhicules « haut de gamme », il convient de remarquer que ces véhicules ont de nombreux attraits commerciaux autres que la vitesse, et que, dans les pays comme les U.S.A., le Japon et la Suède où existent depuis très longtemps

des limitations de vitesse autoroutière à des valeurs nettement plus basses qu'en France, la proportion de véhicules de haut de gamme est très importante.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Services (entreprises)

12867. - 15 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des représentants de commerce, dénommés attachés aux relations extérieures, salariés à la commission, non V.R.P., travaillant sur coupons-réponses, de l'entreprise A.B.C. Diffusion S.A. dont le siège social est 12, rue Lincoln, 75008 Paris. Des personnels de cette société ont alerté le député sur les pratiques de cette entreprise. En effet, ces salariés n'ont pas de statut réellement défini : rémunérés à la commission, ils n'ont pas de salaires garantis, cela pose nombre de problèmes en matière de protection et de droits sociaux. D'autre part, lorsqu'un client achète un des produits proposés et le restitue à la société, le représentant est décomissionné et perd aussi ses frais de déplacement. Cela se traduit, comme le montrent les bulletins de salaires en sa possession, par des revenus mensuels nettement inférieurs au S.M.I.C. Aussi il lui demande d'examiner ce problème et d'envisager des mesures permettant de mettre un terme à ce type de pratiques inacceptables.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des représentants de commerce, salariés à la commission, non V.R.P., de la société A.B.C. Diffusion dont les revenus sont inférieurs au S.M.I.C. De l'enquête effectuée par l'inspecteur du travail, il ressort que la société A.B.C. Diffusion exerce l'activité de vente par démarchage de méthodes auditives d'apprentissage de langues étrangères et de méthodes d'initiation au dessin d'art. A cet effet, la prospection s'effectue sous forme de publicité paraissant dans la presse invitant le lecteur à solliciter au moyen d'un coupon-réponse la visite d'un « attaché aux relations extérieures ». Rémunéré à la commission, le personnel de cette société utilise son véhicule personnel pour le démarchage, son transport ne lui étant remboursé que sur les ventes réalisées. A cet égard, les délégués du personnel se sont plaints de l'absence de rémunération garantie, du défaut de relation entre le temps de travail réel et la rémunération. Il résulte des éléments fournis par l'inspection du travail que le S.M.I.C. ne serait pas applicable, faute de pouvoir contrôler les horaires, les contrats liant le salarié à l'utilisateur ne faisant pas référence à un horaire de travail. De même, le remboursement des frais exposés, qui sont directement contrôlables par l'employeur, ne serait pas une obligation réglementaire. Au vu des renseignements, il apparaîtrait que le personnel de la société A.B.C. Diffusion effectue des commandes et perçoit des commissions. Ils bénéficieraient, de ce fait, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du statut des V.R.P., en vertu de l'article L. 751-1 du code du travail. En effet, en application de l'article L. 751-4 du code du travail, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des V.R.P., et ce quelle que soit la qualification donnée par les parties au contrat. A cet égard, le statut légal de V.R.P. a un caractère d'ordre public et toute convention dont le but serait d'en éluder l'application est frappée de nullité, conformément à l'article L. 751-11 du code du travail.

Bâtiments et travaux publics (politique et réglementation)

15938. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les artisans exerçant l'activité de menuisier en bâtiment sont assujettis à une cotisation à verser à la caisse des congés payés du bâtiment, cotisation qui les dispense du paiement des congés payés mais qui nécessite le versement d'une cotisation de 20 p. 100 de la masse salariale. Il lui expose à cet égard le cas d'un artisan qui se trouvait dans cette situation et qui, depuis 1981, a construit un atelier en vue de changer d'activité, abandonnant la menuiserie du bâtiment pour se consacrer uniquement à l'ébénisterie. Actuellement donc il paie directement les congés payés à son personnel « d'atelier de fabrication ». Or,

cinq ans après cette modification d'activité la caisse des congés payés du bâtiment de Clermont-Ferrand lui impose un redressement de cotisations. Ce redressement est contesté par l'artisan en cause car il vise à le maintenir dans une catégorie bâtiment « A.P.E. 4901 » relevant, en application de l'article D. 732-1 du code du travail, de la législation sur les congés payés du bâtiment et des travaux publics. Cette exigence tiendrait au fait que ses devis portent la mention « pose ». En fait, la « pose » est effectuée par ses soins, ses ouvriers n'étant employés qu'à la seule fabrication, ce qui devrait les exclure de la catégorie bâtiment. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quelles sont les obligations de cet employeur. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que les caisses de congés payés sont des associations constituées par des employeurs d'une même profession pour assurer aux salariés de cette même profession le service des congés payés au lieu et place de chacun des employeurs. Bien que l'adhésion de tous les employeurs des professions concernées soit obligatoire et que les statuts et règlements intérieurs des caisses soient soumis à l'agrément du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les caisses de congés restent des organismes régis par le droit privé, en l'occurrence celui des associations sans but lucratif. Il en résulte que les différends pouvant intervenir entre l'adhérent et la caisse sont du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire exclusivement. Il en va de même des litiges relatifs à l'adhésion elle-même. En l'occurrence, la caisse, à l'issue de contrôles effectués par un de ses contrôleurs assermentés, a estimé que l'activité réellement exercée par cet artisan relevait bien des activités visées par l'obligation d'adhésion. Il s'agit d'une appréciation d'éléments de fait sur lesquels l'administration ne saurait se prononcer. Il appartient donc à l'intéressé, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux compétents. Il convient toutefois de préciser que la jurisprudence estime de manière constante qu'une entreprise est tenue de s'affilier à la caisse dès lors qu'une de ses activités, même accessoire, relève de la liste des rubriques énumérées à l'article D. 732-1 du code du travail. La numérotation et les activités visées auxquelles se réfère ce texte sont ceiles en vigueur lors de sa promulgation, à savoir celles de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. de 1947. S'il est certain que l'activité d'installateur de cuisines n'est pas nommément désignée par cette nomenclature, celle-ci prévoit une rubrique « Agencement de locaux divers » (n° 33-70) dans laquelle la jurisprudence estime qu'il convient de répertorier les installateurs de cuisine à raison des travaux de bâtiment divers que comporte l'activité (carrelage, menuiserie, plomberie, peinture, électricité, plâtrerie, etc.) même lorsque ceux-ci sont en partie sous-traités (cour d'appel de Douai du 5 mai 1988, C.A. Poitiers, 2 septembre 1987). Dès lors, en effet, que l'activité ne se limite pas à la seule fabrication d'éléments standards mais qu'elle comporte la fabrication et la pose d'éléments fabriqués en fonction de la pièce où ils doivent s'intégrer, il s'agit bien d'une activité de bâtiment et non de fabrication de série.

Apprentissage (établissements de formation)

16545. - 7 août 1989. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des centres de formation d'apprentis gérés par les établissements d'enseignement technologique, au moment où des mesures nouvelles sont envisagées pour accélérer la rénovation et le développement de l'apprentissage. Ces centres de formation publics connaissent pour la plupart des difficultés financières importantes liées à l'insuffisance de taxe d'apprentissage collectée, et non compensée par le versement de subventions suffisantes par les conseils régionaux qui disposent depuis 1983 d'une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation qui ne permet pas actuellement de garantir aux jeunes apprentis des prestations comparables à celles assurées par les centres de formation à gestion privée, alors même que la nécessité des sections d'apprentissage dans les établissements publics a été réaffirmée par la loi n° 87-752 du 23 juillet 1987, portant réforme de l'apprentissage.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 19 juillet dernier, une série de mesures destinées à poursuivre la rénovation de l'apprentissage. Les moyens supplémentaires dégagés par l'Etat pour financer ce nouveau programme s'élève à 403 MF et complètent l'effort consenti par l'Etat en faveur de l'apprentissage, dans le cadre des contrats de

plan Etat-région. 182 MF en dépenses de fonctionnement et 50 MF en dépenses d'équipement sont prévus à ce titre, chaque année, pendant la durée du plan. L'enveloppe de 403 MF permettra de financer 3 types d'interventions : 180 MF sont affectés au relèvement des barèmes servant de base au calcul du montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des C.F.A. ; 180 MF sont affectés à la modernisation de l'appareil de formation ; 43 MF permettront d'aider au développement d'actions innovantes ou de portée générale. Les centres de formation d'apprentis annexés à des établissements d'enseignement technologique sont directement concernés par ces trois volets du programme et, en tout premier lieu, le relèvement des barèmes doit leur permettre de bénéficier de moyens supplémentaires importants, au même titre que d'autres organismes peu dotés en taxe d'apprentissage. Sur l'enveloppe de 180 MF consacrée à la modernisation des équipements pédagogiques, 30 MF ont été réservés aux C.F.A. annexés à des établissements publics d'enseignement professionnel. Les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture ont été invités à faire procéder, par leurs services d'inspection respectifs (S.A.I.A. et D.R.A.F.), à un inventaire des besoins concernant ces établissements. Les dossiers seront instruits, au niveau régional, en concertation entre le préfet et le conseil régional et les crédits seront mis en place dans le courant du premier trimestre 1990. Enfin, des conventions signées avec les deux ministères permettront la mise en œuvre d'actions particulières visant notamment à développer la formation des formateurs de C.F.A. et à favoriser les échanges d'apprentis et d'équipes éducatives, avec nos principaux voisins européens.

Culture (personnel)

17432. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences financières de l'arrêté du 10 janvier 1989 portant extension de la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle à l'ensemble des associations socio-culturelles. En effet, aucune mesure financière d'accompagnement n'ayant été prévue, de nouvelles charges importantes sont imposées à ces associations qui ne peuvent y faire face. Il lui demande donc les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour résoudre ces difficultés qui obèrent l'avenir de certaines d'entre elles.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des partenaires sociaux et de l'administration. La convention collective nationale de l'animation socio-culturelle représente un apport essentiel pour le secteur. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier de garanties sociales relatives à leur statut. Elle constitue pour les employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation professionnelle adaptée). Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de la généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics. Les organisations représentatives de la branche ont pris soin, tout au long des travaux, de tenir compte des contraintes particulières et des spécificités des secteurs d'activité qu'elles représentaient. Elles ont par exemple défini un taux de minoration des salaires minima lors de la première année d'application de la convention afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier de certains organismes. Elles ont aussi défini le statut des animateurs en tenant compte des contingences économiques propres au secteur associatif. L'extension de la convention collective est intervenue après qu'aient été pris en considération ces éléments ainsi que l'avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective et après que les observations présentées par différents organismes opposés à l'extension aient été examinées très attentivement. Enfin, il n'entre pas dans la compétence du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de définir des mesures financières d'accompagnement pour faire face à un surcroît de charges financières qui résulteraient de l'application d'une convention collective qui est un acte de droit privé relevant de l'autonomie de décision des partenaires sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

17607. - 18 septembre 1989. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation actuelle des contrôleurs du travail. Chargés d'intervenir auprès des petites et

moyennes entreprises, ils assument un rôle essentiel pour que soient respectées les dispositions concernant le droit au travail. Constatant le décalage existant entre les fonctions qui leur sont dévolues et la définition qui en était donnée par les textes, que la loi du 10 juillet 1989 a modifiés, ils réclament notamment une revalorisation de la grille indiciaire prévue à leur statut. Ils sont favorables à un étalement sur une durée de six ans. En revanche, ils ne pourraient pas se contenter d'un relèvement salarial unique correspondant à l'application de la première année d'un programme pluriannuel souhaité par l'ensemble des contrôleurs du travail. Il lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de répondre à l'attente de cette catégorie de fonctionnaires, notamment dans le cadre du budget 1990.

Réponse. - Un crédit provisionnel de 10,99 MF a été inscrit au budget 1989 visant à la mise en œuvre de mesures en faveur des agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi. Ce crédit a permis, d'une part, l'intervention du décret n° 89-328 du 22 mai 1989 qui a amélioré substantiellement le régime indemnitaire des agents en question à compter du 1^{er} janvier 1989 et, d'autre part, un repyramidage du corps des contrôleurs du travail et du corps des chefs de centre entraînant la création de soixante-dix-sept emplois de chefs de centre et de quatorze emplois de chefs de section en 1989. De même, dès 1989, les agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi bénéficient des dispositions de l'accord salarial 1988-1989, et notamment d'une nouvelle amélioration du pyramidage des deux corps qui a permis la création de trente-six emplois de chefs de centre et de trente-quatre emplois de chefs de section. Enfin, la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 portant notamment dispositions concernant les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre a donné à ces agents la capacité de constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et d'en tirer les conséquences prévues par l'article L. 231-4 du code du travail. Pour 1990, les mesures suivantes sont envisagées et proposées au vote du Parlement dans le cadre de la loi initiale p. ar 1990 : création de cinq emplois de chefs de centre et de dix-huit emplois de contrôleurs ; poursuite de la réforme indemnitaire mise en place cette année (une provision de 3 623 097 francs est programmée à cet effet). S'agissant des dispositions statutaires, des discussions sont actuellement en cours avec le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et avec le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Une provision budgétaire est prévue dans ce cadre à hauteur de 8 749 702 francs.

Jeunes (emplois)

17830. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes qui ne peuvent pas cumuler un emploi T.U.C. ou un stage avec quelques heures de travail en plus. Cette mesure n'est pas de nature à encourager le dynamisme et la motivation des jeunes. De plus, elle peut inciter à pratiquer le travail « au noir », source d'illégalité. Il serait bon d'étudier la possibilité de donner une marge permettant, sans remettre en cause toute une législation, de mener de front un T.U.C. ou un stage avec un petit travail limité à un quota d'heures. Il demande que **M. le ministre** lui fasse connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Les travaux d'utilité collective ont été organisés dans le cadre de stages à mi-temps afin de permettre aux bénéficiaires de continuer à rechercher un emploi ou de participer à des actions de formation complémentaire. Tout cumul entre ce type de stage et une activité professionnelle rémunérée a été exclu. En revanche, les jeunes affectés à un travail d'utilité collective, notamment les jeunes sans qualification professionnelle, ont toute possibilité de prendre part aux stages de formation professionnelle non rémunérés pendant leur mi-temps libre : un dispositif d'aide au financement de ces formations a en effet été mis en œuvre en 1989 sous la forme de stages de 600 heures en moyenne pris en charge à 75 p. 100 par l'Etat et à 25 p. 100 par l'organisateur des travaux ou un fonds de solidarité locale. Le contrat emploi solidarité dont la création a été annoncée par **M. le Premier ministre** lors de la présentation de plan pour l'emploi du 13 septembre 1989 et qui va se substituer aux T.U.C. en 1990, s'inscrit dans une démarche similaire à cet égard. Il s'agira en conséquence d'un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel dont la durée hebdomadaire sera égale au plus au mi-temps. Par ailleurs, les bénéficiaires du contrat emploi solidarité pourront suivre dans certains cas une formation d'une durée de 200 heures en moyenne intégralement prise en charge

par l'Etat. L'organisation d'activités d'intérêt collectif à mi-temps permet en effet de proposer une expérience professionnelle à des jeunes ayant des difficultés particulières d'accès au marché du travail tout en favorisant leur recherche d'un emploi ou d'une formation et constitue ainsi une étape importante dans leur parcours de formation et d'insertion professionnelle.

Professions sociales (aides à domicile)

18211. - 2 octobre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des particuliers-employeurs. Cette forme d'aide à domicile fonctionne en dehors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé. Les mesures fiscales en matière de déductibilité de salaires et d'exonération de charges sociales pour les employeurs de plus de soixante-dix ans et ceux qui ont un enfant de moins de six ans ont permis d'augmenter de manière très sensible les heures travaillées, le nombre d'employeurs et de salaires. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'étendre ces mesures aux autres particuliers-employeurs.

Professions sociales (aides à domicile)

18212. - 2 octobre 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'aide à domicile, rendue indispensable à la fois du fait de l'insuffisance des places en crèches, et pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Si des mesures récentes d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale ont été prises, elles n'ont concerné que le cinquième des employeurs. Il serait nécessaire de mettre en place d'autres mesures d'incitation à l'emploi à domicile : c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'arriver à la déductibilité fiscale sur les revenus, des salaires et charges payés pour l'emploi à domicile. Cette mesure est la seule qui supprimerait le travail parallèle, elle assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans ce métier à revaloriser qu'est l'aide à domicile.

Réponse. - Il est certain que les services rendus aux ménages à leur domicile constituent une activité riche de potentialités pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que souhaiter la poursuite de leur développement ainsi qu'une meilleure reconnaissance et une consolidation de la situation des salariés considérés. Plusieurs dispositifs existent déjà qui visent à encourager certaines formes d'emploi à domicile : l'allocation de garde d'enfants à domicile (A.G.E.D.) versée par les caisses d'allocations familiales aux parents d'enfants de moins de trois ans, en remboursement des cotisations sociales qu'ils ont supportées pour l'emploi d'une aide familiale ; l'exonération de cotisations sociales en faveur des ménages qui emploient un salarié à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ; les avantages particuliers consentis aux ménages qui ont recours à une assistante maternelle agréée : assiette réduite des cotisations sociales, qui sont remoursées par les caisses d'allocations familiales ; la réduction de l'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses engagées pour la garde d'enfants de moins de sept ans ou l'emploi à domicile en vue d'assister les personnes âgées ou handicapées (dans la limite de 25 p. 100 de 13 000 francs le cas échéant par enfant). A ces avantages, dont on peut estimer l'incidence financière globale à environ 2,8 milliards de francs, s'ajoute l'effet du calcul des cotisations sociales sur la base forfaitaire du S.M.I.C. (quel que soit le salaire effectivement versé) que l'on peut chiffrer à 420 millions de francs environ. L'impact sur l'emploi de l'ensemble de ces dispositifs est certain même s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur avec précision ; la croissance régulière depuis deux ans du nombre de ménages employeurs en est une manifestation indéniable. Il s'agit d'une conséquence directe des avantages fiscaux et para-fiscaux existants dont on peut estimer qu'ils bénéficient à environ 250 000 ménages employeurs sur un total d'environ 600 000 pour ce qui est des avantages « ciblés » (jeunes enfants, personnes âgées, handicapés) et à l'ensemble d'entre eux pour ce qui est du mode de calcul forfaitaire sur la base du S.M.I.C. des cotisations sociales. De nouveaux allègements pourraient certes compléter ceux qui existent déjà. Une déductibilité fiscale pourrait sans doute en particulier contribuer à blanchir un travail non déclaré ; mais elle aurait pour conséquence d'amputer les recettes de l'Etat plus fortement qu'elle n'accroîtrait celles de la sécurité sociale. Le coût élevé de nouvelles mesures d'allègement de l'impôt sur le revenu, alors que les avantages existants

sont déjà très substantiels, a donc conduit le Gouvernement à continuer de les réserver aux catégories considérées comme prioritaires que sont les ménages qui emploient une aide à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ou pour la garde de jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré, à un nouvel avantage financier, la mise en œuvre expérimentale d'une mesure de simplification qui prend sa place dans le plan pour l'emploi qui vient d'être arrêté, et qui consiste à permettre aux particuliers qui emploient un salarié de s'acquitter de leurs cotisations sociales grâce à l'achat de vignettes. Si l'expérience est concluante, la mesure sera généralisée dès 1991. Les modalités de déclaration, de calcul et de règlement des cotisations seront grandement simplifiées pour ces emplois, dont le développement ou à tout le moins le blanchiment devrait être ainsi encouragé. Outre cette simplification, le Gouvernement a également décidé de suggérer aux partenaires sociaux le principe d'une assiette forfaitaire pour l'ensemble des cotisations, c'est-à-dire y compris Assédic et retraites complémentaires.

Travail (droit du travail)

18633. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions qu'il entend prendre pour une application ferme des dispositions législatives relatives au travail le dimanche et des sanctions assorties à leur non-respect.

Réponse. - Les fonctionnaires chargés de contrôler l'application de la législation relative au repos dominical, chaque fois qu'ils ont connaissance d'infractions aux dispositions de l'article L. 221-5 du code du travail font application des textes de ce même code qui permettent de relever et de sanctionner pénalement de telles infractions. Cependant, en dépit de ces contrôles et du nombre de procès-verbaux établis, certains employeurs continuent de contrevenir à la législation précitée, même lorsqu'ils ont été condamnés par les tribunaux. La question se pose de savoir si la persistance de ces infractions ne trouve pas son origine dans une inadaptation des dispositions du code du travail concernant tant la définition de la frontière entre l'obligation du repos dominical et les exceptions à cette obligation que les pénalités prévues en cas d'infractions. Aussi, M. le ministre du commerce et de l'artisanat et moi-même avons confié à M. Chaigneau la mission de faire le point sur les difficultés apparues pour assurer le respect des dispositions actuelles sur le repos dominical des salariés et la fermeture des commerces le dimanche et de rechercher des adaptations possibles du système actuel et les procédures les plus appropriées pour en permettre la mise en œuvre. A la suite de ce rapport, une large consultation des organisations syndicales a été entreprise pour étudier les moyens d'une clarification de la législation en la matière et par là d'une application mieux comprise et plus rigoureuse.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

18635. - 9 octobre 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation concernant les S.I.V.P. qui ne sont pas assimilés à des contrats de travail et donc n'ouvrent pas droit aux allocations de chômage. Cette restriction pénalise les personnes qui font un effort d'insertion et notamment les jeunes sortis de l'enseignement technologique avec un diplôme. Si une telle réglementation subsistait, elle favoriserait les personnes qui ne feraient pas l'effort d'insertion où qui n'accepteraient pas un tel stage. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'appliquer aux S.I.V.P. la même réglementation qui est prévue pour les C.L.E.S. et de les assimiler à des périodes de travail afin d'ouvrir droit à la perception des indemnités de chômage.

Réponse. - En application de l'article L. 980-9 du code du travail, les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers. Lors de sa signature, le contrat de stage doit préciser le programme des activités diversifiées aux-

quelles le jeune sera initié, sous la conduite d'un tuteur. Le jeune n'a pas le statut de salarié, mais celui de stagiaire de la formation professionnelle. Il perçoit à ce titre une rémunération de l'Etat, à laquelle s'ajoute une indemnité complémentaire versée par l'entreprise, exonérée de charges et notamment de la cotisation d'assurance chômage. Il n'est pas envisagé d'assimiler les stages d'initiation à la vie professionnelle à des périodes de travail ouvrant droit à la perception d'indemnités de chômage. Toutefois, lorsque le jeune est embauché à l'issue du stage par l'entreprise qui l'a accueilli, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de son ancienneté (art. L. 980-11-1 du code du travail).

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques professionnels)

18812. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contenu de la directive-cadre sur la santé et la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail dont les « douze » pays de la Communauté ont accepté le principe en juin 1989. Ce texte, qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 1992, contient-il des innovations essentielles par rapport au droit français ? Afin de mieux combattre le nombre important d'accidents du travail à la Réunion notamment, M. André Thien Ah Koon souhaiterait connaître les mesures qui favoriseront son application sur le plan national comme sur le plan local.

Réponse. - Le conseil des ministres européens a adopté, le 12 juin 1989, une directive concernant la mise en œuvre de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Ce texte, dit directive-cadre, constitue un élément de l'accompagnement social du marché intérieur. En application de cette directive-cadre, la commission a déposé cinq propositions de directives particulières concernant : les prescriptions minimales de sécurité applicables aux lieux de travail ; l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail ; l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle sur le lieu de travail ; la manutention des charges lourdes comportant des risques dorso-lombaires pour les travailleurs ; le travail sur équipement à écran de visualisation. Les trois premières de ces propositions de directives ont déjà fait l'objet d'une seconde lecture par le Parlement européen et pourraient donc être définitivement adoptées lors d'un prochain conseil des ministres européens. Les deux autres propositions viennent de faire l'objet d'une première position commune lors du conseil européen du 30 octobre dernier. La directive-cadre comme les projets de directives particulières témoignent du souci de chacun des Etats membres d'assurer un haut niveau de protection de la santé des travailleurs. Les dispositions qui ont été adoptées confortent les avancées les plus récentes de notre droit national en la matière : obligation d'une formation à la sécurité pour tous les travailleurs ; association des instances représentatives du personnel, dotées des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, à toutes les actions de prévention dans l'entreprise ; droit des travailleurs de se retirer d'une situation dangereuse. Les dispositions qui sont encore en cours de négociation assureront une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs que celle déjà garantie par les lois et règlements en vigueur dans notre pays notamment pour ce qui concerne les risques liés à la manutention des charges lourdes ou au travail sur écran de visualisation. Enfin, une véritable obligation de mener une politique de prévention des risques professionnels, risques d'accident ou d'altération de la santé dans l'entreprise, est faite aux employeurs européens qui devront désormais veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs tiennent compte des changements de circonstances et tendent à l'amélioration des situations existantes ; que les postes de travail, le choix des équipements et les méthodes de production respectent le principe général de l'adaptation du travail à l'homme et que les activités de prévention soient intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise. Afin que ces directives européennes puissent atteindre pleinement leurs objectifs dans chacun des Etats membres, et dans chaque région de ces Etats, il nous appartient de transcrire dans notre droit les dispositions précises qu'elles fixent en prenant soin de leur donner tout leur sens en matière de la prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 43 A.N. (Q) du 30 octobre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 4814, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse à la question
n° 535 de M. Jean-Louis Masson à M. le secrétaire d'Etat chargé
des anciens combattants et des victimes de guerre.

Au lieu de : « ...Un projet de décret a été transmis à l'administra-
tion des finances en vue de modifier l'article R. 71 du code
des pensions civiles et militaires de retraite. Ce projet prévoit
la prise en compte pour la seule constitution du droit à pen-
sion du temps passé comme réfractaire par les Alsaciens et
Mosellans fonctionnaires titulaires de la carte de patriote
réfractaire à l'annexion... ».

Lire : « ...Un projet de texte visant à modifier l'article R. 71 du
code des pensions civiles et militaires de retraite est en cours
d'étude... ».

2^o Page 4836, 2^e colonne, 90^e ligne de la réponse aux questions
n°s 14328, 14331 et 15539 de M. Michel Berson, Mme Marie-
Noëlle Lienemann et M. Xavier Dugoin à M. le garde des
sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ...commerce pose le principe... ».

Lire : « ...commerce et l'Association nationale des greffiers des
tribunaux de commerce pose le principe... ».

3^o Page 4838, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à
la question n° 17112 de M. Philippe Legras à M. le garde des
sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ...CT 899200Cn administrative... ».

Lire : « ...suspension administrative... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 45 A.N. (Q) du 13 novembre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5010, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse à la question
n° 18546 de M. Albert Facon à M. le ministre délégué auprès du
ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la
mer, chargé du logement.

- 15^e ligne, après « ...celui applicable au P.A.P. ».

Ajouter le paragraphe suivant :

« La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des
P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la
P.A.H. ... ».

Le reste sans changement.

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 46 A.N. (Q) du 20 novembre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 5115, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question
n° 14842 de M. René André à M. le ministre de l'équipement, du
logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ...le dimanche soir dans le sens inverse... ».

Lire : « ...le dimanche soir dans le sens Caen-Rennes et le ven-
dredi soir dans le sens inverse... ».

2^o Page 5116, 1^{re} colonne, réponse aux questions n°s 15531,
15724, 15725 et 15975 de MM. René André, Jean-Yves Cozan,
Jean-Marie Daillet et Bernard Cauvin à M. le ministre de l'équi-
pement, du logement, des transports et de la mer.

- à la 5^e ligne :

Au lieu de : « ...celui d'agent d'exploitation et agent d'exploita-
tion principal... ».

Lire : « ...celui d'agent d'exploitation se subdivisant en agent
d'exploitation et agent d'exploitation principal... ».

- à la 8^e ligne :

Au lieu de : « ...la création d'un corps unique à trois niveaux de
responsabilité et d'expérience... ».

Lire : « ...la création d'un corps unique à trois niveaux de grade,
correspondant à différents niveaux de responsabilité et d'expé-
rience... ».

3^o Page 5143, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse aux
questions n°s 18955 et 19529 de MM. Marcelin Berthelot et Gil-
bert Gantier à M. le ministre des postes, des télécommunications
et de l'espace.

Au lieu de : « ...poste et heures de fort trafic. ».

Lire : « ...poste aux jours et heures de fort trafic. ».

Prix du numéro : 3 F